

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 26).

Premier ministre (p. 26).
Affaires européennes (p. 29).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 29).
Agriculture (p. 38).
Anciens combattants (p. 43).
Budget (p. 45).
Commerce et artisanat (p. 45).
Commerce extérieur (p. 48).
Communication (p. 49).
Consommation (p. 53).
Culture (p. 53).
Défense (p. 55).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 57).
Droits de la femme (p. 58).
Economie et finances (p. 59).
Education nationale (p. 62).
Emploi (p. 69).
Energie (p. 71).

Environnement (p. 73).

Formation publique et réformes administratives (p. 74).

Intérieur et décentralisation (p. 77).

Jeunesse et sports (p. 78).

Justice (p. 80).

Mer (p. 80).

Plan et aménagement du territoire (p. 80).

P.T.T. (p. 81).

Rapatriés (p. 82).

Recherche et industrie (p. 82).

Relations avec le parlement (p. 87).

Relations extérieures (p. 87).

Santé (p. 89).

Temps libre (p. 90).

Transports (p. 90).

Travail (p. 94).

Urbanisme et logement (p. 97).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été
répondu dans les délais réglementaires (p. 98).**

4. Rectificatifs (p. 99)

QUESTIONS ECRITES

Etrangers (Algériens).

25134. — 3 janvier 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les dispositions prévues par le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 concernant les documents que doivent produire les étrangers bénéficiaires d'une dispense de visa pour venir effectuer en France un séjour d'une durée inférieure à trois mois. Il s'étonne que le certificat d'hébergement que l'étranger doit produire pour une visite privée, soit dispensé du visa du maire lorsqu'il s'agit de ressortissants algériens, et lui demande s'il ne lui semble pas contradictoire de faciliter, au moyen de simplifications administratives, l'entrée en France des Algériens, alors que dans le même temps le gouvernement déclare vouloir résorber le chômage en France.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

25135. — 3 janvier 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la vive déception qu'ont ressentie les agriculteurs des zones de montagnes et défavorisées, devant l'absence de revalorisation réelle de l'I.S.M. lors de la présentation du budget de l'agriculture. Le crédit supplémentaire de 20 millions de francs attribué au financement de l'I.S.M. ne permettrait même pas de maintenir au minimum son pouvoir d'achat. Dans la mesure où l'I.S.M. est destinée à réduire les disparités entre régions agricoles, il lui demande si ce crédit supplémentaire de 20 millions ne pourrait pas être affecté aux zones les plus difficiles de montagne, c'est-à-dire la haute montagne et les régions sèches, et si le plafond de l'I.S.M. ne pourrait pas être porté, dès le prochain hivernage, au plafond communautaire, soit environ 620 francs par U.G.B.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Loire).

25136. — 3 janvier 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'étendue des préjudices subis par l'ensemble des professions du textile à la suite des exceptionnelles chutes de neige dans le département de la Loire les 26 et 27 novembre. Compte tenu des grandes difficultés que rencontre actuellement l'industrie textile, le coût anormal de cette catastrophe provoquera dans certaines entreprises des difficultés quasiment insurmontables. Il lui demande si, dans cette circonstance particulière, il ne pourrait pas envisager la prise de mesures exceptionnelles permettant aux entreprises de supporter ces charges supplémentaires imprévisibles, plus particulièrement le report, et éventuellement le dégrèvement, de la taxe professionnelle, le paiement différé et étalé dans le temps des charges sociales.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Loire).

25137. — 3 janvier 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'étendue des préjudices subis par l'ensemble des professions du textile à la suite des exceptionnelles chutes de neige dans le département de la Loire les 26 et 27 novembre. Compte tenu des grandes difficultés que rencontre actuellement l'industrie textile, le coût anormal de cette catastrophe provoquera dans certaines entreprises des difficultés quasiment insurmontables. Il lui demande si, dans cette circonstance particulière, il ne pourrait pas envisager la prise de mesures exceptionnelles permettant aux entreprises de supporter ces charges supplémentaires imprévisibles, plus particulièrement le report, et éventuellement le dégrèvement, de la taxe professionnelle, le paiement différé et étalé dans le temps des charges sociales.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Loire).

25138. — 3 janvier 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'étendue des préjudices subis par l'ensemble des professions du textile à la suite des exceptionnelles chutes de neige dans le département de la Loire les 26 et 27 novembre. Compte tenu des grandes difficultés que rencontre actuellement l'industrie textile, le coût anormal de cette catastrophe provoquera dans certaines

entreprises des difficultés quasiment insurmontables. Il lui demande si, dans cette circonstance particulière, il ne pourrait pas envisager la prise de mesures exceptionnelles permettant aux entreprises de supporter ces charges supplémentaires imprévisibles, plus particulièrement le report, et éventuellement le dégrèvement, de la taxe professionnelle, le paiement différé et étalé dans le temps des charges sociales.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Loire).

25139. — 3 janvier 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'étendue des préjudices subis par l'ensemble des professions du textile à la suite des exceptionnelles chutes de neige dans le département de la Loire les 26 et 27 novembre. Compte tenu des grandes difficultés que rencontre actuellement l'industrie textile, le coût anormal de cette catastrophe provoquera dans certaines entreprises des difficultés quasiment insurmontables. Il lui demande si, dans cette circonstance particulière, il ne pourrait pas envisager la prise de mesures exceptionnelles permettant aux entreprises de supporter ces charges supplémentaires imprévisibles, plus particulièrement le report, et éventuellement le dégrèvement, de la taxe professionnelle, le paiement différé et étalé dans le temps des charges sociales.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : élections et référendums).

25140. — 3 janvier 1983. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le Premier ministre** que le communiqué de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer publié au bulletin d'information n° 10 de ce ministère, précise qu'afin d'assurer la sincérité des résultats des prochaines élections dans les D.O.M., une importante opération de révision des listes électorales a été engagée sous l'égide du secrétariat d'Etat, en liaison avec l'I.N.S.E. Il y est notamment indiqué que sur un total de 560 000 électeurs, 60 000 divergences d'état civil ou absences au répertoire ont été constatées et que 21 000 radiations sont apparues nécessaires. Ayant appris par une déclaration qu'il a faite à la Réunion, que le gouvernement avait fixé la date des prochaines élections régionales au 20 février 1983, alors que la révision des listes électorales mises en cause par M. le secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. ne sera close, aux termes de la loi, que le 28 février 1983, il appelle son attention sur le fait que le gouvernement, dans ces conditions, fera voter pour les élections régionales dans les départements d'outre-mer sur des listes électorales considérées comme comportant de nombreuses irrégularités par M. le secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M., alors que les élections municipales dans ces mêmes départements auront elles lieu quinze jours après sur des listes closes le 28 février 1983. Les opérations de révision actuellement en cours ayant précisément pour objectif d'assurer dans les meilleures conditions, la sincérité des résultats des élections dans les départements d'outre-mer, il lui demande s'il pense que ce but sera atteint en faisant utiliser pour les prochaines élections régionales, des listes électorales contestées par M. le secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. et à 8 jours de l'époque où il sera possible de disposer des listes électorales révisées et ne prêtant plus à contestation de quiconque. En conséquence, il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour pallier ces difficultés.

Banques et établissements financiers (Banque nationale de Paris).

25141. — 3 janvier 1983. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'achat par la B.N.P. de matériel électronique. En 1976, la Direction générale de la B.N.P. s'engageait à ce que, à l'horizon de 1981, 45 p. 100 de son matériel informatique soit fourni par des constructeurs français. Il est en effet légitime qu'une entreprise publique de la taille de la B.N.P. ait le souci de ne pas aggraver la contrainte extérieure et ne pas entraver la volonté d'un gouvernement de conforter une industrie française de l'informatique. Ceci est encore plus vrai aujourd'hui, alors que le déficit commercial est plus lourd et que la nation engage un effort important sur la filière électronique. Or, à ce jour, la part de matériel français à la B.N.P. n'atteint que 30 p. 100. Le syndicat C.G.T. de la B.N.P. a pris le problème à bras le corps et a fait des propositions pour équiper cette banque en matériel C.I.I., en particulier en D.P.S. 7. Il semble que cette

proposition se heurte à des oppositions au sein de la Direction de la B.N.P., qui propose de partager ce marché, ce qui ne permettrait pas un développement des produits C.I.I., tout en accroissant les coûts bancaires. En conséquence, il lui demande s'il est informé des raisons pour lesquelles la B.N.P. hésite à s'équiper plus complètement en matériel français, s'il estime ces raisons justifiées, et dans l'affirmative, quelles actions il compte entreprendre, en concertation avec le C.I.I. et la B.N.P., pour que soient éliminés les obstacles qui pourraient s'avérer réels.

Lait et produits laitiers (lait : Morbihan).

25142. — 3 janvier 1983. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude que suscite chez les producteurs de lait du Morbihan l'annonce de l'application prochaine dans ce département de la loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité, dite loi Godefroy. En effet, cette loi prévoit que, pour être reconnu de qualité A, le lait doit être porteur de moins de 100 000 germes par millilitre, alors que le barème actuel, fixé par dérogation à la loi, prévoyait une limite de 200 000 germes/ml. Si la loi Godefroy est intégralement appliquée, 16 p. 100 des producteurs de lait de la région qui, livrant un lait porteur de moins de 200 000 germes étaient jusqu'à présent rémunérés selon le prix applicable au lait de qualité A, se verront déclassés en qualité B et perdront 4,5 centimes par litre, soit 4 500 francs par an pour un producteur livrant 100 000 litres par an. Ils subiront donc une baisse importante de leur chiffre d'affaires et donc de leur revenu, baisse d'autant plus inacceptable qu'ils ont fait, au cours des 20 dernières années, un effort considérable pour renforcer la qualité du lait qu'ils livrent. A cet égard, il lui rappelle que cet effort est parfois partiellement annihilé par l'allongement des circuits et de la périodicité du ramassage du lait, qui n'est collecté que tous les 3 jours par certaines entreprises. Il lui fait par ailleurs remarquer que les producteurs de lait du Morbihan sont d'autant moins prêts à accepter la suppression des dérogations à la loi Godefroy, jusque là applicables, que le transport actuel des échantillons de lait analysés pour tester sa qualité n'est pas réalisé en conformité avec les conditions réglementaires : le transport est, en effet, assuré dans le Morbihan dans des caisses isothermes dont la température est de 3 ou 4 degrés centigrades au lieu de 0 degrés centigrade, ce qui nuit bien évidemment au maintien de la qualité du lait. En conséquence, il lui demande les raisons qui motivent la suppression des dérogations à la loi Godefroy jusqu'à présent applicables dans le Morbihan et les mesures qu'elle compte prendre pour éviter que l'application de cette loi ne se traduise pour les producteurs de lait de cette région par une perte sèche de revenu. Il lui demande par ailleurs les dispositions qu'elle envisage de prendre pour éviter une périodicité trop laxiste du ramassage du lait et promouvoir un transport des échantillons de lait à analyser conforme à la réglementation.

Logement (politique du logement).

25143. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'action qu'il envisage de mener, tendant au renforcement de la protection des acquéreurs de maisons individuelles, puisqu'il affirmait, le 20 octobre 1982, au salon de la maison individuelle, « ne pas exclure la possibilité de proposer au parlement les améliorations qui seraient souhaitables. Mais il faut au préalable que les lois actuelles soient bien appliquées ». Il lui demande notamment de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de loi relative à la protection des acquéreurs de maisons individuelles, adoptée sous la précédente législature par l'Assemblée nationale.

Consommation (information et protection des consommateurs).

25144. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les préoccupations du mouvement consommateur, et notamment de l'Union fédérale des consommateurs qui, dans sa récente publication : « Que choisir ? » (n° 178, novembre 1982), indiquait qu'elle avait fait connaître ses propositions « au ministre de la consommation, lors de son entrée en fonction il y a dix-huit mois. Nous avons, il y a quatre mois, demandé officiellement au Premier ministre d'adopter certaines de ces mesures. Pour l'instant, la concurrence et l'action sur les circuits de distribution promises par le Président aux consommateurs avant le 10 mai, n'existe pas ». Il lui demande de lui préciser l'état actuel de ses réflexions et éventuellement de ses décisions relatives aux propositions précitées.

Espace (Agence spatiale européenne).

25145. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, s'il pourrait démentir l'information publiée dans la revue « Nature » du 18 novembre 1982, selon laquelle l'Agence spatiale européenne envisage de faire lancer le satellite Exosat par un missile Thor-Delta américain, alors que le lancement devait être réalisé par Ariane et, si cette décision se révélait malheureusement exacte, s'il pourrait en préciser les raisons.

Apprentissage (financement).

25146. — 3 janvier 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le Fonds national interconsulaire de compensation (F.N.I.C.) institué par la loi du 10 juillet 1979 qui permet d'indemniser partiellement les maîtres d'apprentissage en ce qui concerne le salaire versé aux apprentis pendant les heures de cours au C.F.A. La loi avait prévu cette mesure pour une période de trois ans. Il est donc indispensable qu'elle soit prorogée rapidement puisqu'elle est devenue caduque depuis le 1^{er} janvier. En conséquence il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement sur ce problème.

Rentes viagères (montant).

25147. — 3 janvier 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir considérer que la valeur économique des rentes mutualistes doit être actualisée chaque année, et, s'il n'estime pas en conséquence que le taux de revalorisation des rentes mutualistes soit au moins égal à l'indice officiel du coût de la vie enregistré au titre de l'année précédant l'examen de loi de finances de chaque exercice.

Décorations (Légion d'honneur).

25148. — 3 janvier 1983. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que peuvent actuellement faire acte de candidature pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel, les anciens combattants de 1914-1918 titulaires de la médaille militaire et d'au moins deux titres de guerre (citations ou blessures). Il lui demande, d'une part, combien de dossiers de postulants remplissant ces conditions demeurent en instance après la dernière promotion, publiée au *Journal officiel* du 6 novembre dernier, et, d'autre part, s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'âge très avancé des personnes concernées, de décider un contingent exceptionnel de décorations permettant d'honorer en une seule et dernière fois toutes les propositions répondant aux critères ci-dessus rappelés.

Urbanisme : ministère (personnel).

25149. — 3 janvier 1983. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

25150. — 3 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, dans quelle mesure et suivant quelles modalités, un policier qui part en retraite peut conserver en souvenir son arme de service.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25151. — 3 janvier 1983. — **M. Georges Hege** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation de Monsieur L... qui se voit refuser par la sécurité sociale la prise en compte d'un traitement d'orthopédie dento-faciale pour ses enfants. Traitement qui nécessite, chez un enfant dont les arcades dentaires sont trop petites, et pour lesquelles il faut extraire les définitives, la pose de bagues. Cette technique spéciale, reconnue déclarée par la sécurité sociale et même par le dentiste conseil n'est pas remboursée. Son coût est important : de l'ordre de 400 francs par arcade pour 6 mois. Le traitement dure 18 mois. Or la dépense qui est de 2 400 francs en plus de ce que rembourse la sécurité sociale ne peut être supportée par Monsieur L... Il lui demande s'il est souhaitable de faire inclure dans le tableau des affections longues et coûteuses le traitement que l'on appelle « pose multi-bagues » ce qui permettrait la prise en compte à 100 p. 100 de ce traitement par la sécurité sociale.

Minerais (entreprises).

25152. — 3 janvier 1983. — **M. André Lejoinie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les conséquences néfastes qu'aurait, pour la filière tungstène, la mise en œuvre des propositions que la direction de la Société Sandvik formule pour Eurotungstène. Le tungstène est un métal important pour l'économie nationale. Il intervient dans la production des outils de coupe destinés à ouvrir certains aciers. Il est d'un intérêt majeur pour les industries travaillant pour la défense nationale, l'aéronautique, la chimie, l'électronique et l'industrie électrique. Eurotungstène constitue le pivot de la filière tungstène en France, elle exporte 44 p. 100 de sa production. Selon le B. R. G. M. les possibilités de gisements sont importantes dans notre pays qui importe environ 60 p. 100 du minerai dont nous avons besoin. Dans ces conditions, les réductions d'emplois de l'ordre de 460 pour les trois usines d'Eurotungstène sont injustifiées. Les syndicats ont, d'ailleurs, fait connaître un contre-plan qui a été, selon une déclaration du ministère de l'industrie du 9 novembre 1982 « soigneusement étudié et est pris en compte dans la recherche de solutions ». Or, il semble que des décisions importantes soient prises dans les tout prochains jours. Les représentants des salariés demandent le report de cette échéance, afin qu'une réelle concertation puisse intervenir et dégager un nouveau plan plus conforme à l'intérêt des salariés et s'inscrivant mieux dans la logique de la politique industrielle définie par le gouvernement. Il lui demande donc de prendre toutes dispositions utiles pour favoriser la concertation demandée par les syndicats, permettant la mise au point d'un plan industriel conforme à l'intérêt général.

Santé publique (maladies et épidémies).

25153. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14216 parue au *Journal officiel* du 17 mai 1982 et rappelée par la question écrite n° 20998 du 11 octobre 1982; il lui en renouvelle donc les termes.

Energie (énergies nouvelles).

25154. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14450 publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982 et rappelée par la question écrite n° 21002 du 11 octobre 1982; il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

25155. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14614 publiée au *Journal officiel* du 24 mai 1982 et rappelée par la question écrite n° 21004 du 11 octobre 1982; il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

25156. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14620 publiée au *Journal officiel* du 24 mai 1982 et rappelée par la question écrite n° 21005 du 11 octobre 1982; il lui en renouvelle les termes.

Electricité et gaz (abonnés défaillants).

25157. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 15664 publiée au *Journal officiel* du 14 juin 1982 et lui en renouvelle les termes.

Décorations (Légion d'honneur).

25158. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 15981 publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982 et lui en renouvelle les termes.

Minerais (feldspath : Pyrénées-Orientales).

25159. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16252 publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982 et lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

25160. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du travail** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16253 publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982 et lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Languedoc-Roussillon).

25161. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du travail** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16254 publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982 et lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

25162. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du travail** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16256 publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982 et lui en renouvelle les termes.

S. N. C. F. (tarifs marchandises).

25163. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16257 publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982 et lui en renouvelle les termes.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

25164. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16305 publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982 et lui en renouvelle les termes.

Bois et forêts (incendies).

25165. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si le montant des dommages causés aux massifs forestiers de l'Hexagone par les incendies de forêts ont été inventoriés. Par exemple : 1° quel est le tonnage en mètres cubes qui fut détruit par le feu en 1982 et qui aurait pu, avant sa destruction, être utilisé en bois de chauffage, en bois d'œuvre ou en bois pour pâte à papier; 2° quelle est la valeur marchande des divers types de bois qui furent la proie des flammes en 1982 à la suite des innombrables incendies de forêts dont le pays fut une fois de plus victime. Pour ce qui est de l'île de la Corse, les renseignements ci-dessus sollicités, font l'objet d'une demande à part.

Bois et forêts (incendies).

25166. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la lutte contre les incendies de forêt, mobilisation en hommes et en matériels, dépend, pour l'essentiel, du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la protection civile. Toutefois, dans cette lutte, moyens d'alerte par exemple et coordination des moyens mis en action, sans aucun doute, les personnels dépendant de l'Office national des forêts, son appelés à jouer un rôle de premier plan. Si oui, il lui demande dans quelles conditions agissent les services de l'Office national des forêts dans la lutte contre les incendies de forêts. Ces renseignements visent les seuls départements de l'Hexagone. Des renseignements complémentaires et à part sont demandés sur la Corse.

Bois et forêts (incendies).

25167. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'au cours de l'année écoulée de 1982, les incendies de forêts ont, à nouveau, fait rage dans le pays. Une fois encore, ce sont les massifs forestiers du pourtour méditerranéen qui ont, pour l'essentiel, fait les frais de ces incendies de forêts. Sans aucun doute, les services de la protection civile ont été amenés, à étudier, cas par cas, en tenant compte de la climatologie du moment, les origines et la nature des divers incendies de forêt enregistrés en 1982. En conséquence, il lui demande : 1° De préciser à quelle conclusions ont abouti ces études ; 2° si les dites études comportent des propositions pour éviter, dans la mesure du possible, le retour de pareils incendies de forêt. Les renseignements ainsi demandés concernent les seuls départements du territoire français en dehors des deux autres départements de l'île de Corse qui font l'objet d'une autre question.

Bois et forêts (incendies).

25168. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'année 1982, comme ce fut le cas au cours des années précédentes, a connu de graves incendies de forêt. Ces derniers commencèrent dès le printemps et se répétèrent tout le long de l'été. En conséquence, il lui demande : 1° à quelle date furent enregistrés les premiers incendies de forêt de l'année 1982 ; 2° dans quels départements se produisirent les premiers incendies de forêt ; 3° à quelles dates et dans quels départements eurent lieu les divers incendies de forêt au cours de l'année 1982. Ces renseignements visent les seuls départements français qui se trouvent, comme le disent les citoyens corses, sur le continent.

Bois et forêts (incendies).

25169. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les incendies de forêts qui se sont produits en grand nombre tout le long de l'année 1982, sous ses ordres et avec une diligence qui fut, dans beaucoup de cas, bien appréciée des populations directement concernées, donnèrent lieu à une véritable mobilisation en hommes de toutes spécialités et de tous grades, ainsi qu'en matériels terrestres et aériens de tous types. Il lui demande, si possible, en signalant les lieux et les dates, de préciser : 1° le nombre d'hommes en unités, en sections avec commandement approprié, qui ont été mobilisés pour combattre les incendies de forêts au cours de l'année 1982 en ventillant dans le nombre, les pompiers professionnels et les pompiers volontaires ; 2° quels étaient les lieux géographiques de casernement des pompiers mobilisés avec « armes et bagages » ; 3° quelles catégories de matériels terrestres de lutte contre les incendies de forêts ont été utilisés pour combattre ces incendies en 1982 cela par types de matériels et en nombre d'unités de ces matériels terrestres ; 4° quels moyens aériens en hommes, pilotes, mécaniciens et autres et en matériels volants par types d'appareils et en nombre ont été mis en œuvre dans la lutte contre les incendies de forêts au cours de l'année 1982 pour détecter les foyers, orienter les sauveteurs, transporter des hommes de premiers secours et pour déverser l'eau sur les foyers. Ces renseignements doivent porter sur la France métropolitaine seule. Il est demandé, par ailleurs, à part, ce qui s'est produit sur le territoire de la région administrative de la Corse et dans chacun des deux départements qui composent l'île.

Bois et forêts (incendies).

25170. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la lutte contre les incendies de forêts au cours de l'année 1982 a imposé

des moyens énormes. Il lui demande à combien se montent les frais des moyens utilisés en hommes et en matériels terrestres et aériens qui ont été mis en œuvre tout le long de l'année 1982 pour combattre les incendies de forêts : a) dépenses d'Etat ; b) dépenses supportées par les diverses collectivités locales, toujours sur le territoire de l'Hexagone.

Bois et forêts (incendies).

25171. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'année qui prend fin, sur le plan des incendies de forêts, a été une des plus dévastatrices. Il lui demande de préciser : 1° quel est le nombre d'hectares, sur le territoire de la métropole en dehors de la Corse, qui furent ravagés par les feux de forêt en ventillant, dans ce nombre, les catégories de territoires et les essences atteints : montagne, plaine, garrigues, broussailles, résineux, feuillus et autres essences s'il y en a eu d'atteintes ; 2° quels sont les départements de l'Hexagone qui furent victimes des incendies de forêts en précisant pour chacun d'eux qu'elle est la situation au regard de ce qui est demandé pour tout le territoire.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

25172. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la France avec ses fleuves et ses innombrables rivières ainsi qu'avec les torrents qui dévalent les montagnes connaît très souvent des crues aux conséquences très sérieuses à l'encontre de certaines productions agricoles et de biens immobiliers aussi bien privés que publics. Le phénomène des crues, depuis longtemps déjà, a fait l'objet d'études très sérieuses. Il existe même, semble-t-il, un calendrier qui les rappelle par saison et par année. En effet, elles ont lieu au moment des équinoxes d'automne et du printemps. Suivant le taux d'enneigement et les variations de température, le débit brutal des eaux prend alors des proportions démesurées et c'est la catastrophe, surtout si les rives des cours d'eau restent détériorées et si des éléments de retenue des eaux n'ont pas été mise en place. Ce qui suppose une vraie politique de prévention. En conséquence, il lui demande : 1° Quelle est la situation, en général, des fleuves, des rivières et des torrents, susceptibles de provoquer des crues très sérieuses ; 2° si l'inventaire de leur situation a été réalisé en tenant compte des périodes de forte intensité de pluie et de fonte rapide des neiges ; 3° Quels dispositifs sont mis en place pour surveiller la montée des eaux et pour avertir les populations en aval des cours d'eau, aussi bien de jour que de nuit, dimanche et jours de fêtes compris ; 4° quels sont les crédits mis en place pour réparer et conforter les rives des divers cours d'eau français, petits ou grands.

Protection civile (politique de la protection civile).

25173. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que, périodiquement, à la suite d'une catastrophe naturelle ou autre, nécessitant une forme de mobilisation des secours, il est toujours question d'un plan appelé O. R. S. E. C. Il lui demande : 1° quand naquit l'idée de ce plan ; 2° ce qu'il représente ; 3° qui peut décider de sa mise en action ; 4° dans quelles conditions il est mis en place et quels sont les moyens en hommes — commandement par exemple — et en matériels prévus par le plan O. R. S. E. C. Il lui demande en outre si, sous forme de prévention, des moyens sont mis en place pour rendre efficaces les dispositions prévues par ledit plan.

Calamités et catastrophes (séismes, raz de marée et éruptions volcaniques).

25174. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le monde connaît périodiquement des éruptions volcaniques les unes plus graves que les autres. Fort heureusement, la France qui a subi de telles éruptions dans un lointain passé semble être pour le moment à l'abri de tels malheurs. Par contre, d'après les cartes dressées par les spécialistes du monde entier, parmi lesquels figurent d'éminents chercheurs français, la France ne s'en trouverait pas moins sur une ligne aux dessous volcaniques on ne peut plus évidents. Ce serait le cas des Pyrénées dont le nom d'origine est « montagne de feu ». En conséquence, il lui demande : 1° où en sont les études des éruptions volcaniques dont la France peut être un jour l'objet ; 2° quelles mesures éventuelles de protection ont été arrêtées, en matière de constructions habitables, par exemple ; si oui, par qui et dans quelles conditions.

Calamités et catastrophes (lutte et prévention).

25175. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** qu'il en est des catastrophes naturelles comme de bien d'autres phénomènes. Elles se produisent quand on les attend le moins. Aussi, dans tous les cas, elles créent des surprises doublement désagréables. Ce fut le cas avec les tempêtes de vent et de pluie les 6 et 7 novembre derniers. Ce fut le cas, quinze jours plus tard, avec les chutes de neige un peu partout mais surtout, dans les départements du Rhône, de la Loire et de la Haute-Loire. Ces deux récentes catastrophes dites naturelles, rappellent celle qui se produisit le 10 janvier 1980 sur les Pyrénées-Orientales et sur le département voisin de l'Aude. C'était un dimanche. Tout était calme. Mais voilà qu'à 16 heures, le ciel commença à décharger sa « réserve » de neige. Une neige épaisse et mouillée. Il n'en fallut pas plus pour que, dès 17 heures, la lumière s'éteigne partout. Le téléphone devint muet. Tous les pylones en bois, en ciment ou en acier s'effondrèrent comme un jeu de cartes. Il en fut de même, des serres et abris agricoles, des hangars et de certaines maisons d'habitation. Un tel événement, de mémoire d'homme, ne s'était produit. Les dégâts furent immenses. Les nuisances durèrent plusieurs semaines. Pourquoi ? Parce que la surprise fut générale. Rien n'était en place pour limiter les conséquences de la catastrophe. Un vieux dicton dit : « L'assurance est toujours trop chère quand arrive le malheur ». C'est vrai aussi avec la mise en place des matériels et des hommes sous forme de prévention. En effet, la prévention représente des dépenses d'équipement en général, très élevées, mais elle redevient plus chère quand une catastrophe se produit et que les matériels et les hommes pour y faire face n'ont pas été prévus. En conséquence, il lui demande de préciser ce que l'Etat a fait ou compte entreprendre pour mettre en place, sous forme de prévention, hommes qualifiés et les moyens matériels de tous ordres pour faire face au mieux aux conséquences des catastrophes dites naturelles, toujours possibles. Cela en partant des rudes leçons du passé.

Electricité et gaz (électricité).

25176. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il est des domaines où les catastrophes dites naturelles peuvent se produire comme ce fut le cas avec la rupture du barrage de retenue d'eau de Malpasset en 1959. Non seulement cette rupture fit un nombre très élevé de victimes mais provoqua en plus, des dommages matériels énormes contre les lieux habités. Il lui demande si, à la suite du désastre de Malpasset, les barrages de retenue, disséminés un peu partout en France pour turbiner des kilowatts pour limiter la portée des crues, ou pour servir à l'arrosage agricole, sont contrôlés et surveillés sous forme de prévention. Si oui, comment, par qui et avec quels crédits.

Temps libre : ministère (services extérieurs).

25177. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre du temps libre** de lui confirmer les informations parues dans la presse selon lesquelles les directeurs régionaux du temps libre auraient reçu une lettre du directeur de son cabinet leur enjoignant d'apporter leur appui à la diffusion d'une œuvre cinématographique, notamment par le biais d'une large information des associations de leur secteur. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui apparaît pas que c'est aux artistes, aux producteurs et à eux seuls de permettre au public d'apprécier leurs œuvres, et que, si les réseaux culturels de l'Etat et des régions ont un rôle d'aide, ils ne pourraient se substituer aux initiatives privées pour les planifier dans des structures qui seraient la négation de la création artistique.

Urbanisme : ministère (personnel).

25178. — 3 janvier 1983. — **M. René Haby** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui réclament depuis plusieurs années leur classement en catégorie B de la fonction publique. Dès 1952, le Conseil supérieur de la fonction publique avait émis un vote favorable à ce reclassement, vu régulièrement repris depuis cette année-là. En 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire avait accueilli favorablement le projet, dans la mesure notamment où le reclassement en catégorie B avait été accordé en 1976 aux conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. Le niveau des concours de recrutement, les attributions et responsabilités réelles des conducteurs de travaux justifient en effet un tel reclassement. Il lui est donc demandé de bien vouloir faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication.

Entreprises (aides et prêts : Rhône).

25179. — 3 janvier 1983. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences économiques désastreuses que les chutes de neige des 26 et 27 novembre derniers ont provoquées parmi les entreprises de la région de Tarare. Cette situation, hors du commun, a gravement perturbé leur activité, traditionnellement très intense à cette période de l'année, et leur pose donc des problèmes de trésorerie immédiats. Il lui demande de se prononcer sur les mesures suivantes : report et dégrèvement exceptionnel de la taxe professionnelle, paiement différé et étalé dans le temps des charges sociales, prise en charge par l'E.D.F. des moyens de substitution pour la fourniture d'énergie.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

25180. — 3 janvier 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les vives inquiétudes ressenties par le monde agricole en raison de l'insuffisance des crédits affectés pour 1983 à la formation agricole, tant pour le secteur public que pour le secteur privé. La progression de 15,7 p. 100 des dépenses de personnel de l'enseignement public et des services communs correspond à l'actualisation des dotations et à la création de 100 emplois. Cette dernière mesure reste encore toutefois nettement insuffisante pour couvrir les déficits existants dans l'enseignement technique. S'agissant des aides à l'enseignement privé, les subventions attribuées à ce titre aux établissements sont en augmentation de 15,9 p. 100 pour l'enseignement technique et de 16,9 p. 100 pour l'enseignement supérieur. Mais il est nécessaire d'apprécier la progression par rapport au budget effectivement utilisé en 1982. En prenant en considération les 55 millions de francs d'excédents qui sont venus abonder dans le budget voté pour 1982, l'augmentation se limite à 5,3 p. 100. Malgré les crédits supplémentaires consentis lors de la discussion du budget du ministère de l'agriculture, bon nombre d'établissements privés risquent de connaître de graves difficultés de gestion. Il convient en effet de rappeler que les subventions à l'enseignement privé servent à couvrir, à la fois les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement proprement dites (chauffage, matériel...). Or, le secteur privé occupe une place importante dans l'enseignement agricole puisqu'il représente plus de 60 p. 100 des effectifs de l'enseignement technique. En ce qui concerne les bourses scolaires, les crédits qui y sont affectés n'augmentent que de 4,1 p. 100. Cette évolution est insuffisante pour assurer un alignement des modalités d'attribution des bourses d'enseignement agricole sur celles en vigueur au ministère de l'éducation nationale. Pour les transports scolaires, la progression de 8,4 p. 100 prend en compte l'augmentation des coûts, mais ne permet pas d'envisager une prise en charge du transport hebdomadaire auquel sont contraints 85 p. 100 des élèves de l'enseignement agricole. Il lui demande que soit véritablement prise en considération la nécessité impérieuse de la formation agricole, en lui rappelant que le recensement effectué en 1979 avait fait apparaître que 18 p. 100 seulement des chefs d'exploitation avaient reçu une formation agricole et, qu'actuellement, la moitié seulement des jeunes qui obtiennent la dotation d'installation peuvent prouver leur capacité professionnelle par la possession d'un diplôme égal ou supérieur au B.E.P.A. Il souhaite donc un effort soit entrepris afin que les crédits prévus pour l'enseignement agricole soient à la mesure de ce que celui-ci représente pour l'avenir des exploitations françaises.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

25181. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre Micaut** interroge **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les instructions que viennent de recevoir, d'une part les différents établissements hospitaliers, concernant l'obligation de réduction des dépôts de fin de mois au Trésor dans une proportion globale de l'ordre du tiers et d'autre part, les directeurs de Caisses primaires d'assurances maladie, précisant que le montant des règlements à effectuer au cours du mois de décembre devra être limité à 40 p. 100 du montant des mémoires traités par leurs services. Il s'ensuit, logiquement et inévitablement, une réduction du fonds de roulement et de trésorerie de ces établissements et, par voie de conséquence, un allongement du paiement des factures présentées à différents niveaux. Aussi il lui demande : 1° si cette mesure découle de la situation grave — pour ne pas dire catastrophique — de la sécurité sociale dans son ensemble ; 2° si cette mesure est limitée exceptionnellement au mois de décembre ou si elle risque d'être reconduite au mois de janvier et ultérieurement ; 3° si, le cas échéant, faute d'avoir pu payer les fournisseurs, les établissements en question devront acquitter des intérêts moratoires et dans l'affirmative si ceux-ci pourront être intégrés dans les prix de journée. Dans ce cas, la conséquence de l'alourdissement des charges qui en découleraient au niveau de la sécurité sociale a-t-elle été analysée ; 4° si tel était encore le cas, des entreprises ne manqueraient pas de s'en trouver en difficulté et l'aspect social en subirait par conséquent les effets, notamment au niveau du chômage.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

25182. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les instructions que viennent de recevoir, d'une part les différents établissements hospitaliers, concernant l'obligation de réduction des dépôts de fin de mois au Trésor dans une proportion globale de l'ordre du tiers et d'autre part, les directeurs de Caisses primaires d'assurances maladie, précisant que le montant des règlements à effectuer au cours du mois de décembre devra être limité à 40 p. 100 du montant des mémoires traités par leurs services. Il s'ensuit, logiquement et inévitablement, une réduction du fonds de roulement et de trésorerie de ces établissements et, par voie de conséquence, un allongement du paiement des factures présentées à différents niveaux. Aussi il lui demande : 1° si cette mesure découle de la situation grave — pour ne pas dire catastrophique — de la sécurité sociale dans son ensemble; 2° si cette mesure est limitée exceptionnellement au mois de décembre ou si elle risque d'être reconduite au mois de janvier et ultérieurement; 3° si, le cas échéant, faute d'avoir pu payer les fournisseurs, les établissements en question devront acquitter des intérêts moratoires et dans l'affirmative si ceux-ci pourront être intégrés dans les prix de journée. Dans ce cas, la conséquence de l'alourdissement des charges qui en découleraient au niveau de la sécurité sociale a-t-elle été analysée; 4° si tel était encore le cas, des entreprises ne manqueraient pas de s'en trouver en difficulté et l'aspect social en subirait par conséquent les effets, notamment au niveau du chômage.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

25183. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de la santé** sur les instructions que viennent de recevoir, d'une part les différents établissements hospitaliers, concernant l'obligation de réduction des dépôts de fin de mois au Trésor dans une proportion globale de l'ordre du tiers et d'autre part, les directeurs de Caisses primaires d'assurances maladie, précisant que le montant des règlements à effectuer au cours du mois de décembre devra être limité à 40 p. 100 du montant des mémoires traités par leurs services. Il s'ensuit, logiquement et inévitablement, une réduction du fonds de roulement et de trésorerie de ces établissements et, par voie de conséquence, un allongement du paiement des factures présentées à différents niveaux. Aussi il lui demande : 1° si cette mesure découle de la situation grave — pour ne pas dire catastrophique — de la sécurité sociale dans son ensemble; 2° si cette mesure est limitée exceptionnellement au mois de décembre ou si elle risque d'être reconduite au mois de janvier et ultérieurement; 3° si, le cas échéant, faute d'avoir pu payer les fournisseurs, les établissements en question devront acquitter des intérêts moratoires et dans l'affirmative si ceux-ci pourront être intégrés dans les prix de journée. Dans ce cas, la conséquence de l'alourdissement des charges qui en découleraient au niveau de la sécurité sociale a-t-elle été analysée; 4° si tel était encore le cas, des entreprises ne manqueraient pas de s'en trouver en difficulté et l'aspect social en subirait par conséquent les effets, notamment au niveau du chômage.

Enseignement (personnel).

25184. — 3 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les congés demandés par certains enseignants pour assister à des congrès ou à des réunions politiques. Il lui demande s'il existe une réglementation précise à ce sujet et s'il est certain que celle-ci est appliquée équitablement dans toutes les académies. Il lui demande également s'il envisage la réforme de cette réglementation.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

25185. — 3 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si les commerçants ont la possibilité de refuser l'accès de leur local commercial à un aveugle parce qu'il est accompagné d'un chien.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

25186. — 3 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les indemnités de déplacement prévues pour les membres non fonctionnaires des C. O. T. O. R. E. P. Si celles-ci en effet sont versées lorsque les intéressés se déplacent par le chemin de fer, il ne semble pas qu'elles le soient lorsqu'ils se déplacent en voiture automobile. Il lui

demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet inconvénient l'usage d'une voiture automobile pouvant se justifier par des raisons pratiques d'horaire.

Justice (cours d'assises).

25187. — 3 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la participation des handicapés aux jurys des cours d'assises. Le sort peut en effet désigner à ces jurys des handicapés et notamment des sourds. Il lui demande si des mesures sont prévues afin que ceux-ci, par l'intermédiaire d'un interprète par exemple, puissent effectivement participer aux jurys, s'ils le désirent.

Justice (cours d'assises).

25188. — 3 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la participation des handicapés aux jurys des cours d'assises. Le sort peut en effet désigner à ces jurys des handicapés et notamment des sourds. Il lui demande si des mesures sont prévues afin que ceux-ci, par l'intermédiaire d'un interprète par exemple, puissent effectivement participer aux jurys, s'ils le désirent.

Assurance invalidité décès (pensions).

25189. — 3 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de mettre au point un barème unique d'invalidité appréciant les infirmités au plan médical, tenant compte des sciences et des techniques et valable pour tous les régimes de protection sociale.

Postes et télécommunications (téléphone).

25190. — 3 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les normes des cabines téléphoniques prévues pour accueillir les handicapés. Il semble en effet que certaines d'entre elles soient munies d'une petite marche qui en empêche l'accès facile à certaines voitures d'handicapés. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Enseignement (fonctionnement).

25191. — 3 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les subventions allouées aux établissements scolaires qui sont théoriquement obligés de fournir leur budget pour le 31 décembre. Or à la mi-décembre les subventions rectoriales ne sont toujours pas connues, alors qu'habituellement elles le sont à la mi-novembre. Il lui demande comment il explique ce retard et surtout quelles mesures il compte prendre pour atténuer les inconvénients qui ne vont pas manquer de résulter d'une telle situation.

Entreprises (aides et prêts).

25192. — 3 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend développer auprès des industriels l'information sur les moyens qu'offre le Comité interministériel de restructuration industrielle. Au terme d'une enquête effectuée en juin 1982 par une grande banque française il apparaît en effet que 24 p. 100 des industriels en connaissent l'existence et que seulement 7 p. 100 d'entre eux sont entrés en contact avec le Comité en question. Ne conviendrait-il pas dès lors, afin de favoriser l'innovation industrielle, d'assurer une meilleure publicité aux moyens qu'offrent ce Comité notamment au regard de l'octroi des aides et des primes.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

25193. — 3 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants boursiers employés à mi-temps dans un établissement public ou privé. Les termes du paragraphe 613 de la circulaire du 28 avril 1982, parue au *Journal officiel* n° 18 du 6 mai 1982, ne permettent pas, dans les faits, d'accorder une bourse à caractère social à des étudiants qui sont

amenés à exercer un emploi de maître d'internat ou de surveillant d'internat à mi-temps. En effet, l'alinéa 5 du paragraphe 613 de la circulaire précitée stipule que pour l'année scolaire 1982-1983 « le cumul de la bourse et de la rémunération reçue ne peut excéder 6 096 francs par trimestre. Or le traitement d'un maître d'internat ou d'un surveillant d'externat à mi-temps est pour le premier trimestre scolaire 1982-1983 de 6 120 francs, c'est à dire que la rémunération seule — sans cumul de la bourse de quelque échelon qu'elle soit — dépasse le plafond fixé. Ainsi un étudiant salarié à mi-temps, ne peut percevoir de bourses sur critères sociaux, même si on lui reconnaît le droit à avoir une bourse de sixième échelon en fonction de la situation sociale de sa famille. Le paragraphe 613 de la circulaire du 28 avril 1982 est donc un leurre, son caractère anti social supprime dans les faits le principe démocratique de l'égalité des chances. En conséquence, il lui demande de reconsidérer la circulaire du 28 avril 1982 et la circulaire du 24 août 1982 qui lui fait suite (*Journal officiel* du 2 septembre 1982).

Energie (économies d'énergie).

25194. — 3 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, si le projet de « compte d'épargne énergie » est appelé à voir le jour et quelles en seront les modalités.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

25195. — 3 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** quelles vont être les orientations prises pour favoriser le développement des universités du troisième âge qui, compte tenu de l'abaissement de l'âge de la retraite et des départs anticipés, sont de plus en plus fréquemment sollicitées.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

25196. — 3 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du temps libre** quelles vont être les orientations prises pour favoriser le développement des universités du troisième âge qui, compte tenu de l'abaissement de l'âge de la retraite et des départs anticipés, sont de plus en plus fréquemment sollicitées.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

25197. — 3 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles vont être les orientations prises pour favoriser le développement des universités du troisième âge qui, compte tenu de l'abaissement de l'âge de la retraite et des départs anticipés, sont de plus en plus fréquemment sollicitées.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

25198. — 3 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la date du 30 novembre, l'Académie de Paris ait été dans l'obligation de diffuser sur les ondes radiophoniques et dans la presse écrite nationale et régionale, des avis de recrutement de maîtres-auxiliaires en anglais, mathématiques et sciences physiques. Il lui demande quelles vont être les mesures qui permettront une meilleure préparation de la prochaine rentrée. Il lui demande quel est, à ce jour, par académie, le nombre d'emplois non pourvus et dans quelles disciplines et quelles vont être les solutions adoptées pour permettre aux élèves de rattraper ce retard de deux mois dans leur scolarité.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires).

25199. — 3 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de la disparité des hausses de loyer mensuel des chambres en cités universitaires, à l'issue du blocage des prix. Alors que la hausse est comprise entre 15 et 20 p. 100, elle est de 29 p. 100 dans l'Académie de Reims. Il lui demande quels ont été les critères pris en compte pour ces hausses de tarifs largement supérieures au taux de l'inflation et quelles sont les raisons des disparités académiques. Par ailleurs, il lui demande quelles seront les mesures prises pour une uniformisation de ces tarifs.

Travail (durée du travail).

25200. — 3 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du temps libre** des termes d'une de ses récentes déclarations faite à Arras, le 30 novembre, selon laquelle « le samedi et le dimanche ne sont pas sacrés. Pourquoi le rythme de travail devrait-il être celui de Dieu le père ? C'est-à-dire celui qui correspond encore à la demande de l'Eglise catholique, romaine et apostolique... qui était formulée en 1874 et selon laquelle le dimanche devra être décrété jour de repos ». S'il est souhaitable de rechercher des mesures propres à l'aménagement du temps de travail pendant la semaine, il n'en reste pas moins que de tels propos portent atteinte au principe de laïcité reconnu pour la République française, ce qui a pour conséquence la reconnaissance du libre exercice des cultes. Il lui demande si, en tant que ministre d'un gouvernement républicain, il ne s'estime pas tenu d'observer une certaine réserve vis-à-vis des Français qui ne partagent pas ses convictions.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

25201. — 3 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle va être sa politique pour assurer le développement de la section H du second degré qui permet l'obtention d'un bac option informatique, de façon à améliorer la formation des jeunes qui choisissent cette branche et qui offre et offrira à l'avenir de nombreuses possibilités d'emploi, qu'il s'agisse du niveau baccalauréat ou d'un niveau supérieur.

Départements (finances locales : Sarthe).

25202. — 3 janvier 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés financières que connaît le département de la Sarthe en raison du non versement des subventions de l'Etat. Les arrêts d'attribution sont normalement parus, mais certains ministères n'ont pas délégué les crédits de paiement correspondants. Tel est le cas du ministère des transports et de celui de l'agriculture qui ne disposeraient plus d'aucun crédit de paiement. Par ailleurs, le ministère de la santé est redevable envers le département, de sommes importantes au titre de sa participation aux dépenses d'aide sociale. Le retard habituellement mis par ce département ministériel pour s'acquitter de sa dette, s'est en effet encore accru ces derniers mois, faute, paraît-il, de crédits. Ces difficultés financières du département de la Sarthe sont encore accrues en raison du retard apporté par les collectivités locales et les établissements publics à verser leur participation financière. En effet, certaines communes de la Sarthe connaissent elles-mêmes des problèmes ainsi que d'ailleurs des établissements hospitaliers. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre, notamment auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, et de **Mme le ministre de l'agriculture**, afin d'apporter, dans les meilleurs délais, une solution aux difficultés que connaît le département de la Sarthe.

Educations physique et sportive (personnel).

25203. — 3 janvier 1983. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lors de l'examen des crédits pour 1983 de son ministère, le rapporteur pour avis a annoncé qu'il était envisagé de créer 490 emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive qui se répartiraient ainsi : 30 postes de professeurs agrégés, 250 postes de professeurs certifiés et 210 postes de professeurs adjoints. Ce même rapporteur indiquait également qu'il ne serait pas tenu compte dans la répartition des postes, des effectifs des enseignants en formation et du nombre de candidats au concours de recrutement. Ce dernier précisait enfin que le nombre de postes disponibles pour le recrutement de professeurs adjoints serait de l'ordre de 700. A partir de ces éléments et après comparaison des pourcentages de réussite aux concours de recrutement, qui font apparaître un taux nettement plus réduit pour l'emploi de professeur certifié que pour celui de professeur adjoint, il a été proposé le glissement de 100 postes initialement prévus pour les professeurs adjoints, au profit des professeurs certifiés. Or, les informations données officiellement par le ministère de l'éducation nationale infirment les renseignements communiqués au parlement. Le nombre de postes offerts au concours de recrutement de professeurs adjoints n'est pas de 700, mais de 300 à 350, ce qui doit se traduire par 50 p. 100 de réussite pour les candidats. Dans ces conditions, le glissement envisagé de 100 postes de professeurs adjoints au bénéfice des professeurs certifiés est donc inacceptable. Aussi, les élèves se préparant à l'emploi de professeur adjoint d'éducation physique et sportive désirent l'abandon de cette mesure et le respect du principe de leur recrutement « cylindrique ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de faire droit à ces revendications.

Elevage (volailles : Bretagne).

25204. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la crise grave que traverse actuellement le « poulet-export ». La perte de marchés au Moyen-Orient et en Union soviétique aura des répercussions importantes pour l'aviculture française et donc bretonne. La Bretagne assure, en effet, à elle seule 85 p. 100 des exportations françaises. Ce sont au total, 10 à 15 000 emplois qui dépendent de l'aviculture. Actuellement les stocks sont de l'ordre de 80 000 tonnes soit près de 50 000 tonnes de plus qu'en situation normale. Si ceux-ci ne peuvent être rapidement écoulés, des conséquences dramatiques se produiront à tous les niveaux de la filière avicole : accouvoirs, unités de fabrication d'aliments, aviculteurs, centres d'abattage et de conditionnement, transports etc... Il lui demande, en conséquence, les mesures que le gouvernement envisage d'adopter d'urgence pour éviter que ne s'écroule un pan tout entier de l'économie bretonne.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

25205. — 3 janvier 1983. — **M. Antoine Gissinger** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation nationale** lui fournisse des données chiffrées concernant les S.E.S. Il voudrait connaître le nombre des sections S.E.S. et leur répartition par région, le nombre global des élèves qui y sont accueillis et le pourcentage de ceux d'entre eux qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire. Il voudrait enfin que lui soit dressé un bilan des créations de quatrième poste en S.E.S. au cours des trois dernières années ainsi que leur répartition par région.

Assurance invalidité décès (pensions).

25206. — 3 janvier 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décalage existant entre la revalorisation semestrielle du montant des pensions de vieillesse et des pensions d'invalidité avec la revalorisation annuelle du plafond. Il lui cite le cas « type » d'un assuré qui durant son activité professionnelle a cotisé au plafond durant les dix meilleures années et qui cependant ne bénéficie pas aujourd'hui du montant maximum de la pension d'invalidité qui logiquement devrait être son dû. Cet invalide du fait de l'augmentation du plafond à compter du 1^{er} juillet 1982 touche mensuellement une pension de 3 380 45 francs alors que le plafond annuel de sa catégorie (invalide de catégorie 2) est de 42 480 francs soit 3 450 francs mensuels; la pension d'invalidité a été calculée conformément aux dispositions prévues par le décret n° 74-820 du 25 septembre 1974, sur la base des dix meilleures années de cotisations revalorisées réalisées au cours de sa carrière d'assurance. Il n'existe pas à l'heure actuelle d'instruction permettant dans le cas d'un assuré social ayant cotisé plus de dix ans au plafond des rémunérations de porter le montant de sa pension d'invalidité calculée au plafond. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Logement (H.L.M.).

25207. — 3 janvier 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des Offices H.L.M. dont les difficultés de trésorerie ont été exposées lors de leur dernier congrès. Par ailleurs, les charges locatives, que lesdits offices ont été dans l'obligation d'augmenter sensiblement, représentent pour les locataires un surcroît important de dépense auquel ils peuvent de plus en plus difficilement faire face. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il envisage de prendre afin de remédier à de telles situations, de façon à rendre possible une saine gestion des H.L.M. sans que les occupants de celles-ci soient contraints à supporter des charges exagérément lourdes.

Enseignement agricole (fonctionnement).

25208. — 3 janvier 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le projet de réforme de l'enseignement agricole public auquel une très importante fraction du personnel enseignant concerné ne peut apporter son accord, en raison de l'intégration envisagée de cette forme d'enseignement spécifique au ministère de l'éducation nationale. Il apparaît en effet regrettable de supprimer l'autonomie dont cet enseignement bénéficie actuellement. Les relations privilégiées que celui-ci entretient avec les agriculteurs ne pourront vraisemblablement pas être maintenues et cela au détriment des élèves. Il est en effet prouvé que l'enseignement agricole, tel qu'il est actuellement dispensé, se prête parfaitement à la demande du milieu professionnel et au placement des jeunes. D'autre part, il est prévu qu'une des finalités essentielles de ce projet est de

favoriser l'existence d'une grande variété d'exploitations. Or, il est permis de se demander si une telle éventualité est compatible avec la compétitivité de notre agriculture. Devant une telle modification des structures actuelles appelée à compromettre le rôle spécifique de l'enseignement agricole public et à porter atteinte au monde rural, il lui demande que soit reconsidérée la réforme envisagée se traduisant avant tout par le détachement de cet enseignement du ministère de l'agriculture.

Justice (tribunaux de commerce : Aveyron).

25209. — 3 janvier 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que le tribunal de commerce de Saint-Affrique serait menacé de fermeture — au cas où ces rumeurs seraient exactes, il lui demande instamment de bien vouloir revoir cette décision.

Gendarmerie (fonctionnement : Moselle).

25210. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les commandements régionaux de gendarmerie disposent d'un escadron spécial susceptible de renforcer les moyens existants. Au moment où tous les Français souhaitent vivement que les pouvoirs publics renforcent les mesures en faveur de la sécurité des personnes et de la protection des biens, il s'étonne donc que le commandement régional de Metz ne bénéficie toujours pas d'un escadron supplémentaire à disposition. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'augmenter substantiellement les effectifs de gendarmerie implantés à Metz.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

25211. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la limite d'âge pour la titularisation à la fonction de professeur est de quarante ans alors qu'elle n'est que de vingt-cinq ans à celle d'instituteur. Il s'ensuit que de nombreuses personnes intéressées par l'enseignement primaire se heurtent à une impossibilité liée à la limite d'âge, et il souhaiterait qu'il lui indique s'il lui serait possible d'envisager un alignement de cette limite sur celle des professeurs.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

25212. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que le Conseil supérieur des Français de l'étranger émet le vœu que les fonctionnaires en poste à l'étranger puissent bénéficier de l'application des mesures prévues à l'article 6 (titre 3) de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, relatif à la possibilité offerte à ces personnels de cesser leur activité par anticipation, ainsi que des mesures relatives à la promotion interne de toutes les catégories de personnels en service hors de France, dans l'esprit de l'article 38 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles suites il entend donner à cette demande.

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

25213. — 3 janvier 1983. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la durée normale de l'apprentissage, fixée par l'article 115-2 du code du travail est de deux ans. Elle peut être portée à trois ans ou ramenée à titre exceptionnel à un an. La prolongation de la durée du contrat est possible dans certaines branches professionnelles ou types de métiers déterminés par arrêté ministériel (textile, confection mixte, bijoutiers...). Elle l'est également en cas d'absence pour maladie si les directeurs des C.F.A. estiment que la préparation a été insuffisante. Il en est de même en cas d'échec au C.A.P. si les parties le désirent et sur avis du directeur du C.F.A. Pour les apprentis handicapés, cette prolongation intervient lorsqu'elle s'avère nécessaire. Il lui expose à cet égard qu'une société commerciale qui engage régulièrement trois ou quatre apprentis chaque année afin de leur assurer une formation de vendeuse dans la chaussure, ne peut obtenir une dérogation de l'inspection académique pour prolonger d'un an le contrat et ceci même avec l'accord des parents. Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent s'opposer à une telle prolongation dans cette profession. Il souhaiterait que les dispositions applicables en cette matière soient assouplies et que les prolongations puissent intervenir lorsqu'il y a accord du maître d'apprentissage et des parents de l'apprenti.

Apprentissage (établissements de formation).

25214. — 3 janvier 1983. — **M. Etienne Pinxé** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que le contrat d'apprentissage doit faire l'objet d'un écrit sous seing privé établi en trois exemplaires, signé par l'employeur et l'apprenti ou par son représentant légal. L'employeur doit faire viser les exemplaires du contrat par le directeur du Centre de formation d'apprentis, ce visa valant attestation de l'inscription de l'apprenti. Puis le directeur du Centre transmet les dits contrats à la Direction départementale du travail. Il lui expose à cet égard les difficultés que rencontre une société commerciale qui engage régulièrement trois ou quatre apprentis chaque année afin de leur assurer une formation de vendeuse. Depuis deux ans cette société se heurte à un problème quasiment insoluble lors de l'inscription de ces jeunes. Le Centre de formation d'apprentis, surchargé de demandes, ne peut recevoir les apprentis de la société pour leur dispenser les cours nécessaires. De ce fait, et depuis le mois de septembre dernier, cette société a été obligée d'interrompre trois contrats d'apprentissage. Il est nécessaire, et les pouvoirs publics le reconnaissent, de promouvoir l'apprentissage. C'est pourquoi il est particulièrement regrettable que les entreprises voulant former des apprentis soient obligées d'y renoncer par manque de places dans les C.F.A. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la grave lacune qu'il vient de lui signaler.

Prestations familiales (réglementation).

25215. — 3 janvier 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent les associations d'aide à domicile en milieu rural. Cette aide n'intervient malheureusement pas par la mise en œuvre d'une prestation légale prévue par le code de la sécurité sociale. Il lui demande d'envisager la création de cette prestation afin de permettre aux futures mères d'obtenir l'aide de travailleuses familiales. Celle-ci constitue en effet non seulement un soutien matériel mais également un soutien moral qui serait particulièrement apprécié par des mères de famille souvent fatiguées et surchargées de travail.

Taxis (chauffeurs).

25216. — 3 janvier 1983. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en exécution d'une ordonnance n° 62-913 du 4 août 1962, des licences ont été octroyées à des artisans taxis rapatriés. A la différence des licences octroyées à la même époque aux artisans taxis de la métropole, ces licences n'étaient pas cessibles. Aujourd'hui, vingt ans après, nombre d'artisans taxis rapatriés doivent se retirer. Ils demandent d'être soumis au même régime que celui appliqué à leurs homologues métropolitains qui ont obtenu des licences à la même époque, cette revendication paraissant équitable, quelle suite il entend lui donner, étant rappelé que, le 23 juin 1982, le Conseil constitutionnel a déclaré que l'octroi des licences à des artisans taxis relève du domaine réglementaire et par conséquent peut être réglé par un décret.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25217. — 3 janvier 1983. — **M. Jacques Bedet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite n° 14788 du 24 mai 1982 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Défense : ministère (personnel).

25218. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la mise en application de la loi portant validation des nominations et avancements prononcés pour la constitution du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 21 avril 1982. Il lui demande dans quels délais le décret d'application, concernant l'intégration dans le corps des ingénieurs et techniciens d'études et de fabrications, des listes complémentaires des examens de 1975 et 1976, sera signé et s'il est envisagé la création de 100 postes supplémentaires au profit de la D.T.C.N.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

25219. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas des acquéreurs d'automobiles en fin de période fiscale. En effet, ces consommateurs se trouvent pénalisés par rapport aux acheteurs de début de période lorsqu'ils achètent leur vignette. Il lui demande s'il serait possible de modifier les modalités de perception de la vignette afin qu'elle ne soit due qu'au prorata des mois restant à couvrir sur l'année d'imposition.

Entreprises (représentants du personnel).

25220. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17118 parue au *Journal officiel* A.N. Questions du 12 juillet 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Protection civile (politique de la protection civile).

25221. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20127 parue au *Journal officiel* A.N. Questions du 20 septembre 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

25222. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20130 parue au *Journal officiel* A.N. Questions du 20 septembre 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Licenciement (réglementation).

25223. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 12626 du 12 avril 1982 rappelée par sa question écrite n° 20134 du 20 septembre 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

25224. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18823 du 9 août 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Postes : ministère (personnel).

25225. — 3 janvier 1983. — **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des personnes de son administration. Selon les informations dont il dispose, ceux-ci réclameraient depuis de nombreux mois l'application de la loi en matière de réduction du temps de travail et notamment la cinquième semaine de congés payés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces renseignements sont exacts et, dans l'affirmative, le délai dans lequel il pense pouvoir prendre en compte cette revendication qui paraît justifiée et dont le coût serait minime dans le budget 1983.

Espace (satellites).

25226. — 3 janvier 1983. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 20154 parue au *Journal officiel* du 27 septembre 1982, relative au programme européen de satellite de télédétection par radar E. R. S. I. Il lui en renouvelle donc les termes.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

25227. — 3 janvier 1983. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre de la mer** qu'il n'a pas été répondu à une question écrite n° 20156 parue au *Journal officiel* du 27 septembre 1982, relative à l'immersion de déchets chimiques au large des côtes bretonnes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (hygiène et sécurité du travail).

25228. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur certaines conséquences de la loi sur les Comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.-C.T.) en ce qui concerne les travailleurs du bâtiment. Il apparaît, en effet, à l'étude du texte de la loi, que l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O.P.P.-B.T.P.) ne pourrait plus intervenir dans les entreprises de B.T.P. comptant plus de 300 salariés, ni dans celles de ces entreprises, de 50 à 300 salariés, où les travailleurs auraient opté pour la création d'un C.H.S.-C.T. Or, le bâtiment est une profession à haut risque, où il importe de ne rien négliger pour parvenir à une prévention efficace des accidents du travail. Il lui demande donc, avant l'adoption définitive de la loi sur les C.H.S.-C.T., de veiller à ce que le champ d'action de l'O.P.P.-B.T.P. ne soit pas rétréci, en vue d'assurer un effort plus solidaire et plus complet pour l'amélioration des conditions de travail dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Minerais (entreprises - Aude).

25229. — 3 janvier 1983. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'avenir de la Société des mines et produits chimiques de Salsigne (Aude). Les mines de Salsigne constituent la principale source européenne d'or. Aux 1 500 kilos d'or extraits annuellement s'ajoutent de l'argent, du cuivre, du bismuth, de l'arsenic. Un nouveau gisement a été découvert et mis en exploitation, qui permet d'accroître le volume et le rendement de l'extraction de minerai. Mais des problèmes graves se posent au niveau de l'usine de traitement, qui emploie environ la moitié des 465 salariés de la société. Cette usine n'effectue qu'une partie du traitement, la phase finale étant confiée à une entreprise suédoise. Elle est par ailleurs vétuste et inadaptée au traitement efficace des minerais provenant du nouveau gisement. A terme rapproché, deux options sont possibles : construire une nouvelle usine de traitement qui, utilisant un nouveau procédé, permettra de se libérer de la dépendance de la Société suédoise et d'abaisser fortement les coûts, ou abandonner le traitement en France du minerai en supprimant 200 emplois et en acceptant la dépendance totale d'une entreprise étrangère. Or il apparaît des difficultés pour financer le projet de construction d'une nouvelle usine, par ailleurs financièrement équilibré. En conséquence, il lui demande s'il peut chiffrer le gain que représenterait pour l'économie française, en terme de devises économisées et d'emplois gagnés, la construction d'une nouvelle usine de traitement à la S.M.P.C., s'il lui paraît souhaitable d'en entamer la construction et, dans l'affirmative, comment il lui paraît possible de lever les obstacles qui s'opposent à son financement.

Elections et référendums (campagnes électorales).

25230. — 3 janvier 1983. — **M. Charles Deprez** signale à **M. le ministre délégué chargé du travail** qu'à l'occasion des différentes consultations électorales, les collectivités locales assurent, traditionnellement, pour le compte de l'Etat, l'expédition de la propagande aux électeurs ; pour ce travail, l'Etat leur verse une rémunération forfaitaire qui comprend la confection des adresses sur des enveloppes qu'il leur fournit et l'insertion de la propagande remise par les candidats dans les dites enveloppes : ces travaux doivent être effectués dans des délais extrêmement brefs, de l'ordre de 48 heures. Depuis un certain temps, la rémunération versée ne couvre plus le prix de revient réel du travail et les collectivités locales supportent, à ce titre, des charges croissantes. En effet : 1° L'Etat ne fournit que des enveloppes ordinaires ne pouvant être traitées par les imprimantes des ordinateurs ; de ce fait, les collectivités locales informatisées doivent acheter de leurs propres deniers, des enveloppes adéquates et les programmations correspondantes. 2° Le court délai imparti pour ce travail oblige, dans les collectivités locales importantes, à un travail en heures supplémentaires de nuit, donc d'un coût très élevé. 3° Compte tenu du peu d'attrait de ce travail et de la nécessité qu'il soit effectué avec rigueur, les collectivités locales se trouvent obligées d'offrir des rémunérations attractives, donc élevées. A titre d'exemple, lors des dernières élections prud'homales, le prix de revient, par électeur, de l'envoi de la propagande, s'est élevé environ à 1,20 franc alors que l'Etat n'a remboursé que 0,53 franc. Il lui demande donc de lui

faire connaître, à l'occasion des élections prud'homales pour lesquelles, dans sa commune, plus de 60 000 électeurs se sont inscrits dépassant largement les possibilités du personnel communal, si l'Etat peut s'engager à rembourser la totalité des frais occasionnés par cette consultation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25231. — 3 janvier 1983. — **M. Raymond Julien** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de l'intégration progressive dans le calcul des pensions, de l'indemnité de sujétion spéciale pour les personnels de gendarmerie. Par un amendement du gouvernement, dans le cadre du budget du ministère de l'intérieur, l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans les traitements soumis à retenue pour pension a été votée sous la forme d'un crédit de 58 220 820 francs au nom des engagements du Président de la République. Il lui demande donc pour quelle raison les gendarmes, jusque-là seuls bénéficiaires de l'indemnité de sujétion spéciale police, en activité comme en retraite, ont été exclus du bénéfice de cette mesure.

Baux (baux d'habitation).

25232. — 3 janvier 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inquiétante dégradation du marché de l'immobilier, qui fait suite à la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. La nouvelle loi, qui protège effectivement les droits des locataires en place, a produit l'inverse de l'effet recherché, en pénalisant lourdement les candidats au logement, et en particulier les moins favorisés. A la pénurie des logements locatifs vient en outre s'ajouter la chute de la construction de logements neufs. Afin d'éviter que cette situation déjà désastreuse s'amplifie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la confiance nécessaire à un redressement indispensable du marché locatif.

Sécurité sociale (cotisations).

25233. — 3 janvier 1983. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la différence de régime qui existe, suivant la taille des entreprises, pour le paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et Assedic. Ainsi, le paiement trimestriel étant appliqué aux entreprises comptant jusqu'à neuf salariés, l'embauche d'un salarié supplémentaire entraîne le brusque passage au régime de la mensualisation des cotisations, ce qui correspond à un alourdissement des charges. Il lui demande par conséquent si, afin de favoriser les créations d'emploi, il n'envisage pas de prendre des mesures destinées à diminuer les difficultés de trésorerie d'entreprises qui se trouvent dans le cas exposé ci-dessus.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

25234. — 3 janvier 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la grave situation de pénurie en personnels que connaissent actuellement certains hôpitaux. Après les récentes réformes, et notamment l'introduction de la cinquième semaine de congés payés et de la semaine de trente-neuf heures, le manque en personnel s'est accru, et les créations de postes n'ont pas pu compenser la diminution du temps de travail. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre pour que soit assuré, dans les hôpitaux, un service digne de la mission de service public qui leur est assignée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25235. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre Micaux** interroge **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le projet de loi organisant le remboursement des frais d'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale. Il souhaiterait se voir préciser si les conséquences d'une telle mesure permissive en cas d'avortement répétitif pour une même personne ont été pensées et réfléchies. Il semble en effet que les deux conséquences logiques de cette décision soient d'une part d'ordre médical, et d'autre part d'ordre financier. Sur le plan médical, est-il possible de penser en terme de protection de la santé, qu'une femme puisse avorter quatre ou cinq fois dans l'année, sans aboutir à une détérioration grave de sa santé physique et mentale. Il ne s'agit pas là de mettre en cause la conscience professionnelle des médecins mais de mettre l'accent sur un phénomène bien connu de personnes changeant fréquemment de médecin qui n'auraient pas nécessairement connaissance des actes précédents.

D'autre part, sur le plan financier, est-ce qu'il a été fixé une limite dans le nombre de remboursement pour une même personne dans une même année; en d'autres termes, une même personne pourra-t-elle présenter, tous les trois mois, une demande de remboursement pour frais d'interruption volontaire de grossesse ?

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Ille-et-Vilaine).*

25236. — 3 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de l'unité pédagogique d'architecture de Rennes où aucun nouveau poste d'enseignant n'a été prévu pour 1983, alors que précisément l'effectif des étudiants s'est accru considérablement lors des deux dernières rentrées universitaires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation qui compromet la qualité de l'enseignement dispensé aux étudiants en architecture.

Dette publique (dettes extérieures).

25237. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution du montant total des réserves publiques en fin de mois qui s'élevait à 353 milliards de francs au mois d'avril 1981, et seulement — semble-t-il — à 255 milliards de francs au mois d'octobre 1982, soit une diminution de 98 milliards de francs en 18 mois. Une polémique s'est d'autre part instaurée récemment sur le niveau de l'endettement de la France vis-à-vis de l'étranger. Il lui demande de préciser la réalité de ces chiffres et leur signification eu égard à l'image de l'économie française à l'extérieur de l'Hexagone.

Charbon (politique charbonnière).

25238. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le dossier de mise en œuvre du plan d'indépendance énergétique qu'il a fait parvenir à Messieurs les présidents des Conseils généraux par courrier du 29 octobre 1982. Il lui demande de lui préciser si les chiffres annoncés page 15 de ce document, faisant état de subventions allouées en 1982 aux Charbonnages de France d'un montant de 5 160 milliards de francs et d'un montant de travaux de protection du charbon pour 1982 de 78 milliards de francs (soit 10 p. 100 du budget national) sont conformes à la réalité.

Justice (cours d'appel et tribunaux).

25239. — 3 janvier 1983. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de la justice** comment il envisage l'application de la législation actuelle sur le travail à temps partiel dans les Cours et les tribunaux pour ne pas surcharger de travail le personnel en place. Les dossiers de demande de travail à temps partiel affluent à la Chancellerie et de nombreuses autorisations ont déjà, ou seront accordées. Or, suivant les prescriptions de votre circulaire du 26 octobre 1982 le personnel qui sollicite le bénéfice du temps partiel ne pourra être remplacé que par des fonctionnaires à temps complet. Il y a bien la possibilité, dans une première phase, d'utiliser à temps plein les auxiliaires à mi-temps précédemment recrutés pour compenser les services à mi-temps des fonctionnaires, mais il n'en existe pas dans tous les tribunaux et leur nombre en sera de toute façon bien insuffisant. Comme un délai de plus de six mois est nécessaire pour recruter un fonctionnaire titulaire de catégorie C ou D, et de près de dix-huit mois pour former et rendre opérationnel un fonctionnaire de catégorie B, de nombreux tribunaux et cours d'appel ne verront pas compenser les heures de travail perdu avant six ou dix-huit mois et le personnel en place en subira les conséquences. Ne serait-il pas judicieux de prévoir dès à présent que les heures de travail perdues soient compensées par le recrutement de vacataires ou de contractuels, au moins jusqu'à l'arrivée des fonctionnaires issus des concours ? Cette solution aurait un double avantage : 1° les juridictions ne souffriraient pas de pénurie de main-d'œuvre pendant la période transitoire ; 2° en cas de cessation du temps partiel, il n'y aurait pas de fonctionnaires titulaires en surnombre.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

25240. — 3 janvier 1983. — **M. François d'Aubert** expose les faits suivants à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** : Monsieur X a sollicité une autorisation de procéder à la création d'un centre commercial de 20 100 mètres carrés. Cette autorisation a été accordée mais

elle a été notifiée plus de trois mois après le dépôt de la demande. Monsieur X était donc à la fois titulaire d'une autorisation tacite (article 32 de la loi Royer) et d'une autorisation expresse notifiée ultérieurement. Cette autorisation expresse a fait l'objet d'un recours de la part de divers membres de la Commission départementale d'urbanisme commercial au ministre du commerce et de l'artisanat de l'époque qui a annulé l'autorisation expresse le 8 mai 1981. Cette décision ministérielle n'a pas été frappée de recours devant le tribunal administratif. Il n'en demeure pas moins que l'autorisation tacite dont bénéficiait Monsieur X n'a fait pour sa part l'objet d'aucune annulation. Monsieur X s'est donc adressé au préfet afin qu'il procède aux mesures de publicité prévues en cas d'autorisation tacite (article 3 du décret du 6 octobre 1975 complétant l'article 14 du décret du 28 janvier 1974). N'obtenant aucune réponse à ses lettres dont une lettre recommandée avec A.R., Monsieur X a fait sommer le préfet par huissier de procéder aux mesures de publicité et il a été répondu par le secrétaire général de la préfecture que « le ministre du commerce étant saisi de la correspondance susvisée, il appartenait à ce dernier de se prononcer et qu'aucune injonction provenant d'un particulier pour la défense de ses intérêts propres ne saurait être produite à M. le préfet, représentant du gouvernement ». Devant le refus ainsi exprimé par le préfet, il lui demande : 1° s'il confirme l'analyse faite par Monsieur X de l'existence de son autorisation tacite et du maintien de celle-ci par suite de l'absence d'annulation de cette autorisation ; 2° quelles sont les formalités à accomplir pour que le préfet procède aux mesures de publicité de l'autorisation tacite que lui impose l'article 3 du décret du 6 octobre 1975 sus-relaté.

Baux (baux ruraux).

25241. — 3 janvier 1983. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** les engagements qu'elle avait pris devant le congrès des fermiers et métayers en février 1982 de présenter un projet de loi conduisant à l'extinction du métayage. Cette promesse avait fait naître de nombreux espoirs chez les métayers, espoirs rapidement déçus, puisqu'aucune proposition concrète n'a suivi cet engagement. Il lui rappelle que, dans le secteur viticole, l'extinction du métayage devrait être progressive et nécessiterait la mise en place, par voie réglementaire, de mesures d'accompagnement, telles que la création d'un contrat-type départemental de bail à ferme, le versement d'un complément d'aide à l'installation permettant de financer les investissements résultant de la conversion du métayage en fermage, la faculté pour le bailleur de percevoir son fermage en nature et, pour le preneur proche de la retraite, de terminer sa carrière comme métayer. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour respecter ses engagements et les orientations spécifiques qu'elle souhaite arrêter dans le secteur viticole pour promouvoir cette indispensable réforme dans les meilleures conditions.

Tourisme et loisirs (camping caravanning).

25242. — 3 janvier 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions du décret n° 82-949 du 9 novembre 1982 relatif à la prime spéciale d'équipement de terrains pour le camping ou le stationnement de caravanes de tourisme. Les associations de tourisme, en particulier dans la Savoie, ont porté les mesures prévues par ce texte à la connaissance des propriétaires de terrains de camping ainsi qu'à celle des personnes qui ont déposé récemment un dossier en préfecture, pour les avertir de cette possibilité d'aide. Il apparaît toutefois que le délai imparti pour le dépôt des demandes est extrêmement court puisque cette aide ne s'applique qu'aux demandes de prime d'équipement déposées à compter de la publication dudit décret et avant le 1^{er} janvier 1983. Ce délai trop bref réduit de beaucoup la portée du texte compte tenu du temps nécessaire à la circulation de l'information et aux démarches administratives. Il lui demande en conséquence que les dispositions du décret du 9 novembre 1982 soient prorogées en 1983.

Tourisme et loisirs (camping caravanning).

25243. — 3 janvier 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les dispositions du décret n° 82-949 du 9 novembre 1982 relatif à la prime spéciale d'équipement de terrains pour le camping ou le stationnement de caravanes de tourisme. Les associations de tourisme, en particulier dans la Savoie, ont porté les mesures prévues par ce texte à la connaissance des propriétaires de terrains de camping ainsi qu'à celle des personnes qui ont déposé récemment un dossier en préfecture, pour les avertir de cette possibilité d'aide. Il apparaît toutefois que le délai imparti pour le dépôt des demandes est extrêmement court puisque cette aide ne s'applique qu'aux demandes de prime d'équipement déposées à compter de la publication dudit décret et avant le 1^{er} janvier 1983. Ce délai trop bref réduit de beaucoup la portée du texte compte tenu du temps nécessaire à la circulation de l'information et aux démarches administratives. Il lui demande en conséquence que les dispositions du décret du 9 novembre 1982 soient prorogées en 1983.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

25244. — 3 janvier 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11939 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 18623 (*Journal officiel* du 2 août 1982), relative aux travaux de la « mission d'étude sur l'aménagement agricole des montagnes sèches dont les conclusions permettront de dégager la politique la mieux adaptée au développement de ces régions ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25245. — 3 janvier 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'indemnité de sujétion spéciale qui a été accordée à la police dans le cadre du budget 1983 et refusée à la gendarmerie. Il est particulièrement injuste que les policiers bénéficient de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétion spéciale dans le calcul des pensions sans donner ce même avantage aux gendarmes. Y aurait-il deux poids et deux mesures entre les policiers et les gendarmes ? Où est la parité tant promise ? Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rétablir cette parité par le versement de l'indemnité de sujétion spéciale aux gendarmes et son intégration dans les pensions. C'est une question de justice pour le personnel de la gendarmerie qui a encouru les mêmes risques et les mêmes contraintes que les policiers.

Communes (maires et adjoints).

25246. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, comment il convient d'interpréter les nouvelles dispositions du code électoral concernant le nombre des adjoints pouvant être élus par les Conseils municipaux. Auparavant en effet, ce nombre était déterminé par la loi, alors que maintenant il est fonction d'un pourcentage des conseillers municipaux élus. Or, il se trouve que ce pourcentage donne dans tous les cas prévus une fraction et non un nombre entier. Dès lors, conviendra-t-il, pour que l'on reste dans le cadre de la loi nouvelle, d'arrondir au chiffre inférieur ou au chiffre supérieur ? Une même interprétation sera-t-elle également valable pour les Conseils d'arrondissement prévus à Paris, Marseille et Lyon ?

Pharmacie (officines).

25247. — 3 janvier 1983. — **M. Yves Lancien** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'aux termes du décret n° 82-818 du 22 septembre 1982, une spécialité pharmaceutique relevant de la réglementation des substances vénéneuses ne peut faire l'objet d'un déconditionnement par le pharmacien d'officine en vue de son incorporation magistrale. Il lui fait observer que ces nouvelles dispositions interdisent aux médecins de prescrire des préparations magistrales dans la composition desquelles entrent les substances en cause. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons ayant conduit à cette mesure qui reconnaît aux laboratoires pharmaceutiques ce qui est maintenant refusé aux praticiens lesquels avaient pourtant toute compétence pour prescrire de telles préparations.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

25248. — 3 janvier 1983. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le problème du plafonnement de l'abattement spécial de 10 p. 100 sur les pensions et retraites, prévu à l'article 158-5a du code général des impôts. Calculé initialement par foyer fiscal, ce plafonnement s'applique depuis 1980 à chaque pensionné, de sorte qu'à égalité de ressources, un foyer ne recevant qu'une seule pension paie plus d'impôt qu'un ménage en recevant deux. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas justifié d'envisager pour l'avenir un relèvement plus substantiel du plafond applicable aux foyers ne disposant que d'une seule pension, par analogie avec le décrochage décidé récemment en matière de minimum vieillesse.

Protection civile (personnel).

25249. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la circulaire prévoyant que tout candidat au brevet

national de secouriste doit désormais acquitter une participation de 150 francs au profit de l'organisme dont il suivra la préparation à ce diplôme. Le même texte prévoit que les sommes ainsi recueillies serviront à l'achat d'équipements de matériel pédagogique. Il est à craindre que — faute d'information et d'explications — cette participation n'ait un effet dissuasif et prive des organismes du recrutement de volontaires qui leur est indispensable. Il lui demande s'il est envisageable d'exonérer de cette participation les scolaires, les étudiants et les demandeurs d'emploi et s'il est possible qu'il soit recommandé la prise en charge de cette participation par les organismes gérant les fonds affectés à la formation permanente.

Enseignement (personnel).

25250. — 3 janvier 1983. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le personnel logé dans les établissements d'enseignement. Le personnel peut occuper un logement dans un immeuble d'Etat en cas de nécessité absolue pour le service ou en cas d'utilité du service. La concession par nécessité absolue de service entraîne la gratuité du logement et peut entraîner la gratuité des prestations. Toutefois, la gratuité des prestations en nature (eau, gaz, électricité, chauffage) varie en fonction du grade du personnel logé. A titre d'exemple, les personnels de service bénéficient d'un forfait gaz de 300 mètres cubes alors que les chefs d'établissement ont 800 mètres cubes. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de mettre fin à de telles mesures discriminatoires.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (rurals : pensions de réversion).

25251. — 3 janvier 1983. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les pensions de réversion des veuves de marins. Il lui demande s'il entend procéder à un relèvement des pensions de réversion.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (sections de techniciens supérieurs).

25252. — 3 janvier 1983. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des élèves de B. T. S. dans les lycées techniques des villes non universitaires. En l'absence de restaurant universitaire les élèves sont contraints de prendre leurs repas dans le lycée technique. Or, des dispositions prévoient que les élèves techniciens-supérieurs paient 10 p. 100 de plus leur repas que les lycéens de l'établissement. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin de remédier à cette situation.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

25253. — 3 janvier 1983. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des combattants français musulmans. L'article 4 de la loi du 9 décembre 1974 prévoit que seuls peuvent demander des pensions militaires d'invalidité les militaires ou suppléants ayant combattu en Algérie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Or, de nombreux combattants français musulmans ont été blessés et mutilés lors de leur internement après le 2 juillet 1962. Il lui demande donc de tenir compte de cette particularité et d'allonger la période de référence pour l'octroi des pensions militaires d'invalidité.

Emploi (politique de l'emploi).

25254. — 3 janvier 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'injustice que constitue le cumul d'emplois avec des retraites élevées, alors que le nombre de jeunes chômeurs est important. En conséquence, il lui demande quelles dispositions doivent être prises par le gouvernement pour remédier à cette situation, dans quel délai elles seront mises en application et quelle sera leur portée.

Enseignement (personnel).

25255. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Braine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie qui n'a pas encore

trouvé sa solution. Il lui demande quelles dispositions il entend proposer pour améliorer les conditions de vie et de travail de ces personnels et restaurer la dignité de leur fonction.

Postes : ministère (personnel).

25256. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. En effet, les conducteurs de travaux des lignes appartiennent au cadre B depuis 1976, mais n'ont aucune possibilité de promotion, interne au cadre B, comme les autres agents de la fonction publique appartenant à cette catégorie. Les conducteurs de travaux sont recrutés sur les mêmes critères que les techniciens des installations téléphoniques. Pour ces derniers, il est possible de postuler, par un tableau d'avancement, au grade de technicien supérieur et, par examen professionnel, de chef technicien, alors que pour les conducteurs de travaux du service des lignes P.T.T., il n'y a rien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des conducteurs de travaux du service des lignes P.T.T.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

25257. — 3 janvier 1983. — **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir faire procéder au recensement complet des versements aux établissements scolaires effectués par les entreprises au titre de la taxe d'apprentissage, académie par académie, pour la précédente année scolaire. Il souhaiterait connaître la ventilation de ces attributions en faveur des établissements de première formation technologique, selon la classification suivante : 1° établissements publics : Collèges, L.E.P., E.N.P. et E.N.N.A. lycées techniques et professionnels, enseignement supérieur, œuvres diverses (C.R.D.P., O.N.I.S.E.P., etc.); 2° établissements privés : tous établissements sous contrats; établissements hors contrat; Centres de formation d'apprentis; autres établissements (éventuellement).

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

25258. — 3 janvier 1983. — **M. Didier Chouat** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire procéder au recensement complet des versements aux établissements scolaires effectués par les entreprises au titre de la taxe d'apprentissage, académie par académie, pour la précédente année scolaire. Il souhaiterait connaître la ventilation de ces attributions en faveur des établissements de première formation technologique, selon la classification suivante : 1° établissements publics : L.E.P.A.; lycées agricoles; enseignement supérieur, œuvres diverses; 2° établissements privés : maisons familiales rurales; écoles d'agriculture, autres établissements.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

25259. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Destradé** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur certaines professions libérales qui ne sont obligatoirement assujetties à la T.V.A. que depuis 1979 pour tous contrats passés à partir de cette date. Or, la base d'imposition de la taxe professionnelle est établie sur le dixième des recettes T.T.C. ce qui a pour résultat d'augmenter cette taxe de 17,6 p. 100 sans augmentation des recettes nettes. Dans les années à venir cette augmentation va suivre celle de la T.V.A. (18,6 p. 100 en 1982). Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour modifier la base d'imposition qui pourrait être calculée sur les recettes hors taxe.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

25260. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les critères d'attribution de la prime aux investissements artisanaux. Deux points semblent poser problème : 1° d'une part, le matériel acheté en leasing n'est pas subventionnable; 2° d'autre part, les véhicules sont considérés comme matériel non productif et ne peuvent donc ouvrir droit à des primes ou subvention. Or, pour les petits commerçants ruraux (boulangers, bouchers, etc.) qui effectuent des tournées dans les villages de campagne, ce sont de véritables outils de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises à cet égard.

*Communautés européennes
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

25261. — 3 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la récente décision de la Commission de Bruxelles, d'interdire toute capture de lieu noir en mer du Nord. Cette décision prive brutalement la pêche industrielle et semi-industrielle boulonnaise de ce qui constitue l'essentiel de sa production. Elle risque d'annihiler les efforts entrepris depuis un an pour redresser le secteur de la pêche et de compromettre, notamment à Boulogne-sur-mer, un bilan qui s'annonçait satisfaisant pour l'année 1982. Ceci est d'autant plus surprenant, que de l'avis même des professionnels et des scientifiques, il n'y avait guère de risque pour l'espèce concernée, à autoriser des captures plus abondantes. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des instances communautaires afin que cette décision soit rapportée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25262. — 3 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet de réduction de 70 à 40 p. 100 du taux de remboursement des médicaments homéopathiques. Une telle réduction entraînerait à ce que les seules catégories sociales les plus défavorisées puissent bénéficier de traitements homéopathiques, au demeurant fort peu coûteux pour la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de renoncer à ce projet.

Justice (fonctionnement).

25263. — 3 janvier 1983. — **Mme Lydie Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes applicables à l'administration pour sanctionner la non exécution de décisions de justice. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes présentées par les administrés en application de la loi du 16 juillet 1980; 2° le nombre d'arrêts du Conseil d'Etat rendus à ce jour et la date de chacun de ces arrêts; 3° le nombre d'arrêts ayant fait application des sanctions prévues à l'article 7 de la loi du 16 juillet 1980. Elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour diligenter l'instruction des affaires relevant de l'application de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, et s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à freiner l'augmentation du nombre des recours devant les juridictions administratives. Elle attire enfin son attention sur le coût élevé pour le budget de l'Etat des actions contentieuses et des réparations qu'elles entraînent et sur la nécessité de prendre des sanctions contre les fonctionnaires qui entraînent l'administration dans ces dépenses dans le seul but de brimer certains administrés et notamment les syndicalistes.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

25264. — 3 janvier 1983. — **Mme Lydie Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'application à l'administration de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie. Une circulaire du 19 août 1981 précisait en effet : 1° la portée de l'amnistie disciplinaire; 2° les effets de l'amnistie disciplinaire; 3° le cas de sanctions prononcées contre des agents publics et qui découlent incontestablement de leurs opinions ou activités syndicales ou politiques. Les demandes de réintégration de reconstitution de carrière, concernant des faits antérieurs au 22 mai 1981, devaient être présentées avant le 5 août 1981. Elle lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° par administration, le nombre de demandes reçues; 2° par administration, le nombre de dossiers réglés par la réintégration et la reconstitution de carrière qui s'impose; 3° le nombre de dossiers ayant trait à des décisions de justice non appliquées. Il serait en effet regrettable que des agents des services publics, victimes avant le 22 mai 1981 de sanctions pour des motifs politiques ou syndicaux, se heurtent encore au mauvais vouloir de certaines administrations. Elle lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour imposer aux administrations récalcitrantes le respect de la loi et de la justice.

Nomades et vagabonds (stationnement).

25265. — 3 janvier 1983. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur une difficulté d'application de la loi du 22 juillet 1982 concernant le stationnement et le séjour des gens du voyage. La loi

stipule en effet que les arrêtés réglementaires de police pris par les maires antérieurement à la loi de décentralisation ne pourront être annulés que par un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois après la publication de la loi, soit le 22 septembre 1982. Chacun sait que la défense et la promotion des gens du voyage sont essentiellement assurées par des associations de bénévoles. La période estivale ne leur a pas permis, d'une part, d'être réellement informés de la publication de la loi, d'autre part, de se livrer à un examen attentif des arrêtés municipaux. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit garanti une réglementation équitable en faveur des gens du voyage.

Automobiles et cycles (ventes).

25266. — 3 janvier 1983. — **Mme Martine Frachon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les constructeurs d'automobiles bénéficient depuis 1978 d'une disposition qui leur permet d'augmenter les prix de leurs modèles si la date de livraison intervient plus de trois mois après la date de commande. Elle s'étonne que les moyens dont dispose actuellement l'industrie automobile ne lui permette pas une planification de la production et une gestion de la production à moins de trois mois. D'autre part, cette possibilité de modification est contraire aux dispositions du code civil. C'est pourquoi, elle lui demande s'il n'entend pas procéder à l'abrogation de l'arrêté 78/75 P sur la publicité et les prix qui ferait rentrer le secteur automobile dans le droit commun.

Handicapés (personnel).

25267. — 3 janvier 1983. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 5 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui prévoit l'intégration des personnels enseignants, éducateurs techniques et maîtres d'éducation physique. S'il est exact que 2 242 éducateurs scolaires ont été pris en charge par le ministère de l'éducation nationale, il convient cependant de préciser que les modalités d'intégration ont été disparates d'une académie à l'autre, et qu'il en résulte des situations de fonctionnement très difficiles pour un grand nombre d'établissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour éviter la détérioration des conditions d'accueil, d'éducation et de formation des enfants et adolescents accueillis dans les établissements médicaux et médico-éducatifs, qui fonctionnent 210 jours, alors que les personnels à statut enseignants publics ne travailleront que 170 jours, et que leur temps de présence hebdomadaire sera inférieur à ce qu'il est à ce jour ; 2° afin de permettre aux personnels d'accéder à la formation requise permettant leur assimilation aux différents corps enseignants ; 3° afin que les mesures prises ne se traduisent pas par la détérioration des conditions de travail des personnels de statut privé et en particulier, les éducateurs d'internat.

Handicapés (personnel).

25268. — 3 janvier 1983. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 5 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui prévoit l'intégration des personnels enseignants, éducateurs techniques et maîtres d'éducation physique. S'il est exact que 2 242 éducateurs scolaires ont été pris en charge par le ministère de l'éducation nationale, il convient cependant de préciser que les modalités d'intégration ont été disparates d'une académie à l'autre, et qu'il en résulte des situations de fonctionnement très difficiles pour un grand nombre d'établissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour éviter la détérioration des conditions d'accueil, d'éducation et de formation des enfants et adolescents accueillis dans les établissements médicaux et médico-éducatifs, qui fonctionnent 210 jours, alors que les personnels à statut enseignants publics ne travailleront que 170 jours, et que leur temps de présence hebdomadaire sera inférieur à ce qu'il est à ce jour ; 2° afin de permettre aux personnels d'accéder à la formation requise permettant leur assimilation aux différents corps enseignants ; 3° afin que les mesures prises ne se traduisent pas par la détérioration des conditions de travail des personnels de statut privé et en particulier, les éducateurs d'internat.

Pharmacie (pharmaciens).

25269. — 3 janvier 1983. — **M. Louis Lerey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la dérogation demandée par les pharmaciens pour la pratique du double exercice d'officine et de laboratoire. Les avis formulés par la Commission de biologie médicale prévus à cet effet, s'ils ne sont pas connus, sont présentés très restrictifs : dans le cas où la dérogation ne serait pas obtenue, le pharmacien serait

amené dans la plupart des cas à choisir l'officine et la compétence pourrait lui être à jamais supprimée. Il serait douteux alors de penser que la partie laboratoire soit remplacée par des laboratoires exclusifs. En conséquence il lui demande de bien vouloir décider un nombre suffisant de dérogations pour éviter un désert biologique et des licenciements de personnel inévitables dans les zones rurales où sont situés ces types d'exercices.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

25270. — 3 janvier 1983. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la législation des « accidents du travail » outre mer. En effet, des français ont été détachés de France pour travailler dans des territoires placés à une époque sous le protectorat de la France. Certaines victimes d'accidents du travail ne bénéficient pas du décret n° 74487 du 17 mai 1974, à cause de la date limite « jour de l'indépendance » du pays concerné. Or, il est manifeste que certains travailleurs, en raison même de leurs responsabilités et de leurs professions, ne pouvaient pas quitter le pays devenu « étranger » le jour même de l'indépendance. Il lui demande de considérer que les personnes victimes d'accidents du travail après la date de l'indépendance, dans la limite d'une date prenant en compte la période de transmission des pouvoirs et des affaires, puissent bénéficier de la même législation.

Enseignement (programmes).

25271. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation préoccupante de l'éducation artistique. Des milliers d'heures ne seront pas assurées cette année scolaire, ainsi de nombreux élèves, à tous les niveaux de l'enseignement général, sont privés d'éducation artistique. Une loi programme sur ce sujet est préparée actuellement par le ministère de la culture et celui de l'éducation nationale. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation et rénover l'éducation artistique.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

25272. — 3 janvier 1982. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le prélèvement libératoire de 38 p. 100 porté à 45 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1983 et applicable aux intérêts des bons du Trésor souscrits par les collectivités locales et leurs établissements publics. En effet, lorsque le créancier est une personne morale, ce prélèvement s'applique d'office, aucune exonération ni aucun régime spécial n'étant prévu en faveur de collectivités ou d'organisations à but non lucratif. Ainsi, il lui expose le cas du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de la Queue-Lez-Yvelines qui a contracté un emprunt d'un million de francs en vue notamment de l'extension d'une station d'épuration. Or la moitié de cet emprunt a été placée en bons du Trésor pour permettre au syndicat de bénéficier des intérêts de ce placement dont la durée est fonction de l'échelonnement des travaux. L'assujettissement automatique des intérêts de ce placement au prélèvement libératoire constitue pour les collectivités locales un handicap certain. Aussi il lui demande si cette disposition légale du code général des impôts — qui se conçoit parfaitement pour les particuliers ou les sociétés à caractère lucratif — ne peut être à l'avenir assouplie en faveur des collectivités locales susvisées, celles-ci n'utilisant ces placements provisoires que pour atténuer dans une certaine mesure les effets de l'inflation et la charge des contribuables.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

25273. — 3 janvier 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le niveau de l'actuel plafond d'amortissement des voitures de sociétés. Ce plafond fixé à 35 000 francs est demeuré inchangé depuis 1974. C'est ainsi que, si à cette date la plupart des voitures de haut de gamme étaient concernées, en 1982 cette limite ne peut plus concerner que des modèles de bas de gamme. En conséquence, il lui demande son sentiment sur cette remarque et s'il envisage de procéder à une réactualisation de ce plafond.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

25274. — 3 janvier 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur des modalités de calcul pour le recouvrement de la vignette automobile. Le coût de la vignette est

actuellement établi sur une année entière de décembre à décembre, et du 15 août au 30 novembre l'acquéreur d'une automobile est dispensé de payer cette taxe parafiscale. En conséquence, il lui demande si, pour favoriser une meilleure équité fiscale et pour répondre au souhait des concessionnaires automobiles, il ne serait pas souhaitable que le coût de la vignette soit proportionnel au nombre de mois d'utilisation, suivant un tarif dégressif établi par douzième par référence à l'année d'imposition.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

25275. — 3 janvier 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la couverture sociale des conjoints survivants et de leurs ayants droit. Les personnes à la charge de l'assuré(e) décédé(e) qui bénéficiaient en qualité « d'ayant droit » des remboursements de soins effectués par la Caisse à laquelle il ou elle appartenait, continuent de bénéficier de ces remboursements pendant un an à compter du jour du décès. Il lui demande si pour les conjoints survivant bénéficiant de l'assurance veuvage, il ne serait pas souhaitable d'étendre cette prise en charge d'un an jusqu'à la fin du versement de cette rente temporaire de trois ans.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

25276. — 3 janvier 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences de la récente augmentation du taux de la T.V.A. porté à 18,6 p. 100 sur les aliments préparés pour animaux familiers. Les responsables de cette industrie estiment qu'ils ont dû faire face à un net ralentissement de leurs activités. En effet, ce type de produit se trouve en concurrence directe avec la viande et les abats dont le taux de T.V.A. est de 5,50 p. 100. Ainsi, la disparité du taux de T.V.A. pour ces produits traduit, selon les professionnels de cette industrie, une inégalité de traitement qui leur est préjudiciable. En conséquence, il lui demande son sentiment sur ce problème et s'il envisage d'apporter une modification du taux de T.V.A. sur les aliments préparés pour animaux familiers.

Voyageurs, représentants, placiers (emploi et activité).

25277. — 3 janvier 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du contrat de solidarité aux représentants multicartes. Il est en effet précisé que le contrat de solidarité doit être conclu pour chacun des employeurs. Or l'application de cette disposition se révèle particulièrement difficile et exclut pratiquement les représentants multicartes du champ d'application des contrats de solidarité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir les modalités d'application des contrats de solidarité et cela en vue de permettre aux représentants multicartes de bénéficier des contrats de solidarité.

Transports routiers (entreprises : Ile-de-France).

25278. — 3 janvier 1983. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des riverains des Guyards à Ablon (Val-de-Marne) et à Athis-Mons (Essonne). En effet, l'implantation d'une entreprise (la T.F.E., Transports frigorifiques européens), face aux habitations, va entraîner un trafic de 200 à 300 camions 24 heures sur 24 dont de nombreux gros porteurs de 38 tonnes, avec pointe de trafic de 2 heures à 6 heures du matin, soit un camion toutes les 4 minutes durant la nuit. Il s'agit d'une zone déjà très touchée par les nuisances aériennes dues à la proximité de l'aéroport d'Orly. Une telle agression est devenue absolument intolérable pour les habitants d'Ablon fortement éprouvés par les nuisances aériennes et qui bénéficient d'un couvre-feu la nuit de la part d'Aéroport de Paris. De plus, une certaine précipitation dans la réalisation d'un tel projet est à souligner : permis de construire demandé le 2 juin 1982, avis favorable du maire d'Athis-Mons le 17 juin 1982, du préfet de région le 1^{er} juillet 1982 et délivré par le préfet de l'Essonne le 5 juillet 1982. Les travaux de terrassement ont été effectués durant l'été 1982. Elle lui demande d'intervenir le plus rapidement possible pour qu'une telle situation soit prise en compte dans un espace déjà très atteint par la pollution et le bruit.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

25279. — 3 janvier 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions à remplir pour bénéficier d'une assurance veuvage. Cette

rente temporaire de trois ans, au montant dégressif, est accordée aux veuves d'assurés sociaux ou de salariés agricoles, qui ont moins de cinquante-cinq ans et qui, selon le nombre de leurs enfants à charge ou élevés, ne dépassent pas un certain plafond de ressources. Pour établir le montant des ressources à disposition des conjoints survivants, il est tenu compte pour partie des capitaux décès versés par les Compagnies d'assurance-vie. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'introduire le critère de quotient familial pour le calcul des capitaux-décès pris en compte afin de ne pas pénaliser les familles nombreuses.

Electricité et gaz (tarifs).

25280. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Pénicaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la question du prix de vente du kW/h aux entreprises par Electricité de France. Le prix de vente moyen continue d'être inférieur au prix de revient, même si les barèmes haute tension adoptés en mars 1982, marquent une tendance vers un rapprochement avec les coûts réels : l'importance des écarts, qui s'étaient creusés année après année, rend la mesure insuffisante et cela ne manquera pas d'aider à perpétuer le déficit d'E.D.F. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui fournir des informations complémentaires sur l'état actuel de la situation ainsi que sur la politique qui sera suivie en la matière.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

25281. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Pénicaud** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'ambiguïté du statut des bûcherons, notamment au regard de leur affiliation à la Mutualité sociale agricole. La tendance actuelle de nombreux entrepreneurs forestiers à inciter leurs salariés à se déclarer comme entrepreneurs indépendants, dans le but d'éviter le poids des charges sociales, a conduit la Mutualité sociale agricole, à faire une stricte application de la loi qui édicte une présomption de salariat au profit des bûcherons travaillant seuls ou avec l'aide de leur famille. Or, ces derniers n'ayant aucun moyen de contraindre leurs employeurs à régulariser leur situation se trouvent, en fait, dépourvus de toute couverture sociale. De plus, ils craignent que des mesures autoritaires n'aient pour seul résultat que d'amener les entrepreneurs forestiers à ne plus leur attribuer de coupes. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour éviter que cette situation ne se pérennise, et que les bûcherons puissent effectivement bénéficier d'une couverture sociale, sans que par un effet de retour ils soient privés de leur emploi.

Baux (baux d'habitation).

25282. — 3 janvier 1983. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés qui résultent de l'application de l'article 2-c) alinéa 2 du décret n° 82-934 du 29 octobre 1982 pris en application de la loi Quilliot. Cette disposition, concernant les logements conventionnés, prévoit que la majoration de la convention interviendra pour moitié à compter du 1^{er} novembre 1982, et pour moitié à compter du 1^{er} février 1983. Or, les textes actuellement en vigueur prévoient la révision de l'A.P.L. (aide personnalisée au logement) seulement à compter du 1^{er} juillet 1983. Cela signifie que les locataires se trouveront pénalisés par une augmentation en deux étapes puisque la deuxième augmentation ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'A.P.L. du 1^{er} février au 30 juin 1983. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner des instructions aux Caisses d'allocations familiales, afin de pallier ces difficultés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (lettres).

25283. — 3 janvier 1983. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de poursuivre l'action entreprise pour l'enseignement de l'histoire de la résistance. Il paraît en effet indispensable de faire connaître à la jeunesse de notre pays le rôle et l'action de la résistance dans la lutte contre l'occupant et ses collaborateurs. Il s'agit là, au-delà de faits historiques, de transmettre un message de vigilance aux jeunes générations, de façon à éviter la résurgence de phénomènes facteurs de guerre, tels que le nazisme, le racisme et l'antisémitisme. En conséquence, il lui demande s'il envisage de créer des chaires d'histoire de la résistance dans les Universités et en particulier à Clermont-Ferrand, capitale d'une région qui s'est illustrée par de hauts faits lors des combats pour la libération de notre pays.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe foncière).

25284. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre Prouvost** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 qui, dans son article 17, plafonne la variation relative du taux de la taxe professionnelle dans la limite de l'augmentation du taux de la taxe d'habitation. Cette disposition a pour objet d'éviter que la structure des recettes fiscales locales n'évolue au détriment des entreprises. Les communes qui, pour la taxe d'habitation, avaient institué des abattements supérieurs à 15 p. 100 de la valeur locative moyenne, et qui, en application de l'article 21-II de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, ont décidé de réduire ces abattements, soit par parts égales sur cinq ans, soit à un rythme différent, ne peuvent à partir de 1983 maintenir la structure fiscale antérieure, celle-ci évoluant forcément au détriment des ménages. La réduction de l'abattement à la base accroît en effet la contribution de taxe d'habitation sans qu'il y ait une augmentation du taux. Dès lors toute évolution parallèle des taux de taxe d'habitation et de taxe professionnelle est défavorable aux ménages. Il lui demande si, pour permettre aux communes de maintenir la répartition fiscale antérieure, il est envisagé d'intégrer la variation de l'abattement à la base dans la comparaison des évolutions de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. A bases constantes, le produit de la taxe professionnelle devrait pouvoir évoluer aussi vite que celui de la taxe d'habitation. La loi du 28 juin 1982 a voulu qu'il s'agisse d'un plafond, mais ce plafond ne peut même pas être atteint par les villes qui ont décidé de réduire progressivement leur abattement à la base.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

25285. — 3 janvier 1983. — **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des handicaps profonds au regard de la redevance télévision. Bien souvent, ceux qui possèdent un appareil de télévision n'ont pas d'autre distraction et le paiement de la redevance représente une lourde charge pécuniaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette injustice, en adoptant une mesure visant à exonérer tout ou partie de la redevance, pour cette catégorie de personnes particulièrement défavorisée.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement).

25286. — 3 janvier 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir de la presse sociale et notamment la presse mutualiste. Cet avenir se voit obéré par les dernières mesures prises tant en ce qui concerne la fiscalité que les tarifs postaux. Les caractères techniques propres à la presse sociale associative — large pourcentage de diffusion postale, volume de publicité réduit — nécessiteraient une définition de critères spécifiques à ce secteur lors de l'examen des demandes d'inscription en Commission paritaire des publications et agences de presse leur permettant de bénéficier de l'article 73 du code des impôts et du régime fiscal de la presse la plus favorisée. Elle lui demande sur quels textes législatifs ou administratifs s'appuie la Commission paritaire pour justifier ses refus d'inscription à des revues mutualistes associatives, en faisant état de « normes » en pourcentage à respecter entre « informations ayant un caractère d'intérêt social » (50 p. 100 ou +) « préoccupations intérieures de la mutuelle » et publicité (20 p. 100 ou —). Elle lui demande par ailleurs quelles mesures il envisage de prendre pour que soient réexaminées les normes dont fait état la Commission paritaire afin de permettre à la presse sociale une plus grande adaptation aux besoins de ses lecteurs et un développement dans les meilleures conditions.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement).

25287. — 3 janvier 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'avenir de la presse sociale et notamment la presse mutualiste. Cet avenir se voit obéré par les dernières mesures prises tant en ce qui concerne la fiscalité que les tarifs postaux. Les caractères techniques propres à la presse sociale associative — large pourcentage de diffusion postale, volume de publicité réduit — nécessiteraient une définition de critères spécifiques à ce secteur lors de l'examen des demandes d'inscription en Commission paritaire des publications et agences de presse leur permettant de bénéficier de l'article 73 du code des impôts et du régime fiscal de la presse la plus favorisée. Elle lui demande sur quels textes législatifs ou administratifs s'appuie la Commission paritaire pour justifier ses refus d'inscription à des revues mutualistes associatives, en faisant état de « normes » en pourcentage à respecter entre « informations ayant un caractère d'intérêt social » (50 p. 100 ou +) « préoccupations intérieures de la mutuelle » et publicité (20 p. 100 ou —). Elle lui demande par ailleurs quelles mesures il envisage de prendre pour que soient réexaminées les normes dont fait état la

Commission paritaire afin de permettre à la presse sociale une plus grande adaptation aux besoins de ses lecteurs et un développement dans les meilleures conditions.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement).

25288. — 3 janvier 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'avenir de la presse sociale et notamment la presse mutualiste. Cet avenir se voit obéré par les dernières mesures prises tant en ce qui concerne la fiscalité que les tarifs postaux. Les caractères techniques propres à la presse sociale associative — large pourcentage de diffusion postale, volume de publicité réduit — nécessiteraient une définition de critères spécifiques à ce secteur lors de l'examen des demandes d'inscription en Commission paritaire des publications et agences de presse leur permettant de bénéficier de l'article 73 du code des impôts et du régime fiscal de la presse la plus favorisée. Elle lui demande sur quels textes législatifs ou administratifs s'appuie la Commission paritaire pour justifier ses refus d'inscription à des revues mutualistes associatives, en faisant état de « normes » en pourcentage à respecter entre « informations ayant un caractère d'intérêt social » (50 p. 100 ou +) « préoccupations intérieures de la mutuelle » et publicité (20 p. 100 ou —). Elle lui demande par ailleurs quelles mesures il envisage de prendre pour que soient réexaminées les normes dont fait état la Commission paritaire afin de permettre à la presse sociale une plus grande adaptation aux besoins de ses lecteurs et un développement dans les meilleures conditions.

Baux (baux ruraux).

25289. — 3 janvier 1983. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème du métayage. Cette institution vieille, mal adaptée aux conditions modernes d'exploitation, est en régression sur l'ensemble de la France, mais elle se maintient encore dans certains secteurs. Cette réforme fera-t-elle partie intégrante de la loi foncière que le gouvernement entend proposer au parlement ? Le principe de l'extinction du métayage devrait être rapidement retenu. En conséquence elle lui demande des précisions sur ce problème et quel calendrier va être retenu pour résoudre la situation en conformité avec le souhait exprimé par les métayers.

Congés et vacances (congrès payés).

25290. — 3 janvier 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'application de la réglementation en matière de congés payés. Les textes prévoient que les jours supplémentaires dus au titre de la cinquième semaine doivent être pris distinctement de la période des congés résultant des dispositions législatives antérieures, à savoir vingt-quatre jours ouvrables. Le choix du calendrier d'application de la dite cinquième semaine relève de la négociation contractuelle. Rien ne paraît s'opposer à ce qu'une certaine souplesse soit admise dès lors que les objectifs de l'ordonnance ne sont pas mis en cause, le souci du gouvernement étant de favoriser l'étalement des congés et d'éviter la répétition des chutes d'activité industrielle résultant de la fermeture prolongée des entreprises. Il lui saurait gré de bien vouloir lui donner son sentiment sur l'interprétation du texte faite par certains employeurs qui fractionnent unilatéralement la cinquième semaine et l'affecte systématiquement, pendant les périodes de fêtes, aux ponts de leur choix, et lui indiquer les possibilités de médiation en cas de désaccord durable entre les différents partenaires.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

25291. — 3 janvier 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de T.V.A. appliqué aux fournitures et matériels scolaires. Seuls les livres scolaires bénéficient du taux réduit de T.V.A. à 7 p. 100. Le reste du matériel scolaire (cahiers, crayons, stylos...) ainsi que les documentations nécessaires à la classe sont frappés du taux intermédiaire de 18,6 p. 100. De plus, il existe du matériel qui subit le taux maximum de 33,33 p. 100, et notamment les électrophones téléviseurs et disques, matériels qui, aujourd'hui font partie intégrante des instruments nécessaires à la classe. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les documents, matériels scolaires, et appareils nécessaires au déroulement d'une classe puissent bénéficier d'un taux réduit de T.V.A.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

25292. — 3 janvier 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le taux de T.V.A. appliqué aux fournitures et matériels scolaires. Seuls les livres scolaires bénéficient du taux réduit de T.V.A. à 7 p. 100. Le reste du matériel scolaire (cahiers, crayons, stylos...) ainsi que les documentations nécessaires à la classe sont frappés du taux intermédiaire de 18,6 p. 100. De plus, il existe du matériel qui subit le taux maximum de 33,33 p. 100, et notamment les électrophones téléviseurs et disques, matériels qui, aujourd'hui font partie intégrante des instruments nécessaires à la classe. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les documents, matériels scolaires, et appareils nécessaires au déroulement d'une classe puissent bénéficier d'un taux réduit de T.V.A.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25293. — 3 janvier 1983. — **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le montant des remboursements des verres optiques par la sécurité sociale. Un cas moyen de myopie : coût de l'opération 1 405,00 francs; chaque verre revient à 539 francs; le premier est remboursé 15,90 francs; le second 18,15 francs. Par ailleurs, les montures (327 francs) sont remboursées au tarif unique de 18,65 francs. Au total donc, la sécurité sociale aura pris en charge 52,70 francs sur 1 405 francs. Les mutuelles, en général, remboursent une somme forfaitaire de 150 ou 200 francs. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour modifier le taux de remboursement de la sécurité sociale vis-à-vis des soins et des fournitures optiques qui pénalise les familles les plus démunies.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25294. — 3 janvier 1983. — **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant des remboursements des verres optiques par la sécurité sociale. Un cas moyen de myopie : coût de l'opération 1 405,00 francs; chaque verre revient à 539 francs; le premier est remboursé 15,90 francs; le second 18,15 francs. Par ailleurs, les montures (327 francs) sont remboursées au tarif unique de 18,65 francs. Au total donc, la sécurité sociale aura pris en charge 52,70 francs sur 1 405 francs. Les mutuelles, en général, remboursent une somme forfaitaire de 150 ou 200 francs. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour modifier le taux de remboursement de la sécurité sociale vis-à-vis des soins et des fournitures optiques qui pénalise les familles les plus démunies.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25295. 3 janvier 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il est dans ses intentions de faire bénéficier à titre rétroactif les personnels retraités de la gendarmerie, de l'indemnité de sujétion de police envisagée pour les personnels d'active, et indexée sur la solde de base.

Douanes (droits de douanes).

25296. — 3 janvier 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime normal et juste qu'en cas de litige avec l'Administration des douanes, une personne injustement accusée et relaxée par le tribunal se voie refuser l'annulation du procès-verbal, et que la caution engagée ne soit restituée que tardivement, sans restitution d'intérêt de la somme consignée abusivement.

Douanes (droits de douanes).

25297. — 3 janvier 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il estime normal et juste qu'en cas de litige avec l'Administration des douanes, une personne injustement accusée et relaxée par le tribunal se voie refuser l'annulation du procès-verbal, et que la caution engagée ne soit restituée que tardivement, sans restitution d'intérêt de la somme consignée abusivement.

Enseignement (fonctionnement).

25298. 3 janvier 1983. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser sur quels critères précis reposent les attributions des crédits de fonctionnement aux établissements scolaires et dans quelle mesure il est tenu compte de la localisation géographique de ces établissements. En effet, compte tenu de la hausse du prix du fuel, on constate que dans les régions de l'est de la France ces crédits ne sont pas toujours suffisants pour couvrir ces seules dépenses.

Administration (décentralisation).

25299. 3 janvier 1983. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser : 1° le nombre annuel d'opérations de transfert de services administratifs réalisées en France au cours de chacune des trois dernières années et transférées hors de la région parisienne; 2° le nombre de transferts réalisés au bénéfice de la région Alsace année par année; 3° la vocation qu'il assigne à cette région dans ce domaine traditionnel de l'action de l'aménagement du territoire.

Communes (finances locales).

25300. — 3 janvier 1983. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il envisage de donner des directives précises aux services concernés pour que le montant effectif de la D.G.F. pour 1983 et l'évolution des bases fiscales de la fiscalité locale soient, en cette année électorale, communiqués dans les délais aux communes, afin que celles-ci puissent établir et approuver leur budget en dehors de la période électorale. Il rappelle que ces délais n'avaient pas été respectés au cours des années antérieures, ce qui avait conduit à de multiples retards dans l'adoption des budgets communaux.

Communautés européennes (permis de conduire).

25301. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le permis de conduire européen, et sur les conditions d'acuité visuelle qui seront requises des chauffeurs routiers (poids lourds). Il lui demande s'il est exact que des modifications pourraient être apportées sur ce chapitre, lesquelles, et avec quelles conséquences, notamment du point de vue de la sécurité.

Communautés européennes (sécurité sociale).

25302. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** s'il peut dresser le bilan comparatif pays par pays, des charges sociales telles qu'elles existent actuellement dans les Etats membres, en prenant en compte : 1° les cotisations des travailleurs; 2° les cotisations des employeurs; 3° la participation de l'Etat aux régimes sociaux. Il souhaiterait connaître les réflexions que cette étude lui suggère, en particulier en ce qui concerne la France, et s'il est favorable à une harmonisation européenne de ces charges, et selon quels critères.

Politique extérieure (Afghanistan).

25303. 3 janvier 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il compte aider les réfugiés Afghans au Pakistan, et de quelle façon. Il souhaiterait savoir, en particulier, si la France entend reconnaître le mouvement de résistance Afghan comme un mouvement de libération nationale. Il lui demande également quelle est la position de nos partenaires européens à cet égard.

Produits agricoles et alimentaires (sucre).

25304. — 3 janvier 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des apiculteurs. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces apiculteurs doivent payer au prix communautaire de 700 ECU la tonne de sucre nécessaire à l'alimentation d'hiver des abeilles, alors que le prix mondial

proposé à leurs concurrents des pays tiers est de 150 ECU la tonne. Il souhaiterait savoir si la France compte intervenir auprès de la Communauté, et dans quel délai.

Communautés européennes (transports maritimes).

25305. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est exact que les matériels utilisés pour la construction du gazoduc sibérien sont transportés exclusivement par des navires soviétiques. Il souhaiterait avoir confirmation de cette information, et, au cas où celle-ci serait bien exacte, demande s'il est question, à l'avenir, de faire appel à des bâtiments des flottes européennes, compte tenu des problèmes que rencontre l'industrie navale en France et dans les autres Etats membres de la Communauté.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

25306. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dévaluation de 16 p. 100 opérée par les autorités suédoises. Il lui demande 1° s'il est possible que cette dévaluation ait pour cause uniquement le désir, de la part des autorités suédoises, d'obtenir des avantages en matière de concurrence, et lesquels; 2° quelles pourront être les conséquences de cette situation pour la France et ses partenaires européens; 3° quelles mesures il lui paraît opportun de prendre au plan national et au plan européen.

Communautés européennes (matériels électriques et électroniques).

25307. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, s'il pense que l'industrie de vidéo-communication européenne est susceptible de concurrencer l'industrie japonaise, et, le cas échéant, s'il peut favoriser — et comment — les firmes européennes et françaises en particulier capables de fabriquer de tels produits.

Affaires culturelles (politique culturelle : Rhône-Alpes).

25308. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** de récapituler la part des investissements nationaux consacrés à la culture dans la région Rhône-Alpes, qui seraient, selon certaines informations, de 2,5 p. 100 en 1979 et de 2,2 p. 100 en 1980. Il aimerait connaître l'évolution de la situation depuis cette date, et les secteurs bénéficiaires de ces investissements au plan régional.

Urbanisme : ministère (personnel).

25309. — 3 janvier 1983. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette revendication ayant pour but de régulariser une situation qui ne correspond pas actuellement aux attributions et aux responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Décorations (Médaille d'honneur du travail).

25310. — 3 janvier 1983. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la portée du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 relatif à la Médaille d'honneur du travail au regard de la législation portant sur l'abaissement de l'âge de la retraite, des contrats de solidarité... Il rapporte qu'il sera de plus en plus difficile aux travailleurs de solliciter les Médailles des deux derniers échelons, compte tenu des mesures visées ci-dessus et à long terme, de la scolarisation obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande s'il n'envisage pas d'aménager ce décret.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

25311. — 3 janvier 1983. — **M. Xavier Daniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement aux instituteurs titulaires occupant deux postes à mi-temps dans la même commune. En effet, en application de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 31 octobre 1980 (requête n° 18037 ville d'Angers), ce droit à l'allocation logement leur est totalement acquis. Il semble toutefois que la portée de l'arrêt du Conseil d'Etat ne soit pas toujours reconnue. Certains instituteurs nommés sur deux postes à mi-temps dans la même commune se voient encore refuser l'indemnité communale de logement. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire appliquer les dispositions de l'arrêt précité.

Salaires (saisies).

25312. — 3 janvier 1983. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que les proportions dans lesquelles les rémunérations faisant l'objet d'une saisie-arrêt sont saisissables, sont toujours fixées par le décret n° 79-893 du 15 octobre 1979 modifiant l'article R 145-1 du code du travail relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reconsidérer les quotités saisissables, afin de tenir compte du coût réel de la vie et des difficultés sérieuses auxquelles se heurtent souvent, pour subsister, les salariés en cause.

Transports routiers (transports scolaires).

25313. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des transports scolaires compte tenu de la distance domicile-établissement. Les dispositions en ont été définies par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, qui stipule que la distance limite domicile établissement donnant droit au ramassage scolaire est de : 3 kilomètres en zone rurale; 5 kilomètres en zone urbaine. Il semble, qu'à l'usage ces dispositions exigeraient quelques assouplissements dans chaque cas où cela serait possible, c'est-à-dire là où existent déjà des lignes régulières non saturées. Il est en effet regrettable que des enfants doivent effectuer 2 kilomètres à pied pour se rendre à l'école dans des conditions souvent dangereuses alors qu'un car de ramassage présentant des places disponibles passe à proximité de leur domicile et que quelques arrêts supplémentaires n'allongeraient pas de façon appréciable la durée du transport. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à cet égard, en corrélation avec les autres ministères concernés.

*Banques et établissements financiers
(Crédit agricole : Alsace).*

25314. — 3 janvier 1983. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les disparités qui existent dans la région Alsace en ce qui concerne les conditions de rémunération de l'épargne sur livrets. Il lui expose plus spécialement le régime particulier applicable de longue date pour des raisons historiques et de droit local aux livrets du Crédit agricole mutuel des trois départements de l'Est qui, remis en cause les dernières années n'a en fait été que prorogé jusqu'à fin 1982 afin de permettre un réexamen de la situation de ces comptes d'épargne sur livrets, à la lumière des conclusions de la Commission sur le développement et la protection de l'épargne. Il lui demande alors dans ce contexte les dispositions qu'il compte prendre et plus particulièrement s'il envisage de tenir effectivement compte du statut antérieurement applicable.

Pompes funèbres (réglementation).

25315. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conflits qui peuvent s'élever entre les membres d'une famille à l'occasion du choix du lieu de la sépulture du défunt. Compte tenu du temps très court, qui sépare généralement le décès des obsèques, il arrive que le juge saisi ne rende sa décision que le jour de l'enterrement, ce qui présente, à l'évidence, des inconvénients majeurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter ces douloureux conflits et notamment, s'il n'estime pas souhaitable d'inciter les gens à régler de leur vivant les conditions de leurs funérailles, par exemple, dans une déclaration qu'ils déposeraient à la mairie du lieu où ils souhaiteraient être inhumés.

Départements (personnel).

25316. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'application de l'article 26 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ainsi rédigé : « les services ou parties de services de la Préfecture nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du Conseil général ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolues à l'exécutif du département sont placés sous l'autorité du Président du Conseil général. Les conditions de ce transfert ont fait l'objet entre le représentant de l'Etat et le Président du Conseil général d'une convention qui a précisé le nombre et la répartition par catégorie des emplois mis à disposition du département. Depuis sont intervenues diverses mesures tendant à favoriser la libération d'emplois dans la Fonction publique (cessation progressive d'activité — cessation anticipée d'activité) qui s'ajoutent à celles permettant aux fonctionnaires d'exercer un service à temps partiel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des moyens seront mis à la disposition du représentant de l'Etat en vue de lui permettre de pourvoir au remplacement des agents admis au bénéfice de ces mesures ou qui demanderont leur mise à la retraite après l'âge de soixante ans.

Affaires culturelles (politique culturelle).

25317. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la culture** de lui indiquer le nombre d'emplois de développement culturel créés en 1981 et 1982 par régions.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires : Haut-Rhin).

25318. — 3 janvier 1983. — La dotation des constructions scolaires primaires s'élevait pour 1982 à 1 727 700 francs pour le Haut-Rhin. Elle s'était élevée à 2 466 100 en 1980. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi la dotation pour le Haut-Rhin a diminué de 33 p. 100 en deux ans alors que le budget de l'Etat a progressé. Il demande de lui indiquer les dotations pour 1980 et 1983 pour chacun des départements.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

25319. — 3 janvier 1983. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 195 du code général des impôts stipule que le quotient familial est augmenté d'une demi-part dans certaines conditions et, entre autre, au bénéfice des titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. L'imprimé de déclaration de revenu prévoit à ce sujet une question « Avez-vous la carte d'invalidité ou une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100, accompagnée de notifications entre parenthèses écrites en petites lettres « code de la famille et de l'aide sociale », « guerre ou accident du travail ». Ces indications, claires pour l'administration, le sont moins pour beaucoup de gens simples, qui ont fait fréquemment dans le passé la confusion entre ces cartes ou pensions d'invalidité de 40 p. 100, et le taux d'invalidité reconnue par la sécurité sociale. Celle-ci en effet délivre des attestations d'incapacité de travail à taux variable qui sont en fait la constatation au regard des régimes de sécurité sociale de l'aptitude à exercer un travail, avec ou sans attribution de rente. Il est certain qu'en matière d'imposition, seule est valable la carte délivrée par la C. O. T. O. R. E. P. reconnaissant un taux de 80 p. 100 suivant ses propres normes. Mais on peut estimer que beaucoup de déclarations de revenus sont erronées par simple confusion de termes dans l'esprit de déclarants de bonne foi. Or, les services fiscaux procèdent actuellement à des redressements d'impôts depuis 1978 à la suite de la constatation de ces erreurs. La charge en est très lourde pour beaucoup de personnes à faibles ressources. Il lui demande s'il n'est pas possible de limiter à l'année en cours ce type de redressement et s'il n'est pas possible d'autre part, de mentionner de façon plus explicite sur l'imprimé de déclaration de revenus, qu'il convient de détenir la carte délivrée par la D. D. A. S. S., après avis de la C. O. T. O. R. E. P. pour pouvoir bénéficier de l'article 195 du code des impôts.

Etrangers (femmes).

25320. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation particulière des femmes immigrées. Il lui demande si elle a pris des dispositions particulières les concernant, en particulier pour

leur donner une instruction et une formation en français; pour leur permettre d'avoir accès aux informations concernant cours et stages de formation; pour supprimer leur isolement; pour leur permettre d'acquérir une formation professionnelle utile si elles retournent dans leur pays d'origine (profession du domaine de la santé, plutôt que postes en usines).

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

25321. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il est exact que la France réclamera sous peu des certificats d'origine à l'importation de produits étrangers et qu'elle exigera des documents douaniers rédigés en langue française. Tout en comprenant les conditions économiques qui peuvent inspirer de telles mesures, il souhaiterait savoir quelle est l'importance des restrictions d'importations ainsi envisagées, et sur quels produits, et, d'autre part, si la France ne risque pas d'être poursuivie pour infraction au Traité de Rome du fait des dispositions ci-dessus évoquées.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

25322. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que le Conseil des ministres de la C. E. E. a créé en mars 1982 un groupe de travail à haut niveau pour mettre sous surveillance les importations en provenance du Japon de cinq produits : les tubes de télévision en couleurs, les machines outils à commande numérique, les magnétoscopes, les montres à quartz et les chaînes hi-fi. Il lui demande de faire le point des travaux effectués par ce groupe, en étudiant leur incidence sur les négociations commerciales C. E. E.-Japon.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25323. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions des assurés sociaux sont dans l'obligation de produire le résultat des analyses médicales qui leur ont été prescrites, en vue du remboursement des frais qu'ils ont supportés.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

25324. — 3 janvier 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les difficultés que rencontrent les personnes frappées de surdité pour suivre les journaux d'information diffusés sur les trois chaînes de télévision. Il lui demande comment et quand il envisage de mettre en place un sous-titrage pour au moins une édition quotidienne d'un bulletin d'information sur chacune des trois chaînes de télévision.

Crimes, délits et contraventions (meurtres et coups et blessures volontaires).

25325. — 3 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le bilan particulièrement lourd des policiers et gendarmes tués dans l'exercice de leur fonction. Alors que le département de la Loire vient de connaître un nouveau drame avec l'assassinat particulièrement odieux d'un gendarme lors d'une opération d'un contrôle routier, il lui demande s'il ne convient pas d'instaurer un régime de peine sévère et sans possibilité de réduction pour les crimes commis envers les représentants des forces de l'ordre.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

25326. — 3 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le manque d'informations précises concernant l'exonération de la redevance télévision. Dans la mesure où les nouvelles dispositions visent principalement les personnes âgées, il serait nécessaire de rendre publiques les procédures que doivent suivre les intéressés et de préciser de façon très explicite les modalités de cette exonération, ceci afin d'éviter des démarches superflues et inutiles. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que tant au niveau de l'information du public que de la part des services de la redevance télévision, ce problème ne soit plus un sujet d'inquiétude pour les personnes âgées actuellement concernées.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

25327. — 3 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de la formation professionnelle dispensée par les G.R.E.T.A. Organismes essentiels de la politique de promotion sociale, il lui demande s'il entend accroître leurs moyens pour apporter au plus grand nombre la possibilité d'une qualification professionnelle meilleure permettant par là même une insertion et une promotion quasi permanente dans le travail.

Environnement (politique de l'environnement : Loire).

25328. — 3 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser en ce qui concerne le département de la Loire, l'état des effectifs des gardes-chasse, gardes-pêche et gardes forestiers actuellement en fonction. Il souhaiterait également connaître ses objectifs quantitatifs et qualitatifs pour ces catégories de personnels.

Radiodiffusion et télévision (chaines de télévision et stations de radio : Loire).

25329. — 3 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les demandes d'agrément officiel déposées par les radios locales d'initiative privée. Compte tenu des investissements en matériel et du recrutement d'animateurs auxquels il est nécessaire de procéder, il convient évidemment que ces radios locales puissent être fixées sur leur sort dans les meilleurs délais. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui dresser un bilan des dossiers à l'étude en ce qui concerne l'implantation de radios d'initiative privée sur le département de la Loire et de préciser également dans quel délai une décision ou un refus d'agrément leur sera notifié.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25330. — 3 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation d'un jeune appelé du contingent qui, rentrant en permission dans ses foyers, est victime d'un accident ou d'une maladie. Le premier réflexe étant bien entendu de faire appel à un médecin civil, la consultation ne peut faire l'objet d'un remboursement par la sécurité sociale, le jeune soldat dépendant exclusivement de la médecine militaire. Compte tenu qu'il s'agit là d'une situation assez exceptionnelle, mais pouvant entraîner des frais importants pour la famille de l'appelé, il lui demande si les dispositions nécessaires ne pourraient pas être prises pour ces cas particuliers.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

25331. — 3 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions des ordonnances du 31 mars 1982 concernant l'abaissement de l'âge de la retraite. La loi n° 773 du 12 juillet 1977 a ouvert un droit à une pension d'invalidité aux assurés anciens déportés ou internés titulaires d'une pension militaire d'invalidité au taux d'au moins 60 p. 100, à partir de cinquante-cinq ans, cette pension se cumulant sans limitation de montant avec la pension militaire. De même, en ce qui concerne les personnes victimes d'accidents du travail et dont l'incapacité est reconnue par un taux d'invalidité égal à au moins 50 p. 100, il serait équitable qu'elles puissent cesser leur activité à cinquante-cinq ans avec le bénéfice d'une pension « vieillesse » ou « d'invalidité » cumulable avec la rente d'accidents du travail. Il lui demande en conséquence si une telle disposition sera applicable dans le cadre des mesures devant intervenir au 1^{er} avril 1983 en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite.

Mutualité sociale agricole (accidents et maladies professionnelles).

25332. — 3 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, a instauré une couverture sociale pour les exploitants agricoles et les membres de leur famille pour la maladie, l'invalidité, et l'assurance maternité. Cette loi ne visant pas les conséquences des accidents de la vie privée, les Caisses de la M.S.A. couvraient quand même lesdits accidents, pour les soins médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ainsi que d'appareillage, jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 1967, de l'assurance obligatoire des exploitants agricoles et des membres de leur

famille contre les accidents du travail et de la vie privée, résultant de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966. Il existe cependant un nombre important d'exploitants agricoles qui, victimes d'accidents de la vie privée, avant ces dates ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour que ces catégories de mutilés obtiennent une prise en charge par la M.S.A. de leurs soins et frais d'appareillage.

Impôts et taxes (politique fiscale).

25333. — 3 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le projet de décret qu'il a proposé le 4 février 1982 en Assemblée plénière de la Commission interministérielle pour le commerce non sédentaire, relatif à l'institution d'un titre annuel de contrôle de la situation fiscale des commerçants et industriels forains et devant permettre de déterminer le lieu d'imposition des personnes qui n'ont ni domicile, ni résidence fixe. Ce décret devrait normalement mettre fin au travail clandestin et aux pratiques de vente parallèle qui se développent sur les marchés français. Alors que ce dispositif aurait dû être mis en place dans le courant de cette année et que jusque-là rien n'a été fait, il lui demande dans quel délai le décret en question sera publié et mis en application.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25334. — 3 janvier 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les personnels de la gendarmerie ne bénéficient pas pour 1983, contrairement à leurs homologues de la police, de l'intégration dans leur traitement de l'indemnité de sujétion spéciale de police. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour que soit rétablie, sur ce point, la parité entre la police et la gendarmerie.

Epargne (politique de l'épargne).

25335. — 3 janvier 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la baisse du taux d'épargne des ménages. Pour la période 1974-1981, le taux d'épargne des ménages a été en moyenne de 17 p. 100. Pour l'année 1981, ce taux était de 14,8 p. 100; en 1982 ce taux sera de 14,5 p. 100. Quant aux prévisions officielles, elles établissent ce taux à 13,8 p. 100 pour 1983. Il lui demande dans ces conditions comment il peut envisager que l'épargne puisse relayer l'Etat, quelles mesures concrètes il entend mettre en œuvre pour favoriser l'épargne des ménages.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

25336. — 3 janvier 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du marché de l'emploi. Avec des investissements et des exportations en baisse, la production industrielle stagne depuis un an. La consommation des ménages va également connaître un net recul par suite de la baisse du pouvoir d'achat décidée par le gouvernement. Il lui demande dans ces conditions comment il peut assurer aux Français que le nombre de chômeurs n'augmentera pas en 1983.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Haute-Savoie).

25337. — 3 janvier 1983. — **M. Claude Birraux** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre** de la détérioration du marché de l'emploi en Haute-Savoie. Malgré la réduction de la durée hebdomadaire du travail, la signature de 138 contrats de solidarité, le nombre de demandeurs d'emploi en Haute-Savoie a augmenté de 22 p. 100 en un an. Il lui demande quelles mesures énergétiques il compte prendre pour enrayer une telle dégradation. Le tissu industriel haut-savoyard reposant essentiellement sur la sous-traitance, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de maintenir, voire développer les activités de sous-traitance.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

25338. — 3 janvier 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique** sur le problème de la protection des horlogers-bijoutiers qui, de par la nature de leur commerce, sont l'une des cibles privilégiées des malfaiteurs. Il lui

demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour faire régresser le sentiment d'insécurité de cette profession et plus largement, quels sont les moyens supplémentaires, en hommes et en matériels, qui lui semblent nécessaires pour renforcer la sécurité publique.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

25339. 3 janvier 1983. **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre du temps libre** de lui faire connaître quelle a été l'évolution de l'emploi dans l'hôtellerie en 1980, 1981 et 1982 et quelle appréciation il porte sur cette évolution.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

25340. 3 janvier 1983. **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre du temps libre** que les dispositions prises par la loi de finances 1982, pour taxer plus lourdement les hôtels quatre étoiles et quatre étoiles luxe, ont mis en difficulté ces établissements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer combien d'hôtels quatre étoiles et quatre étoiles luxe ont été contraints à demander leur déclassement et combien de déclassements ont été prononcés.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

25341. 3 janvier 1983. **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la loi de finances pour 1982 taxait à 30 p. 100 les frais généraux des entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel a été le rapport financier de cette mesure et de le comparer au rapport escompté. Il lui demande enfin s'il est possible de mesurer l'incidence de cette mesure sur le chiffre d'affaires de la restauration.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

25342. 3 janvier 1983. **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui indiquer quelle a été l'évolution du chiffre d'affaires de l'hôtellerie en France en 1982, en particulier les hôtels quatre étoiles.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

25343. 3 janvier 1983. **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre du temps libre** que le gouvernement de M. Barre avait mis en place une Commission chargée d'établir les comptes du tourisme dans les comptes de la nation. Il lui demande de lui faire savoir si cette commission fonctionne toujours et de lui indiquer les comptes du tourisme pour 1980, 1981 et 1982.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

25344. 3 janvier 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose la couverture des frais de location des installations sportives municipales utilisées par les scolaires du second degré. Dans la plupart des établissements, les crédits « Sport optionnel » servis par jeunesse et sports permettaient de couvrir ces dépenses de location. Sachant que les crédits « Sport optionnel » disparaîtront à brève échéance, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin que le paiement de la participation réclamée par les collectivités locales aux établissements scolaires ne se traduise pas par une ponction sur les crédits « Matériel et Déplacements » accordés aux professeurs d'éducation physique.

Chômage, indemnisation (allocations).

25345. 3 janvier 1983. **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'article 5 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 et notamment son troisième alinéa. Il lui demande de lui préciser si cet article s'applique aux conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi signées avant la publication du décret n° 82-991 mais dont la rupture effective du contrat de travail intervient postérieurement à l'application du présent décret. Une telle

interprétation serait bien évidemment très contestable compte tenu des accords passés dans le cadre des conventions signées avant le décret du 24 novembre 1982. A titre d'exemple, il lui demande si l'article 5 du décret du 24 novembre 1982 s'applique pour une convention conclue le 29 septembre 1982 et dont le préavis de licenciement intervient le 27 mars 1983.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

25346. 3 janvier 1983. **M. Francis Geng** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas que le récent départ du gouvernement de M. Jean-Pierre Cot constitue, comme l'ont noté de nombreux observateurs, une illustration éclatante de la notion de « domaine réservé ».

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25347. 3 janvier 1983. **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les personnels de la gendarmerie n'ont pas bénéficié, comme les fonctionnaires de police, de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans les traitements soumis à retenue pour pension, cela contrairement aux engagements pris devant le sénat lors de la séance du 4 décembre 1981. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rétablie sur ce point la parité entre policiers et gendarmes.

Sécurité sociale (équilibre financier).

25348. — 3 janvier 1983. **M. Victor Sablé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences désastreuses qu'entraîne l'application de la taxe sur les alcools pour la production du rhum aux Antilles françaises. Une augmentation de près de 55 p. 100 à la consommation locale et 25 p. 100 en métropole amènera une chute brutale des ventes avec tout ce que cela comporte d'aléas tant pour les distilleries qu'en amont et qu'en aval. Il faudra de plus ajouter à ces hausses l'augmentation des droits et peut-être une taxe pour le Fonds de soutien de la canne à sucre. Les hausses sur les produits concurrents, notamment le whisky, si elles ont le même poids en valeur absolue, seront largement bénéficiaires en valeur relative. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour empêcher l'effondrement de la production de rhum des Antilles françaises.

Élevage (pores).

25349. 3 janvier 1983. **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1981, modifiant, sans concertation préalable, le taux de pollution rejeté par pore. Une exonération de toute redevance au titre de la pollution ne devrait-elle pas être accordée aux élevages agricoles dans la mesure où ils respectent les diverses prescriptions techniques, notamment en matière d'épandage, ne causant, de ce fait, aucune pollution ?

Agriculture (exploitants agricoles).

25350. — 3 janvier 1983. **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la création d'un véritable « statut socio-professionnel » des conjoints d'agriculteurs optionnels, afin que ces derniers puissent, par le choix qu'ils feront, mesurer tous les droits et obligations qui découleront de celui-ci. L'option, qui devrait se faire par une démarche conjointe des époux et se traduire par une inscription sur le registre de l'agriculture, ne pourrait-elle pas s'exercer entre trois possibilités de statuts : conjoint-salarié ; conjoint-collaborateur ; conjoint-exploitant ? Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les projets de son ministère concernant cette question.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25351. 3 janvier 1983. **M. Jean Rigeud** expose à **M. le ministre de la défense** que les officiers et sous-officiers de la gendarmerie en activité perçoivent une indemnité de sujétion spéciale de police qui n'entre pas dans le calcul des pensions de retraite des gendarmes. Un amendement à la loi de finances 83 présenté par le gouvernement, en faveur des seuls policiers, au cours de la discussion du budget du ministère

de l'intérieur et de la décentralisation et voté à l'unanimité décide l'intégration progressive de cette indemnité dans la retraite des personnels de police. Cette mesure à caractère rétroactif doit entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 1983. Etalée sur dix ans elle permet une augmentation de retraite de près de 20 p. 100. Il lui demande pour quelles raisons la gendarmerie qui supporte les mêmes risques et servitudes que la police n'est pas admise au bénéfice de cette nouvelle disposition.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur).*

25352. — 3 janvier 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des étudiants, titulaires de bourses d'enseignement supérieur, qui, en cours d'études, souhaitent ou sont obligés de changer d'orientation. Prenons l'exemple d'un étudiant qui, ayant obtenu une licence de langues, souhaite acquérir une formation juridique, et qui, de ce fait, doit s'inscrire en deuxième année de D.E.U.G. de droit. Actuellement, les Commissions rectoriales d'attribution des bourses n'admettent pas ce type de réorientation et, quels que soient la situation matérielle ou les mérites de l'étudiant considéré, refusent de continuer à lui attribuer une bourse. Si l'on peut admettre que des étudiants redoublants soient privés de bourses, lorsqu'ils n'ont manifestement pas fait l'effort nécessaire pour accéder à l'année d'études supérieures, on doit en revanche regretter vivement le sort réservé à ceux qui désirent se former le plus complètement possible et qui passent de ce fait par une réorientation de leur cursus universitaire. Au moment où le marché de l'emploi est singulièrement restreint, il paraît injuste de pénaliser, par un système rigide, des étudiants de condition modeste qui souhaitent acquérir le maximum d'atouts pour se présenter dans la vie active. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de donner des instructions aux Commissions rectoriales pour que les étudiants se trouvant dans la situation décrite ci-dessus fassent l'objet d'un examen attentif, permettant de maintenir à leur profit le bénéfice d'une bourse lorsque leur réorientation est justifiée et qu'ils témoignent du sérieux et de la réussite nécessaires dans leurs études.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

25353. — 3 janvier 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer s'il existe des statistiques précises concernant : 1^o Le nombre total d'associations à but non lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. 2^o Le nombre d'associations étrangères établies en France. 3^o Le nombre d'associations déclarées, année par année, depuis 1970. 4^o Le nombre d'associations ayant leur siège social en Haute-Savoie. Il souhaite également connaître quelles ont été les périodes de forte augmentation ou au contraire de stagnation, voire de régression du nombre d'associations depuis la mise en œuvre de la loi du 1^{er} juillet 1901, et quelles sont les régions où le phénomène associatif s'est le plus développé.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

25354. — 3 janvier 1983. — **M. Robert Aumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation, au regard des prestations familiales, des appelés du contingent effectuant leur service national dans le cadre de la coopération. Les intéressés, en raison du principe de territorialité, ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations familiales du régime métropolitain, lorsque leur famille les accompagne. Il lui fait observer que cette réglementation est particulièrement inéquitable en ce qu'elle pénalise des personnes satisfaisant à une obligation légale. En outre, son fondement est d'autant plus contestable que, depuis quelques années, les salariés français détachés à l'étranger peuvent néanmoins, et sous certaines conditions, jouir du maintien de leurs droits aux prestations familiales du régime français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des intéressés, afin que le bénéfice du régime métropolitain des prestations familiales leur soit maintenu, durant l'accomplissement de leur service national.

Agriculture (aides et prêts).

25355. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Belligand** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs en difficulté. Ces derniers, lorsqu'ils bénéficient, par les services de la Direction départementale de l'agriculture, de l'attribution d'une contribution de l'Etat, en vue du redressement de leur exploitation, voient leur subvention diminuer d'un montant des frais de dossier. Il lui

demande si, à l'origine, cette disposition avait été prévue sur la base, par exemple, de 5 200 francs pour une subvention globale de 30 000 francs, au service d'utilité agricole de développement au titre d'un appui technique.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale : Bourgogne).

25356. — 3 janvier 1983. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le nombre de stages d'insertion professionnelle et sociale attribués aux jeunes de 16 à 18 ans et de 18 à 21 ans pour la région de Bourgogne. Il lui rappelle que sur l'ensemble du territoire 100 000 stages ont été réservés pour les jeunes de 16/18 ans et 35 000 stages pour les jeunes de 18/21 ans. Il souligne qu'en Bourgogne, les stages pour les jeunes de 16/18 ans sont attribués actuellement pour 1 898 stagiaires sur un total prévisible de 3 800 stagiaires (entre octobre 1982 et septembre 1983) alors que 3 145 jeunes sont inscrits à l'A.N.P.E. (chiffres de septembre 1982 de l'A.N.P.E.). Il constate par ailleurs que les stages pour les 18/21 ans sont en nombre insuffisant : 923 stages pour 16 388 inscriptions à l'A.N.P.E. Il demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une meilleure répartition se fasse en 1983 au profit des jeunes demandeurs de 18/21 ans.

Urbanisme : ministère (services extérieurs : Nord - Pas-de-Calais).

25357. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontre la direction régionale Nord - Pas-de-Calais de l'équipement, dans l'accomplissement de sa mission de service public. En effet, le tableau des effectifs de cette direction ne tient pas compte des problèmes spécifiques qu'elle doit régler, tel que celui de la restructuration du bassin minier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas de doter prochainement la direction de l'équipement de la région Nord - Pas-de-Calais du personnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(constructions scolaires : Nord - Pas-de-Calais).*

25358. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Claude Bois** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrivée massive et constante de familles de travailleurs marocains dans le bassin minier du Nord - Pas-de-Calais pose avec acuité le problème de l'accueil et de la scolarisation des enfants immigrés. En effet, certaines communes, notamment Sallaumines et Carvin, ne disposent pas d'équipements scolaires en nombre suffisant et la construction d'écoles maternelles et élémentaires s'avère indispensable pour répondre aux besoins créés par cette situation nouvelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager l'octroi d'une dotation exceptionnelle afin de permettre la réalisation de ces travaux de constructions scolaires.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

25359. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la suppression de l'émission des chansonniers diffusée depuis de nombreuses années sur TF1 le dimanche à 13 heures 20. Unique en son genre et très appréciée d'un grand nombre de téléspectateurs, en particulier des générations ayant connu à son apogée l'époque des chansonniers tels les célèbres Gabriello, Rocca et Vaillard, cette émission perpétuait une vieille tradition française qu'il est regrettable de voir s'éteindre et peut-être disparaître à jamais, privée du support de la télévision. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, pour répondre aux requêtes exprimées à cet égard, de redonner place aux chansonniers sur le petit écran.

Educations physique et sportive (personnel).

25360. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un de ses administrés. Ce maître auxiliaire de l'éducation physique et sportive, naturalisé français, avait présenté une demande de titularisation et toutes les conditions semblaient réunies pour qu'il obtint satisfaction. En effet, il se trouve dans la première catégorie des maîtres auxiliaires d'E.P.S. et son diplôme polonais avait été reconnu par la Commission nationale des équivalences, laquelle admettait qu'il donnait une qualification équivalente à celle des titulaires du C.A.P.E.P.S. En ce qui concerne le tableau de classement sur la liste d'aptitude, il totalise 39 + 15 points, alors que le dernier candidat titularisé adjoint d'enseignement d'E.P.S. possédait au barème 34 points. Or, l'Administration centrale vient de signifier son refus

de prendre en considération l'ensemble des dossiers émanant de personnels naturalisés justifiant de diplômes étrangers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la teneur des textes réglementaires dont s'inspire cette position et s'il ne lui paraît pas souhaitable, à la lumière de ce cas précis, de revoir la décision qui vient d'être prise.

Enseignement (personnel).

25361. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents de service classés dans les catégories C et D de l'éducation nationale, au regard de l'attribution par la Direction des services fiscaux de la concession de logement. Dans l'Académie de Lille notamment, ces personnels ne bénéficient pas de l'avantage précité et ils s'étonnent de cette exclusion, la jugeant discriminatoire et injustifiée. En effet, les dispositions de la circulaire de base de la Commission centrale de contrôle des opérations immobilières prévoient d'accorder aux agents astreints à des sujétions de service une concession de logement par nécessité absolue de service, et envisagent la concession de logement par utilité de service aux personnels qui ne sont pas soumis à des conditions impératives. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les textes réglementaires dont s'inspirent les décisions de refus opposées aux agents de services des catégories C et D de l'éducation nationale, et s'il ne lui semble pas souhaitable de rétablir le droit à la concession de logement à tout personnel, quelle que soit sa catégorie.

Enseignement (personnel).

25362. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agents de service de l'éducation nationale classés dans les catégories C et D au regard de l'attribution par la Direction des services fiscaux de la concession de logement. Dans l'Académie de Lille notamment, ces personnels ne bénéficient pas de l'avantage précité et ils s'étonnent de cette exclusion, la jugeant discriminatoire et injustifiée. En effet, les dispositions de la circulaire de base de la Commission centrale de contrôle des opérations immobilières prévoient d'accorder aux agents astreints à des sujétions de service une concession de logement par nécessité absolue de service, et envisagent la concession de logement par utilité de service aux personnels qui ne sont pas soumis à des conditions impératives. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les textes réglementaires dont s'inspirent les décisions de refus opposées aux agents de services des catégories C et D de l'éducation nationale, et s'il ne lui semble pas souhaitable de rétablir le droit à la concession de logement à tout personnel, quelle que soit sa catégorie.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

25363. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les examens destinés à déterminer le taux de silicose des mineurs retraités. En effet, ces examens, se limitant aux seules pesée et radiographie, apparaissent pour le moins expéditifs. D'autre part, les mineurs retraités regrettent de n'être pas présentés devant le médecin du travail des H. B. N. P. C. et de ne pouvoir, comme les mineurs actifs, faire état précisément des symptômes de leur maladie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Protection civile (sauteurs-pompiers).

25364. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le statut des pompiers pour savoir si leur intégration est envisagée dans le nouveau statut de la fonction publique, et selon quelles modalités, quels critères et quelle programmation est envisagée cette intégration.

Agriculture : ministère (personnel).

25365. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les agents non titulaires du génie rural des eaux et des forêts. Ces catégories de personnel souhaiteraient leur intégration dans le groupe 6 et le passage en

catégorie C et D sur liste d'aptitude. Il lui demande si de telles mesures sont envisagées, et dans l'affirmative comment pourrait être organisée la promotion dans les corps en voie d'extinction et selon quelles modalités, quels critères et quelle programmation.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

25366. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'instruction du 29 juillet 1976 relative à la déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour frais professionnels du personnel de création de l'industrie cinématographique, prévue au code général des impôts (article 83-3). Ce texte a donné lieu à diverses interprétations concernant son application possible ou pas aux réalisateurs de télévision. En conséquence, il lui demande son avis sur ce sujet.

Transports fluviaux (voies navigables : Bretagne).

25367. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelle politique il entend suivre et quelles mesures il compte mettre en œuvre pour développer et donner un nouvel essor à l'utilisation de l'important réseau de canaux existant en Bretagne.

Transports urbains (politique des transports urbains).

25368. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'aide apportée par l'Etat à la ville de Nantes afin de lui permettre de mettre en place un réseau de trolley-bus. Il lui demande s'il compte élargir cette expérience à d'autres villes de France et développer cette politique de transport collectif.

Enseignement (programmes).

25369. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la publication récente de statistiques mettant en évidence le chiffre extrêmement important (de l'ordre de plusieurs millions) de Français qui pratiquent à des niveaux différents la musique (conservatoire, cours, chorale, etc...). Il lui fait remarquer que cet engouement de notre population n'est pas suivi par un développement correspondant de l'enseignement musical dans l'éducation nationale et lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier cette situation.

Métaux (entreprises).

25370. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution des salaires dans la Société Sermic, filiale du groupe Société Générale de Fonderie. Sur l'année 1982, les salaires du personnel non cadre ont augmenté de 2 p. 100 avec effet au 1^{er} mars et de 1.5 p. 100 avec effet au 1^{er} mai. Aucune évolution pour les salaires du personnel cadre. Pour l'année 1983, la direction de la Société a annoncé une augmentation de 2 p. 100 au 1^{er} janvier. Il semble que la relative stagnation du niveau des salaires au cours de 1982 et les perspectives très limitées pour l'année 1983 reposent sur l'existence d'un déficit important pour l'année 1982. En conséquence, il demande d'avoir connaissance des perspectives fixées à la Société Sermic dans le plan de restructuration du groupe Société Générale de Fonderie, plan auquel les pouvoirs publics ont apporté leur contribution financière, et de savoir si l'évolution constatée correspond aux prévisions.

S. N. C. F. (personnel).

25371. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que, lors d'une allocation devant le Conseil d'administration de la S. N. C. F., il avait vivement conseillé au président de ce Conseil de ne pas attendre la loi pour accorder de nouveaux droits aux cheminots, en particulier la reconnaissance de la qualification professionnelle et une meilleure rémunération de celle-ci. Il demande de lui faire connaître les mesures qui ont été prises à cet effet.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Publicité (entreprises).

15510. — 7 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rachat de la société Goulet S.A. par Havas Eurocom. La réponse que ce dernier a bien voulu lui faire le 17 mai dernier appelle en effet un certain nombre d'observations et semble nécessiter des compléments d'information d'autant plus que le décès du président directeur général rend encore plus actuelles les préoccupations exposées initialement. Il lui demande donc : 1° Comment vont être désignés les dirigeants d'Eurocom ? 2° Sur quels critères ; 3° S'agira-t-il de fonctionnaires ? 4° Au sujet des investissements projetés à l'étranger et notamment aux Etats-Unis, quel sera le contrôle de l'Etat sur ces initiatives et notamment de l'Assemblée nationale ? 5° Dans quelles conditions aura lieu l'exportation des capitaux et ultérieurement les rentrées ?

Publicité (entreprises).

21187. — 11 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15510 (publiée au *Journal officiel* du 7 juin 1982) relative au rachat de la société Goulet S.A. par Havas Eurocom. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le Premier ministre a pris connaissance avec intérêt de la question écrite de l'honorable parlementaire au sujet du projet d'achat par la société Eurocom de la majorité du capital de la société Goulet. Ceci n'affectera en aucune manière le statut de société privée de la société Eurocom. Elle demeurera soumise aux règles du droit des sociétés commerciales. A ce titre, elle déterminera elle-même ses actes de gestion et ses programmes d'investissement, sans intervention de l'Etat qui ne sera pas actionnaire. La société Eurocom n'est pas soumise au contrôle économique et financier de l'Etat organisé par décret du 26 mai 1955 modifié. Ses dirigeants sont désignés par l'Assemblée générale des actionnaires en fonction de leurs compétences propres et selon des critères dont ceux-ci assurent la responsabilité. D'éventuels investissements aux Etats-Unis seraient, bien entendu, soumis aux contrôles et procédures applicables en matière de réglementation des investissements à l'étranger. Il ajoute que le contrôle parlementaire s'exercera, comme auparavant, conformément aux dispositions de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, selon lesquelles le gouvernement doit fournir au parlement la nomenclature des entreprises publiques et de leurs filiales.

Français : langue (défense et usage).

16583. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** que des arrêtés ont concrétisé les travaux d'un certain nombre de commissions de terminologie créées par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972. Ainsi ont pu être établies et publiées des listes extrêmement précieuses pour la connaissance de notre langue et pour la lutte contre une invasion d'une langue dominante qu'elle subit actuellement. Il lui demande quelles mesures il a prises pour assurer autrement qu'au *Journal officiel* de la République la publication de ces arrêtés de terminologie et des listes qu'ils comportent.

Français : langue (défense et usage).

22414. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16583 parue au *Journal officiel* du 5 juillet 1982, concernant l'exécution des arrêtés de terminologie.

Réponse. — Le Premier ministre a pris connaissance avec attention de la question écrite de l'honorable parlementaire au sujet de la publication des travaux des Commissions de terminologie créées par décret du 7 janvier 1972. Il tient à lui signaler qu'un nombre plus important de termes ont été définis en 1982, par les différentes Commissions, qu'entre 1974 et 1981. Jusqu'en 1981, la publication de ces travaux se faisait principalement par le *Journal officiel*. En 1982, une plus large publicité a été organisée pour la

parution de ces travaux dans différents journaux. En particulier, l'Agence de l'informatique a édité une brochure tirée à 23 000 exemplaires pour le résultat des travaux de sa Commission. Le lexique du budget s'apprête à publier dans le journal « Note Bleue » (tiré à 13 000 exemplaires). Enfin, « Médias et Langage » a publié tous les arrêtés ministériels des différentes Commissions de terminologie. Son tirage est de 9 000 exemplaires dont 3 000 sont adressés aux journalistes, aux commissaires de la République et à tous les parlementaires. L'association Franterm est en train de réaliser sous forme de dictionnaire l'ensemble des termes définis par toutes les Commissions de terminologie.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

16930. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît admissible, au regard à la fois du sens de l'Etat et de la solidarité gouvernementale, que tel ou tel de ses ministres fasse publiquement pression sur un de ses collègues du gouvernement afin d'obtenir satisfaction pour la ville ou la région dont il est l' élu. Il lui cite l'exemple » du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, s'en prenant publiquement aux représentants de la S.N.C.F. avec une agressivité qu'on aurait qualifié de grossière si elle avait été le fait d'une personnalité de l'opposition. Une telle attitude, malgré son caractère plutôt inhabituel, s'avérerait payante, puisqu'il semble que le ministre obtienne finalement « réparation » pour sa ville, la desserte de Marseille par le T.G.V. allant être doublée d'ici quelques mois.

Réponse. — Le Premier ministre fait remarquer à l'honorable parlementaire qu'il est naturel qu'un élu et surtout un maire se montre préoccupé de l'aménagement des réseaux de transport qui desservent sa ville, même s'il est membre du gouvernement. Et qu'il l'exprime. Le Premier ministre n'a jamais enregistré à ce propos, le moindre conflit au sein du gouvernement.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

18713. — 9 août 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la raison pour laquelle le gouvernement a jugé (Assemblée nationale, première séance du 6 juillet 1982, *Journal officiel* A.N. — 7 juillet 1982, page 4209) que l'exercice du droit de réponse par une personne morale à but lucratif aurait pu constituer une « pression domageable à l'indépendance de la communication audiovisuelle », et savoir s'il ne pense pas, au contraire, que l'absence d'un droit de réponse généralisé ne nuit pas précisément à cette indépendance, dans la mesure où la télévision devient de ce fait un agent d'exercice discriminatoire de la démocratie.

Réponse. — La loi du 29 juillet 1982 prévoit, à l'article 6, que toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse, dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle. Les conditions d'exercice de ce droit, qui vont faire prochainement l'objet d'un décret d'application et sont placées sous le contrôle de la Haute autorité de la communication audiovisuelle et de l'autorité judiciaire, devraient donner satisfaction à l'honorable parlementaire.

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires).

19923. — 13 septembre 1982. — **M. Jacques Mahéas** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît possible d'envisager à bref délai l'utilisation d'un système télématique pour la transmission entre les assemblées, le secrétaire général du gouvernement, les différents ministères concernés et l'imprimerie des Journaux officiels, du texte des questions écrites des parlementaires et des réponses ministérielles qui leur sont apportées. La mise en œuvre d'un tel système permettrait d'harmoniser les réalisations partielles très remarquables déjà engagées dans les assemblées et au secrétariat général du gouvernement.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire dans sa question, le secrétariat général du gouvernement dispose depuis le milieu de l'année 1981 d'un système automatisé de traitement des questions écrites. Toutefois si la mise en œuvre de ce système s'est faite en concertation avec les services compétents des assemblées parlementaires, le système lui-même reste à l'heure actuelle totalement indépendant des systèmes de gestion des questions écrites propres à celles-ci. Mais il apparaît effectivement opportun d'envisager pour l'avenir, compte tenu de la masse considérable des informations à traiter (il a été posé depuis le mois de juillet 1981 plus de 33 000 questions écrites par des députés et des sénateurs), la mise en place d'un système automatisé de gestion de ces questions écrites associant les différents intervenants : journaux officiels, assemblées parlementaires, départements ministériels et secrétariat général du gouvernement. A l'évidence une telle réalisation, qui suppose non seulement une large concertation entre toutes ces parties mais surtout des études techniques portant sur sa faisabilité technique et son coût, ne saurait voir que dans un délai nécessairement plus éloigné. Le Premier ministre est tout à fait favorable à un rapprochement plus étroit entre le système existant au secrétariat général du gouvernement et ceux des assemblées parlementaires, dans la mesure où celles-ci y seraient prêtes. Il a demandé au secrétariat général du gouvernement de constituer un groupe de travail réunissant les principaux intervenants à la procédure de traitement des questions écrites, qui devrait réfléchir aux problèmes posés et faire des propositions concrètes.

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires).

19924. 13 septembre 1982. — **M. Jacques Mahéas** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte mettre à l'étude la possibilité d'utiliser les matériels et les techniques de la bureautique et de la télématique pour faciliter, entre le secrétariat général du gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat, la transmission des textes législatifs depuis leur dépôt jusqu'à leur adoption définitive. Un tel système aurait notamment pour avantage de rationaliser les procédures de transmission et de permettre le recours à la photocomposition programmée pour assurer l'impression quasi-instantanée des textes adoptés à chaque lecture par les assemblées. La mise en œuvre d'un tel projet aurait en outre l'avantage de faire une nouvelle démonstration de la qualité des logiciels et des produits de l'industrie électronique française.

Réponse. — Le secrétariat général du gouvernement vient de mettre en place un équipement de traitement de texte destiné à moderniser les tâches de dactylographie relatives aux projets de loi. Cette exploitation informatisée donne lieu, bien entendu, à l'enregistrement préalable des textes sur support magnétique, qui sont de nature à éviter la frappe répétitive de la même information par les services des assemblées. Dans ces conditions, il paraît effectivement opportun, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'organiser une concertation entre le secrétariat général du gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat, en vue d'étudier les possibilités offertes par les techniques modernes de traitement et de transmission des données. Le Premier ministre a demandé au secrétaire général du gouvernement de constituer un groupe de travail chargé de formuler à cet égard des propositions concrètes.

Radioréception et télévision (programmes).

20112. 20 septembre 1982. — **M. Bernard Pons** expose à **M. le Premier ministre** qu'au moment où le gouvernement vient de mettre en place une haute autorité de l'audiovisuel dont une des premières missions est de veiller à l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information, les journalistes d'antenne 2 ont appris par une déclaration du directeur du quotidien officiel du Parti communiste français que, sous couvert d'une enquête d'information, une collaboration entre leur chaîne et cet organe de presse avait été décidée. Si, pour justifier cette initiative, le directeur d'antenne 2 n'hésite pas à affirmer que « l'Humanité » est un journal comme les autres sous prétexte que « il est vendu en kiosque » (sic), il n'en reste pas moins que ce projet est de nature à jeter le doute sur la nécessaire indépendance du service public de la télévision. Devant l'émotion de la rédaction d'antenne 2 qui, par quarante-cinq voix contre quatre et cinq abstentions, a refusé « toute collaboration avec l'organe officiel d'un parti politique quel qu'il soit », il semble que la réaction de la direction ait été particulièrement menaçante puisqu'elle aurait indiqué que ceux qui n'étaient pas d'accord « pourraient invoquer la clause de conscience » et que « dans ces cas leurs demandes seront étudiées avec sympathie ». Il serait inimaginable que le gouvernement se désintéresse de cette affaire, en se réfugiant sous derrière les dispositions de la Convention générale de la presse comme tente aujourd'hui de le faire la direction d'antenne 2, soit derrière la haute autorité de l'audiovisuel dont nul ne connaît encore réellement la capacité d'intervention. C'est pourquoi il demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître les mesures que le gouvernement compte prendre pour garantir la mission de service public de la radio télévision et pour assurer aux journalistes de l'audiovisuel le maintien de leur liberté et de leur indépendance à l'égard des partis politiques.

Réponse. — Le Premier ministre a pris connaissance avec attention des préoccupations de l'honorable parlementaire au sujet de l'indépendance des journalistes du service de l'information d'Antenne 2. Les présidents des chaînes de télévision ont la responsabilité de la gestion des sociétés dont ils ont le soin sous le contrôle du Conseil d'administration. Par ailleurs, la loi du 29 juillet 1982 a créé une Haute Autorité qui est chargée de garantir l'indépendance du service public de la télévision et de veiller au respect de cette mission. Dans ces conditions, il serait tout à fait surprenant que le gouvernement intervienne. L'honorable parlementaire serait alors fondé à dénoncer l'inadmissible intervention du pouvoir exécutif.

Lois (généralités).

21095. 11 octobre 1982. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le nombre important de questions posées par les parlementaires et qui, très souvent, font état du caractère imparfait, incomplet ou injuste de la législation en vigueur. En conséquence, il lui demande, dans un souci de clarté, s'il est possible que des indications soient données dans tous les ministères, afin que des statistiques soient régulièrement tenues et qui permettraient de raccorder les questions posées aux insuffisances de la législation ou de la réglementation d'avant mai 1981 et de celle d'après mai 1981. Ces statistiques pourraient ensuite faire l'objet d'un additif au répertoire des questions posées par les parlementaires et régulièrement publié par les services de l'Assemblée nationale.

Réponse. — La suggestion faite par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du Premier ministre. Toutefois, en dépit de son intérêt, il n'apparaît pas possible de satisfaire dans un proche avenir cette proposition : en effet, l'établissement d'un tel appareil statistique et documentaire commun à l'ensemble des départements ministériels nécessiterait, en l'état des choses, un très important travail de recherche et de coordination qui ne peut être que de longue haleine. Cependant il est fait observer à l'honorable parlementaire que la consultation de deux bases et données automatisées existantes devrait pouvoir d'ores et déjà lui donner satisfaction dans une mesure importante : il s'agit tout d'abord du fichier L.E.X., réalisé à l'initiative du secrétariat général du gouvernement qui contient l'analyse résumée des dispositions en vigueur des textes législatifs et réglementaires, ainsi que les liens de modification et d'application qui les concernent. S'ajoutent à ces données plusieurs éléments d'identification tels que les dates et la page de publication, qui permettent de sélectionner rapidement le texte intégral dans la collection de microfiches du journal officiel. De plus la réalisation progressive de la procédure de photocomposition du journal officiel, dont la première étape s'achève au 1^{er} octobre 1982 et qui s'échelonne en quatre phases jusqu'en 1985, rendra possible la création d'une banque de données en texte intégral. Cette réalisation rendra alors d'autant plus opérationnelle l'autre base documentaire existante, celle des questions écrites de l'Assemblée nationale, qui pourra dans ces conditions comporter le texte intégral des questions écrites et de leurs réponses, dont la recherche est actuellement réalisée à partir des éléments d'identification essentiels (auteur, matière, mots-clés).

Mutualité sociale agricole (cotisations).

22109. 1^{er} novembre 1982. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation sociale des femmes célibataires en charge d'une exploitation agricole. Il lui indique que ces personnes, qui sont confrontées quotidiennement à de lourdes tâches, ne disposent pas de ressources physiques suffisantes permettant de les assumer seules, et doivent, par conséquent faire appel à l'aide d'ouvriers agricoles qu'elles rémunèrent, les rémunérations versées venant en déduction du revenu tiré de l'exploitation. Il relève toutefois que les sommes exigées de ces exploitantes célibataires au titre des cotisations sociales sont aussi élevées que celles demandées aux hommes célibataires ayant charge d'une exploitation agricole équivalente et qui n'ont pas à recourir par leurs travaux à une aide extérieure. Considérant que cet état de fait ne tient pas compte de la situation spécifique plus difficile dans laquelle se trouvent ces femmes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement n'envisage pas de leur accorder un dégrèvement de cotisations qui viendrait s'inscrire en compensation de la part de revenu consacrée à rémunérer les aides extérieures.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Premier ministre sur les inégalités que connaissent les femmes célibataires exploitantes agricoles ayant recours à une aide extérieure. La situation réelle de ces femmes ne paraît pas pouvoir être analysée dans les termes exacts évoqués. Depuis 1977, il a été prévu par décret une exonération de 50 p. 100 des cotisations, dues au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles, pour les femmes qui, jusqu'ici conjoint collaborateur, devenaient brutalement chef d'exploitation par suite du décès de leur mari. Cette mesure, étendue par la suite aux femmes divorcées ou séparées de corps, a pour but d'aider l'exploitante à faire face aux nouvelles responsabilités et notamment l'embauche éventuelle d'un salarié pour les

gros travaux de l'exploitation, qui lui incombent. Mais elle ne saurait concerner les femmes célibataires, non plus que les personnes veuves, divorcées ou séparées qui deviendraient chef d'exploitation plusieurs années après leur veuvage, divorce ou séparation. En effet, leur décision d'installation résultant dans ce cas d'un libre choix professionnel, les intéressées sont présumées disposer des capacités nécessaires pour faire face aux responsabilités qu'elles ont choisi d'assumer. Une extension de l'exonération d'une partie des charges sociales, qui les placerait en situation plus favorable que les chefs d'exploitation de sexe masculin, n'est donc pas envisageable.

Politique extérieure (Afghanistan).

22145. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le Premier ministre** que la première des 110 propositions pour la France présentée par le candidat socialiste aux élections présidentielles de 1981 était : « Exigence du retrait des troupes soviétiques de l'Afghanistan ». Or, par dizaines de milliers chaque mois, les habitants de ce pays continuent à fuir hors de leurs frontières. Actuellement, ils sont plus de trois millions hébergés dans des camps où les conditions humanitaires laissent fortement à désirer, tandis que l'artillerie et l'aviation soviétiques pilonnent sans cesse les villages et les villes jusqu'aux quartiers de Kaboul même. Il lui demande quelles sont les actions qui ont été menées pendant les dix-huit mois qui ont suivi l'élection présidentielle pour que la première proposition du manifeste socialiste ait quelque chance d'être honorée.

Réponse. — Le Premier ministre est particulièrement sensible à l'attention que l'honorable parlementaire porte aux 110 propositions pour la France présentées par le Président de la République. La première d'entre elles contenait en effet l'exigence du retrait des troupes soviétiques de l'Afghanistan. Conformément à cet engagement, et depuis 18 mois, le gouvernement n'a cessé d'exiger devant toutes les instances internationales le retrait des troupes soviétiques de ce pays. Le gouvernement poursuivra cette action aussi longtemps qu'il sera, hélas, nécessaire de le faire.

Administration (parc automobile).

22460. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les plaintes qui lui ont été transmises par plusieurs habitants de sa circonscription, concernant l'affaire suivante : un véhicule lourd de l'administration, dont il tient le numéro d'immatriculation à sa disposition, a été surpris devant la permanence du parti communiste du 6^e arrondissement, en train de servir à divers déménagements de nature à préparer l'organisation de la fête de l'Humanité, qui s'est dernièrement déroulée. Il n'estime pas opportun de lui faire remarquer longuement le caractère inadmissible d'un tel état de fait, qui consiste à confondre le service de l'Etat avec celui de certains partis politiques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir se renseigner sur la véracité des faits ci-dessus allégués, et s'il estime ceux-ci réels, de donner des instructions à ses ministres afin que de semblables errements ne se renouvellent pas à l'avenir.

Réponse. — Le Premier ministre fait savoir à l'honorable parlementaire qu'aucune constatation, recoupant ses indications, n'a été effectuée par l'administration.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

22902. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le Premier ministre** si son gouvernement a pris conscience des effets psychologiques provoqués sur le moral et la santé des personnes âgées par la déclaration de l'impôt sur la fortune. Le fait d'avoir été obligé de déclarer les bijoux de famille, la bague de fiançailles achetée, offerte et portée par amour durant toute une vie, le linge de maison et jusqu'aux vêtements, a consisté pour de nombreuses personnes âgées à estimer de leur vivant, l'héritage de tous leurs biens, et a été ressenti par beaucoup comme une violation injuste de leur plus profonde intimité. De plus, chez ces gens honnêtes et sensibles humainement, et dont le seul tort est d'avoir travaillé pour préserver et entretenir leurs économies et le legs de leurs aînés, nous constatons une angoisse dangereuse pour leur moral et leur santé. « Ai-je bien tout déclaré, ai-je correctement évalué mes biens ? Si j'ai un contrôle, à mon âge à cause d'un oubli ou par manque de connaissance, ne serais-je pas considéré comme un vulgaire fraudeur ? » Il lui demande comment il compte réagir face à ce grave problème social et humain.

Réponse. — Le Premier ministre n'a pas, sur le problème évoqué, les mêmes appréciations que l'honorable parlementaire. L'institution de l'impôt sur la fortune répond à un besoin de justice et de solidarité. L'assiette de cet impôt est basée sur l'évaluation faite par les contribuables. Ils estiment la valeur de leurs biens concernés, valeur qui doit être

supérieure à 3 millions de francs ce qui implique que seul un nombre très limité de contribuables se trouvent concernés. Comme pour l'impôt sur le revenu, le gouvernement fait confiance aux contribuables. Il est donc erroné de parler d'inquisition.

Décorations (légion d'honneur).

22948. — 15 novembre 1982. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le Premier ministre** si un contingent spécial, dans les différents grades de l'ordre de la Légion d'honneur, ne pourrait être attribué aux animateurs d'associations d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui, ayant les titres requis et tous âgés de plus de quatre-vingt-cinq ans, se dévouent depuis de longues années au service ou à la mémoire de leurs camarades.

Réponse. — L'admission et l'avancement dans les ordres nationaux sont prononcés dans la limite des contingents fixés par le Président de la République pour une période de 3 ans. Bien que le plan à long terme approuvé par le général de Gaulle tende à réduire progressivement les effectifs des membres de la légion d'honneur, de manière à rehausser le prestige du premier ordre national, le Président de la République a tenu à doubler le contingent normal des années 1982-1984 par un contingent exceptionnel destiné aux anciens combattants : 1 940 Croix de chevalier sont attribuées à titre normal, 1 250 sont accordées aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 et de la résistance, 3 000 sont réservées aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 (*Journal officiel R.F.* du 6 janvier 1982, page 175). Les animateurs d'associations, dont l'honorable parlementaire a le souci, peuvent donc être proposés, soit par le ministère de la défense dans le cadre du contingent exceptionnel s'ils sont médaillés militaires et titulaires d'un titre de guerre, soit par le ministère des anciens combattants dans le cadre du contingent normal s'ils n'ont pas de titre de guerre.

Partis et groupements politiques (majorité).

23149. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** croit devoir transmettre à **M. le Premier ministre** la question suivante, qui lui a été posée à de très nombreuses reprises depuis la mort de Pierre Mendès-France : comment se fait-il, alors que le Président de la République et le Premier ministre ont rendu un solennel hommage aux qualités d'homme d'Etat de l'ancien président du Conseil, qu'à aucun moment, du 21 mai 1981 jusqu'à sa mort, le nouveau pouvoir n'ait fait appel à sa collaboration, ou, tout au moins, à ses conseils ?

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que le Président de la République a rendu l'hommage solennel qu'il convenait à Pierre Mendès-France. Au nom du gouvernement, le Premier ministre a, en outre, à la tribune de l'Assemblée nationale, évoqué le souvenir de cet homme exceptionnel. Lors du premier conseil des ministres du septennat, le chef du gouvernement avait d'ailleurs proposé aux membres du gouvernement deux exemples : Léon Blum et Pierre Mendès-France. C'est dire que cette référence n'a rien de circonstancielle. De même, lors de son premier voyage à l'étranger, en Tunisie, le Premier ministre avait adressé un télégramme à Pierre Mendès-France. Il n'est point besoin d'initiative spectaculaire ou de mise en scène pour exprimer des sentiments et une conviction. Le gouvernement s'inspire effectivement de ce grand exemple. Il s'attache à gouverner avec rigueur et à expliquer sa politique. Tel est sans doute le plus bel hommage qu'il puisse rendre à Pierre Mendès-France.

Parlement (députés).

23170. — 22 novembre 1982. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de la Constitution française qui précisent à l'article 27 du titre IV consacré au parlement que tout mandat impératif est nul et que le droit de vote des membres du parlement est personnel. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès du Président de la République, qui veille au respect de la constitution, pour que cette disposition soit rappelée au président d'un groupe politique de l'Assemblée nationale qui a récemment ordonné à plusieurs députés de revenir sur le vote qu'ils avaient émis.

Réponse. — Le Premier ministre remercie l'honorable parlementaire de sa référence à la Constitution. Comme lui, il est attaché à la liberté du droit de vote des parlementaires, mais il tient à lui rappeler que la Constitution prévoit la stricte séparation des pouvoirs exécutif et législatif. Dans le respect de ce texte fondamental, il ne saurait donc porter de jugement sur la vie interne des groupes parlementaires.

Politique extérieure (Cuba).

23290. — 22 novembre 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le Premier ministre** de confirmer ou d'infirmer les informations parues dans un hebdomadaire parisien du 29 octobre dernier selon lesquelles son gouvernement aurait obtenu de Fidel Castro la libération de l'écrivain Valladarès en échange d'une remise de dettes contractées par Cuba envers la France.

Réponse. — Le Premier ministre tient à faire remarquer à l'honorable parlementaire que le gouvernement français, en demandant la libération du poète cubain Valladarès, s'est borné à une simple démarche d'ordre humanitaire. La liberté des hommes ne se marchande pas.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

23754. — 29 novembre 1982. — **M. Emmanuel Aubart** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'a pas ressenti comme un affront le fait que, représentant de la France aux obsèques de M. Léonid Brejnev, il n'ait été reçu que par le numéro 2 de l'appareil soviétique alors que lendemain même M. Marchais, Secrétaire général du Parti communiste français, se voyait octroyer un entretien avec le nouveau maître de l'U.R.S.S.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que, lors de ses visites dans les pays étrangers, il est reçu par son homologue, c'est-à-dire le chef du gouvernement; c'est ce qui s'est produit en Union soviétique alors que le Premier ministre est allé représenter la France aux obsèques de Léonid Brejnev. De son côté, M. Georges Marchais, secrétaire général du Parti communiste français a été reçu par son homologue soviétique.

Premier ministre : services (publications).

23924. — 6 décembre 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les tirages et le nombre d'exemplaires vendus de chaque édition des différents guides édités par le S.I.D. (Guide des droits et démarches, Guide de la retraite, Guide pour les jeunes à la recherche d'un emploi). Il souhaite savoir si cet effort d'information sera poursuivi en 1983 par l'actualisation de ses différents guides.

Réponse. — Dans la collection « Vous et l'administration », deux guides ont paru en 1982 et un troisième sortira à la fin du mois de janvier 1983. *Guide des Français à l'étranger* : ce guide paru en juin 1982 est destiné aux Français qui vivent à l'étranger ou qui souhaitent y trouver un emploi. Tiré à 17 000 exemplaires, il est actuellement vendu à 70 p. 100 environ. *Guide des jeunes* : deuxième édition du « Guide de l'entrée dans la vie active », ce guide a été tiré à 25 000 exemplaires. Paru au début du mois de septembre 1982, il est actuellement complètement épuisé. *Guide de vos droits et démarches* : la cinquième édition paraîtra à la fin du mois de janvier 1983. Il a été au total vendu depuis 1977 à plus de 600 000 exemplaires. Le tirage prévu pour l'édition est de 75 000 exemplaires. *Guide de la retraite* : la troisième édition, parue en 1981, n'est plus disponible qu'à la Documentation française, accompagnée d'une mise à jour réalisée en juin 1982. Ces guides seront actualisés au cours de l'année 1983. 1° Troisième édition du « Guide des jeunes » au printemps. 2° Deuxième édition du « Guide des Français à l'étranger » en juin. 3° Quatrième édition du « Guide de la retraite » au cours du deuxième semestre 1983 afin que toutes les nouvelles mesures qui vont être prises en ce domaine soient incluses dans cette nouvelle édition. 4° Sixième édition du « Guide de vos droits et démarches » mise à jour au cours du quatrième trimestre 1983 pour une sortie début 1984.

AFFAIRES EUROPEENNES*Contributions indirectes (boissons et alcools).*

22195. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Camille Petit** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur une proposition de décision du Conseil autorisant la République française à appliquer dans ses départements d'outre-mer et en France métropolitaine, en dérogation à l'article 95 du traité de Rome, un taux réduit du droit fiscal frappant la consommation du rhum traditionnel produit dans ces départements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'adoption de cette proposition de décision qui entènerait, à juste titre, la disposition du régime fiscal national, mais qui se heurte actuellement à certaines oppositions de la part d'autres gouvernements de la Communauté non producteurs de rhum.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la Commission a présenté le 25 mars 1982 au Conseil un projet de décision sur le régime fiscal du rhum produit dans les départements d'outre-mer. Ce texte autoriserait la France à appliquer un taux réduit au rhum produit dans les départements d'outre-mer, par dérogation à l'article 95 du Traité C.E.E., lequel interdit les discriminations fiscales. Une telle dérogation serait fondée sur l'article 227 paragraphe 2 du Traité C.E.E. qui réserve une place particulière aux départements français d'outre-mer. La proposition de la Commission permettrait l'application en France métropolitaine d'un taux spécifique à un contingent annuel de rhum; elle prévoit en outre que la situation des départements d'outre-mer sera examinée périodiquement par le Conseil qui pourra éventuellement réviser la dérogation. Ce projet n'a pas encore fait l'objet d'une décision du Conseil. L'honorable parlementaire peut être assuré de l'attention particulière portée par le gouvernement aux discussions actuellement en cours en vue de l'adoption de cette proposition.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

2681. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Evain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la formation professionnelle des handicapés dans le cadre d'une reconversion. La formation professionnelle des handicapés passe par leur prise en charge par la sécurité sociale et par la D.D.A.S.S. avant leur accession à un centre spécialisé pour handicapés. Deux cas semblent entraîner l'impossibilité de cette prise en charge : la reconversion d'une personne handicapée et la situation où l'employeur d'une telle personne ne cotise pas au Fonds national pour l'emploi. Il lui demande s'il n'y a pas en l'espèce un obstacle important apporté à l'indépendance des personnes handicapées et à leur insertion dans la société et s'il n'est pas envisagé d'y remédier.

Réponse. — Il appartient à la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.G.T.O.R.E.P.) de se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et sur les mesures propres à assurer son reclassement et notamment sa réadaptation, sa rééducation ou sa formation professionnelle. Les travailleurs handicapés qui suivent un stage de formation professionnelle dans un Centre public ou un Centre agréé par l'Etat bénéficient d'une rémunération. Celle-ci peut, sous certaines conditions, se cumuler avec les pensions, rentes, allocations perçues par ailleurs. Les stagiaires internes, s'ils bénéficient d'une prise en charge par les organismes de sécurité sociale, conservent l'intégralité de leur rémunération; les stagiaires pris en charge au titre de l'aide sociale doivent, compte tenu des règles spécifiques à cette forme d'aide, reverser une partie de leurs revenus en vue de participer à leurs frais d'hébergement. Dans le cadre de cette procédure, les deux cas évoqués par l'honorable parlementaire n'entraînent pas juridiquement l'impossibilité de la prise en charge : en effet, les travailleurs handicapés ayant déjà bénéficié d'une formation professionnelle, peuvent demander à recevoir une autre formation. La décision est également prise par la C.G.T.O.R.E.P. D'autre part, le fait que l'employeur ne cotiserait pas au Fonds national pour l'emploi n'a pas d'incidence sur les possibilités de formation professionnelle ouvertes aux travailleurs handicapés.

Travail (durée du travail).

4524. — 2 novembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les aménagements des horaires des agents travaillant à temps partiel dans les organismes de sécurité sociale. Actuellement la législation ne permet à ces personnels d'obtenir qu'un mi-temps (vingt heures) ou un trois quarts de temps (treize heures). Un grand nombre, personnel féminin surtout, souhaiterait pouvoir travailler trente-deux heures par semaine pour pouvoir disposer des mercredis pour assurer la garde des enfants. Leurs salaires auraient donc à subir une minoration de 20 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une telle mesure, qui ne pourrait être que profitable à la mère et aux enfants.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les organismes de sécurité sociale ont un statut de droit privé. Les conditions de travail de leurs agents sont fixées par voie de conventions collectives qui ne prennent effet qu'après l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale. Dans le cadre de cette procédure, un protocole d'accord aménageant le travail à temps réduit a été conclu le 20 juillet 1976 par les partenaires sociaux. Cet accord prévoit dans son article premier que les horaires de travail réduits sont compris entre la moitié et les trois quarts de la durée légale hebdomadaire de travail. A la suite de l'adoption de la loi du 26 janvier 1981, relative au travail à temps partiel, l'Union des Caisses nationales de sécurité sociale a fait savoir aux directeurs des organismes, par une circulaire du 24 mars 1981, que désormais les contrats de travail à temps partiel pouvaient être conclus pour toute durée de travail hebdomadaire inférieure à celle pratiquée dans l'organisme ou l'établissement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

5340. 16 novembre 1981. Compte tenu des difficultés découlant de la distinction entre atelier protégé et C.A.T., **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne juge pas nécessaire de prendre contact avec ses collègues concernés afin de créer des établissements de travail protégé regroupant C.A.T. et ateliers protégés et relevant d'une seule autorité de tutelle.

Réponse. — Il est exact que l'existence de deux catégories d'établissements de travail protégé est à l'origine de nombreuses difficultés. Le déséquilibre entre les Centres d'aides par le travail et les ateliers protégés s'est par ailleurs sensiblement accentué depuis 1975. En 1981, les Centres d'aides par le travail totalisaient une capacité de 45 000 places, alors que la capacité des ateliers protégés atteint 4 500 places. Ce développement inégal des structures de travail protégé est avant tout lié au mode de financement et aux procédures d'autorisation propres à chacune d'entre elles. La situation du travail protégé fera l'objet d'un examen d'ensemble dans le cadre d'un groupe de travail interministériel. Le problème posé par l'honorable parlementaire fera l'objet d'une étude attentive.

Sécurité sociale (personnel).

6698. 14 décembre 1981. **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des agents des organismes de sécurité sociale originaires d'outre-mer en poste en métropole qui ne bénéficient pas en matière de congés d'avantages similaires à ceux accordés aux agents du secteur public. Elle lui demande s'il envisage de faire en sorte que les avantages ou droits reconnus aux métropolitains en poste en outre-mer, tant pour les fonctionnaires et assimilés que pour les salariés de droit privé, soient également reconnus au personnel d'outre-mer en fonction sur le territoire métropolitain.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les conditions de travail des agents des organismes de sécurité sociale originaires d'outre-mer, en poste de métropole, sont fixées, au même titre que celles des agents originaires de métropole en fonction en outre-mer, par voie de conventions collectives conclues entre l'Union des Caisses nationales de sécurité sociale et les organisations syndicales représentatives du personnel, qui prennent effet après avoir reçu l'agrément ministériel en application des articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. Les dispositions de l'article 38, relatives aux congés, prévoient qu'« il peut être accordé chaque année un délai de route de deux jours aux agents titulaires originaires des départements ou territoires d'outre-mer et travaillant dans les organismes de sécurité sociale... ou leurs établissements en métropole. Ce délai de route est attribué à l'occasion de la prise de congé annuel, lorsque celui-ci se déroule dans le département ou territoire d'outre-mer d'origine, à condition qu'il soit situé à plus de 5 000 kilomètres du lieu où travaille l'agent. En matière de congés, il n'est pas prévu d'autre avantage dont puissent bénéficier ces agents. A cet égard, la direction de l'Union des Caisses nationales de sécurité sociale est saisie d'une demande aux fins d'examen de la situation de ces personnels. Il est à préciser cependant que les modifications aux dispositions de la convention collective précitée ne peuvent intervenir que du fait de la seule volonté des parties signataires.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

8268. — 18 janvier 1982. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés particulières qui sont celles des conjoints survivants lorsqu'au moment de leur veuvage ils ont encore la charge d'un jeune enfant handicapé. Les droits de couverture sociale étant suspendus un an après le décès du conjoint, les personnes dans ce cas, faute de pouvoir être reconnues comme tierce personne de leur enfant handicapé en raison de l'âge de ce dernier, sont contraintes de rechercher un travail dans les pires conditions. Outre leurs difficultés morales et matérielles, elles sont souvent dans l'obligation de recourir à un placement de l'enfant en cause dans des conditions très coûteuses. Il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à des situations aussi dignes d'intérêt, l'abaissement de l'âge ouvrant droit à l'obtention d'une tierce personne pouvant être une voie pour le cas de jeunes handicapés appartenant à une famille monoparentale.

Réponse. — Il est vrai que le décès de l'un des conjoints d'un couple qui a des enfants notamment lorsque l'un de ces enfants est handicapé, peut placer le conjoint survivant dans une situation morale et financière difficile. Toutefois, ce dernier peut d'ores et déjà bénéficier d'une aide de la collectivité : allocation veuvage, servie par les Caisses d'allocations familiales, allocation de parent isolé ou allocation d'aide sociale à l'enfance. Il bénéficie, en outre, d'une couverture sociale. En effet, conformément à la

loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, relative à la généralisation de la sécurité sociale, les personnes veuves ou divorcées continuent à bénéficier pendant un an des prestations qui leur étaient servies en qualité d'avant-droit. Ce droit leur est maintenu jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne l'âge de trois ans. Après cette date, elles peuvent bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie maternité au titre de l'assurance personnelle, instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978. Les décrets d'application publiés au « Journal officiel » du 18 juillet 1980, prévoient diverses possibilités de prise en charge des cotisations à l'assurance personnelle par les régimes de prestations familiales, par le Fonds spécial pour les titulaires de l'allocation spéciale, et à défaut par l'aide sociale. Par ailleurs, lorsqu'elles n'y sont pas obligatoirement affiliées à un autre titre, les mères de famille et femmes ayant la charge d'un enfant handicapé, non admis dans un internat, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100 et âgé de moins de seize ans (sans que cet âge soit un obstacle au maintien du droit), sont, en application de l'article L 242-2 du code de la sécurité sociale, affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, sous réserve que leurs ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial soit, au 1^{er} janvier 1982, 40 540 francs + 25 p. 100 par enfant à charge. Cette assurance est gratuite pour les intéressées, puisqu'elle est financée exclusivement par les organismes débiteurs des prestations familiales. Lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions ci-dessus requises, ces femmes peuvent néanmoins adhérer à l'assurance volontaire vieillesse prévue par l'article L 244 du code de la sécurité sociale, en leur qualité soit de mère de famille, soit de membre de la famille d'un handicapé assurant auprès de celui-ci les fonctions et obligations de tierce personne. A titre de tierce personne, elles peuvent en outre procéder au rachat éventuel des périodes durant lesquelles elles ont effectivement rempli ces fonctions, conformément à l'article 15-11 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. En outre, que l'enfant soit placé en établissement spécialisé ou qu'il bénéficie des services de soins et d'éducation à domicile, les dépenses sont prises en charge intégralement par l'assurance maladie, ainsi d'ailleurs que les dépenses de soins intervenant dans l'école ordinaire. Le conjoint survivant peut enfin bénéficier comme tout parent d'enfant handicapé, dès lors que le taux d'incapacité de l'enfant atteint 50 p. 100, et que l'enfant n'est pas placé en établissement ainsi que dans les périodes de fermeture d'établissement ou de suppression de prise en charge, de l'allocation d'éducation spécialisée dont le montant majoré du premier complément lorsque le besoin constant d'une tierce personne a été reconnu par la C.D.E.S., peut atteindre 1 058 francs par mois depuis le 1^{er} juillet 1982. L'extension de l'allocation compensatrice aux mineurs handicapés dont l'un des parents vient à décéder ne semble donc pas justifiée.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

8524. 25 janvier 1982. **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés. Les handicapés qui ne peuvent déplacer de lourdes charges sont souvent contraints d'installer des systèmes de chauffage ne nécessitant aucun transport de combustible mais qui sont plus onéreux (chauffage électrique en particulier). Par ailleurs les handicapés ressentent plus que d'autres l'augmentation des tarifs des transports en commun. Il lui demande si des aides spécifiques ne pourraient être accordées aux handicapés qui subissent un tel surcoût de chauffage; et si une réduction ne pourrait leur être accordée sur les tarifs des transports en commun, et en particulier de la S.N.C.F.

Réponse. — Les personnes handicapées bénéficient d'un certain nombre d'avantages particuliers. Ainsi la S.N.C.F. délivre-t-elle aux grands infirmes moteurs une autorisation spéciale leur permettant d'obtenir une franchise totale de poids applicable au transport en bagages de la voiturette qu'ils utilisent et une réduction de 50 p. 100 sur le droit d'enregistrement « bagage ». En outre, les titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « cécité » bénéficient des avantages particuliers ci-après : gratuité du transport en seconde classe sur toutes les lignes de la S.N.C.F. de leur guide (ou de leur chien-guide) sur simple présentation de leur carte d'invalidité; à Paris, délivrance, par la préfecture de police aux aveugles domiciliés dans la ville de Paris ou dans une localité desservie par le réseau de la R.A.T.P. d'une carte de circulation ouvrant droit à la gratuité du transport pour le guide ou le chien-guide et au demi-tarif pour l'aveugle. Le bénéfice de cette dernière carte de circulation est étendu au réseau S.N.C.F. Le ministère des transports étudie actuellement la possibilité d'aménager d'autres tarifs en faveur des personnes handicapées. Parallèlement une mission confiée à Mme Frayssé-Cazalis étudie les problèmes du transport des personnes handicapées. L'objectif du gouvernement est toutefois d'essayer d'assurer aux personnes handicapées des ressources suffisantes pour mener une vie autonome, et non de multiplier les avantages spécifiques en leur faveur. Conformément à cette orientation, le montant de l'allocation aux adultes handicapés a été porté à 2 125 francs par mois au 1^{er} juillet 1982, ce qui représente une progression de 50 p. 100 par rapport au premier semestre 1981.

Handicapés (allocations et ressources).

8528. 25 janvier 1982. **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'attribution de l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi du 30 juin 1975. Versée aux handicapés devant recourir à l'aide d'une tierce personne, l'allocation compensatrice est définie par la circulaire n° 61 A.S. du 18 décembre 1978 comme une prestation mensuelle. Lorsque la personne handicapée est placée dans un établissement spécialisé, son tuteur, reconnu comme administrateur légal de ses biens, se trouve de ce fait privé du bénéfice de l'allocation compensatrice si la période pendant laquelle il l'héberge est inférieure à trente jours consécutifs. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour corriger cette anomalie qui porte un préjudice financier regrettable aux personnes concernées.

Réponse. Les adultes handicapés dont l'état nécessite de façon plus ou moins constante le recours à une tierce personne pour réaliser un ou plusieurs actes de l'existence, peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 précise ses modalités d'application et prévoit notamment dans son article 15 que l'allocation est versée mensuellement et à terme échu. Le montant de cette prestation varie en fonction d'une appréciation qui porte à la fois sur l'état de la personne handicapée, la nature et la permanence de l'aide nécessaire, et le cas échéant sur l'importance des sujétions qu'il fait peser sur son entourage. Si l'allocation compensatrice ne saurait être considérée comme un dû pour le tuteur légal de la personne handicapée, il convient en revanche de distinguer pour les personnes séjournant en établissement d'hébergement les sujétions qui pèsent normalement, de par la vocation même de l'institution, sur le personnel de l'établissement, de celles pour lesquelles l'intéressé fait appel à des tiers extérieurs, recrutés à cet effet. Il reste néanmoins que le montant des ressources dont peuvent continuer à disposer les personnes handicapées accueillies à la charge de l'aide sociale ressort de l'appréciation des Commissions d'admission à l'aide sociale auxquelles il revient de déterminer, au moment de la prise en charge et en fonction de la situation particulière de chacun des intéressés, le niveau de la participation des pensionnaires aux frais de leur hébergement et de leur entretien. Les seuils fixés par le décret n° 77-1548 du 31 décembre 1977 n'ont, dans ces conditions, d'autre visée que de déterminer le montant maximum de la contribution exigée; l'application des dispositions relatives au minimum de ressources ne saurait, par voie de conséquence, être systématique. Les personnes handicapées en établissement conservent en tout état de cause une fraction plus ou moins importante, selon leurs besoins propres, de l'allocation compensatrice qui leur est versée, sans que ce minimum puisse être inférieur à 10 p. 100 du montant de cette prestation. Il convient, en outre, de rappeler que la règle relative à un hébergement de trente jours consécutifs applicable aux enfants hébergés en établissement pour l'attribution de l'allocation d'éducation spécialisée a été supprimée par l'article 113 de la loi de finances pour 1982 modifiant l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale. Une telle disposition n'a jamais existé en matière d'allocation compensatrice.

Handicapés (établissements).

8553. 25 janvier 1982. **M. René Olmeta** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la question suivante: un institut médico-professionnel géré par une association « loi 1901 » sous contrat simple avec le ministère de l'éducation nationale, reconnu comme « école technique privée » dans le cadre des dispositions de la circulaire ministérielle n° 78-190 et 35 A.S. du 8 juin 1978, peut-il devenir école autonome ou nationale de perfectionnement. En conséquence, il lui demande, au cas où la réponse serait positive, quelle est la marche à suivre pour obtenir ce changement de statut.

Réponse. La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées prévoit dans son article 5 que l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. Une partie de ces enfants ne peuvent pas, compte tenu de la nature de leur handicap et des soins ou de la rééducation qu'ils réclament, fréquenter une classe ordinaire ou spécialisée relevant du ministère de l'éducation nationale ou de l'agriculture. Dans ce cas l'Etat met du personnel qualifié relevant de l'éducation nationale à la disposition des établissements spécialisés qui les accueillent. Ces établissements peuvent également passer un contrat avec l'Etat qui les reconnaît comme établissements d'enseignement privé. Déjà un grand nombre d'éducateurs scolaires ont pu être intégrés dans le corps des enseignants de l'éducation nationale, d'autres catégories d'enseignants spécialisés pourraient à l'avenir bénéficier de ces mesures d'intégration. En revanche, conformément aux dispositions de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, les frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle sont pris en charge par les organismes d'assurance-maladie. Ce double financement répond à la nature différente des interventions pratiquées auprès de l'enfant, selon qu'il

s'agit d'activités d'enseignement ou d'actions de soins et de rééducation. Il ne paraît donc pas envisageable de transformer un institut médico-professionnel, qui mène essentiellement une action thérapeutique en établissement scolaire. Ce partage des compétences ne doit pas pour autant se traduire par un cloisonnement excessif entre l'institution scolaire et les structures spécialisées. Comme l'a souligné la circulaire du 29 janvier 1982, les enseignants et les personnels spécialisés sont au contraire appelés à collaborer de plus en plus étroitement, notamment au service d'actions d'intégration scolaire, dans le cadre d'un dispositif institutionnel différencié englobant à la fois le système scolaire ordinaire et les institutions spécialisées.

Handicapés (personnel).

10222. 22 février 1982. **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de définir les attributions des directeurs de Centre de rééducation et de formation professionnelle relevant de l'association loi 1901. Par circulaire en date du 27 janvier 1975, le Premier ministre a précisé à l'intention des ministres et secrétaires d'Etat, des préfets de région et préfets, les conditions dans lesquelles devraient s'établir les rapports entre les collectivités publiques et les associations assurant les tâches d'intérêt général. La circulaire du 26 février 1975, relative aux établissements pour mineurs inadaptés publiée par le ministère de la justice et celui de la santé, note les graves insuffisances dans le domaine de la définition et de la répartition des attributions du Conseil d'administration, du directeur, des équipes techniques et propose en annexe l'analyse des fonctions de direction: 1° fonction d'animation et de direction technique; 2° fonction d'administration et de gestion: a) administration générale; b) administration du personnel; c) gestion. C'est également l'analyse exprimée par plusieurs groupements de directeurs d'établissements, notamment l'A.N.D.E.S.I. (Association nationale des directeurs d'établissements et services pour inadaptés). Dans le secteur public, le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 traite de l'organisation administrative et financière des collèges et lycées du ministère de l'éducation nationale et détermine, dans son article 8, les compétences du chef d'établissement. De même la loi hospitalière du 31 décembre 1970 énumère les attributions du Conseil d'administration de l'hôpital et, dans le dernier paragraphe, celles du directeur de l'établissement. En ce qui concerne les Centres de rééducation et de formation professionnelle accueillant les travailleurs handicapés orientés par les C.O.T.O.R.E.P. mises en place par la loi de 1975, l'inexistence de textes non seulement rend la situation particulièrement difficile aux salariés exerçant des responsabilités de direction, mais de plus entraîne des conséquences sur tout le personnel salarié et crée de mauvaises conditions pour les stagiaires en formation. Cette situation est vraisemblablement liée au petit nombre de ces établissements par rapport aux C.A.T. ou aux établissements recevant des enfants ou adolescents. Cependant la fédération d'associations gestionnaires d'établissements de rééducation pour travailleurs handicapés analyse la spécificité des fonctions de directeur de Centre de rééducation, rappelant en préambule celles, assez connues pour ne pas y insister, de directeur de Centre d'enseignement. Le caractère national de la finalité des Centres de rééducation, la qualification professionnelle et l'emploi des travailleurs handicapés, la nature des fonds permettant leur fonctionnement (Caisses d'assurance maladie), le rôle social et économique de leur action ne méritent-ils pas que l'on s'intéresse au fonctionnement de ces établissements. Il lui demande s'il serait possible de procéder à l'analyse, à la définition, et à la répartition des responsabilités des directeurs de Centre de rééducation, ainsi que de leur donner les moyens permettant l'exercice de leur mission, garantie pour les salariés, mais aussi gage du bon fonctionnement des Centres.

Réponse. La situation des Centres de rééducation et de formation professionnelle est extrêmement complexe, notamment du fait de la diversité des publics accueillis. En effet, les établissements préparant les enfants et adolescents à une première formation professionnelle s'inscrivent dans le champ d'application de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées qui précise que « l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés ». Par contre, les Centres de rééducation et de formation professionnelle pour adultes sont exclus du champ de l'article 5. La situation du directeur et des enseignants est ainsi différente dans l'un ou l'autre des cas et a donc nécessairement des répercussions sur la définition des fonctions de direction. En raison de ces difficultés, l'ensemble des problèmes de fonctionnement des Centres de rééducation et de formation professionnelle fait actuellement l'objet d'une étude attentive entreprise dans le cadre d'un groupe de travail interministériel regroupant le ministère des affaires sociales, le ministère du travail, le ministère de la formation professionnelle, l'Association pour la formation professionnelle des adultes et la Caisse nationale d'assurance maladie.

Transports routiers (transports scolaires : Nord-Pas-de-Calais).

10398. — 1^{er} mars 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les parents d'enfants déficients visuels ou auditifs résidant à Valenciennes. Des installations existent à Valenciennes pour les enfants de moins de sept ans. Les plus âgés doivent se rendre aux établissements de Lille, Pont-à-Marcq et Arras. Ces déplacements occasionnent aux parents de nombreux frais. Il apparaît, de ce fait, souhaitable qu'une aide soit accordée à l'Association familiale de Valenciennes. Denain qui se préoccupe d'organiser le déplacement de ces enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Transports routiers (transports scolaires Nord-Pas-de-Calais).

16073. — 21 juin 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la question écrite publiée au *Journal officiel* le 1^{er} mars 1982 sous le numéro **10398**. Cette question concerne les difficultés rencontrées par les parents d'enfants déficients visuels ou auditifs résidant à Valenciennes. N'ayant pas obtenu de réponse, il lui renouvelle sa question.

Réponse. — Les établissements de Lille, Pont-à-Marcq et Arras organisent un transport collectif quotidien des enfants qu'ils accueillent en semi-internat; le coût de ce ramassage est inclus dans leur prix de journée, conformément au décret 77-540 du 27 mai 1977. En revanche, les internes retournant dans leurs familles en fin de semaine ne bénéficient pas de ce service de ramassage compte tenu de l'éloignement et de la trop grande dispersion géographique du domicile des parents. La loi du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 a toutefois prévu, dans son article 113, l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément éventuel pour toutes les périodes de congé, y compris les week-ends. Cette nouvelle disposition devrait, à l'avenir, permettre aux familles d'enfants handicapés placés en internat d'être en partie défrayées du coût des transports hebdomadaires. Par ailleurs, l'Association familiale de Valenciennes-Denain, qui organise ces déplacements devrait rechercher un soutien financier auprès des collectivités locales concernées. En effet, la nature de ses activités ne justifie pas l'attribution d'une aide ministérielle réservée, soit aux associations menant une action au niveau national, soit à des expériences particulièrement innovantes.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

10598. — 8 mars 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inégalités de droits existant entre les familles d'accueil d'un handicapé et les parents directs. Ainsi cette inégalité de droits se retrouve dans des domaines très divers tels la vignette automobile, le nombre de parts servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu, les « aménagements » dont ne bénéficie pas la femme qui travaille parce que le handicapé qu'elle a chez elle n'est pas son fils ou sa fille mais son frère ou sa sœur, le droit à la retraite proportionnelle qu'ont les mères de handicapés qui travaillent dans certaines administrations, etc. Si avoir un enfant (ou un adulte) handicapé pose de gros problèmes aux parents, en accueillir un au domicile en pose d'aussi importants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de supprimer cette inégalité et accorder aux familles d'accueil les mêmes droits que les parents directs.

Réponse. — La politique poursuivie par les pouvoirs publics vise à assurer une égalité de traitement entre les familles d'accueil et les parents de la personne handicapée. Cette égalité de traitement est d'ores et déjà acquise en ce qui concerne les avantages suivants: 1° droit aux prestations familiales; 2° statut d'ayant droit au regard de l'assurance-maladie sous certaines conditions; 3° affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse des personnes assumant le rôle de tierce personne présentant un taux d'incapacité permanente de 80 p. 100; 4° carte d'invalidité; l'exonération de la vignette automobile ainsi que le bénéfice d'une demi-part supplémentaire sont accordés dès lors que la personne est à charge au foyer fiscal, quel que soit le lien de parenté et en l'absence de tout lien de parenté. En ce qui concerne les aménagements du temps de travail (retraite anticipée, horaires) pouvant être consentis en faveur de la personne qui fait fonction de tierce personne, il est exact que, à l'exception des situations d'enfants à charge, généralement prise en compte quel que soit le statut juridique de l'enfant, les autres situations de tierce personne de fait n'ouvrent pas droit à des avantages particuliers. On relèvera que le statut de la fonction publique prévoit désormais que les parents d'un adulte handicapé peuvent bénéficier d'un recul de la limite d'âge de cessation d'activité de droit commun.

Solidarité : ministère (services extérieurs).

10766. 15 mars 1982. **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des Comités départementaux de liaison et de coordination des services sociaux. Institués par le décret n° 59-146 du 7 janvier 1959, ces Comités ont pour mission d'établir un règlement départemental destiné à préciser la répartition des tâches entre les différents services sociaux. En permettant ainsi l'expression de tous les partenaires concernés par le service social, ces Comités concourent à harmoniser l'action des institutions sociales et à renforcer leur dialogue avec les pouvoirs publics. Toutefois, alors que la politique de solidarité nationale mise en œuvre par le gouvernement devrait permettre le développement de ces Comités, il constate que leur rôle et leur fonctionnement sont aujourd'hui entravés par la parution successive de plusieurs circulaires qui réduisent la portée du décret de 1959 et privent la plupart des partenaires d'un important moyen d'expression. Il lui demande donc quels moyens il entend mettre en œuvre pour confirmer dans les faits la vocation des Comités de liaison et de coordination des services sociaux.

Réponse. — La situation des Comités départementaux de liaison et de coordination des services sociaux n'a pas échappé à l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le règlement départemental de coordination des services sociaux, que ce Comité a la charge d'élaborer et dont il assure l'application, précise la répartition des tâches entre les différents services sociaux. Cette coordination est la seule qui, s'effectuant au niveau départemental, assure l'harmonie de l'ensemble des services sociaux par le biais d'une concertation dont le Comité est le lieu et où sont représentés l'ensemble des acteurs sociaux concernés. Ce niveau de coordination doit être distingué de celui établi par les circulaires du 12 décembre 1966 et du 15 octobre 1975, qui ne visent que les rapports entre les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales et les employeurs de services sociaux ayant passé convention avec elles. Les deux niveaux de coordination se complètent donc sans s'opposer. Le cadre de l'action sociale et du travail social est appelé à connaître des modifications et des développements, notamment en ce qui concerne le champ et les modalités de la coordination. Les lignes de force de la politique menée en ce domaine sont celles définies par la lettre du 28 mai 1982 sur le travail social et la note annexée adressée notamment aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales. L'honorable parlementaire pourra trouver toutes précisions et apaisements dans ces documents.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

11255. — 22 mars 1982. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il lui paraît légitime que pour des raisons financières, les enfants handicapés placés dans des établissements spécialisés ne bénéficient pas des mêmes congés scolaires que les enfants fréquentant des établissements traditionnels. S'il comprend les raisons familiales qui parfois empêchent les parents, notamment ceux qui travaillent, de se charger des enfants handicapés durant cette période, il attire cependant l'attention de Mme le ministre du désir de l'immense majorité des parents d'enfants handicapés de les avoir auprès d'eux sans entraver bien entendu leur scolarité ou leur apprentissage. Il lui demande s'il compte remédier à cet état de fait.

Réponse. — Il est, en effet, souhaitable que les enfants handicapés fréquentant un établissement spécialisé puissent bénéficier d'un rythme de vie aussi proche que possible de la normale. A cet égard, on assiste depuis quelques années d'une part à une régression des modes d'accueil en internat, d'autre part à une réduction de la durée de fonctionnement des établissements permettant aux familles d'avoir davantage leurs enfants auprès d'eux. Parallèlement un effort particulier a été accompli pour étendre à toutes les périodes de congé, y compris les week-ends, le bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément. Une harmonisation complète du fonctionnement des établissements spécialisés sur le rythme scolaire reste cependant difficilement réalisable. En effet, les enfants lourdement handicapés, réclament des soins et une rééducation continus qui ne peuvent leur être apportés qu'en milieu spécialisé. Par ailleurs, l'extension des périodes de congés pose effectivement un problème financier dans la mesure où les organismes d'assurance-maladie continuent à supporter le coût de fonctionnement des structures d'accueil, en particulier d'importantes charges de personnel, alors que les familles sont amenées à faire suivre leur enfant par des spécialistes à l'extérieur de l'établissement pendant sa fermeture. La politique d'intégration scolaire actuellement poursuivie par le gouvernement doit cependant permettre d'apporter progressivement une solution à ce problème. Accueillis dans des établissements scolaires au même rythme que les autres élèves, les enfants handicapés y font l'objet de soins et d'un soutien spécialisés qui leur sont apportés non seulement tout au long de l'année scolaire, mais également si besoin est pendant leurs congés. Les services de soins et d'éducation spécialisés à domicile mis en place à cet effet offrent une grande souplesse de fonctionnement et peuvent ainsi mieux répondre au souhait des familles.

Handicapés (personnel).

11746. — 29 mars 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le statut des éducateurs spécialisés de pédopsychiatrie. Bien qu'exerçant des fonctions et supportant des sujétions comparables au personnel éducatif relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et des instituts médicaux pédagogiques, ils ne peuvent bénéficier de la semaine trimestrielle ou congés de détente. Il lui demande si une telle discrimination lui semble devoir se maintenir.

Réponse. — Les éducateurs spécialisés exerçant dans les services de pédopsychiatrie relèvent du statut hospitalier codifié au livre IX du code de la santé publique. A ce titre, ils bénéficient du régime indemnitaire prévu par la réglementation en vigueur. C'est pour compenser les servitudes effectives d'internat qu'ont été institués des congés de détente en faveur des personnels éducatifs exerçant dans les établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et dans les établissements pour mineurs inadaptés.

Adoption (réglementation).

12007. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il existe actuellement une documentation informant les femmes qui ne veulent pas conserver l'enfant qu'elles portent sur les possibilités mises à leur disposition pour le faire adopter.

Réponse. — La politique d'aide sociale à l'enfance vise, parmi ses objectifs majeurs, à préserver les liens entre les enfants et leurs familles lorsque celles-ci se trouvent en difficultés, et donc à prévenir l'abandon. Elle vise aussi à offrir à tous les enfants privés de familles la possibilité d'être accueillis dans une nouvelle famille, notamment en réalisant leur adoption lorsque cette mesure s'avère la mieux adaptée à leurs besoins. Cette insertion d'un enfant au sein de sa nouvelle famille lui est d'autant plus favorable qu'elle intervient très tôt. Aussi l'action des services consiste-t-elle à clarifier le plus rapidement possible la situation des enfants afin d'éviter qu'ils ne soient victimes d'un délaissement progressif de la part de parents qui ne peuvent pas réellement exprimer l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'en assumer la charge. C'est pourquoi l'action menée, en particulier auprès des jeunes mères accueillies dans les établissements maternels, vise à leur permettre de prendre conscience de leur désir réel à l'égard de leur enfant, à éviter toute culpabilisation à propos d'une éventuelle remise de celui-ci à une institution habilitée à réaliser son adoption, et à les informer très précisément de la procédure suivant laquelle le bénéfice de celle-ci pourra lui être assuré (possibilité de remise de l'enfant à un service de l'aide sociale à l'enfance ou à une œuvre privée autorisée, existence de familles souhaitant adopter un enfant, garanties offertes à l'enfant, quant aux conditions de son accueil, par les procédures de contrôle des demandes d'adoption. Ces informations figurent dans les dossiers guides remis aux femmes enceintes sollicitant une interruption volontaire de grossesse.

Handicapés (allocations et ressources).

12186. — 5 avril 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les droits du travailleur handicapé aussi bien durant sa période de rééducation qu'à l'issue de celle-ci. Les handicapés dans l'entreprise doivent jouir des mêmes droits que les autres travailleurs, spécialement en matière de salaires, de conventions collectives. Au cas où des abattements de salaires devraient être consentis pendant une phase d'adaptation, ceux-ci ne pourraient intervenir qu'après étude par les représentants des travailleurs et l'inspecteur du travail, afin d'éviter les risques d'exploitation. Pour les handicapés placés dans ce que l'on appelle « le milieu protégé » (Centres d'aides par le travail, ateliers de travail protégé, Centre de distribution de travail à domicile), ce milieu protégé, en aucun cas, ne doit devenir une solution à vie, aboutissant à un « enfermement » des handicapés, préjudiciable à leur autonomie professionnelle et sociale, à leur épanouissement. Les conditions de travail et de rémunérations doivent être les mêmes pour eux comme pour les autres. Ils doivent disposer de l'intégralité du fruit de leur travail même si un complément de ressources leur est consenti par l'Etat. Il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre de profonds aménagements à la garantie de ressources.

Réponse. — L'orientation des travailleurs handicapés en milieu ordinaire a été retenue comme une priorité dans le cadre du plan intérimaire. Cet objectif suppose un réexamen du dispositif de la garantie de ressources ainsi que de la fonction des structures de travail protégé, de telle sorte que les travailleurs handicapés bénéficient de droits équivalents à ceux des

(travailleurs valides. Il apparaît, en effet, nécessaire de faire en sorte que l'intervention de l'Etat au titre de la garantie de ressources constitue une incitation suffisante à l'orientation en milieu ordinaire de travail sans entraîner pour autant une rémunération discriminatoire du travailleur handicapé. Par ailleurs, les droits d'expression des travailleurs handicapés en milieu de travail protégé doivent être mieux assurés. Cette question a fait l'objet d'une étude au sein d'un groupe de réflexion mis en place en juin 1982 à la délégation à l'emploi, et donnera lieu à une concertation prochaine avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Prestations familiales (prestation spéciale assistante maternelle).

12219. — 5 avril 1982. — **Mme Odila Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes qui résultent de la complexité des démarches à faire pour obtenir la prestation assistante maternelle et des longs délais nécessaires à son paiement. Cet état de fait dissuade souvent les parents ayant recours à une assistante maternelle de satisfaire aux prescriptions légales qui les obligent à une affiliation à la sécurité sociale. Elle souhaite connaître quelles mesures pourraient être prises pour modifier cette situation regrettable.

Réponse. — La prestation spéciale d'assistante maternelle est accordée aux familles qui font garder au moins un enfant de moins de trois ans par une assistante maternelle, et qui justifient avoir acquitté les cotisations dues, au titre de la sécurité sociale, de la retraite complémentaire et de l'assurance chômage, pour l'emploi de cette assistante maternelle. Ces conditions d'octroi de la prestation impliquent de la part des familles les démarches suivantes : 1° une déclaration auprès de l'U.R.S.S.A.F. en vue de l'immatriculation en qualité d'employeur d'assistante maternelle. Cette déclaration n'a pas de caractère récurrent ; 2° à la fin de chaque trimestre civil, l'envoi à l'U.R.S.S.A.F., à l'appui du versement des cotisations : a) de la déclaration nominative qui retrace le montant des cotisations payées au titre du trimestre écoulé. Cette déclaration nominative est fournie par l'Union de recouvrement à la famille en même temps que l'avis d'appel des cotisations trimestrielles. Une déclaration simplifiée spécifique aux assistantes maternelles sera mise en place à bref délai ; b) de l'attestation d'emploi de l'assistante maternelle au cours du même trimestre. Les Caisses d'allocations familiales ont été invitées à fournir d'avance aux familles, le nombre d'attestations suffisant pour couvrir la période s'étendant de l'établissement du droit à la prestation spéciale, au troisième anniversaire de l'enfant. Les démarches incombant aux familles sont donc réduites au minimum indispensable. L'exploitation par les Unions de recouvrement et les Caisses d'allocations familiales des renseignements qui leur sont ainsi fournis trimestriellement nécessite un certain délai. Il doit être observé cependant qu'à l'exclusion du premier versement qui peut exiger un délai supérieur, les versements suivants sont assurés régulièrement dans un délai moyen de trois semaines à un mois. Dans le cas où le dossier a été mal constitué, ce délai peut être prolongé pour permettre sa mise à jour.

Aide sociale (conditions d'attribution).

12480. — 12 avril 1982. — **M. René Haby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les personnes âgées qui, actuellement, ont des revenus mensuels inférieurs à 2 000 francs pour une personne seule ou 3 700 francs pour un couple, peuvent demander les services d'une aide ménagère prise en charge par l'aide sociale si leur grand âge ou leur état de santé le justifient. Une fiche n° 7 du ministre de la solidarité nationale en date du 10 novembre 1981 précise que « les Commissions d'admission à l'aide sociale ont la faculté de recouvrer tout ou partie des sommes engagées par les collectivités publiques sur la succession du bénéficiaire... Cette récupération, qui est facultative, peut intervenir dès le premier centime ». Un additif à cette fiche n° 7 indique en outre que « le gouvernement a décidé lors du Conseil des ministres du 10 novembre de créer un seuil de récupération, aligné sur celui du Fonds national de solidarité. Simultanément, ce seuil est porté à 250 000 francs. Ainsi les personnes les plus modestes seront-elles moins dissuadées, désormais, de recourir à l'aide ménagère et au Fonds national de solidarité ». Or, les services de la D.D.A.S.S. dans un département ont adressé à tous les personnes et organismes intéressés une note dans laquelle il est dit : « Au décès, le service d'aide sociale récupère dès le premier franc de créance sur la part de succession du bénéficiaire... » Il paraît y avoir contradiction entre ces textes et il lui demande de bien vouloir préciser quelle exception doit être retenue.

Réponse. — Lors du Conseil des ministres du 10 novembre 1981, le gouvernement a décidé de créer un seuil de récupération sur la succession des bénéficiaires de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées. Cette disposition a fait l'objet d'une mesure législative dans le cadre de la loi n° 87-559 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. Le décret d'application de cette mesure doit paraître prochainement : il précisera les modalités d'application de la

récupération sur succession, ainsi que la date d'entrée en vigueur. Il convient de noter qu'en application de la réglementation actuelle, les Commissions d'admission ont la possibilité de ne pas demander à ce qu'il soit procédé à un recours en récupération sur succession si elles estiment une telle décision souhaitable en raison de la situation des héritiers.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : personnes âgées).*

12972. 19 avril 1982. **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées du département de la Guadeloupe relevant de l'aide sociale. Il lui rappelle que ces personnes ne perçoivent, conformément au décret n° 81-264 du 16 mars 1981 fixant le taux des allocations d'aide sociale dans les départements d'outre-mer, que la somme de 846,66 francs par mois, alors que le minimum vieillesse revalorisé au 1^{er} janvier 1982 dans les départements de la métropole a été porté à 2 000 francs. Il en résulte que les personnes âgées relevant de l'aide sociale dans les D.O.M. ne perçoivent même pas le montant intégral de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité qui constitue en fait pour elles un avantage principal servi partiellement. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour mettre un terme définitif à cette discrimination.

Réponse. L'aide sociale aux personnes âgées dans le département de la Guadeloupe consiste actuellement : 1^{er} dans l'allocation simple à domicile dont le montant s'élève à 1 660 francs par an ; 2^e le plafond de ressources permettant l'octroi de cette allocation est fixé depuis le 1^{er} janvier 1981 à un niveau qui permet le cumul de l'allocation simple et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il est actuellement de 15 560 francs (13 900 francs + 1 660 francs depuis le 1^{er} janvier 1982. Il était précédemment fixé à 10 160 francs ; 3^e la modification de ce plafond de ressources fait actuellement l'objet d'une étude attentive.

Handicapés (établissements).

13466. 3 mai 1982. **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des établissements pour enfants handicapés gérés par des associations. En effet, ces établissements pourraient selon certains projets être rattachés au ministère de l'éducation nationale. Cependant, ces institutions sont très différentes et accueillent des enfants ou des adolescents dont le niveau de handicap est très variable. Il lui demande donc de lui indiquer, compte tenu du fait que ces établissements doivent pouvoir garder leur originalité, de quelle manière il envisage le rattachement de l'ensemble de ces établissements aux services de l'éducation nationale.

Handicapés (établissements).

14509. 17 mai 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les établissements qui accueillent les enfants handicapés et qui ont un statut d'association. Compte tenu de la spécificité et de la vocation de tels établissements, il lui demande s'il est envisagé de les placer sous tutelle du ministère de l'éducation nationale et suivant quelles modalités.

Réponse. Les enfants et adolescents bénéficiaires d'une éducation spéciale sont accueillis soit dans des établissements scolaires du ministère de l'éducation nationale, soit dans des établissements à caractère médical, médico-éducatif ou social placés sous la tutelle du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de la santé. Plus des deux tiers de ces enfants fréquentent des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, qu'il s'agisse des classes d'adaptation et de perfectionnement dans le primaire, des sections d'éducation spécialisée dans les collèges ou des écoles nationales de perfectionnement ou d'éducation spéciale. Les autres enfants sont orientés principalement vers les établissements médico-éducatifs où ils reçoivent une éducation spéciale qui associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et para-médicales. Si un grand nombre de ces établissements sont effectivement gérés par des associations privées, une partie non négligeable d'entre eux, environ le quart, sont publics ou à caractère public. Sous l'obligation scolaire, les enfants y reçoivent, lorsqu'ils ne peuvent fréquenter une classe ordinaire, un enseignement ou une première formation professionnelle. Cet enseignement leur est dispensé soit par du personnel qualifié du ministère de l'éducation nationale, soit sous son contrôle. C'est à ce titre que les éducateurs scolaires qui le souhaitent ont pu, en application de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, être intégrés dans le corps des enseignants de l'éducation nationale. D'autres catégories de personnels enseignants, tels

que les professeurs pour déficients sensoriels et les éducateurs techniques spécialisés, pourraient à l'avenir bénéficier de mesures semblables. Là se situent les compétences et l'autorité du ministère de l'éducation nationale et il n'est nullement envisagé de lui transférer la tutelle d'établissements qui, exerçant des activités de soins et de rééducation, sont essentiellement financés par les organismes d'assurance maladie et placés sous le contrôle des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales. Cette répartition des responsabilités ne doit pas pour autant se traduire par un cloisonnement excessif entre l'institution scolaire et les structures médico-éducatives. Au contraire, elles sont appelées à collaborer de plus en plus étroitement en vue de favoriser la formation et l'insertion sociale des handicapés. A cet égard, la circulaire conjointe du 29 janvier 1982 a rappelé que l'intégration scolaire des jeunes handicapés constituant un des éléments prioritaires de la lutte contre les inégalités sociales et à encouragé tous les partenaires concernés à mobiliser leurs moyens pour mettre en œuvre cette nouvelle politique. De nouvelles perspectives sont ainsi offertes aux établissements et services de l'éducation spécialisée dont les personnels ont pouvoir assurer, dans le cadre d'accords conventionnels passés avec les établissements scolaires, un soutien et des soins spécialisés auprès des enfants handicapés accueillis au sein de l'école ordinaire. Leur intervention ne peut s'opérer que dans le respect des compétences de chacun, enseignants et personnels médico-éducatifs, et au service d'un projet éducatif global.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

13675. 3 mai 1982. **Mme Hélène Missoffe** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le régime des vacances scolaires ne coïncide généralement pas avec celui des vacances des enfants handicapés appartenant à un externat médico-pédagogique. Ce manque de concordance est évidemment gênant pour les parents qui ont à la fois un enfant handicapé et un ou plusieurs enfants en âge scolaire. Sans doute peuvent-ils, à titre individuel, retirer leur enfant handicapé de l'externat médico-pédagogique afin de le faire partir en vacances en même temps que ses frères et sœurs. Les parents en cause hésitent généralement à le faire, car une telle décision a pour effet d'entraîner pour l'externat une perte importante sur le plan financier, les prix de journées ne pouvant être perçus en cas d'absence des enfants. Il semble que, pour remédier aux inconvénients ainsi signalés, il devrait être possible pour les externats de percevoir les prix de journées des enfants absents, pendant les périodes qui séparent les dates de départ et de retour des vacances scolaires de celles des vacances de l'externat médico-pédagogique. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'elle vient de lui présenter.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

15062. 31 mai 1982. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur une question relative aux enfants handicapés de Saint-Denis. A Saint-Denis, le Comité du C.E.L.A.P.H. s'est engagé dans une action visant à l'intégration des enfants handicapés dans les structures péri-scolaires. Toutefois, ce projet se heurte à un problème issu d'une loi votée lors du précédent gouvernement. En effet, dans leur grande majorité, l'éducation des enfants handicapés est principalement financée par la sécurité sociale et dépend du ministère de la solidarité nationale. Or, ces enfants, fréquentant un centre spécialisé, n'ont pas les mêmes horaires que ceux appliqués dans les écoles publiques. Ils se voient ainsi écartés des centres de vacances, des centres aérés, des activités culturelles, artistiques et sportives fréquentées par les enfants de l'ensemble des écoles de Saint-Denis. En conséquence, il lui demande que, dans le cadre des orientations du nouveau gouvernement en faveur des enfants handicapés, les besoins des centres spécialisés pour enfants handicapés soient harmonisés avec ceux des écoles publiques.

Réponse. Il est, en effet, souhaitable que les enfants handicapés fréquentant un établissement spécialisé puissent bénéficier d'un rythme de vie aussi proche que possible de la normale. A cet égard, on assiste depuis quelques années d'une part à une régression des modes d'accueil en internat, d'autre part à une réduction de la durée de fonctionnement des établissements permettant aux familles d'avoir davantage leurs enfants auprès d'eux. Parallèlement un effort particulier a été accompli pour étendre à toutes les périodes de congé, y compris les week-ends, le bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément. Une harmonisation complète du fonctionnement des établissements spécialisés sur le rythme scolaire reste cependant difficilement réalisable. En effet, les enfants lourdement handicapés réclament des soins et une rééducation continus qui ne peuvent leur être apportés qu'en milieu spécialisé. Par ailleurs, l'extension des périodes de congés pose effectivement un problème financier dans la mesure où les organismes d'assurance-maladie continuent à supporter le coût de fonctionnement des structures d'accueil, en particulier d'importantes charges de personnel, alors que les familles sont amenées à faire suivre leur enfant par des spécialistes à l'extérieur de

l'établissement pendant sa fermeture. La politique d'intégration scolaire actuellement poursuivie par le gouvernement doit cependant permettre d'apporter progressivement une solution à ce problème. Accueillis dans des établissements scolaires au même rythme que les autres élèves, les enfants handicapés y font l'objet de soins et d'un soutien spécialisés qui leur sont apportés non seulement tout au long de l'année scolaire, mais également, si besoin est, pendant leurs congés. Les services de soins et d'éducation spécialisés à domicile mis en place à cet effet offrent une grande souplesse de fonctionnement et peuvent ainsi mieux répondre au souhait des familles.

Professions et activités sociales (aides-ménagères).

14314. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Destrade** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il lui apparaît possible d'attribuer à temps partiel mais de manière permanente, le bénéfice de l'aide-ménagère à toute personne physiquement diminuée et ce quel que soit son âge, lorsque l'hospitalisation n'est pas médicalement justifiée.

Réponse. — Les règles actuelles de financement de l'aide-ménagère prennent en compte l'âge du demandeur. C'est ainsi que les personnes âgées de plus de soixante ans, peuvent bénéficier de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale lorsque leurs ressources sont inférieures au plafond d'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit 26 400 francs au 1^{er} juillet 1982 pour une personne seule et 47 200 francs pour un ménage). Pour les personnes dont les ressources sont supérieures à ce plafond, c'est le régime de retraite dont relève la personne âgée qui finance cette prestation sur son Fonds d'action sanitaire et sociale, pour une période qui est toujours déterminée mais renouvelable. En revanche, les caisses de sécurité sociale n'interviennent pas pour les personnes ayant moins de soixante ans. Celles-ci peuvent bénéficier de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale dès lors que ces personnes : 1° sont reconnues invalides à 80 p. 100 et sont titulaires de la carte d'invalidité délivrée par l'aide sociale; 2° disposent de ressources inférieures ou égales au plafond d'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit 26 400 francs au 1^{er} juillet 1982 pour une personne seule et 47 200 francs pour un ménage). Le bénéfice de l'aide-ménagère peut aussi leur être accordé au titre de l'aide médicale complémentaire de soins. Dans ce cas, et dans la mesure où la situation sociale et financière ainsi que l'état de la personne le justifierait, la Commission d'admission à l'aide sociale peut accorder jusqu'à soixante heures par mois.

Professions et activités sociales (aides-ménagères).

14865. — 24 mai 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés sans cesse croissantes que rencontrent les associations d'aide à domicile, notamment en milieu rural, au niveau du financement de l'aide-ménagère aux personnes âgées. Se fondant sur la circulaire 82-13 du 7 avril 1982 et sur les déclarations du Président de la République concernant le maintien à domicile des personnes âgées, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre en place les moyens de la politique ainsi définie.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les associations d'aide-ménagère, sur lesquelles l'honorable parlementaire attire l'attention, font actuellement l'objet d'une inspection générale des affaires sociales. Il sera tenu le plus grand compte des conclusions de cette enquête, en particulier dans le cadre des revalorisations des taux horaires de remboursement de l'heure d'aide-ménagère aux associations. Toutefois, il a été procédé depuis juillet 1981 à des relèvements importants de ces taux de remboursement, aussi bien par l'aide sociale que par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, tant pour prendre en compte les frais de gestion que l'amélioration des conditions d'emploi des aides-ménagères. Ainsi, le taux horaire de remboursement est passé de 32,65 francs en mai 1981 à 47 francs en juillet 1982, soit une croissance de 44 p. 100. Ce relèvement du taux de remboursement est l'un des éléments d'un dispositif de mesures destinées à développer la prestation d'aide-ménagère. Ainsi, en ce qui concerne l'aide sociale — régime qui représente une part importante du budget d'aide-ménagère (+ 42,7 p. 100 en 1981) — des dispositions ont été prises pour lever les derniers obstacles qui justifiaient les réticences des personnes âgées susceptibles de bénéficier de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale; la loi du 13 juillet 1982 permet la création d'un seuil en deçà duquel il ne peut être procédé au recouvrement sur succession. Le développement de l'aide-ménagère en milieu rural a été favorisé par ces mesures mais aussi, en ce qui concerne les retraités de la mutualité sociale agricole par la création en 1982 d'un Fonds additionnel permettant d'augmenter de 37 millions les ressources mises à la disposition des caisses pour l'octroi de l'aide-ménagère. Ce Fonds additionnel, alimenté par un prélèvement sur le F. O. C. O. M. A., permet de porter à 127 millions de francs environ les sommes disponibles pour ce type d'aide au titre de la M. S. A. et donner aux caisses la possibilité d'accorder un nombre d'heures moyen plus important et de réduire la participation financière qu'elles demandent actuellement aux personnes aidées. Ce dispositif destiné à

favoriser le développement de l'aide-ménagère s'est d'ores et déjà concrétisé par la progression des crédits affectés à ce type d'aide; le montant des sommes qui sont consacrées à l'aide-ménagère est passé de 1,3 milliard en 1980 à 2,2 milliards en 1982, soit une augmentation de 70 p. 100.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

16229. — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des infirmes civils. Compte tenu des importantes difficultés que ceux-ci rencontrent dans leur vie quotidienne, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de les faire bénéficier des mêmes avantages que les mutilés du travail. D'une façon plus générale, il souhaiterait connaître les mesures que le gouvernement compte prendre à l'égard de cette catégorie particulièrement défavorisée de notre Nation.

Réponse. — Le régime de réparation des handicaps prévu par la loi du 30 juin 1975 est fondé sur une conception différente de celle du régime des accidents du travail. La loi d'orientation assure un minimum de ressources aux personnes handicapées qui ne peuvent se prévaloir d'un autre mode de réparation et les avantages prévus n'interviennent qu'à titre subsidiaire. Par contre, le régime d'accidents du travail repose sur une logique de réparation du préjudice. Les situations que ces deux régimes sont appelés à connaître sont donc de nature différente. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de procéder à une harmonisation. Celle-ci soulève en effet de nombreuses difficultés d'ordre juridique, administratif, financier voire psychologique. Cependant certaines des mesures récemment prises en faveur des invalides civils, relèvement des montants de l'allocation aux adultes handicapés et des pensions d'invalidité les plus basses, tendent à rapprocher sur le plan pécuniaire les modes de réparation du handicap.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

18165. — 26 juillet 1982. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la situation des familles d'accueil employées par l'aide sociale à l'enfance. Il lui demande le nombre d'assistantes maternelles agréées par département par les D.D.A.S.S., et le nombre d'enfants placés. Il lui demande le nombre de demandes d'agrément, les conditions de cet agrément et la situation des assistantes maternelles en fin de contrat, c'est-à-dire quand on leur retire l'enfant placé. Enfin, il lui demande la politique qu'il entend mener en ce domaine.

Réponse. — La tâche importante et délicate des assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance n'est pas suffisamment prise en compte et reconnue par leur statut. L'ensemble des problèmes relatifs aux conditions de travail et au rôle des assistantes maternelles, en particulier les conditions de leur agrément, font l'objet d'un examen approfondi dans le cadre d'une large concertation sur l'aide sociale à l'enfance avec l'ensemble des syndicats et associations. Le nombre d'assistantes maternelles agréées et d'enfants placés chez ces familles d'accueil dans chaque département est indiqué dans le tableau ci-joint (situation au 1^{er} janvier 1981). En revanche, il n'est pas possible de préciser le nombre de candidatures à l'agrément. L'agrément des assistantes maternelles est délivré selon des modalités fixées par le décret 78 474 du 29 mars 1978. Il est procédé à une enquête sociale qui détermine l'aptitude de la candidate en fonction notamment de ses capacités éducatives et de ses conditions de logement. La décision d'agrément est prise par le D.D.A.S.S. sur avis d'une commission ou siègent des travailleurs sociaux, au vu du rapport d'enquête sociale. Lorsqu'une assistante maternelle se voit retirer le dernier enfant qui lui était confié, et si, par la suite, aucun autre enfant ne lui est confié pendant une période de trois mois, il est mis fin à son contrat de travail selon les modalités définies par le statut (loi du 17 mai 1977); l'assistante maternelle a alors le droit, sauf en cas de faute grave, à un préavis et une indemnité de licenciement. Elle percevra ensuite des allocations de chômage, versées par l'employeur, dans des conditions de droit commun. La communication présentée au Conseil des ministres du 15 décembre 1982 a permis de dégager les orientations que se fixe le gouvernement, marquées par une revalorisation progressive de leur situation et une amélioration de leur formation.

Effectifs des A.M. de l'A.S.E. agréées et nombre d'enfants pris en charge

	A.M.	Enfants
Région Parisienne		
Paris	3 262	4 977
Seine-et-Marne	827	1 504
Yvelines	480	762
Essonne	594	968
Haut-de-Seine	1 057	1 578
Seine-Saint-Denis	1 148	1 944
Val-de-Marne	966	1 513
Val-d'Oise	576	1 111

	A.M.	Enfants
<i>Région Champagne-Ardennes</i>		
Ardennes	467	866
Aube	438	770
Marne	594	1 084
Haute-Marne	346	590
<i>Région Picardie</i>		
Aisne	863	1 466
Oise	713	1 305
Somme	1 060	2 212
<i>Haute-Normandie</i>		
Eure	783	1 414
Seine-Maritime	2 168	4 032
<i>Centre</i>		
Cher	552	884
Eure-et-Loir	358	644
Indre	301	465
Indre-et-Loire	681	1 317
Loir-et-Cher	544	1 002
Loiret	546	840
<i>Basse-Normandie</i>		
Calvados	856	1 480
Manche	442	718
Orne	612	1 041
<i>Bourgogne</i>		
Côte-d'Or	786	1 293
Nièvre	538	836
Saône-et-Loire	454	664
Yonne	687	1 152
<i>Nord - Pas-de-Calais</i>		
Nord	2 655	4 797
Pas-de-Calais	2 352	4 296
<i>Lorraine</i>		
Meurthe-et-Moselle	876	1 188
Meuse	334	460
Moselle	944	1 576
Vosges	462	836
<i>Alsace</i>		
Bas-Rhin	620	888
Haut-Rhin	418	32
<i>Franche-Comté</i>		
Doubs	450	624
Jura	197	359
Haute-Saône	296	456
Territoire-de-Belfort	117	180
<i>Pays de la Loire</i>		
Loire-Atlantique	833	1 315
Maine-et-Loire	695	1 272
Mayenne	250	473
Sarthe	902	1 510
Vendée	314	498
<i>Bretagne</i>		
Côtes-du-Nord	612	1 023
Finistère	589	1 059
Ille-et-Vilaine	800	1 268
Morbihan	448	782
<i>Poitou - Charente</i>		
Charente	458	686
Charente-Maritime	666	1 128
Deux-Sèvres	218	348
Vienne	476	802
<i>Aquitaine</i>		
Dordogne	389	596
Gironde	1 201	1 554
Landes	256	399
Lot-et-Garonne	207	375
Pyrénées-Atlantique	374	559

	A.M.	Enfants
<i>Midi-Pyrénées</i>		
Ariège	51	81
Aveyron	178	272
Haute-Garonne	312	472
Gers	172	289
Lot	106	166
Hautes-Pyrénées	233	370
Tarn	230	389
Tarn-et-Garonne	152	236
<i>Limousin</i>		
Corrèze	184	258
Creuse	177	276
Haute-Vienne	311	480
<i>Rhône-Alpes</i>		
Ain	274	385
Ardèche	160	215
Drôme	377	627
Isère	388	674
Loire	612	840
Rhône	719	1 045
Savoie	187	327
Haute-Savoie	243	382
<i>Auvergne</i>		
Allier	550	794
Cantal	130	177
Haute-Loire	131	187
Puy-de-Dôme	627	912
<i>Languedoc-Roussillon</i>		
Aude	204	340
Gard	228	431
Hérault	291	442
Lozère	31	46
Pyrénées-Orientales	149	283
<i>Provence - Côte-d'Azur</i>		
Alpes de Haute-Provence	65	116
Hautes-Alpes	40	69
Alpes-Maritimes	351	543
Bouches-du-Rhône	1 082	1 649
Var	221	423
Vaucluse	267	423
<i>Corse</i>		
Corse-du-Sud	49	89
Haute-Corse	115	165
<i>Guadeloupe</i>	294	585
<i>Martinique</i>	310	702
<i>Guyane</i>	113	289
<i>Réunion</i>	554	1 444
<i>France</i>	52 705	87 144
<i>France + D.O.M.</i>	53 976	90 164

Handicapés (allocations et ressources).

18383. — 2 août 1982. — **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'éventuelle récupération par l'aide sociale des sommes résultant de la constitution de « rentes-survies » souscrites en faveur de certains handicapés maintenant adultes et bénéficiaires de l'aide aux adultes handicapés. Ces rentes ont été créées il y a dix ou quinze ans grâce à l'action groupée de parents de handicapés ou d'associations; certaines familles continuent d'ailleurs à y souscrire. Il lui demande s'il faut considérer comme partie intégrante des ressources des handicapés cette rente-survie s'ils sont placés en établissement et pris en charge par l'aide sociale, compte tenu des dispositions de l'article 38 de la loi d'orientation du 30 juin 1975.

Réponse. — Aux termes de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 48 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, la contribution à leurs frais d'hébergement et d'entretien en établissement qui est demandée aux personnes handicapées ne peut faire descendre leurs ressources au dessous d'un minimum fixé par le décret n° 77-1548 du 31 décembre 1977, majoré le cas échéant du montant des rentes viagères visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de

finances pour 1970. En conséquence lorsque la personne handicapée hébergée en établissement bénéficie d'une rente survie, celle-ci doit être exclue du montant des ressources prises en compte au titre de l'aide sociale, et laissée intégralement à sa disposition.

Handicapés (allocations et ressources).

18966. — 23 août 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés matérielles rencontrées par les handicapés qui, en cessation prématurée d'activité en Centre d'aide par le travail, ne perçoivent qu'une partie seulement de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, ne pouvant prétendre aux indemnités de chômage, ces personnes se trouvent quasiment sans ressources. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, d'accorder aux handicapés en rupture de C.A.T. la totalité de l'allocation aux adultes handicapés.

Réponse. — Les travailleurs handicapés pendant la période d'essai ne bénéficient pas de la garantie de ressources. Leurs revenus sont identiques à ceux des personnes handicapées qui ne travaillent pas. C'est ainsi que l'allocation aux adultes handicapés leur est versée lorsque les conditions d'attribution de cette allocation sont remplies. Cependant, rien n'interdit à un C.A.T. de verser une rémunération en période d'essai. En cas de départ avant l'expiration du délai d'essai, la personne continuera donc à percevoir l'allocation aux adultes handicapés. Les ressources prises en compte pour la fixation du montant de l'A.A.H. étant celles de l'année précédente, il n'y a pas de réduction des revenus d'une personne handicapée pendant la période d'essai.

Handicapés (allocations et ressources).

19684. — 6 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance de l'information diffusée aux personnes handicapées quant à leurs droits. Ainsi, à titre d'exemple, des personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ignorent qu'elles peuvent sous certaines conditions prétendre à l'allocation compensatrice « de tierce personne ». C'est pourquoi il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'inciter les organismes prestataires d'allocations à donner systématiquement aux personnes handicapées une information complète et claire sur l'ensemble des aides dont elles peuvent le cas échéant bénéficier.

Réponse. — Il apparaît effectivement indispensable au gouvernement de poursuivre l'effort important mené notamment au cours de l'année internationale des personnes handicapées pour informer les personnes handicapées de l'ensemble de leurs droits. Dans cette perspective, des crédits ont été dégagés pour le tirage de fiches d'informations complètes et concises qui seront diffusées par les C.O.T.O.R.E.P., C.D.E.S. et Caisses d'allocations familiales.

Démographie (mortalité).

20074. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui fournir, en s'appuyant sur les dernières données statistiques disponibles, les éléments d'une étude comparative sur l'espérance de vie moyenne en France d'une part, en U.R.S.S. d'autre part.

Réponse. — En réponse à la question écrite de M. Pierre Bernard Cousté, du 20 septembre 1982, on trouvera ci-dessous : 1° une évaluation de l'espérance de vie en France selon l'âge et le sexe; 2° une évolution de l'espérance de vie à la naissance en U.R.S.S., les résultats selon l'âge n'étant pas encore connus; 3° le taux de mortalité infantile pour quelques années en France et en U.R.S.S., son importance ayant certainement une incidence sur l'espérance de vie.

1) Evolution de l'espérance de vie par sexe et par âge

Espérance de vie	1950	1960	1965	1970	1975	1980
Sexe masculin						
à la naissance	63,0	67,1	67,8	68,4	69,1	70,2
à 1 an	66,1	68,3	68,1	68,8	69,1	70,0
à 20 ans	48,5	50,2	50,0	50,7	50,9	51,9
à 40 ans	30,5	31,7	31,6	32,3	32,4	33,3
à 60 ans	15,2	15,9	15,8	16,2	16,5	17,3
Sexe féminin						
à la naissance	68,7	73,8	75,0	75,8	76,9	78,4
à 1 an	71,1	74,6	75,2	76,0	76,8	78,1
à 20 ans	53,3	56,2	56,8	57,6	58,3	59,6
à 40 ans	35,0	37,2	37,6	38,4	39,1	40,3
à 60 ans	18,1	19,7	20,1	20,8	21,3	22,9

2) U.R.S.S. — Espérance de vie à la naissance

	Sexe masculin	Sexe féminin
1960 - 1961	65,5	73,0
1962 - 1963	65,6	73,1
1964 - 1965	66,3	74,1
1966 - 1967	65,9	74,2
1969 - 1970	65,0	74,2
1971 - 1972	64,4	73,6
1973 - 1974	64,3	73,4

3) Taux de mortalité infantile

	France	U.R.S.S.
1950	51,9	81,0
1968	20,4	26,4
1974 (1)	11,5	27,8

(1) dernière année connue en U.R.S.S.

Logement (amélioration de l'habitat).

20970. — 11 octobre 1982. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées mentales au regard des mesures prises en leur faveur dans le cadre de la réhabilitation de l'habitat. Il lui rappelle qu'il résulte de ces décisions qu'un cinquième du coût de la réhabilitation de l'habitat n'est pas aidé et reste à la charge du demandeur. Or, cette partie constitue, dans la plupart des cas, un obstacle difficile pour les handicapés mentaux, tant au niveau financier qu'au niveau psychologique. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'étudier une formule, dont la gestion serait assurée par les D.D.A.S.S., visant à prêter le reliquat.

Réponse. — Il serait difficile de mettre en œuvre à l'intention des seules personnes handicapées mentales un dispositif de prêts financiers s'ajoutant à un système où l'aide de la collectivité publique est déjà prépondérante. Au surplus, il ne relève pas de la mission des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'assurer la gestion d'un dispositif de prêts financiers. En revanche, la formule suggérée par l'honorable parlementaire pourrait être étudiée soit par les associations représentatives des personnes concernées, soit par les organismes qui assurent la réhabilitation de l'habitat et notamment les associations P.A.C.T. avec lesquelles le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale passe des conventions pour l'adaptation du logement des personnes âgées et des personnes handicapées.

Famille (politique familiale).

22310. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'une véritable concertation, dans le cadre de la conférence annuelle de la famille qui doit se tenir prochainement, visant à élaborer les orientations nécessaires à une meilleure compensation des charges familiales en référence avec le coût social familial de l'enfant et dans un souci plus grand de justice par rapport à la fiscalité. Il lui demande si cet objectif peut être réalisé et dans quelles conditions il envisage de mener son action alors que la dernière revalorisation des prestations familiales, fixée à 6,2 p. 100, n'a pas répondu à l'attente des familles.

Réponse. — Au 1^{er} juillet 1982, les prestations familiales indexées sur la base mensuelle de calcul des allocations familiales ont été revalorisées de 6,2 p. 100 et le complément familial, versé à 1,5 million de familles ayant trois enfants et plus et à 1,3 million de familles ayant un enfant de moins de trois ans, a été revalorisé de 14,1 p. 100. Ces revalorisations étaient dérogatoires au blocage de l'ensemble des revenus décidé à la suite du réajustement monétaire. Celle du complément familial, prestation servie sous condition de ressources, a été fixée de manière à soutenir les revenus des familles modestes. Par ailleurs, au 1^{er} janvier 1983, doit intervenir une nouvelle revalorisation des allocations familiales de 7,5 p. 100. Le maintien du pouvoir d'achat en un an sera ainsi assuré pour l'ensemble des familles, les familles aux revenus modestes ayant toutefois bénéficié d'une prise en compte plus immédiate de la hausse des prix. Le projet de loi portant réforme des prestations familiales, actuellement déposé au parlement, devrait permettre d'améliorer les prestations servies à certains types de familles actuellement insuffisamment prises en compte et au bénéfice desquelles l'égalité des chances doit être rétablie. Le projet de loi prévoit ainsi — indépendamment du revenu de la famille — le versement d'un

certain montant d'allocations familiales au dernier enfant à charge d'une famille en ayant compté plusieurs; il prévoit aussi, en faveur de familles souvent plus défavorisées, une forte revalorisation de l'allocation d'orphelin et la généralisation progressive du droit aux prestations familiales dans les départements d'outre-mer. Il est enfin rappelé que le plafonnement depuis 1981, des effets du quotient familial constitue une première étape d'une évolution vers une plus grande justice de la situation des familles au regard de la fiscalité. L'ensemble de ces normes s'inscrit dans le cadre d'une politique familiale globale menée en étroite concertation avec les associations familiales. C'est ainsi que les avancées contenues dans le projet de loi précité, ont fait l'objet de nombreuses rencontres avec l'Union nationale des associations familiales. Afin de concrétiser cette volonté de dialogue, le Président de la République a satisfait à une ancienne revendication des mouvements familiaux, toujours refusée par les gouvernements précédents, en acceptant que se tienne une conférence annuelle de la famille. La première conférence aura lieu le 16 décembre 1982. La diversité des thèmes qui y seront étudiés et qui font l'objet actuellement d'une préparation menée en commun par les mouvements familiaux et l'administration, illustre la volonté du gouvernement d'affirmer le caractère global de sa politique familiale.

Prestations familiales (montant).

22539. 8 novembre 1982. **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, afin de ne pas pénaliser les familles, il ne conviendrait pas de relever, pour 1982, les prestations familiales, qui ont été augmentées de 6,02 p. 100, taux nettement inférieur à celui que doit atteindre, cette année, la hausse du coût de la vie.

Réponse. — Les prestations familiales indexées sur la base mensuelle de calcul des allocations familiales ont été revalorisées de 6,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1982. Toutefois, le complément familial versé à 1,5 million de familles ayant trois enfants et plus et à 1,3 million de familles ayant un enfant de moins de trois ans, a été revalorisé de 14,1 p. 100. Ces revalorisations ont été dérogatoires au blocage de l'ensemble des revenus décidé à la suite du réajustement monétaire. Celle du complément familial a été fixée de manière à soutenir les revenus des familles modestes. Cette prestation est, en effet, accordée sous condition de ressources. Il est, par ailleurs, rappelé que les revenus des familles, en particulier les plus modestes d'entre eux, ont sensiblement progressé depuis mai 1981 du fait de l'augmentation de 25 p. 100 de allocations familiales intervenue en juillet 1981, de celle de 25 p. 100 intervenue en février 1982 pour les familles de deux enfants, de l'augmentation de 50 p. 100 de l'allocation de logement en deux étapes (juillet et décembre 1981) et de la progression du salaire minimum de croissance, qui a été de 29,1 p. 100 entre mai 1981 et juillet 1982. Une nouvelle revalorisation de 7,5 p. 100 des allocations familiales devrait intervenir au 1^{er} janvier 1983. Le maintien du pouvoir d'achat en un an sera donc bien assuré pour l'ensemble des familles, une prise en compte plus immédiate de la hausse des prix annuelle ayant, toutefois, pu être assurée aux familles modestes.

AGRICULTURE

Enseignement (cantines scolaires).

837. — 3 août 1981. **M. Jean Natiez** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des restaurants d'enfants au regard de la subvention du F.O.R.M.A. Jusqu'à la fin de l'année scolaire 1979-1980, cette subvention était calculée sur la consommation de l'ensemble des produits laitiers, fromages compris. Cette mesure permettait non seulement une diversification des menus mais encore un meilleur équilibre diététique. A la rentrée 1980-1981, la subvention du F.O.R.M.A. était désormais calculée sur la seule consommation de lait. Cette mesure entraînait objectivement pour les restaurants d'enfants des problèmes d'équilibre budgétaire. Les gestionnaires, en effet, se sont souvent vu contraints d'augmenter la consommation de lait et de maintenir celle de fromages pour tenir compte des habitudes alimentaires prises. Il en est résulté dans un grand nombre de cas soit une baisse de recettes soit une hausse des dépenses au détriment des familles. En conséquence, il lui demande quelles initiatives elle compte prendre pour qu'au niveau de la C.E.E. et du F.O.R.M.A. on en revienne à la situation antérieure à l'année scolaire 1980-1981.

Réponse. — Le programme de distribution de lait et de produits laitiers dans les écoles, instauré en France dès l'année scolaire 1971-1972, a été jusqu'en 1977 financé exclusivement par des Fonds nationaux. Depuis 1977-1978 une participation financière de la Communauté économique européenne s'ajoute à la part nationale, contribuant au développement de cette action. C'est ainsi que de 450 000 enfants bénéficiaires en 1971-1972, ce chiffre est passé à 1 265 000 en 1977-1978 et atteint le nombre de 2 170 000 élèves pour le programme 1980-1981, en hausse de + 8,5 p. 100

par rapport à l'année scolaire 1979-1980. Il est exact que jusqu'en 1980 un très large éventail de produits laitiers, comprenant notamment les fromages, était proposé au choix des municipalités ou des écoles dans la limite de 25 centilitres d'équivalent-lait par enfant et par jour de classe. Ce faisant, il est clair que le programme d'aide à la consommation de lait dans les écoles était utilisé couramment comme une subvention supplémentaire aux cantines des établissements scolaires. Le programme ne correspondait plus, dès lors, à son objectif initial qui était d'accroître la consommation des produits laitiers par les enfants des écoles, de créer de nouvelles habitudes alimentaires et d'améliorer la diététique des écoliers. C'est pourquoi le Conseil de gestion des produits laitiers du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) s'est prononcé en juillet 1980 pour qu'à titre expérimental, pendant l'année scolaire 1980-1981, les subventions soient consacrées aux laits entier, demi-écrémé et écrémé ainsi qu'au lait entier en dose individuelle de 20 centilitres, et aux yaourts aux laits entier demi-écrémé et écrémé, produits pouvant faire l'objet de distributions en dehors des heures de repas. Il est apparu que l'obligation pour les établissements scolaires de respecter un certain équilibre nutritionnel dans les repas se révèle suffisante pour qu'ils assurent une distribution de fromages sans l'aide du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles et sans l'aide des Fonds de coresponsabilité versés par les producteurs de lait de la Communauté économique européenne qui fournissent la plus grande partie de l'aide communautaire. Par ailleurs, la suspension des aides aux fromages ayant contribué à l'amélioration des conditions de liquidation des dossiers et notamment à la diminution des délais de paiement, le Conseil de gestion des produits laitiers a décidé de maintenir la suspension des subventions à la consommation de fromages pour l'année scolaire 1981-1982.

Agriculture (aides et prêts).

11296. — 22 mars 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière des exploitants qui, pour raisons de force majeure, ne peuvent se libérer de leurs cotisations aux caisses de mutualité sociale agricole avant le 31 décembre et se heurtent par la suite aux dispositions du décret n° 77-908 du 9 août 1977, lorsqu'ils sollicitent l'octroi d'avantages économiques tels que l'indemnité spéciale de montagne ou la détaxe des carburants pour usage agricole. Il souhaite savoir si, dans l'hypothèse où le retard pris dans le versement des cotisations n'est pas excessif et où la force majeure peut être clairement établie, l'octroi des avantages précités ne peut être privilégiée par rapport au strict respect du texte.

Réponse. — Les avantages économiques tels que l'indemnité spéciale montagne, l'indemnité compensatoire ovine, font partie du dispositif mis en place par les Communautés économiques européennes et par la France afin d'assurer une politique de solidarité envers les zones de montagne et les zones défavorisées. La préoccupation formulée en la matière d'aider les exploitants qui, en cas de force majeure ne peuvent se libérer de leurs cotisations avant le 31 décembre est entièrement partagée par le ministère de l'agriculture. Des directives ont donc été données aux Directions départementales de l'agriculture leur demandant de traiter avec bienveillance les dossiers des agriculteurs ayant fait l'objet d'un plan de redressement. De plus des consultations sont actuellement entreprises avec le ministère du budget afin de mettre au point un dispositif déconcentré permettant de trouver des solutions adaptées, au niveau local, à la situation des agriculteurs en difficulté. Lorsque la régularisation de la situation est effectuée en cours d'année, les Directions départementales de l'agriculture prennent généralement en compte les dossiers d'attribution des différents avantages économiques.

Enseignement agricole (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

13323. — 26 avril 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que la formation actuellement dispensée aux futurs Ingénieurs formés dans les quatre Ecoles Nationales des Ingénieurs des Techniques Agricoles (E.N.I.T.A.) sur un an de préparation et trois ans d'école présente des inconvénients majeurs. 1° La durée de préparation en un an est insuffisante pour permettre l'acquisition de l'ensemble des connaissances fondamentales nécessaires à l'Ingénieur, ce qui conduit notamment à enseigner à nouveau les matières générales durant les deux premières années d'E.N.I.T.A. au détriment de la formation technique; 2° Une seule année de préparation à un concours spécifique ne permet aucune équivalence pour les 2/3 des élèves qui ne sont pas admis dans les E.N.I.T.A.; 3° Ce type de cursus est le seul du genre dans l'enseignement public agricole français, ce qui a eu pour conséquence un déclassement du diplôme obtenu. Dans le cadre du changement lié au projet de décentralisation, l'amélioration du cursus de formation des Ingénieurs des Techniques Agricoles revêt un caractère d'urgence; en effet les grilles d'équivalence seront nécessairement utilisées pour reclasser l'ensemble des personnels dans les nouvelles structures territoriales et dans les emplois créés

lors de la mise en place des offices fonciers ou par produits. Il serait utile de connaître quelle suite il compte donner au projet de création d'une deuxième année de préparation pour l'accès aux E.N.I.T.A. ainsi que l'échéancier de mise en place des mesures prévues.

Réponse. — Un groupe de travail ayant pour mission d'étudier la réforme des études des Ecoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles, en particulier la possibilité d'un cursus de « deux ans de préparation plus trois ans de formation », s'est réuni au cours de l'année 1982. Les conclusions, qui viennent d'être remises à l'Administration sont en faveur du cursus envisagé, avec une ouverture plus grande aux élèves de l'enseignement technique. La mise en place de la réforme des classes préparatoires qui en résultera exige, compte tenu des problèmes causés par la nécessité de modifications dans les affectations des personnels, une période de concertation et de recherche des modalités pratiques de réalisation du projet, prenant en compte les intérêts des élèves et des personnels concernés.

Fruits et légumes (organisation de la production).

13690. — 3 mai 1982. — **M. Jean Desanlis** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** les dispositions qu'elle pourrait prendre pour éviter la destruction des fruits et des légumes qui seraient retirés du marché en cas de surabondance en certaines périodes de l'année.

Réponse. — L'utilisation des fruits retirés du marché est régie par la réglementation communautaire. Toute intervention nationale dans ce secteur doit en conséquence être réalisée conformément au règlement portant organisation commune du marché des fruits et légumes qui prévoit, les destinations suivantes : 1° distribution gratuite à divers organismes ; 2° utilisation en vue de l'alimentation animale ; 3° distillation ; 4° utilisation à des fins non alimentaires. Dès qu'il est apparu que la récolte 1982 de pommes serait exceptionnellement importante, le gouvernement a décidé de mettre tout en œuvre pour éviter la destruction des fruits mis au retrait. C'est pourquoi le Premier ministre a pris l'initiative de la création d'une cellule interministérielle chargée de favoriser les distributions gratuites ou la livraison pour l'alimentation animale. En ce qui concerne les distributions gratuites, des listes d'organismes bénéficiaires ont été transmises aux Comités économiques agricoles afin de programmer l'envoi à ces organismes de quantités significatives et régulières de pommes. Des conditions particulières pour faciliter l'acheminement des fruits ont été étudiées avec le ministère des transports. Pour l'alimentation animale, un vaste effort de sensibilisation des éleveurs aux possibilités d'utilisation de la pomme a été entrepris, ainsi qu'une action d'information sur les conditions techniques de cette utilisation. En outre, des réductions importantes sur les prix des transports de pommes destinées aux départements victimes de la sécheresse ont été décidées. Ces actions sont, conformément à la réglementation communautaire, conduites par les Comités économiques qui doivent exécuter les instructions qui leur sont données par les pouvoirs publics. Le ministère de l'agriculture a demandé aux commissaires de la République de veiller à une application précise de ces instructions. Ces actions trouvent cependant certaines limites qui tiennent aux habitudes de consommation, aux circuits de distribution, et aux difficultés matérielles de l'organisation des transports. La période actuelle doit être considérée comme une période de rodage, mais l'on devrait très vite assister à une augmentation du volume de pommes distribuées gratuitement ou destinées à l'alimentation animale. L'ensemble de ce dispositif doit permettre d'éviter au maximum les destructions. Le gouvernement n'a toutefois pas la capacité de contraindre les bénéficiaires de ces mesures à se porter demandeurs de fruits. La réussite de l'effort ainsi entrepris passe par une large information et implique que chacun des partenaires concernés assume ses responsabilités. Les pouvoirs publics, quant à eux, ont clairement marqué leur détermination en la matière.

Produits agricoles et alimentaires (entreprises : Côte d'Or).

18372. — 2 août 1982. — **M. Roland Cerraz** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la réduction d'activité de l'entreprise « la duchesse de Bourgogne » à Gevrey-Chambertin. Cette entreprise qui était encore, il y a peu de temps, l'un des éléments constitutifs de la réputation de la région dijonnaise dans le domaine agro-alimentaire, va réduire considérablement son activité et ses effectifs dans les mois qui viennent. 112 des 197 emplois de l'entreprise vont être supprimés cette année. Cette quasi-disparition de l'entreprise représente pour le marché de l'emploi cantonal, une perturbation qu'il est incapable de supporter. Il lui demande quelles solutions elle envisage d'apporter aux problèmes de l'entreprise « la duchesse de Bourgogne » et à celui des travailleurs qui risquent d'être privés de leur emploi.

Réponse. — Il ressort de l'examen auquel s'est livré la Direction des industries agricoles et alimentaires que les problèmes qui se posent à ladite société sont liés, à la fois, à une régression de sa part de marché dans le secteur des confitures, à une dégradation de la valorisation de la pâte de

fruits auprès de la distribution et à une inadéquation de sa structure commerciale en rapport avec l'évolution de la demande. Dans ce contexte, les licenciements envisagés initialement par l'entreprise devaient concerner soixante-douze personnes. A la suite des refus de licenciements prononcés par le ministère du travail, et des reclassements complémentaires rendus possibles, quarante-cinq licenciements n'auront pu à ce jour être évités, mais à la demande des pouvoirs publics l'entreprise s'attache à rechercher de nouvelles possibilités de mutations dans les autres usines du groupe et procédera en priorité à l'embauche saisonnière de ce personnel, lors des périodes d'activité soutenue ; étant précisé par ailleurs que dix-neuf salariés pourront bénéficier d'une pré-retraite à cinquante-six ans et deux mois, que dix-sept personnes ont accepté un reclassement à l'intérieur du groupe et que vingt-cinq autres personnes ont retrouvé un emploi dans d'autres entreprises de la région.

Enseignement agricole (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Bretagne).

18804. — 9 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui préciser le calendrier du renforcement du potentiel de formation et de recherche agronomique en Bretagne concernant l'Institut supérieur de 3^e cycle de productions animales complété par la mise en place de filières de formation de techniciens supérieurs agricoles.

Réponse. — La volonté de mettre en place l'Institut supérieur des productions animales est la conséquence du souhait d'utiliser au mieux l'important potentiel d'enseignement supérieur, de recherche et de développement qui a été mis en place en Bretagne au cours des dernières années. L'Institut supérieur des productions animales réalisera l'association du potentiel de trois établissements qui sont l'Institut national de la recherche agronomique, notamment ses laboratoires de Rennes et de Tours, l'Ecole nationale supérieure agronomique de Rennes et l'Ecole nationale vétérinaire de Nantes. Il n'aura pas le caractère d'une création nouvelle impliquant la mise à disposition par l'Etat de moyens en personnel et en fonctionnement nouveaux. Il n'y a donc pas lieu d'établir un calendrier du renforcement des moyens affectés à cette opération. Toutefois, afin que la gestion de l'Institut ne vienne pas occasionner un surcroît de travail aux responsables des établissements concernés, un poste d'ingénieur en chef d'agronomie a été ouvert à l'ENSA de Rennes, et des vacances ont été attribuées à cet établissement pour la mise en place d'unités de valeur spécifiques. Par ailleurs, la réflexion sur les missions de l'Institut supérieur des productions animales, qui n'avaient pas été définies quand le projet a été lancé, doit se poursuivre. S'agissant des formations de techniciens supérieurs, il apparaît que, par rapport à l'ensemble des autres régions, la densité d'implantation des filières en Bretagne est actuellement une des plus fortes. L'enseignement public offre, en effet deux filières de brevet de technicien supérieur, option productions animales, aux lycées agricoles de Rennes (35) et Guingamp (22), trois filières de brevet de technicien supérieur, option techniques agricoles et gestion de l'entreprise aux lycées agricoles de Rennes (35), Pontivy (56), Quimper (29), et une filière de brevet de technicien supérieur, option transformation-distribution-commercialisation des produits agricoles au lycée agricole de Morlaix (29). L'enseignement privé offre, pour sa part, trois filières de brevet de technicien supérieur agricole, option productions animales, dont deux au Nivort (29), et un à Ploermel (56), deux filières de brevet de technicien supérieur agricole, option productions horticoles à Saint-Han (22), deux filières de brevet de technicien supérieur agricole, option techniques agricoles et gestion de l'entreprise à la Lande du Breil (35), une filière de brevet de technicien supérieur agricole, option transformation-distribution-commercialisation des produits agricoles à la Lande du Breil. En ce qui concerne la mise en place de nouvelles filières, les décisions ne pourront être prises qu'après la mise en place d'une carte scolaire qui définira les priorités à retenir pour l'ensemble de la France.

Agriculture (matériel agricole).

18925. — 23 août 1982. — **M. Emile Bizet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est exact, comme l'annonce « Agri Hebdo » n° 2627 du 16 juillet 1982, que sera mis dans chaque région française un banc de test itinérant permettant de contrôler et régler les tracteurs afin de réduire leur consommation et les dépenses de réparation. Il lui demande quel mettra en place ce banc d'essai, quel est le mode de financement prévu, le coût estimé et le montant des économies escompté. Il lui demande également, si les artisans ruraux spécialisés dans l'entretien du matériel agricole, et dont la situation est dramatique depuis quelques mois, seront associés à cette opération, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

Réponse. — Les bancs d'essai itinérants seront mis en place par les chambres régionales d'agriculture en liaison étroite avec les établissements d'enseignement agricole. L'acquisition des bancs, sera financée dans le cadre de conventions entre l'Etat et la région. Les frais de fonctionnement

devront être principalement couverts par la facturation des essais aux agriculteurs. Chaque banc d'essai itinérant, dont le coût devrait s'élever à 500 000 ou 600 000 francs en incluant le véhicule et l'équipement complet, serait prévu pour effectuer en moyenne 2 000 contrôles par an; cette fréquence permettrait d'économiser environ 600 tonnes de fioul, soit 12 000 tonnes pour 20 bancs. Pour l'ensemble du parc actuel de tracteurs existant en France on peut estimer à une masse annuelle de 200 000 tonnes de fioul les économies susceptibles d'être réalisées. De plus, l'installation de ces bancs d'essai aura pour effet de rendre les agriculteurs conscients de l'intérêt que représentent les entretiens et vérifications périodiques de leur matériel. Il en résulte que, de manière indirecte, les artisans ruraux spécialisés dans l'entretien du matériel agricole seront davantage sollicités et donc associés à cette opération. Ces essais doivent toucher un très large public estimé à 60 000 agriculteurs par région.

Agriculture (aides et prêts).

19589. — 30 août 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur une déclaration à une agence de presse spécialisée faite par un des dirigeants de la Caisse nationale de Crédit agricole au sujet de l'activité bancaire des coopératives notamment au travers du développement des créances en culture. D'après ce responsable de la Caisse nationale de Crédit agricole le phénomène des créances en culture est malsain non seulement pour les agriculteurs parce qu'elles contribuent à leur révéler trop tard les difficultés de leur gestion, mais également pour les coopératives dont leur rôle n'est pas de faire de la banque. En fonction de ces indications il lui demande quelle position le ministère de l'agriculture est-il susceptible de prendre pour favoriser la mise en place d'un système moins contraignant pour l'agriculteur notamment par l'allègement de son endettement.

Réponse. — Les créances en culture sont une pratique ancienne des coopératives, dont le principe et les modalités relèvent de la décision des adhérents eux-mêmes en Assemblée générale. Tant que ces concours demeurent limités et sont le fait de groupements dont la situation financière est saine ils sont conformes à la logique mutualiste et n'appellent pas d'action des pouvoirs publics. Mais dès lors que des agriculteurs plus nombreux recherchent dans cette voie un palliatif à la dégradation de leur situation au moment où les organismes coopératifs eux-mêmes éprouvent des difficultés financières, les créances en culture peuvent devenir un phénomène préoccupant. Leur développement se trouve souvent favorisé par le fait que les taux d'intérêt de retard imposés aux adhérents coopérateurs pour paiement tardif sont inférieurs à ceux pratiqués par les établissements de crédit pour des découverts. Cette situation conduit même certains adhérents débiteurs de leur coopérative, à effectuer des achats de consommation au comptant pour éviter la charge d'un crédit bancaire. C'est pourquoi les pouvoirs publics, au sein du Conseil d'administration de la Caisse nationale de Crédit agricole s'efforcent de modérer l'évolution des taux des prêts à court terme aux agriculteurs. La Caisse nationale de Crédit agricole a engagé les Caisses régionales, qui consentent généralement des taux préférentiels aux coopératives, à s'assurer que ce régime n'induit pas de détournements de circuits. Dans un cadre plus limité, celui de la procédure d'aide aux agriculteurs en difficulté, les pouvoirs publics se sont efforcés de faire en sorte que certains des crédits obtenus par ces exploitants auprès de divers fournisseurs, dont les coopératives, soient consolidés, repris en charge par le Crédit agricole et assortis d'une bonification.

Agriculture (aides et prêts).

19936. — 13 septembre 1982. — **M. Jacques Godfrein** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qui s'attache à ce que le maximum de terres incultes soit rendu à une exploitation agricole. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas particulièrement opportun d'envisager, dans cette optique, la création d'une super dotation aux jeunes agriculteurs, au bénéfice de ceux d'entre eux prenant la louable décision d'exploiter une terre inculte.

Agriculture (aides et prêts).

21545. — 18 octobre 1982. — **M. Jean Rigol** expose à **Mme le ministre de l'agriculture**, les difficultés que rencontrent de nombreux jeunes agriculteurs pour s'installer. Il lui demande de lui indiquer si des études sont en cours, pour prévoir une dotation d'installation plus importante que celle prévue actuellement en faveur des jeunes qui décideraient de mettre en exploitation et d'aménager des terres dites incultes.

Réponse. — Les conditions d'attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, fixées par le décret n° 81-957 du 22 octobre 1981 complétant le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, laissent une large initiative aux instances locales compétentes, par l'intermédiaire de la Commission mixte

départementale, pour fixer les critères ou les éléments de référence qui, adaptés aux spécificités départementales, permettent de distinguer les situations où les besoins justifient ou non une aide supplémentaire plus ou moins importante. Cette possibilité est confirmée par la circulaire du ministère de l'agriculture du 23 juin 1982 qui précise que la dotation, au taux le plus élevé, devra se limiter aux jeunes agriculteurs dont l'installation se heurte à des difficultés structurelles graves, notamment en cas de mauvais état général de l'exploitation reprise. Dans ces conditions, la mise en œuvre de la modulation individuelle de l'aide, en fonction des handicaps spécifiques rencontrés par le candidat, qui est permise par la réglementation actuelle, autorise l'octroi d'un complément d'aide aux jeunes agriculteurs qui s'installent sur une exploitation comportant des terres incultes ou en mauvais état cultural et répond ainsi aux préoccupations exprimées dans la question posée.

Produits agricoles et alimentaires (farine).

20233. — 27 septembre 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation délicate dans laquelle se trouve aujourd'hui les professionnels de la meunerie. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la fixation des prix des céréales, et plus particulièrement des blés, par Bruxelles le 1^{er} août dernier, cumulée aux diverses hausses des frais de transport du blé et de la farine, des frais financiers, de fabrication, de vente et de gestion subies par la meunerie et non répercutée en raison du blocage des prix des produits fabriqués par ce secteur d'activité, ces professionnels se trouvent dans une situation financière catastrophique. En effet, l'absence de répercussion de ces diverses hausses en aval, alors même que depuis de nombreuses années les ajustements de prix se font au 1^{er} août, va requies à n'en pas dire, ou rendre négative la marge brute d'autofinancement de ce secteur qui se situe à 1,8 p. 100 du chiffre d'affaires annuel, soit un niveau très faible. Le maintien du blocage du prix du pain jusqu'au 31 octobre ne permettra pas aux professionnels de la meunerie de reconstituer des réserves suffisantes et entraînera la fermeture de nombreux établissements. Par ailleurs, le fait de différer le paiement au B. A. P. S. A. dû au titre d'août ne constitue qu'une simple avance de trésorerie qui ne saurait compenser un retard d'application de la hausse de la farine. De plus, la situation particulière de la meunerie alsacienne se trouve très aggravée du fait qu'une récolte des blés locaux qui est à plus de 70 p. 100 germée sur pieds et donc impanifiable, obligeant les meuniers de s'approvisionner presque entièrement dans le centre de la France avec des frais de transport trois ou quatre fois plus élevés. Il lui demande alors les mesures urgentes qu'elle compte prendre à cet égard afin de permettre aux meuniers de continuer à vivre.

Produits agricoles et alimentaires (farine).

25038. — 27 décembre 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20233 (publiée au *Journal officiel* n° 38 du 27 septembre 1982), relative à la situation délicate dans laquelle se trouvent aujourd'hui les professionnels de la meunerie, et il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le gouvernement est conscient des difficultés que cause à l'industrie de la meunerie le blocage du prix du pain alors que le prix du blé connaît à partir du 1^{er} août 1982 l'augmentation décidée par le Conseil des Communautés européennes. Pour répondre aux préoccupations des professionnels de la meunerie, le gouvernement a porté la plus grande attention à la situation de la trésorerie des entreprises et le ministre de l'économie et des finances vient d'autoriser les entreprises utilisatrices de farine à relever leurs prix, soit à compter du 1^{er} novembre dans le cas du pain, soit à compter du 15 novembre pour les autres produits. Par ailleurs, l'exportation vers les pays-tiers représente un débouché important pour la meunerie française qui est actuellement handicapée par une restitution à l'exportation insuffisante pour compenser la différence entre les prix européens et mondiaux du blé. Le gouvernement intervient donc auprès de la Commission de Bruxelles pour qu'elle relève la restitution à l'exportation à un niveau compatible avec la situation du marché du blé et de la farine.

Agriculture (exploitants agricoles).

20276. — 27 septembre 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'une politique de préservation de l'exploitation familiale. Des statistiques prévisionnelles indiquent pour les dix prochaines années un grand nombre de départs à la retraite de chefs d'exploitations agricoles; ce phénomène risque de conduire à des opérations de concentration excessive de terres et d'exploitations, qui menacent le maintien de l'exploitation familiale et ne favorise pas l'installation de jeunes agriculteurs. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage pour éviter la disparition d'exploitations viables et la suppression d'emplois dans l'agriculture.

Réponse. — La question posée revêt une grande importance pour l'avenir de l'agriculture française. En effet, les statistiques prévisionnelles concernant la démographie agricole pour la décennie prochaine indiquent que 520 000 chefs d'exploitation atteindront l'âge de la retraite au cours de cette période. Les chefs d'exploitation âgés de plus de 55 ans, détenant environ 29 p. 100 de la S. A. U. totale, c'est 8 570 000 hectares qui seront ainsi libérés dont 8 315 000 resteraient dans le secteur agricole. 830 000 hectares par an, en moyenne, seraient donc disponibles entre 1980 et 1990. Ce phénomène comporte des risques de concentration de terres d'autant plus grands que l'évolution des dix dernières années révèle une nette tendance à l'agrandissement. Celle-ci pourrait être amplifiée en raison de ce volume prévisionnel de terres qui seront libérées. Cependant, il est parallèlement possible d'envisager l'installation de 30 000 personnes par an, dont 15 000 jeunes, en considération à la fois des facteurs démographiques et de la nécessité de stabiliser la population agricole et rurale. La politique du gouvernement en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs prend, dans ces conditions, toute son importance. Mais elle ne pourra être conduite qu'à la condition de contrôler efficacement la destination des terres agricoles qui se libéreront. C'est pourquoi le gouvernement a toujours considéré le renforcement du contrôle des structures comme un des instruments nécessaires à la préservation du modèle d'exploitation familiale et au maintien du nombre d'actifs agricoles. Le renforcement du contrôle des structures constituera donc un volet essentiel du projet de loi portant réforme de la politique foncière dont le parlement sera prochainement saisi.

Agriculture (structures agricoles).

20476. — 27 septembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser le rôle qu'elle envisage d'attribuer aux organisations agricoles professionnelles les plus représentatives dans l'administration et la gestion des futurs offices fonciers.

Réponse. — Le projet de loi portant création des offices fonciers devrait être présenté lors de la prochaine session parlementaire. Les offices fonciers se verront confier la gestion des différentes mesures relatives à la mise en place d'une nouvelle politique foncière. A cet effet, les offices fonciers départementaux seront composés majoritairement d'agriculteurs élus, ces élections devant permettre à toutes les organisations professionnelles représentatives du monde agricole de participer effectivement à la mise en place de cette nouvelle politique foncière. Ces élections au niveau départemental se feront selon des modalités à définir.

Sécurité sociale (cotisations).

20599. — 4 octobre 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'important contentieux qui s'accumule tant auprès de la mutualité sociale agricole, qu'auprès des caisses maladie des travailleurs non salariés non agricoles, suite à l'application de la loi n° 1129 du 28 décembre 1979 dans ses dispositions relatives aux personnes exerçant plusieurs activités relevant de régimes sociaux différents. De nombreux pluriactifs, dont les commerçants en bétail, appliquent l'article 155 du code général des impôts qui leur permet de regrouper en une seule comptabilité au bénéfice réel les revenus tirés de leur activité commerciale et de leur activité agricole. Il en résulte pour les cotisations maladie et les cotisations aux allocations familiales une double cotisation que les revenus de l'activité agricole. Cette situation n'a pas échappé aux pouvoirs publics qui ont reconnu le bien-fondé des demandes formulées par leur Fédération nationale et ont décidé de suspendre toute poursuite à l'encontre des personnes n'ayant pas payé la cotisation demandée par le régime dont dépend leur activité secondaire. Après deux ans, aucune solution équitable n'ayant été trouvée à ce problème, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'elle envisage de prendre pour mettre fin à cette situation et aboutir à ce qu'un pluriactif ne paie pas plus de cotisations que dans le cas où ses revenus seraient tirés d'une seule activité.

Réponse. — La loi n° 1129 du 28 décembre 1979, qui a modifié l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, a prévu que les personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une relevant du régime de l'assurance maladie des personnes non salariées non agricoles seraient affiliées et cotiseraient dans chacun des régimes sociaux dont relèvent leurs activités, le droit aux prestations n'étant ouvert que dans le régime de l'activité principale. Des difficultés sont, toutefois, apparues lorsque, en application de l'article 155 du code général des impôts, les revenus procurés par l'activité agricole sont intégrés aux bénéfices industriels et commerciaux. En effet, l'application stricte des dispositions de la loi du 28 décembre 1979 conduit les régimes sociaux concernés à appeler deux cotisations d'assurance maladie sur la partie des revenus tirés de l'activité agricole. Les règles fiscales ne permettant pas, lorsqu'il est fait application de l'article 155 du code général des impôts, de séparer des revenus de chacune des activités commerciale et agricole, une dérogation au principe posé par la loi du 28 décembre 1979 doit être apportée. C'est la raison pour

laquelle il a été décidé d'inclure dans le projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale une disposition faisant en sorte que les personnes imposées selon les modalités définies par l'article 155 du code général des impôts ne soient redevables que d'une seule cotisation d'assurance maladie qui sera assise, versée, sur la totalité des revenus professionnels. Cette cotisation sera versée au régime social dont relève l'activité principale.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

20832. — 4 octobre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture**, au sujet des prestations sociales agricoles, que les organisations professionnelles s'étonnent que le gouvernement propose une augmentation de 16,50 p. 100 des cotisations alors qu'il prévoit une évolution de 12,15 p. 100 des prestations. Elles ne comprennent pas un tel décalage entre l'accroissement des cotisations et celui des prestations, alors qu'elles constatent qu'aucune étape n'est prévue pour l'harmonisation des retraites agricoles sur celles des salariés et que les agriculteurs sont maintenant à parité d'effort contributif avec les autres catégories socioprofessionnelles, ce que les pouvoirs publics savent parfaitement, comme de récents rapports le confirment. De plus les organisations professionnelles agricoles considèrent que ce projet de budget est en contradiction avec la volonté exprimée par le gouvernement de ne pas accroître les charges des entreprises pour le moment. Il ne leur paraît pas possible que seules les entreprises agricoles fassent exception à la règle ainsi posée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus opportun de reconsidérer ce problème, et de faire en sorte que l'accroissement des cotisations soit au plus égal à l'évolution des prestations.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

22944. — 15 novembre 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la récente proposition faite par le gouvernement d'augmenter de 16,5 p. 100 les cotisations alors qu'il prévoit une évolution de 12,15 p. 100 des prestations. On comprend mal un tel décalage entre l'accroissement des cotisations et celui des prestations alors que dans le même temps, aucune étape n'est prévue pour l'harmonisation des retraites agricoles sur celle des salariés et lorsqu'on sait par ailleurs que les agriculteurs sont maintenant à parité d'efforts contributifs avec les autres catégories socioprofessionnelles. On ne peut être que surpris par une telle décision en raison même de la volonté affirmée par le gouvernement de ne pas accroître les charges des entreprises, si une telle exception s'appliquait aux entreprises agricoles. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que l'accroissement des cotisations ne se fasse pas plus rapidement que l'augmentation des prestations.

Réponse. — Depuis 1981, le gouvernement s'est fixé comme objectif en matière de cotisations sociales agricoles, de mettre un terme aux inégalités actuelles et de rapprocher le niveau des cotisations des capacités contributives réelles des agriculteurs. A l'issue de la dernière conférence annuelle, un groupe de travail bipartite, au sein duquel siègent toutes les organisations professionnelles agricoles, a été constitué pour examiner les problèmes liés à l'assiette et à la répartition des cotisations. Les premiers travaux de ce groupe ne permettent pas de confirmer que la parité de l'effort contributif est maintenant réalisée entre les exploitants et les autres catégories socio-professionnelles. Toutefois, la recherche d'une plus grande solidarité entre les membres des professions agricoles, mise en œuvre dès 1982 avec l'introduction de 50 p. 100 du résultat brut d'exploitation dans l'assiette pour pallier certaines lacunes de l'assiette cadastrale et le déplaçonnement partiel du barème d'assurance maladie des exploitants agricoles, a permis de modérer sensiblement les charges demandées aux plus petits agriculteurs et cet effort en vue d'une meilleure équité sera poursuivi en 1983. En effet, si la part de financement professionnel dans le budget annexe des prestations sociales agricoles progressera de 16,5 p. 100 au total, il convient de souligner que la hausse sera différenciée et qu'elle se traduira pour les deux tiers des exploitants situés dans les tranches basses et moyennes du barème, par une augmentation des cotisations qui restera voisine de celle des prestations.

Agriculture (aides et prêts).

21163. — 11 octobre 1982. — **M. Philippe Mestre** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions il serait possible d'assouplir l'obligation de surface minimale d'installation (S. M. I.), qui est nécessaire pour obtenir des aides financières. Cet assouplissement faciliterait l'installation de jeunes agriculteurs en la rendant moins onéreuse.

Réponse. — Parmi les critères d'attribution des aides à l'installation (dotation aux jeunes agriculteurs, prêts à moyen terme spéciaux du Crédit agricole mutuel) figure l'obligation pour le bénéficiaire de disposer d'une

exploitation dont la superficie est au moins égale à la surface minimum d'installation (S.M.I.). Il est admis que celle-ci constitue le seuil de structure à partir duquel les revenus dégagés permettent de supporter une charge de remboursement tout en assurant un revenu minimum à l'exploitant. Il convient, toutefois, de ne pas perdre de vue que le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié relatif aux aides précitées a été institué en vue de favoriser précisément un déroulement progressif de l'installation lorsque celle-ci, en particulier, se réalise dans un contexte difficile. C'est pourquoi le candidat a la possibilité de satisfaire à la condition de superficie précitée dans un délai de quatre ans, à partir d'une surface initiale au moins égale à trois quarts de S.M.I., s'il apparaît à la Commission mixte, chargée de l'examen des demandes, que l'exploitation ainsi constituée présente suffisamment de garanties de rentabilité. Ce dispositif favorise ainsi une attribution plus souple des aides à l'installation. Par ailleurs, il est rappelé que les jeunes agriculteurs établis depuis moins de cinq ans, sur une superficie pondérée égale ou supérieure à la moitié de la S.M.I., peuvent accéder aux prêts fonciers bonifiés du Crédit agricole. Cela étant, il convient de souligner que la S.M.I., prise en référence dans le cadre du régime d'octroi des aides à l'installation, est une donnée essentiellement locale, susceptible, en raison de ses nombreuses applications dans le cadre de la réglementation agricole, d'être révisée en fonction de l'évolution des besoins et des particularités géographiques régionales. C'est pourquoi, sa redéfinition à l'occasion de l'élaboration des schémas directeurs départementaux des structures permettra de vérifier sa bonne adéquation aux différentes interventions de la politique des structures.

Machines-outils (prix et concurrence).

21460. — 18 octobre 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'instaurer à l'expiration de la période de blocage des prix, un contrôle efficace des accords de modulation. Les agriculteurs craignent en effet, que sous couvert d'améliorations techniques, les entreprises spécialisées dans le machinisme agricole, n'augmentent leur prix de façon conséquente pour détourner les accords en question de leur objectif. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'elle compte prendre afin d'éviter une hausse trop importante des matériels agricoles.

Réponse. — Les constructeurs de machines agricoles sont actuellement invités à signer un engagement très rigoureux de lutte contre l'inflation agréé par le ministre de l'économie et des finances. En outre les matériels ayant fait l'objet d'améliorations techniques sont soumis à la loi générale du régime des prix et des produits nouvellement fabriqués. Enfin la vivacité de la concurrence, aux niveaux national et mondial, oblige les constructeurs de machines agricoles à modérer les hausses de prix afin de conserver les marchés et d'en gagner de nouveaux.

Agriculture (structures agricoles).

21583. — 18 octobre 1982. — **M. Maurice Briand** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quel est le montant des crédits engagés par l'Etat en 1982 pour les opérations de remembrement et quels sont ses objectifs quant au nombre d'hectares à remembrer.

Réponse. — La dotation budgétaire attribuée au remembrement en 1982 au titre de la loi de finances initiale est de 370 millions de francs, auxquels s'ajoutent 25,6 millions de francs au titre de la conférence annuelle agricole de 1981 en provenance des excédents du Crédit agricole. Compte tenu de la surface restant encore à remembrer, évaluée à 11 000 000 hectares, et du nombre important de demandes de remembrement en instance (1 850 000 hectares à fin 1981), les dotations budgétaires annuelles ont progressé de façon sensible ces dernières années. Ainsi, malgré la mesure de blocage du quart des autorisations de programme intervenue cette année dans le cadre du programme d'économies budgétaires, la progression de ces dotations annuelles est importante (45 p. 100 entre 1979 et 1982). De même, la participation financière par fonds de concours et subventions directes des collectivités locales (établissements publics régionaux, départements, communes) et des particuliers a augmenté dans de notables proportions puisqu'elle est passée de 147 millions de francs en 1980 à 179 millions de francs en 1981 et que les prévisions pour 1982 sont de 234 millions de francs. Pour l'avenir, en application du texte de la loi sur la répartition des compétences qui a été adopté par le parlement, il appartiendra aux élus de déterminer la part qu'ils veulent consacrer au remembrement dans la dotation globale d'équipement attribuée au département.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

21888. — 25 octobre 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences pour les agriculteurs producteurs d'œufs, notamment dans la région Rhône-

Alpes, de l'évolution des prix de cette production depuis plusieurs mois. Il lui demande : 1° quelles actions elle entend soutenir ; 2° quelles mesures elle compte prendre sur le plan national ; 3° quelles dispositions elle va suggérer au plan de la Communauté européenne pour que le marché des œufs assure aux familles des producteurs nationaux un revenu correspondant à leurs efforts et supérieur à leurs coûts de production, sinon l'on peut craindre l'abandon de cette production, avec ses conséquences sur le revenu agricole global et la balance commerciale agro-alimentaire.

Réponse. — Dans le secteur de l'œuf, le gouvernement a pris récemment plusieurs mesures qui devraient permettre d'améliorer sensiblement la situation de ce secteur. Lors du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire qui s'est déroulé le 6 octobre dernier, les pouvoirs publics ont décidé d'accorder un avis favorable à la demande de reconnaissance de l'interprofession de l'œuf qui leur avait été soumise par la plupart des familles professionnelles réunies en un Comité interprofessionnel. La mise en place de cette interprofession devrait permettre une meilleure concertation des différents éléments de la filière œuf, ainsi qu'une connaissance plus approfondie des flux de production. La nouvelle interprofession pourra poursuivre et développer les actions qui avaient été conduites jusqu'ici avec succès par le Comité interprofessionnel, en faveur de l'exportation notamment. En effet, la politique d'exportation poursuivie jusqu'ici a pu permettre d'alléger sensiblement le marché. Plusieurs importants contrats d'exportation d'œufs ou d'ovoproduits sont en cours de réalisation vers le Japon, l'Algérie ou des Etats du Moyen-Orient. Par ailleurs, la mise en place d'une section spécialement consacrée à l'aviculture au sein du futur Office national interprofessionnel des viandes et de l'élevage devrait permettre de renforcer les relations existant entre l'administration et les différentes familles professionnelles. Enfin, sous la pression du gouvernement français, le gouvernement du Royaume-Uni a accepté, le 8 novembre dernier, de rouvrir ses frontières aux importations de produits avicoles français.

Elevage (bovins).

22004. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Laignel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'identification et la prophylaxie des jeunes bovins vendus en vif au cours de la première année. A compter du 1^{er} septembre 1982, la mise en marché en vif des jeunes bovins nécessite que l'éleveur se soit conformé aux règles de prophylaxie déjà en vigueur pour les gros bovins. Pour pallier le surcroît de travail de l'éleveur et éviter les accidents — cas d'animaux étant nés dans les pâturages — une aide de 1 500 francs financée par l'O.N.I.B.E.V. devait être allouée aux éleveurs qui édifieraient des « couloirs de contention ». Une convention devait être signée entre le C.D.M.A. et l'O.N.I.B.E.V. pour l'ensemble des éleveurs demandeurs. Or, il apparaît que tous les demandeurs ne pourront prétendre à cette aide puisque leur nombre vient d'être plafonné par département. C'est ainsi que pour l'Indre, sur soixante et onze demandes enregistrées, seules cinquante-huit devront être retenues. En conséquence, compte tenu de l'émotion suscitée dans les milieux concernés, il lui demande que soit envisagée la suppression de ce plafonnement et le rétablissement de la totalité des aides sollicitées.

Réponse. — A la suite de la conférence annuelle de 1982 des crédits destinés à l'aménagement de couloirs de contention chez les éleveurs de vaches allaitantes, non adhérents d'un groupement de producteurs, ont été ouverts aux départements ayant le cheptel bovin allaitant le plus important, l'affectation des crédits tenant compte de l'importance relative du cheptel bovin allaitant dans chaque département. A ce titre, par convention en date du 18 octobre 1982 passée entre l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O.N.I.B.E.V.) et le Groupement de défense des maladies animales (G.D.M.A.), un crédit de 87 000 francs permettant la réalisation de 58 couloirs a été ouvert au département de l'Indre. Ces aménagements, pour l'ensemble des départements concernés, doivent être terminés avant la fin du premier semestre 1983. Compte tenu des réalisations effectives que l'on constatera et des demandes non satisfaites, dans le cadre des crédits disponibles, il sera procédé par la suite à un réajustement des affectations de crédits par département.

Enseignement agricole (établissements — Seine-et-Marne).

22206. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation dans laquelle se trouve le lycée agricole de Brie Comte Robert (Seine-et-Marne). Il semble, en effet qu'à ce jour, trois postes d'enseignants dont deux postes d'enseignement technique restent vacants et que les démarches qui ont été entreprises par l'Association des parents d'élèves soient restées sans suite. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il a été possible de permettre le recrutement d'un maître auxiliaire au poste de professeur technique adjoint au Lycée agricole de Brie Comte Robert. Cependant, les vacances des postes d'éducation socio-

culturelle et d'ingénieur ne pourront être pourvues de la même manière mais à l'aide de vacations. Toutefois, un ingénieur des travaux agricoles en surnombre autorisé exercera au Lycée jusqu'à la fin décembre 1982 et sera remplacé par un ingénieur d'agronomie issu du concours spécial à compter du 1^{er} janvier 1983.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

22463. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le cas de nombreux exploitants agricoles de la région de la Chapelle d'Angillon (Cher), qui, venant de recevoir leurs feuilles de cotisations sociales, se sont aperçus que ces dernières faisaient l'objet d'une augmentation allant de 20 à 40 p. 100. Il lui fait remarquer le caractère intempestif de ces hausses, alors que les prix agricoles évoluent moins vite que les charges auxquelles doivent faire face les agriculteurs, et alors que cette année, le revenu des agriculteurs, notamment dans le département du Cher, risque fort de baisser, par suite de la grande sécheresse qui a sévi dans ce département. Il lui demande pour cette raison, si elle n'estime pas opportun de stabiliser les cotisations sociales des exploitants agricoles du département du Cher, sur la base des cotisations de 1981, majorée de 10 p. 100, ce dernier chiffre correspondant à l'augmentation moyenne annuelle des productions agricoles.

Réponse. — La hausse des cotisations sociales doit être rapprochée en premier lieu de l'amélioration des prestations sociales décidée par le gouvernement au titre des années 1981 et 1982 et dont les exploitants agricoles ont bénéficié comme toutes les autres catégories sociales. A cet égard, il paraît équitable que chacun participe pleinement à l'effort qui est ainsi consenti par la Nation. A la suite de la dernière conférence annuelle, un groupe de travail bipartite au sein duquel siègent toutes les organisations professionnelles agricoles, a été constitué pour examiner les orientations à prendre dans les prochaines années en matière d'assiette et de répartition des cotisations, l'objectif poursuivi étant de rapprocher les cotisations sociales agricoles des capacités contributives réelles des assurés. Mais, si des mesures ont déjà été prises pour traduire une plus grande solidarité entre les membres des professions agricoles, il ne paraît en revanche pas justifié de rechercher dans le régime agricole de protection sociale, au but strictement délimité, la solution aux difficultés conjoncturelles de certaines régions ou productions et de constater ainsi des réductions de cotisations, alors même que les prestations versées en contrepartie continuent à augmenter et que les difficultés économiques rencontrées peuvent être prises en charge par d'autres législations (procédure d'indemnisation des calamités agricoles notamment). S'agissant de la protection sociale, il importe de souligner que les dispositions, prévoyant des conditions dans lesquelles les cotisations sont calculées, émises et recouvrées, sont d'ordre public. Elles ne permettent donc pas aux organismes chargés de la protection sociale agricole de renoncer à recouvrer tout ou partie des cotisations dues par les intéressés. Toutefois, il a été admis que, dans les régions touchées par la sécheresse en 1982, les Caisses de mutualité sociale agricole pouvaient, après examen au cas par cas des demandes individuelles, faire une remise gracieuse des majorations de retard afférentes aux cotisations versées, après l'expiration des délais réglementaires, par les exploitants sinistrés. Cette procédure pourra donc être utilisée dans les cas cités par l'auteur de la question.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

22881. — 15 novembre 1982. — **M. François Loncle** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur une disposition particulière régissant le versement des cotisations à la mutualité sociale agricole : en effet, la situation des assujettis au régime agricole étant appréciée une fois par an, au 1^{er} janvier, certains d'entre eux sont tenus d'acquitter leurs cotisations pour l'année entière alors qu'ils sont, en cours d'année, appelés sous les drapeaux et pris en charge par le service de santé des armées. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être arrêtées de façon à modifier ce mécanisme qui n'est pas entièrement satisfaisant, et s'il ne serait ainsi pas envisageable de prévoir que la situation des assurés soit examinée au début de chaque trimestre.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, définissant les principes de l'annualité des cotisations et de l'appréciation de la situation des exploitants au premier jour de l'année civile, peuvent effectivement paraître rigoureuses dans certaines hypothèses et un décret modificatif est actuellement en préparation. Ce décret à l'étude devrait, sans remettre en cause le principe même de l'annualité, introduire un calcul au prorata des cotisations d'assurance maladie dans les seules hypothèses d'interruption d'activité par suite du départ au service national, de mobilisation ou de décès. Ces mesures, qui s'ajouteront au dispositif déjà en vigueur en ce qui concerne les personnes cessant leur activité agricole pour exercer une autre profession, permettront ainsi de remédier aux inconvénients de la réglementation actuellement en vigueur.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

23535. — 22 novembre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les quelques rares cas de demandes d'affiliation pour la Mutualité sociale agricole pour des exploitants de moins de 2 hectares 50. Dans la région léguère, il existe des exploitations de cette taille. Lorsqu'il y a succession, l'affiliation est refusée alors que l'ancien exploitant (le père) est en retraite. L'intéressé doit donc rester aide familial alors même qu'il n'y a en fait plus de chef d'exploitation. Dans un des cas qui nous a été soumis, le fils, aide-familial ne bénéficiera plus d'aucune couverture sociale. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'octroyer des dérogations dans ces quelques cas.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1981, date d'entrée en vigueur de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, les Caisses de mutualité sociale agricole ne peuvent accepter les nouvelles demandes d'affiliation en qualité de chef d'exploitation ou sous réserve de l'exercice par les intéressés d'une activité agricole minimum correspondant à la mise en valeur d'au moins la moitié — ou, par dérogation et pour une durée limitée, le tiers — de la surface minimum d'installation (S.M.I.). Il est exact que, malgré la publicité faite autour de ces dispositions tant par les Caisses elles-mêmes que par les organisations professionnelles, un petit nombre de chefs d'exploitation n'a pas cru devoir demander, dans les délais impartis, leur radiation en qualité d'actif au profit de leurs aides familiaux, de sorte que ces derniers deviennent, à leur décès ou à leur retrait de l'exploitation, démunis de couverture sociale. A ces anciens aides familiaux, il convient de conseiller, s'ils désirent continuer à être affiliés au régime agricole de protection sociale, d'augmenter par tout moyen en leur possession (extension des terres, démarrage d'un petit élevage spécialisé...) l'importance de leur exploitation jusqu'à atteindre le 1/3 de la surface minimum d'installation, seuil où ils pourront obtenir une affiliation dérogatoire. Il est précisé par ailleurs qu'aux termes du décret n° 80-231 du 1^{er} avril 1980, les personnes radiées du régime agricole de protection sociale et ne relevant pas d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale, continuent à bénéficier pendant une durée d'un an des prestations de leur ancien régime : à l'issue de ce délai, elles devront adhérer à l'assurance personnelle, avec prise en charge éventuelle des cotisations par l'aide sociale si leur niveau de ressources le justifie.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

21085. — 11 octobre 1982. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des réfractaires au service du travail obligatoire. Contrairement au statut applicable aux personnes qui ont été contraintes au travail, le statut des réfractaires au service du travail obligatoire en Allemagne, ne leur accorde pas la présomption d'imputabilité concernant les maladies contractées ou aggravées et les blessures de toutes sortes subies pendant cette période. Pourtant, les réfractaires au S.T.O. qui ont volontairement refusé de travailler pour l'occupant alors que l'issue de la guerre était incertaine, ont pris des risques certains dont la déportation en camp de concentration n'était pas le moindre. Des renseignements recueillis à travers toute la France, concernant ces catégories, il a été permis de constater que plus de 50 p. 100 d'entre eux présentent actuellement des signes d'un état de santé déficient. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier les réfractaires au S.T.O. de la présomption d'origine et des pensions d'invalidité qui en découlent.

Réponse. — Les droits à pension des réfractaires au Service du travail obligatoire en Allemagne sont définis par l'article L 301 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui reprend les dispositions de l'article 9 de la loi du 22 août 1950 instituant leur statut. En application de ce texte, les réfractaires et leurs ayants cause bénéficient des pensions d'invalidité et de décès prévues pour les membres de la résistance, au titre II du livre II, ou de celles prévues pour les victimes civiles de la guerre 1939-1945, au titre III du livre II. Ces dispositions ne sont pas applicables, en fait, aux réfractaires en tant que tels, mais en tant qu'ils se sont trouvés dans les situations visées par les textes cités. Certains, en effet, après avoir été réfractaires, ont été repris par les Allemands, puis soit transférés en Allemagne au titre du Service du travail obligatoire, soit internés ou déportés, dans ces cas, ils bénéficient des différents statuts applicables à leur nouvelle situation, à savoir statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi ou occupé par l'ennemi ou statut des déportés ou internés politiques (avec le droit à la présomption d'origine prévue à l'article L 213 4^e et 5^e alinéas, pour les personnes contraintes au travail en pays ennemi et les déportés politiques). D'autres ont rejoint la Résistance ou se sont évadés par l'Espagne. Ils relèvent alors des textes applicables aux membres de la Résistance ou, s'ils se sont finalement engagés dans l'armée, du régime général des pensions militaires

d'invalidité (avec le bénéfice de la présomption d'origine prévue à l'article L 179 pour les membres de la Résistance et à l'article L 3 pour les militaires). Ceux, enfin, qui, n'ayant pas répondu à un ordre de convocation du Service du travail obligatoire ont réussi à vivre dans une semi-clandestinité sans avoir été inquiétés par les Allemands et sans avoir rejoint la Résistance, ont connu des conditions de vie peu différentes de celles qui ont été imposées à l'ensemble de la population française et peuvent bénéficier de la législation applicable aux victimes civiles de la guerre dans les mêmes conditions que la population civile lorsqu'ils ont été victimes des faits de guerre limitativement énumérés aux articles L 197 et suivants du code. La situation des réfractaires n'est pas comparable à celle des personnes contraintes au travail en Allemagne ayant dû subir, en pays ennemi, des conditions de vie qui, en raison du climat, de la nourriture, du rythme de travail et des conditions sanitaires ont justifié le bénéfice de la présomption d'imputabilité à la période de contrainte des infirmités dont ils étaient atteints lors de leur rapatriement. Il est souligné que pour donner lieu à indemnisation les infirmités en cause ont dû être officiellement constatées au plus tard le 30 juin 1946.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

21172. — 11 octobre 1982. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les souhaits exprimés lors du congrès national de la Fédération des blessés du poumon et des chirurgicaux. Il a été souhaité tout d'abord, et sur un plan général, que soit poursuivi le rattrapage des pensions, dont la nécessité a été reconnue par la Commission tripartite ayant siégé à cet effet. D'autre part, des problèmes spécifiques aux blessés et invalides de guerre n'ont pas, jusqu'à présent, reçu de solution, malgré leur acuité et les injustices qui en découlent. Il lui en rappelle les principaux : 1° prise en considération gratuite, comme période d'assurance vieillesse, du temps pendant lequel les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins ; 2° révision de l'article L 383 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les indemnités journalières pour les pensionnés de guerre ; 3° exonération du ticket modérateur pour les commerçants et artisans titulaires d'une pension d'invalidité inférieure à 85 p. 100 ; 4° bénéfice d'une pension militaire d'invalidité pour les invalides hors guerre, dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100 ; 5° attribution d'une pension de veuve aux veuves des victimes civiles de guerre lorsque leur mari était en possession d'une pension, ou en droit d'obtenir une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, comme pour les autres veuves d'invalides ; 6° bénéfice de la pension au taux du grade pour les militaires retraités avant la mise en œuvre de la loi du 31 juillet 1962. Il lui demande de bien vouloir étudier, en liaison notamment avec son collègue, **M. le ministre des affaires sociales** et de la solidarité nationale, les revendications rappelées ci-dessus et souhaite connaître la suite susceptible de leur être réservée et un éventuel calendrier de leur mise en œuvre.

Réponse. — 1° Le rattrapage global de 14,26 p. 100 du rapport constant promis et engagé depuis le 1^{er} juillet 1981 sera poursuivi malgré la conjoncture économique difficile qui impose une rigueur contraignante au gouvernement. Le ministre des anciens combattants a annoncé à l'Assemblée nationale au cours des débats budgétaires du 13 novembre le relèvement de deux points de l'indice de référence du rapport constant à partir du 1^{er} janvier 1982 (crédit prévu pour ce faire : 400 millions) (crédit prévu pour 1982 : 190 millions, crédit prévu pour 1983 : 210 millions soit au total 400 millions). En outre, le gouvernement a proposé aux députés qui l'ont adoptée une nouvelle tranche de rattrapage de 1,40 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1983 (relèvement indiciaire de cinq points — crédit supplémentaire correspondant : 295 millions). Les deux mesures précitées se traduisent par un relèvement total de seize points (170 à 186) de l'indice de référence de la valeur des pensions pour la période du 30 juin 1981 au 1^{er} janvier 1983. Ainsi, en application des engagements pris et conformément aux intentions du gouvernement, le rattrapage promis sera réalisé pour moitié à mi-chemin de la législature. 2° L'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 (*Journal officiel*, lois et décrets du 14 juillet 1982, page 2239) modifiant l'article L 342 du code de la sécurité sociale, autorise la validation gratuite au titre du régime général de la sécurité sociale des périodes durant lesquelles les pensionnés de guerre ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux. L'initiative de textes d'application appartient au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. 3° Les pensionnés de guerre qui doivent interrompre leur travail du fait des affections ayant ouvert droit à pension peuvent prétendre à l'attribution d'indemnités journalières pendant trois ans. Le versement en est ensuite suspendu pendant deux ans, quelle qu'ait été la durée des interruptions de travail au cours de ces trois années. Le ministre des anciens combattants partage le souci des membres de la Fédération des blessés du poumon et des chirurgicaux d'améliorer cette situation qui a donné lieu à de nombreuses études dans le passé en liaison avec le département chargé de la sécurité sociale, essentiellement compétent en ce domaine. Cette question rejoint les préoccupations d'ordre catégoriel. Il n'est pas exclu d'en reprendre l'examen, lorsque auront été décidées les priorités arrêtées en concertation avec les Fédérations d'anciens combattants et victimes de guerre. Quoi qu'il en soit, il est intéressant de rappeler que les règles actuelles présentent un

certain avantage pour les invalides les plus gravement atteints. En effet, elles autorisent le versement des indemnités journalières pendant trois années de suite et n'imposent qu'une reprise de travail limitée à 200 heures pendant la période de 2 ans suivant ces 3 années pour obtenir de nouveau le droit à une nouvelle période de 3 ans de perception de ces indemnités alors que la règle générale est une reprise de travail d'un an pour avoir droit à nouveau à ces indemnités. 4° En l'état actuel des textes il est exact que parmi les artisans et commerçants, seuls les grands invalides de guerre sont dispensés du ticket modérateur pour les dépenses de soins résultant des affections n'ayant pas ouvert droit à pension de guerre. Il en est ainsi parce qu'ils sont affiliés au régime général de la sécurité sociale, les qualités (article L 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité). Les artisans et commerçants dont la pension militaire d'invalidité est inférieure à 85 p. 100 sont affiliés au régime prévu pour les professions indépendantes. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale serait seul compétent pour examiner la possibilité d'une extension à ces derniers de la dispense précitée. 5° La loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnissable au regard des pensions militaires d'invalidité, que l'affection constatée soit due à une blessure reçue ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Par la suite, il est apparu qu'une invalidité de 10 p. 100 pour maladie n'entraînait pas une gêne fonctionnelle suffisante pour l'attribution d'une pension. C'est la raison pour laquelle le minimum indemnissable a été porté à 25 p. 100 par un décret du 30 octobre 1935 pour les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, puis à 30 p. 100 par une loi du 9 septembre 1941 prenant effet le 2 septembre 1939. Toutefois, en vertu du principe du respect des droits acquis, les pensionnés de la guerre 1914-1918 et des opérations déclarées campagnes de guerre ont conservé le bénéfice de l'ancienne réglementation. Ceci étant, pour éviter toute discrimination entre les combattants des deux guerres, le minimum indemnissable pour maladie contractée entre le 2 septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946 a été aligné sur celui applicable avant 1935. La même règle a été étendue aux invalidités résultant des opérations d'Afrique du Nord. C'est pourquoi il ne paraît pas possible d'envisager de modifier cette situation. 6° L'imputabilité du dommage au fait du service constitue la règle fondamentale du code des pensions militaires d'invalidité. C'est ainsi que l'ouverture du droit de veuve est subordonnée à la preuve de l'imputabilité au service ou à la guerre du décès du conjoint. La pension de veuve est alors attribuée au taux normal. Elle est également concédée à ce taux lorsque l'invalidé, militaire ou civil, est décédé en jouissance d'une pension de 85 p. 100 au moins, le législateur ayant présumé que dans ce cas, le décès du titulaire de la pension ouvrant droit à pension de veuve est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmités pensionnées. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le législateur a dérogé aux dispositions qui précèdent pour permettre l'attribution d'une pension aux veuves de militaires dont le mari était pensionné à un taux de 60 p. 100 au moins et de 80 p. 100 au plus. Ce régime exceptionnel a été institué en considération et en reconnaissance des services rendus à la Nation, au cours desquels les infirmités ont été contractées ou aggravées. Dès la loi du 31 mars 1919, le législateur avait estimé que le degré d'invalidité dont il convient à cet égard de tenir compte devait atteindre au minimum 60 p. 100, ce taux étant le seuil en-dessous duquel les textes antérieurs n'avaient prévu aucune indemnisation. Toutefois, la pension de veuve accordée dans ces conditions est calculée à un taux dit de réversion. Malgré la dénomination de ce taux, il ne s'agit en aucun cas de continuer à verser tout ou partie de la pension du mari ; la pension attribuée à la veuve est un avantage forfaitaire, calculé sur la base d'un taux particulier à cette catégorie de ressortissantes, qui est inférieur à la pension au taux normal mentionnée plus haut. Le vœu exprimé tendant à appliquer ce régime exceptionnel à l'ensemble des veuves de pensionnés militaires, sans condition de taux d'invalidité, va à l'encontre des principes fondamentaux qui ont inspiré le législateur. 7° La mise en œuvre des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, relatif à la possibilité de cumul d'une pension militaire d'invalidité et d'une pension de services au taux du grade ouverte aux militaires de carrière rayés des cadres après le 2 août 1962, relève de la compétence des ministres de la défense et du budget.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins).*

21489. 18 octobre 1982. **M. Philippe Marchend** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des veuves des personnes qui ont été contraintes au travail en pays ennemi. Contrairement aux veuves de prisonniers de guerre qui sont considérées veuves de guerre dès lors que leurs maris étaient atteints d'une invalidité égale à 60 p. 100, les veuves des personnes contraintes au travail en pays ennemi ne sont considérées comme veuves de guerre que si leurs maris étaient atteints d'une invalidité égale à 85 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il envisage une amélioration du statut des veuves des anciens du Service du travail obligatoire.

Réponse. — Les personnes contraintes au travail en pays ennemi et leurs ayants cause peuvent prétendre à pension dans le cadre de la législation applicable aux victimes civiles de la guerre. Or, comme pour les autres

catégories de veuves de victimes civiles (victime de bombardement, victime d'explosion d'engins de guerre etc...) la condition fondamentale de leur droit est l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre le décès de la victime et la blessure ou la maladie ayant ouvert droit à pension à celle-ci. Un assouplissement important à ce principe a été apporté par la loi du 3 février 1953 qui a permis d'attribuer une pension de veuve au taux normal aux ayants cause de victimes civiles décédées en possession de droits à une pension de 85 p. 100 au moins : il a été considéré, en effet que, dans ce cas, le décès du titulaire de la pension est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmités pensionnées. En revanche, la reconnaissance du droit à pension au taux de réversion aux veuves des militaires, au nombre desquels se trouvent les anciens prisonniers de guerre, décédés en possession de droit à pension d'un taux compris entre 60 et 85 p. 100 est fondée sur une notion qui ne peut concerner les victimes civiles, à savoir la considération et la reconnaissance des services rendus à la Nation au cours desquels les infirmités des anciens militaires ont été contractées ou aggravées. La législation sur ce point paraît fondée et équilibrée. Elle ne semble donc pas appeler de modification dans un avenir immédiat.

BUDGET

Sports (installations sportives : Paris).

20318. — 27 septembre 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le terrain situé rue de la Fédération, dénommé stade Grenelle-Fédération, primitivement prévu pour la construction d'un centre de documentation pour le monde arabe, se trouve libéré du fait de l'installation de cet institut sur un autre arrondissement de Paris. Le parlementaire susvisé rappelle que ce terrain, aménagé en terrain de sports, était fréquenté par les élèves de 12 écoles primaires et collèges d'enseignement secondaire, par 8 associations de clubs sportifs, soit près de 1 500 enfants des quinzième et septième arrondissements. Le ministre des relations extérieures, répondant à une question du parlementaire susvisé, le 15 avril dernier, publiée au *Journal officiel* sous le n° 9620, a indiqué qu'il avait effectivement renoncé à utiliser ce terrain et que sa destination finale appartenait aux autorités domaniales. Etant donné l'importance d'un tel terrain pour les jeunes gens des quinzième et septième arrondissements, le parlementaire susvisé serait désireux d'être fixé sur sa destination finale.

Réponse. — Le Premier ministre vient de prendre la décision d'affecter le terrain concerné au ministère du temps libres chargé de la jeunesse et des sports en vue de la pratique d'activités physiques et sportives, notamment au bénéfice des élèves des établissements scolaires et des habitants des septième et quinzième arrondissements. Toutefois, compte tenu de la destination initiale de ce terrain, l'affectation nouvelle reste subordonnée, au plan juridique et domanial, d'une part à la résiliation du bail consenti à l'Institut du Monde arabe et d'autre part, à l'intervention d'une nouvelle déclaration d'utilité publique au profit du futur utilisateur. La décision ainsi prise va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (cotisations).

21754. — 25 octobre 1982. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** comment il peut concilier les engagements pris par son gouvernement avec les travailleurs qui ont consenti à signer un contrat de solidarité suivant des conditions financières bien précises, et les mesures nouvellement décidées d'augmenter de 2 à 10 p. 100 la « ponction » prélevée sur les revenus garantis de ces mêmes travailleurs, pour combler le déficit de la sécurité sociale.

Réponse. — L'augmentation du taux des cotisations d'assurance maladie dues par les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, prévue dans le projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale actuellement en cours de discussion au parlement, est une mesure de cohérence et de justice. En effet, les allocations de préretraite ouvrent les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires ; il est donc normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égal. En outre, alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que certaines personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale vise seulement à harmoniser les cotisations d'assurance maladie sur celles des salariés en activité : leur taux sera porté de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p. 100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. En revanche, le gouvernement a accepté que ne soit pas instituée une cotisation sur les préretraites au titre des assurances vieillesse et veuvage. Au total, le taux de 10 p. 100 cité par l'honorable parlementaire ne sera par conséquent pas atteint. Par ailleurs, il a été décidé que ces dispositions ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} avril 1983, date de la prochaine revalorisation

périodique des allocations de préretraite. Ainsi, les bénéficiaires de cette revalorisation ne subiront-ils pas une baisse de leur revenu de remplacement nominal ; la revalorisation prévisible est, en effet, du même ordre de grandeur que l'augmentation des cotisations d'assurance maladie.

Impôt sur les grandes fortunes (personnes imposables).

22666. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quelle est la répartition par tranche d'âge des français ayant fait une déclaration de l'impôt sur la fortune, et notamment combien, parmi eux, de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

Impôt sur les grandes fortunes (personnes imposables).

22787. — 8 novembre 1982. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer le nombre de contribuables ayant souscrit la déclaration sur l'impôt sur les grandes fortunes et le montant des sommes effectivement encaissées par l'Etat par rapport aux recettes escomptées.

Impôt sur les grandes fortunes (personnes imposables).

22853. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Desanlis** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de dossiers de déclaration d'impôts sur les grandes fortunes qui ont été déposés pour le 20 octobre 1982 sur l'ensemble de la France, ainsi que le montant global des impôts qui ont été versés à l'Etat à la suite de ces déclarations.

Impôt sur les grandes fortunes (personnes imposables).

23316. — 29 novembre 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles sur le rendement de l'impôt sur les grandes fortunes dans la région Auvergne et dans le département du Cantal en particulier.

Réponse. — Le ministre délégué chargé du budget établira au début de 1983 un premier bilan de l'impôt sur les grandes fortunes. Il déposera un rapport qui sera communiqué au parlement et rendu public.

COMMERCE ET ARTISANAT

Taxis (politique en faveur des taxis).

17614. — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans du taxi au plan économique et financier. Du fait que l'actualisation des tarifs s'applique en pourcentage sur la course moyenne, ce système creuse l'écart entre les départements dont les tarifs sont inférieurs à ceux bénéficiant d'une meilleure tarification et nuit à l'harmonisation des tarifs dans une même région. Un rattrapage en valeur absolue apparaît logique au bénéfice des départements les plus défavorisés avant l'uniformisation de tous les tarifs. En ce qui concerne la fiscalité appliquée à ce secteur d'activité, les mesures suivantes apparaissent souhaitables : 1° attribution de l'abattement dont bénéficient les salariés lors du calcul de l'impôt sur le revenu, et cela en raison de la connaissance, par l'administration, des revenus réels de l'artisan ; 2° amortissement du véhicule sur trois années, et non sur cinq comme actuellement, afin de prendre en compte le temps d'utilisation réelle de l'outil de travail ; 3° prise en compte, par les directions régionales des impôts, lors de l'élaboration des monographies régionales, des chiffres — chiffres d'affaires et frais généraux — sur lesquels est calculée, par la D.G.C.C., l'actualisation des tarifs de location et qui représentent effectivement la productivité moyenne d'une entreprise artisanale du taxi ; 4° remboursement de la T.V.A. investissement dans l'année qui suit l'acquisition et fixation de la T.V.A. au taux intermédiaire lors de l'achat du véhicule qui doit être véritablement considéré comme outil de travail. Il lui demande de bien vouloir étudier, en liaison avec son collègue, M. le ministre chargé du budget, les suggestions exposées ci-dessus et lui faire connaître leurs possibilités de mise en œuvre.

Réponse. — S'agissant du problème tarifaire, les taxis font l'objet d'un régime de prix spécifique. Il est vrai que l'augmentation de 10 p. 100 décidée au 1^{er} mars dernier était une augmentation en pourcentage, présentant donc les caractéristiques signalées par l'honorable parlementaire. Pour 1983 une concertation est déjà en cours entre les représentants de la profession et le ministère de l'économie et des finances. C'est dans ce cadre que le problème soulevé devrait être examiné. En ce qui concerne la fiscalité applicable à ce secteur d'activité, le ministère du commerce et de l'artisanat s'est rapproché du ministre délégué auprès du

ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, ce qui permet d'apporter les réponses suivantes aux diverses suggestions présentées : 1° un abattement, semblable à celui dont bénéficient les salariés, est déjà accordé aux artisans qui adhèrent à un centre de gestion agréé. Une telle mesure doit avoir pour contrepartie une réelle amélioration de la connaissance des revenus de ses bénéficiaires. C'est pourquoi les Centres de gestion semblent constituer un support approprié pour l'harmonisation des régimes fiscaux des salariés et des non-salariés. Afin de favoriser leur adhésion à des centres de gestion agréés, le gouvernement propose dans le projet de loi de finances pour 1983 d'autoriser les artisans à tenir une comptabilité super-simplifiée dont le coût serait faible, les règles plus accessibles et les obligations allégées et de leur accorder une réduction d'impôt sur le revenu compensant les frais de tenue de la comptabilité et de l'adhésion à un centre de gestion agréé. 2° La période d'amortissement des biens qui se déprécient par l'effet de l'usage et du temps doit être fixée de telle façon que le prix de revient soit reconstitué à l'expiration de la durée normale d'utilisation. Dans l'état actuel de la technique, il semble que les véhicules automobiles à usage de taxi peuvent fournir le service auquel ils sont destinés pendant la période généralement retenue pour l'ensemble des véhicules soit quatre à cinq ans. Toutefois, si les professionnels étaient en mesure d'établir que leurs véhicules subissent une usure plus rapide, l'administration ne refuserait pas d'en tenir compte au vu des circonstances de fait propres à chaque cas particulier. 3° Les monographies retracent les conditions générales d'exercice de la profession. Leur actualisation régulière, le plus souvent annuelle pour les monographies régionales, permet de retracer l'évolution économique et réglementaire et donc de faciliter la discussion des forfaits. 4° L'existence de délais est inhérente à toute procédure de remboursement elle-même résultante directe du régime des paiements fractionnés de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais pour les artisans soumis au régime forfaitaire, ce n'est que pour les crédits de la première année qu'un délai normal peut intervenir. En effet, la conclusion du forfait est un préalable au dépôt de la demande de remboursement et peut pour diverses raisons être retardée. Toutefois, les artisans taxis savent fort bien qu'il est préférable de programmer l'achat des véhicules à une date aussi proche que possible de la fin de la deuxième année de la période biennale. Quant à l'application du taux intermédiaire aux véhicules utilisés par les artisans taxis, le caractère d'impôt réel et général de la taxe sur la valeur ajoutée s'oppose à ce qu'elle soit accordée à des véhicules acquis par des catégories particulières de contribuables, aussi dignes d'intérêt soient-elles. S'agissant d'ailleurs des artisans taxis, l'incidence de la taxe supportée lors de l'achat des véhicules est sensiblement réduite par la possibilité de la déduire de la taxe sur la valeur ajoutée due sur leurs prestations.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

19468. — 30 août 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la disparition progressive des petits commerces et de l'artisanat dans les zones rurales, entraînant des conséquences graves pour la survie de nombreux villages, qui voient ainsi leur population diminuer, notamment par le départ des jeunes foyers. Il lui demande si des mesures exceptionnelles ne peuvent être envisagées en vue d'assouplir les charges sociales et la fiscalité dans les zones particulièrement défavorisées sur les plans économique et démographique.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

20252. — 27 septembre 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des villages ruraux, qui, faute d'activité commerciale et artisanale, sont en train de disparaître. Alors que la présence de quelques commerces peut redonner vie à ces petites communes, il lui demande si, à l'exemple des mesures qui sont prises pour venir en aide à l'agriculture de montagne, il n'y aurait pas lieu de prendre des dispositions spéciales pour favoriser l'implantation et le maintien d'une activité commerciale et artisanale dans ces zones défavorisées.

Réponse. — La présence de commerces dynamiques et modernes dans les zones rurales est un moyen appréciable pour enrayer la dévitalisation des campagnes. Les consommateurs peuvent ainsi trouver à proximité de leur domicile et sans se rendre au bourg-centre voisin les produits les plus courants. C'est aussi un élément moteur de l'animation et de la vie sociale des petites communes. Aussi le commerce rural fait-il l'objet d'une politique spécifique comprenant deux aspects : en premier lieu, des subventions budgétaires sont accordées pour renforcer les commerces existants par des actions d'animation et de promotion, pour créer des points de vente là où toute desserte commerciale a disparu et enfin pour développer l'assistance technique spécialisée ; en second lieu, des prêts à taux bonifiés sont accordés à certains commerçants dans les zones de montagne. Le ministre du commerce et de l'artisanat étudie, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, les moyens d'élargir les conditions d'attribution de ces prêts qui se révèlent trop restrictives. En ce qui concerne plus particulièrement

l'artisanat, pour son maintien et son développement en milieu rural le ministère du commerce et de l'artisanat a défini un programme d'actions en faveur du maintien du commerce et de l'artisanat dans les zones rurales (circulaires du 23 décembre 1975 et 17 mars 1977). Les priorités fixées dans la nouvelle politique d'aménagement rural s'articulent autour de quatre axes principaux : 1° favoriser l'implantation d'entreprises nouvelles ; 2° aider le développement d'entreprises existantes ; 3° faciliter la reprise des fonds artisanaux. L'objectif essentiel est de revitaliser les zones rurales sensibles en y assurant notamment la pérennité des fonds artisanaux ; 4° maintenir un tissu artisanal adapté aux besoins de l'environnement en proposant la recherche d'une meilleure adéquation entre l'offre et la demande. Les interventions, en dehors des aides financières directes (P.I.A./P.D.A.) maintenues jusqu'au 31 décembre 1982 et le nouveau régime d'aide au développement régional (prime régionale à l'emploi P.R.E.) et prime d'aménagement du territoire (P.A.T.) ainsi que la prime à la création nette d'emploi qui sera en application en 1983, se traduisent par la mise en place d'un réseau d'assistance technique renforcé pouvant faire appel à des intervenants extérieurs spécialisés (réseau E.G.E.F./boutiques de gestion etc...) et par un soutien aux actions économiques qui s'inscrivent dans la politique de maintien et de développement de l'artisanat : 1° aménagement des zones artisanales, 2° création d'ateliers d'accueil, 3° aide aux groupements et coopératives, 4° aide à la commercialisation, 5° aide à l'innovation, 6° aide à l'adaptabilité du secteur des métiers et aux techniques et technologies nouvelles (informatique, énergies nouvelles). Le ministère du commerce et de l'artisanat soutiendra aussi les initiatives locales visant à mettre en œuvre des plans de développement concerté de filières ou de branches de productions artisanales afin de favoriser le maintien et le développement des activités sur des créneaux nouveaux ou traditionnels. Ces nombreuses mesures permettent de favoriser la promotion de l'artisanat qui peut être considéré comme une activité économique fondamentale, caractéristique du milieu rural, en y assurant le maintien d'un service de proximité indispensable à la fixation des populations rurales.

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

20744. — 4 octobre 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article R 117-7 du code du travail précise « la durée du contrat est réduite d'un an pour les jeunes qui, après avoir suivi pendant une année au moins une formation à temps complet dans un établissement d'enseignement technologique, entrent en apprentissage en vue d'achever cette formation ». Il lui demande si cette réduction d'une année est un droit auquel il est possible de renoncer, notamment lorsque le maître d'apprentissage estime qu'une formation de deux années en apprentissage est nécessaire au jeune pour pouvoir lui assurer un emploi en fin d'apprentissage.

Réponse. — La disposition relative à la durée de l'apprentissage prévue par l'article R 117-7 du code du travail s'applique de plein droit à tous les jeunes qui, ayant suivi une année au moins de formation à temps complet dans un établissement d'enseignement technologique, entrent en apprentissage pour achever cette formation, aucune dérogation n'étant prévue par les textes en vigueur. Cette disposition suppose qu'une seule année d'apprentissage doit être suffisante pour acquérir le diplôme sanctionnant la formation. Ceci peut cependant ne pas être le cas pour certains jeunes ainsi que le souligne la question posée. Le ministre du commerce et de l'artisanat, soucieux de permettre aux jeunes d'acquérir une véritable qualification professionnelle à l'issue de leur formation, se propose donc de faire examiner cette affaire dans le cadre de la rénovation de l'apprentissage qu'a entreprise le gouvernement.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

21554. — 18 octobre 1982. **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser les mesures susceptibles de faciliter la reprise des fonds de commerce ou d'artisanat en milieu rural qu'il envisage de prendre afin de remédier à la désertification progressive des petites communes et de contribuer ainsi à la revitalisation des zones rurales.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat considère qu'il est essentiel de maintenir, dans les zones rurales, des structures commerciales et artisanales de proximité dont les services rendus aux consommateurs sont irremplaçables notamment pour ceux qui ne disposent pas de moyen de transport pour effectuer leurs achats en ville. Par ailleurs l'existence d'un magasin dans un village représente un moyen d'animation décisif pour la vie collective de la commune. Aussi le commerce rural fait-il l'objet d'une politique spécifique comprenant deux aspects essentiels : En premier lieu, des subventions budgétaires sont accordées pour renforcer les commerces existants par des actions d'animation et de promotion, pour créer des points de vente là où toute desserte commerciale a disparu et enfin pour

développer l'assistance technique spécialisée. En second lieu, des prêts à taux bonifiés sont accordés à certains commerçants dans les zones de montagne. Le ministre du commerce et de l'artisanat étudie d'ailleurs, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, les moyens d'élargir les conditions d'attribution de ces prêts qui se révèlent trop restrictives. En outre la réforme de l'aide spéciale compensatrice permet d'encourager la reprise de fonds dans les zones rurales en donnant la possibilité aux commissions chargées d'attribuer les indemnités de majorer l'aide accordée au commerçant âgé qui trouve un successeur. Enfin des mesures spécifiques tenant compte des difficultés du commerce en zone rurale sont à l'étude.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

22618. — 8 novembre 1982. — **M. Jean Goasdouff** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans, lesquels se félicitent que leurs représentants aient participé à une table ronde organisée par M. le Premier ministre. Les intéressés souhaitent toutefois que les pourparlers engagés se traduisent dans les faits et ils demandent dans cette perspective que : 1° les engagements pris par le gouvernement en matière de déblocage des prix hors taxe débouchent rapidement sur le retour au régime de liberté, sans discrimination entre les métiers de l'artisanat; 2° la réforme de l'assiette des charges sociales aboutisse à des mesures concrètes et réalistes, les entreprises artisanales, qui emploient une nombreuse main-d'œuvre, ayant atteint la limite des charges supportables; 3° l'effort supporté par les artisans, au titre de la contribution de solidarité, et qui concerne leur régime de protection sociale, ne soit pas seulement un transfert permettant le désengagement de l'Etat, mais s'accompagne d'une amélioration de leur couverture sociale; 4° au-delà de l'étape que représente un nouveau système d'imposition super-simplifiée, leur soit accordé le bénéfice de l'abattement fiscal de 20 p. 100, s'ils peuvent justifier de la tenue d'une comptabilité réelle et cela sans condition d'adhésion à un centre de gestion agréé; 5° soit mise en œuvre rapidement une campagne de prévention contre le travail clandestin et que les textes en vigueur à ce sujet soient strictement appliqués; 6° le texte sur la formation continue dans l'artisanat soit soumis au parlement dans les meilleurs délais, et que son application intervienne ensuite sans tarder; 7° un système d'assainissement des rapports de sous-traitance soit mis en place rapidement, mettant fin à l'absence complète de garantie pour les sous-traitants; 8° l'institution d'un « plan de sauvetage » soit étudié par les pouvoirs publics, en liaison avec les représentants de l'artisanat, plan comportant notamment la mise en place d'un mécanisme de prêts à taux réduit, en faveur des entreprises momentanément en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener, en liaison avec les autres ministres intéressés, afin de mettre un terme à la dégradation de l'artisanat et aux conséquences qui en découlent, notamment en ce qui concerne l'emploi.

Réponse. — Les douze mesures annoncées par le gouvernement en septembre dernier, à la suite de la rencontre avec les représentants de l'Union professionnelle artisanale, vont être mises en place progressivement. En ce qui concerne le déblocage des prix, le gouvernement a voulu que le retour à la liberté des prix se fasse au fur et à mesure des accords de régulation signés entre l'Etat et les professionnels, avec engagement de lutte contre l'inflation. Les professionnels n'ayant pas signé d'accord sont soumis au régime général prévu par les arrêtés 82-95/A, 82-96/A, 82-97/A, 82-98/A publiés au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation du 23 octobre 1982. Quant au projet de loi portant sur les diverses mesures relatives à la sécurité sociale, les articles 21, 24 et 25 du projet posent le principe d'une actualisation de l'assiette des cotisations des artisans et des commerçants à leurs régimes sociaux. Toutefois, cette assiette actualisée, doit servir de base à une cotisation provisionnelle qui fera l'objet d'une régularisation lorsque le revenu professionnel sera définitivement connu. Il est par ailleurs prévu que la cotisation pourra à la demande de l'intéressé être fixée sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, lorsqu'il sera établi que les revenus professionnels sont inférieurs à l'assiette actualisée. Il est important d'ajouter que l'article 26 du projet de loi indique que des décrets fixeront les conditions d'application des articles 24 et 25 relatifs aux cotisations d'assurance maladie maternité et d'assurance vieillesse et qu'à titre transitoire, les cotisations visées par ces articles sont calculées conformément aux dispositions applicables antérieurement. L'exposé des motifs du projet de loi précise clairement que des décrets prévoieront, en concertation avec les intéressés, les étapes, le calendrier et le niveau de l'ajustement, compte tenu des besoins de financement des Caisses de maladie et de vieillesse. L'harmonisation progressive des prestations avec l'harmonisation progressive de l'effort contributif sera établie à l'occasion de la concertation avec les intéressés. A la question, qui plusieurs fois a été posée, de savoir si l'abattement de 20 p. 100 pourrait être accordé à tous les non salariés relevant d'un régime réel d'imposition, il n'est pas paru opportun de répondre positivement pour les impératifs de gestion rappelés ci-dessous. En effet, l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat de 1973, stipule que les conditions d'imposition des non salariés seront harmonisées avec celles des salariés, et ajoute, ce qui est important, en fonction de l'amélioration de la connaissance de leurs revenus. C'est pour répondre à

cette volonté du législateur, qu'ont été mis en place les Centres de gestion agréés. En effet, les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat ne peuvent subsister ou se développer qu'en intégrant les techniques de gestion dans l'arsenal logistique de leur entreprise. Les Centres de gestion agréés, n'ont pour objet que de permettre aux dirigeants des petites entreprises d'assurer pleinement leur responsabilité de gestionnaire. La première nécessité pour atteindre cet objectif, est d'abord d'avoir une comptabilité fiable et sincère, qui exprime la vérité de l'entreprise. C'est en partant de cette nécessité de gestion que l'abattement de 20 p. 100 a été accordé et la volonté du législateur réalisée. Dès lors, la nouvelle étape de l'article 53 de la loi de finances pour 1983, c'est-à-dire la mise en place d'un nouveau système comptable super simplifié, ne peut se concevoir au plan fiscal qu'au travers des Centres de gestion agréés. Enfin, l'assainissement des rapports de sous-traitance passe avant tout par une meilleure information des chefs d'entreprises artisanales sur les textes déjà existants (loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, loi n° 80-335 du 12 mai 1980 relative à la clause de réserve de propriété) et par une sensibilisation sur la nécessaire diversification de leurs donneurs d'ordres. Celle-ci correspond à la meilleure garantie possible. Néanmoins, le gouvernement, conscient du déséquilibre qui existe encore dans les rapports de sous-traitance, a décidé d'inciter les entreprises artisanales à signer avec leurs sous-traitants des contrats de stabilité dont la finalité sera de répartir équitablement le risque économique entre donneurs et preneurs d'ordres.

Produits en caoutchouc (commerce).

23575. 29 novembre 1982. **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le caractère particulier de l'activité de commercialisation des pneumatiques. Le ministère des transports a organisé récemment une campagne tendant à sensibiliser les automobilistes au contrôle de l'utilisation des pneumatiques équipant leurs véhicules. L'effort accompli dissimule cependant l'origine du problème. Celui-ci réside d'une part dans les conditions de la concurrence entre grandes surfaces spécialisées, qui utilisent fréquemment le pneumatique comme produit d'appel en sacrifiant le service fourni, et commerçants spécialisés qui, supportant plus que les premiers les effets d'une fiscalité et d'une para-fiscalité défavorables aux entreprises de main-d'œuvre, limitent l'embauche de personnel. Cette situation, dont les automobilistes et les tiers supportent les conséquences, a d'autre part sa source dans l'absence de formation des personnels appropriés aux besoins, du fait de l'inexistence de diplôme vérifiant l'aptitude à l'emploi de commis-vendeur en pneumatiques. S'agissant de la première cause, il lui demande d'étudier une réforme de la réglementation qui ait pour effet de rendre obligatoire pour le commerce des pneumatiques le recrutement de personnels chargés de la commercialisation des pneumatiques disposant d'une qualification précise, définie par le ministère de l'éducation nationale, interrogé par ailleurs sur ce point.

Réponse. — Les problèmes qui se posent dans le négoce du pneumatique sont comparables à ceux que l'on rencontre dans d'autres branches du commerce où coexistent des canaux de distribution qui se distinguent les uns des autres par des disparités dans le degré de spécialisation des points de vente et dans la consistance des services annexes proposés à la clientèle. Dans un tel domaine, l'action des pouvoirs publics ne peut que tendre au développement équilibré des différents types d'entreprises opérant sur le marché en veillant notamment à la bonne application des règles de la concurrence. En ce qui concerne la sécurité des usagers, actuellement les résultats d'enquêtes systématiques qui ont été menées sur les causes d'accidents imputables aux pneumatiques seraient dus à un mauvais montage des pneus. Une nouvelle étude est cependant en cours sous le contrôle du ministère des transports et il va de soi que, si elle conduisait à réviser les conclusions antérieures, il en serait tenu compte pour l'élaboration de mesures appropriées. En ce qui concerne la fiscalité, en dehors de toute autre considération, il n'apparaît pas que le fait qu'un produit soit vendu à prix réduit par un circuit commercial donné, soit de nature à provoquer les distorsions fiscales qu'évoque l'honorable parlementaire. Au demeurant, les allègements importants de taxes professionnelles votés récemment par le parlement, semblent devoir bénéficier plus largement aux petits monteurs de pneumatiques qu'aux magasins à grandes surfaces qui commercialisent ces produits. Une réduction dégressive sera notamment accordée à partir de 1983, aux artisans qui embaucheront de un à trois salariés. Quant au problème de formation du personnel de la profession du pneumatique, si l'évolution des connaissances techniques indispensables à la sécurité des passagers rend effectivement nécessaire une formation spécifique aux professionnels de la commercialisation du pneu, celle-ci pourrait prendre la forme d'une spécialisation à l'intérieur d'un C.A.P. (de mécanique par exemple) ou justifier la création d'un C.A.P. nouveau. Une telle décision relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale qui ne saurait manquer de procéder aux consultations nécessaires auprès des professionnels concernés.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

23647. 29 novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les entreprises commerciales et artisanales au nombre d'un million environ et qui emploient près de deux millions de salariés, auxquels il convient d'ajouter les conjoints et les auxiliaires familiaux dont le nombre est difficile à déterminer. Ce secteur d'activité a été manifestement au cours des dernières années le principal créateur de nouveaux emplois. Malgré cette importance dans l'économie nationale, les commerçants et les artisans ont le sentiment que le gouvernement ne fait pas en leur faveur les efforts nécessaires, compte tenu de la conjoncture actuelle. Les charges qui les accablent augmentent, les tracasseries administratives dont ils sont l'objet se multiplient, si bien que les artisans et les commerçants ne peuvent envisager l'avenir qu'avec pessimisme. Ils souhaiteraient particulièrement que des mesures soient prises pour un retour au régime de liberté des prix. Ils demandent que l'assiette des charges sociales soit modifiée afin d'aboutir à des mesures concrètes et réalistes tenant compte du fait que les entreprises artisanales, en raison de la main d'œuvre qu'elles emploient, ont atteint la limite des charges supportables. L'effort supporté par les travailleurs indépendants au titre de la contribution de solidarité, et qui concerne leur régime de protection sociale, ne devrait pas être un transfert permettant un désengagement de l'Etat, mais devrait s'accompagner d'une amélioration de leur couverture sociale. Ils constatent que l'augmentation de la taxe professionnelle atteint pour certains d'entre eux des niveaux insupportables alors que des promesses avaient été faites, de telle sorte que cette taxe soit réformée afin de ne plus pénaliser la main d'œuvre et l'investissement. Il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour régler les problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention et pour faire disparaître les réactions de mécontentement et de découragement qui se manifestent dans ce secteur essentiel pour l'activité nationale.

Réponse. — Conscient des difficultés que rencontrent actuellement de nombreuses entreprises artisanales et commerciales le ministre du commerce et de l'artisanat est intervenu pour que ces secteurs soient pris en considération en fonction de leurs spécificités. En ce qui concerne plus particulièrement l'artisanat, il est à noter que le Premier ministre a annoncé la mise en place d'une série de mesures propres à aider les artisans dont voici les grandes lignes : 1° En matière de protection sociale, l'effort demandé aux artisans sera affecté au financement de leurs propres régimes sociaux. Le ministère des affaires sociales va organiser en liaison avec mon département une concertation sur un calendrier d'harmonisation de la couverture sociale des artisans avec le régime général. L'évolution des prestations sera assortie d'une contribution financière des assujettis destinée à assurer l'équilibre de leurs régimes; 2° Quant à l'assiette des charges sociales, à l'heure actuelle, un projet de réforme est à l'étude afin de rechercher un mode de financement de la protection sociale moins défavorable à l'emploi; 3° Pour le crédit, une concertation a eu lieu le 4 novembre 1982 au sein du Conseil du crédit à l'artisanat, pour définir les axes de la réforme des prêts spéciaux à l'artisanat; une enveloppe de 7,2 milliards de francs de prêts bonifiés seront réservés à l'artisanat en 1983. Par ailleurs, une sensibilisation du réseau bancaire nationalisée va être faite sur les besoins spécifiques des entreprises artisanales notamment en matière de trésorerie et une enveloppe complémentaire de 250 millions de francs vient d'être débloquée pour abonder le système des prêts participatifs simplifiés dotée ainsi au total de 750 millions de francs en 1982; 4° En ce qui concerne la formation continue, le projet de loi sur la formation continue dans l'artisanat a été voté à l'unanimité en première lecture par l'Assemblée nationale le 23 novembre 1982; 5° Pour aider l'emploi, une prime de 10 000 francs sera versée pour chaque création nette d'emploi dans l'artisanat, somme qui correspond approximativement au niveau des charges sociales dues pour un salarié rémunéré au S.M.I.C. pendant un an; 6° De plus, il a paru souhaitable d'aménager le régime d'imposition des petites entreprises. Des dispositions inscrites dans le projet de loi de finances pour 1983 permettront l'extension de l'abattement de 20 p. 100 aux artisans forfataires qui opteront pour le régime de comptabilité super simplifié. Un allègement du coût d'adhésion aux centres de gestion agréés sera accordé par crédit d'impôt de 2 000 francs maximum, et les limites du plafond seront supprimées pour le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 en contrepartie de l'adhésion aux centres de gestion agréés; 7° Enfin pour lutter contre le travail clandestin, le ministre du commerce et de l'artisanat est chargé de coordonner des travaux associant l'ensemble des ministères concernés (travail, budget, affaires sociales, justice, logement, consommation), travaux qui devront aboutir à une amélioration du dispositif réglementaire permettant une lutte plus efficace. Quant au secteur du commerce les mesures prises, bien que moins spectaculaires, sont quelque peu similaires. Les décisions prises récemment par les pouvoirs publics, notamment dans le domaine social, s'inscrivent dans un plan d'ensemble dont l'application doit demeurer compatible avec les nécessités de l'économie. Au cours de la période du blocage des prix, le commerce a été appelé à contribuer, pour sa part, à l'effort commun qui a été demandé par le gouvernement à toute la population en vue de maîtriser l'inflation et asseoir sur des bases saines le développement de l'ensemble des activités du pays.

COMMERCE EXTERIEUR

Politique économique et sociale (politique monétaire).

22707. — 8 novembre 1982. — Le gouvernement, lorsqu'il a décidé de dévaluer le franc, avait envisagé avec un certain optimisme les conséquences de cette mesure sur le commerce extérieur. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, si l'objectif de relance du commerce extérieur lui paraît atteint — ce qui ne semble pas être le cas d'après les comptes trimestriels de l'I. N. S. E. E., qui note une poussée des importations de 4,3 p. 100 pendant le deuxième trimestre 1982, portant ainsi le taux de pénétration étrangère sur le marché français à 36,4 p. 100, ainsi qu'une baisse de 4 p. 100 des exportations. Il souhaiterait savoir pourquoi la dévaluation n'a pas eu le succès escompté en matière de commerce extérieur; quelle solution lui paraît devoir être préconisée, et quel délai il se donne pour parvenir à un résultat tangible.

Réponse. — L'ajustement monétaire du 4 octobre 1981 ne visait qu'à effacer l'écart d'inflation qui était apparu entre la France et ses partenaires européens depuis la mise en place du S.M.E. (mars 1979). Au demeurant, la modification de la parité du franc par rapport à l'ECU, c'est-à-dire par rapport à la moyenne des monnaies de référence du S.M.E., avait été limitée à 3 p. 100, soit un taux qui, suffisant pour restaurer la compétitivité monétaire de nos entreprises, ne leur donnait cependant pas un avantage tel qu'un retour à l'équilibre de nos échanges pouvait en être attendu. Néanmoins, une stabilisation de notre déficit, voire une certaine atténuation, était envisagée au bout de quelques mois. Cette évolution favorable a cependant été contrariée par plusieurs facteurs : 1° *La brutale appréciation du dollar tout d'abord.* Lorsque le réaménagement des parités fut décidé, la devise américaine était dans une phase de repli face aux monnaies du S.M.E. et les experts s'attendaient à une poursuite de ce mouvement. Or celui-ci s'inversa : de 5,63 francs français en octobre, le dollar passait à 6,02 francs français au premier trimestre 1982, 6,35 francs français au second et 6,89 francs français au troisième. Il a atteint 7,30 francs au cours du mois d'octobre dernier. Cette vive appréciation s'est traduite par un renchérissement sensible de l'ensemble de nos importations libellées en dollars et, en premier lieu de nos achats de pétrole brut : le prix à la tonne de nos importations a subi une augmentation de 20 p. 100 entre octobre 1981 (1 475 francs/tonne) et le troisième trimestre 1982 (1 773 francs/tonne). 2° *Le maintien d'un décalage conjoncturel favorable à la France en termes d'activité mais défavorable en termes d'équilibre extérieur.* C'est ce décalage qu'illustrent les chiffres des comptes trimestriels de l'I. N. S. E. E. et qui s'est trouvé amplifié par le recul, plus accentué que prévu, même par l'O.C.E.D., de la demande étrangère adressée à la France (marasme économique en Europe, récession américaine, fléchissement des importations des pays de l'Est et des pays en développement...). 3° *Les problèmes spécifiques rencontrés dans l'automobile.* L'insuffisant renouvellement de la gamme de nos constructeurs, les difficultés de restructuration de P.S.A., l'offensive des constructeurs allemands ont réduit nos parts de marché tant sur les marchés tiers que sur le marché national. 4° *Enfin, la poursuite d'une dérive des prix et des coûts intérieurs, en particulier au premier semestre 1982, notablement supérieure à celle de nos principaux concurrents.* Ce dernier phénomène, dont les conséquences les plus immédiates étaient de favoriser les entreprises étrangères face aux producteurs nationaux, justifiait un second réajustement des parités au sein du S.M.E. (dévaluation de 5,75 p. 100 du franc par rapport à l'ECU le 12 juin dernier) et surtout une action vigoureuse de maîtrise des évolutions nominales, seule susceptible de modifier les anticipations inflationnistes des agents économiques. A cet égard, on remarquera que les résultats du commerce extérieur du mois d'octobre, qui montrent une nette réduction du déficit (— 6,3 milliards de francs contre une moyenne de 10 milliards de francs au cours des trois mois précédents sur la base des chiffres F.O.B./F.O.B. dessaisonnalisés), semblent augurer une inflexion de tendance dans l'évolution de nos échanges. Au-delà de cette inflexion nécessaire la résorption du déséquilibre de nos échanges passe fondamentalement par la poursuite d'objectifs à moyen terme : 1° réduction de notre dépendance énergétique; 2° revitalisation du secteur industriel pour éviter simultanément une pénétration excessive de notre marché intérieur et certaines faiblesses à l'exportation. Cet objectif implique : a) une meilleure adaptation du système éducatif et du système de formation professionnelle aux exigences de la compétition internationale, b) un effort accru en matière de recherche et de développement, c) et une orientation des investissements vers les secteurs d'avenir (informatique, bureaucratie...), d) une amplification de notre effort commercial afin d'assurer une plus grande maîtrise du marché national et une meilleure présence sur les marchés étrangers en favorisant les investissements commerciaux (création de filiales commerciales, rachat de réseau de distribution... à l'étranger).

Métaux (commerce extérieur).

22967. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les conditions inégalitaires qui régissent les échanges

commerciaux entre la France et l'Espagne et lui expose les difficultés qui en résultent, notamment pour les industries françaises de transformation de l'acier. En effet, les dispositions de l'accord du 20 juillet 1970 conclu entre la Communauté européenne et l'Espagne, ainsi que le système fiscal espagnol, portent un grave préjudice à notre pays et sont à l'origine des distorsions de concurrence qui caractérisent nos relations commerciales avec l'Espagne. L'accord précité lui octroie un statut privilégié de pays en voie de développement et provoque, en matière de droits de douane, des disparités très importantes au détriment de la France. Le régime fiscal espagnol, quant à lui, surtaxe les importations tout en accordant aux exportateurs espagnols des avantages correspondant à une véritable subvention. Ces prérogatives permettent aux entreprises espagnoles la pénétration du marché français, sans risque de réciprocité, et surtout la pratique de prix très inférieurs à ceux des entreprises françaises qui se doivent de respecter les dispositions prises par les autorités de Bruxelles en matière de commercialisation de l'acier. Ainsi, les producteurs français se trouvent doublement pénalisés et leurs exportations rendues très difficiles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître l'action qu'il envisage afin de mettre un terme à une situation se perpétuant depuis des années, au mépris des conventions européennes et qui risque de plonger l'industrie métallurgique française dans un état de crise irrémédiable.

Réponse. — Le déséquilibre signalé par l'honorable parlementaire, et qui touche les industries françaises de transformation de l'acier, existe en fait pour les échanges de produits industriels entre tous les pays de la C.E.E. et l'Espagne. La concurrence des produits industriels espagnols s'effectue dans des conditions que l'on peut considérer comme anormales. En effet, la fiscalité indirecte et les droits de douane espagnols ont un caractère discriminatoire à l'égard des produits étrangers. Celui-ci est régulièrement dénoncé par le gouvernement français. Le gouvernement français entend en particulier que soit supprimé le plus rapidement possible les éléments du système fiscal, qui pénalisent les importations en provenance de la Communauté, par une taxation sensiblement supérieure à celle appliquée aux produits fabriqués en Espagne et subventionnent les exportations par des restitutions de taxes en cascade. A cette fin, il est intervenu pour que dans le cadre de la Commission mixte C.E.E./Espagne un plan d'élimination du système actuel, lequel est incompatible avec l'accord de 1970 (article 3), soit mis en œuvre dans les plus brefs délais. De plus, la France a posé comme condition de l'entrée de l'Espagne dans la Communauté, l'application de la taxe à la valeur ajoutée dès l'adhésion. La T.V.A., contrairement au système de taxes en cascade, est neutre à l'égard des produits étrangers. Cette politique a commencé à porter ses fruits, puisque par deux fois (en 1980 et 1981), l'Espagne a augmenté le taux de ses taxes intérieures, ce qui a eu pour effet de réduire l'avantage accordé aux exportateurs. Il convient de noter que la Communauté, qui ne peut au moment où se déroulent les négociations d'adhésion renégocier l'accord de 1970, a cependant obtenu des autorités espagnoles la limitation de leurs exportations dans les secteurs sensibles. C'est ainsi que dans le cadre du plan Davignon (volet externe) les importations d'acier sont contingentées. D'autre part, les exportations espagnoles de produits textiles sont encadrées par un accord d'autolimitation, actuellement en cours de renégociation. Par ailleurs, les professionnels intéressés disposent de la possibilité de déposer une plainte anti-subvention; la Communauté a en effet clairement affirmé à propos d'une affaire d'importation de tubes sans soudure, que le système fiscal espagnol faisait bénéficier les exportations de subventions abusives. D'après les règles en vigueur dans le cadre du G. A. T. T., une telle situation peut justifier l'imposition de droits compensateurs. Tout dossier qui serait déposé en ce sens auprès de la Direction des relations économiques extérieures serait examiné avec la plus grande célérité, ainsi que ceux soulignant la différence de taxation entre produits nationaux et produits importés sur le marché espagnol. Un autre facteur de déséquilibre est lié à la différence des droits de douane entre la Communauté et l'Espagne. Cette disparité tarifaire est issue en grande partie des dispositions de l'accord de 1970, qui prévoyait un traitement préférentiel pour l'Espagne, alors considérée comme un pays en voie de développement. Mais elle résulte aussi de la décision prise par l'Espagne durant la période 1974-1975 de mettre fin unilatéralement à son désarmement douanier pour de nombreux produits, et même de procéder à des relèvements substantiels de droits au nom de la clause d'industrialisation. L'Espagne étant devenue aujourd'hui la dixième puissance industrielle mondiale, de tels avantages ne se justifient plus. Le gouvernement français, particulièrement sensible à ce problème, a pour objectif l'élimination très rapide de ce déséquilibre. Dans le cadre des négociations d'adhésion, il a donc pris position pour une période transitoire très courte, afin de parvenir dans un délai rapproché, à la suppression de ce différentiel de droits de douane.

COMMUNICATION

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

13567. — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les difficultés présentes de nombreux quotidiens départementaux au rang desquels figure le « *Berry républicain* ».

Il constate que ces difficultés proviennent en grande partie de la baisse sensible des dépenses publicitaires françaises tant au plan national qu'au niveau régional. Il lui fait remarquer que l'intention du gouvernement d'introduire prochainement la publicité à F.R.3 et de supprimer la limitation des recettes publicitaires de la télévision, ne peut avoir pour effet que d'accentuer les difficultés financières des quotidiens départementaux et d'accélérer en conséquence la disparition de la presse locale à laquelle sont pourtant profondément attachés deux millions de lecteurs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de ne pas adopter les deux mesures ci-dessus décrites, afin de rester en harmonie avec les propos suivants tenus dans un passé récent par l'actuel Président de la République : « un journal qui meurt, c'est pour moi l'expression d'une sensibilité qui disparaît. C'est une régression inacceptable du pluralisme, c'est un appauvrissement de notre culture ».

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

17134. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à une question écrite n° 13567, parue au *Journal officiel* du 3 mai 1982, concernant les difficultés des quotidiens départementaux.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

22409. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13567 parue au *Journal officiel* du 3 mai 1982 et rappelée par la question écrite n° 17134 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 concernant les difficultés que connaissent de nombreux quotidiens départementaux.

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne avec raison la mauvaise situation actuelle du marché publicitaire, à laquelle est sensible non seulement la presse mais aussi d'autres médias tels que la radio. Une enquête annuelle effectuée par l'Institut de recherche et d'étude publicitaire (I.R.E.P.) montre, pour l'année 1981, que la progression des recettes publicitaires multimédia (+ 11,5 p. 100) est inférieure à celle du taux d'inflation. L'augmentation des recettes publicitaires de la presse (+ 10,5 p. 100) et celle des radios (+ 5 p. 100) sont moins importantes que celle enregistrée pour l'ensemble des médias. Soucieux de maintenir les équilibres entre les médias, le gouvernement n'entend pas accroître de façon importante le volume de la publicité télévisée. L'année 1983 ne devrait donc pas apporter de modification à la situation actuelle. De plus, il appartiendra, chaque année, au gouvernement et au parlement de fixer les objectifs de publicité. L'introduction envisagée de la publicité sur F.R.3 s'effectuera de façon tout à fait progressive et les messages seront limités à certains secteurs publicitaires. Enfin, aucune décision définitive ne sera prise avant l'écoulement d'une période probatoire au cours de laquelle une série d'expériences sera effectuée et sans qu'une concertation préalable avec les représentants de la presse n'ait eu lieu. Sur un plan plus général, l'évolution du marché publicitaire doit faire l'objet d'études approfondies et d'une réflexion globale, afin d'harmoniser les points de vue et d'atténuer les craintes. A cet effet, une table ronde réunira prochainement l'ensemble des professions concernées par le marché publicitaire.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Bretagne).

14058. 10 mai 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la place accordée dans les émissions de radio et de télévision aux langues régionales et en particulier au breton. La situation actuelle reste très défavorable et va même s'aggraver : prétextant de l'insuffisance des crédits, la station de télévision F.R.3, cesse son émission « *Hekleo an Deiziou* ». Elle apparaît dérisoire quand on compare les cinq heures et demie d'émission radio en breton, concédées à des heures de faible écoute et sur longueurs d'ondes difficiles à capter face aux 240 heures d'émission en français. Elle nous place en situation retardataire face aux autres nations quand on sait qu'outre-Manche, en plus des six heures et demie d'H.T.V. wales et des sept heures hebdomadaires de B.B.C. Cymru, on y installe en 1982 une chaîne de télévision émettant sept jours sur sept en gallois. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mieux assurer la place des langues régionales et tout particulièrement du breton dans les mass-média régionaux.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Bretagne).

18840. — 9 août 1982. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre de la communication** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14058 parue au *Journal officiel* « questions écrites » du 10 mai 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Dans le cadre de la mission de service public qui leur a été impartie, les sociétés nationales de radio et de télévision s'efforcent de diffuser diverses émissions dialectales, en particulier en langue bretonne.

Des émissions de radio, diffusées à partir des stations de Brest, Vannes, et Rennes, et de télévision, à partir des antennes de F.R.3, ainsi que la rediffusion sur Antenne 2 du magazine « Breiz a veve », sont réalisées dans le but de promouvoir l'expression de la culture bretonne dans la société française. Il convient ainsi de confirmer à l'honorable parlementaire que l'émission « Hekleo an Deiziou », programmée tous les lundis de 13 heures à 13 h 26 par la station F.R.3-Rennes, n'a pas été supprimée. La nouvelle loi sur la communication audiovisuelle n° 82-652 du 29 juillet 1982 prévoit, à l'article 13, qu'il appartient à la haute autorité de la communication audiovisuelle de veiller à la promotion des langues et cultures régionales.

Postes et télécommunications (courrier).

16235. — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le problème des frais d'envoi des périodiques dont la parution n'atteint pas une périodicité trimestrielle, et auxquels, par conséquent, la commission paritaire n'est pas accordée. Pour cette seule raison, les frais d'envoi par poste constituent un pourcentage extrêmement élevé du coût par numéro de ces publications. Il lui cite ainsi le cas d'une revue qui, paraissant tous les semestres, voit, pour chaque numéro, 25 p. 100 de ses frais totaux passer en frais d'envoi par poste, l'envoi d'un exemplaire à 20 francs, nécessitant 10 francs de timbrage. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions sur ce point et si une étude visant à élargir le bénéfice de la commission paritaire est actuellement à l'étude par ses services.

Réponse. — Dans le cadre du régime de soutien apporté par la collectivité publique à la liberté d'expression en France, la presse bénéficie d'un régime économique particulier, distinct de celui applicable à la librairie, consistant principalement en allègements fiscaux et en tarifs postaux préférentiels. Les conditions définissant l'accès à ce régime sont fixées essentiellement par les articles 72 de l'annexe III du code général des impôts et décret 18 du code des P.T.T. C'est ainsi qu'en application du 3° de ce dernier article, les publications doivent « paraître régulièrement au moins une fois par trimestre ». Par ailleurs, le 3° de l'article 72 sus-visé dispose que les journaux et écrits périodiques doivent « paraître régulièrement au moins une fois par mois ». Toutefois, par décision du ministre des finances en date du 24 octobre 1947, il a été admis que le régime fiscal de la presse pourrait être accordé aux revues qui, remplissant par ailleurs les conditions requises par les textes en vigueur, paraissent au moins une fois tous les trois mois. Sur le plan fiscal, c'est donc une solution libérale qui a été retenue et il en est ainsi dans la pratique, suivant une jurisprudence constante de la commission paritaire des publications et agences de presse. Dans la conjoncture actuelle, il ne paraît pas opportun d'étendre le régime économique de la presse à des publications qui n'ont pas une périodicité au moins trimestrielle. En effet, une telle extension ne manquerait pas d'accroître dans des proportions importantes les charges du budget de l'Etat.

*Radiodiffusion et télévision
(réception des émissions : Haute-Savoie).*

16926. — 5 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui faire connaître pour le département de la Haute-Savoie : 1° le nombre de détenteurs de téléviseurs « noir et blanc » ; 2° le nombre de détenteurs de téléviseurs « couleur » ; 3° le nombre approximatif d'habitants qui connaissent actuellement de mauvaises conditions de réception des chaînes nationales compte tenu des « zones d'ombre » dues aux reliefs.

*Radiodiffusion et télévision
(réception des émissions : Haute-Savoie).*

23905. — 6 décembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la communication** que sa question écrite n° 16926 (*Journal officiel* A. N. du 5 juillet 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Sur la base des déclarations faites au service de la redevance, il est recensé 59 430 détenteurs de téléviseurs « noir et blanc » et 86 664 détenteurs de téléviseurs « couleur », dans le département de la Haute-Savoie. En ce qui concerne le troisième point de la question posée par l'honorable parlementaire, on peut estimer qu'il subsiste dans ce département, une trentaine de zones d'ombre pour la réception des chaînes nationales de télévision. La population correspondante représente approximativement 3 500 habitants, soit moins de 1 p. 100 de la population totale du département.

Communautés européennes (impôts et taxes).

17451. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la communication** si, dans tous les pays européens, il existe une taxe sur la radio et la télévision. Il aimerait connaître, pour chacun des pays de la C.E.E. : le montant, l'affectation de ces recettes, le pourcentage qu'en retirent les instituts d'émission, quels sont les pays dans lesquels la loi régit cette répartition.

Réponse. — A l'exception du Luxembourg, il existe dans chaque pays de la C.E.E. une redevance sur la télévision. En revanche, il n'y a pas de redevance sur la radio en Grande-Bretagne, en Irlande et au Luxembourg. Les modalités de répartition du produit de la redevance sont variables en fonction des pays. Ainsi, la redevance est effectuée en totalité aux organismes publics de radio-télévision au Danemark, en Irlande et en Grande-Bretagne. En Allemagne fédérale, la clé de répartition entre l'A.R.D., les stations régionales et les P.T.T. est donnée par un texte de loi. Dans les autres pays, il revient au gouvernement de répartir la redevance entre les organismes bénéficiant d'une licence d'émission, les crédits correspondants étant inscrits au budget du ministère compétent. Il convient de noter par ailleurs, que ces différents pays à l'exception de l'Allemagne fédérale et des Pays-Bas, connaissent une modulation de la redevance sur la télévision, selon qu'elle s'applique à une réception en couleur ou en noir et blanc. Les Pays-Bas, où des expériences de radiodiffusion locale et de télévision par câble sont en cours, envisagent de faire émarger les équipements concernés aux budgets communaux et provinciaux.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

17644. — 19 juillet 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'incertitude qui règne actuellement quant au devenir des radios privées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les suites qui peuvent être données au projet tendant à reverser des subventions à ces radios correspondant à des recettes publicitaires. Il souhaiterait également être tenu informé des contacts qui doivent probablement exister entre ses services et la S.A.C.E.M. relatifs à la définition d'un mode de prélèvement sur le budget des radios privées correspondant aux droits d'auteurs dus.

Réponse. — L'article 81 de la loi sur la communication audiovisuelle prévoit une aide financière aux radios locales privées par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité radiodiffusée et télévisée. Dans ce but, le gouvernement entend mettre en place très rapidement un fond de péréquation alimenté par une taxe parafiscale prélevée sur la publicité diffusée à la télévision et sur les radios périphériques. L'aide sera redistribuée aux associations titulaires d'une autorisation de service locale de radiodiffusion sonore par voie hertzienne selon des critères aussi neutres et automatiques que possible, et sous le contrôle d'une commission regroupant de façon paritaire les représentants des régisseurs assujettis et des radios locales privées autorisées. Des négociations sont en cours d'autre part entre la S.A.C.E.M. et les associations représentatives des radios locales privées afin de déterminer les modalités de calcul et de versements des redevances correspondant aux droits d'auteurs perçus par la S.A.C.E.M. S'agissant d'une négociation entre personnes privées, portant sur la mise en œuvre des droits se rattachant à la propriété littéraire et artistique, l'Etat n'a pas de raison d'y être partie prenante, et il n'appartient pas au gouvernement d'en rendre compte.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

18629. — 2 août 1982. — **M. Philippe Mestre** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la communication** du niveau des programmes télévisés. Dès la fin de l'année 1981, toutes les enquêtes d'opinion révélaient l'indéniable mécontentement d'une grande majorité du public à l'égard des programmes. La situation à l'heure actuelle ne s'est guère améliorée. De plus, la nouvelle organisation prévue par la réforme actuellement en cours ne comporte aucune structure permettant que soit prise en compte l'appréciation des téléspectateurs. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'introduire un système d'enquêtes d'opinion et de sondages, qui permettrait aux responsables d'être systématiquement informés de l'accueil fait aux différentes émissions et de mieux tenir compte des souhaits du public en ce qui concerne les programmes destinés à l'informer, le cultiver et le distraire.

Réponse. — Selon l'arrêté du 1^{er} avril 1981, le Centre d'études d'opinion est un service du Premier ministre, rattaché au service juridique et technique de l'information et chargé d'effectuer des études sur le public de la radio et de la télévision. Des mesures d'audience sont réalisées chaque jour, permettant aussi de connaître l'appréciation du public sur les programmes

de télévision. Le résultat de ces études est mis à la disposition des sociétés nationales de programme, lesquelles, dans la programmation de leurs émissions, tiennent compte du souhait et du choix des téléspectateurs. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 a prévu aux articles 14 et 20 qu'il appartient à la haute autorité de la communication audiovisuelle de veiller au respect de l'équilibre dans les programmes et d'en assurer l'harmonisation. Il est enfin à signaler que les dernières enquêtes d'opinion font toutes apparaître un accroissement sensible de l'audience des trois chaînes de télévision nationales, résultats qui contredisent la campagne développée pendant plusieurs mois sur le thème d'une pseudo désaffection du public de la télévision française.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Limousin).

19401. — 30 août 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les conséquences qu'occasionne pour certains personnels la disparition de plusieurs éditions de Centre-Pressé dans la région du Limousin. Ainsi après la fermeture de l'agence de Limoges, une structure commerciale et publicitaire composée d'un chef de publicité et de trois secrétaires a été maintenue. Ces personnels ont tenté à plusieurs reprises de savoir quel allait être leur sort et leur avenir au sein de ce groupe. A ce jour toutes leurs démarches sont restées vaines. Ce silence de la direction peut avoir pour certains d'entre eux des conséquences graves. Ainsi un secrétaire de cette agence publicitaire de Limoges encaisse actuellement des sommes correspondant à des ordres publicitaires. Devant l'importance de ces sommes elle a demandé à la direction de Poitiers une décharge de responsabilité qu'elle n'a pas à ce jour pu obtenir. En conséquence, il lui demande de faire toute la lumière sur les conséquences sociales et humaines que cette situation peut entraîner pour ces personnels.

Réponse. — La direction du journal Centre-Pressé a estimé devoir prendre la décision de supprimer un certain nombre de ses éditions locales, ainsi que les structures commerciales qui éventuellement les accompagnaient, pour diminuer les charges de l'entreprise et améliorer les conditions de son exploitation. Il s'agit d'une mesure qui est du seul ressort de l'entreprise et il n'appartient pas à l'Administration de la communication de s'immiscer dans la gestion d'une entreprise privée en formulant un avis sur les modifications de structures intervenues au sein du quotidien Centre-Pressé. En effet, si le ministre de la communication assure la mise en œuvre du régime juridique et économique de la presse, il ne peut exercer de tutelle sur les sociétés éditrices de journaux, en vertu des dispositions de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse. En revanche, les éditeurs, comme n'importe quel employeur, sont tenus de respecter la réglementation sur le travail, ce qui semble être la préoccupation de l'honorable parlementaire. Les sociétés de presse sont placées, à ce titre, sous la surveillance de l'inspection du travail.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

19513. — 30 août 1982. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la création d'une radio sportive à vocation éducative dans le cadre des radios thématiques de Radio-France. Il lui rappelle que l'A.C.R.C.S. (Radio-Sport) s'est proposée à maintes reprises de contribuer à la réalisation de ce projet qui répondrait à l'aspiration de très nombreux sportifs français. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de favoriser les contacts entre l'A.C.R.C.S. et Radio-France afin de réaliser ce projet.

Réponse. — La position du ministre de la communication sur la création d'une radio sportive de service public est bien connue du président de l'A.C.R.C.S. Elle a été exposée en réponse à de précédentes lettres, interventions ou questions écrites émanant de membres du parlement. En substance, cette position repose sur la priorité accordée à la réalisation des objectifs de décentralisation définis dans les articles 37 et 50 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Le projet qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire s'inscrit parmi les programmes thématiques étudiés par la société Radio-France à l'intention de différentes catégories de publics. Certains ont vu le jour : Radio 7, à l'intention des jeunes de la région parisienne et Radio Bleue, destinée plus particulièrement aux personnes du troisième âge. Le projet de création d'une radio sportive à vocation éducative et de service, mis à l'étude en février 1979, est conforme à l'article 37 de son cahier des charges qui lui fait obligation de réserver dans ses programmes une place à des informations sur les sports, en veillant à ne pas négliger les sports de faible audience. La réalisation ainsi que la programmation de ce projet relèvent des décisions et de la responsabilité du Conseil d'administration de cette société dans le respect des missions de service public mentionnées à l'article 5 de la loi du 29 juillet, sous le regard de la haute autorité de la communication audiovisuelle, article 13.

Consommation (information et protection des consommateurs).

19530. — 30 août 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les excès, volontaires ou non, auxquels peuvent se livrer certaines personnes ou organismes, sous couvert de la défense et de l'information des consommateurs. S'il apparaît naturel que certains organismes procèdent à une information complète et critique à l'attention du public, il est à l'inverse étonnant de voir les administrations ou entreprises parfois mises en cause de façon pour le moins excessive et au mépris de la plus élémentaire objectivité. Récemment encore, le ministre des P. T. T. a été amené à s'élever publiquement avec vigueur (réponse à la question écrite n° 14287 du 17 mai 1982, *Journal officiel* du 28 juin 1982) contre un article publié par une revue de consommateurs et dirigé contre les services du ministère des P. T. T. Cet exemple parmi tant d'autres permet de prendre pleinement conscience de l'ampleur des débordements auxquels peuvent se livrer certaines organisations et revues spécialisées. Devant cet état de fait, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'instaurer un droit de réponse général pour toutes les administrations, organismes, sociétés ou personnes mises en cause. Il convient en effet de rappeler que le droit de réponse, à la télévision par exemple, est à l'heure actuelle réservé aux seules personnes physiques et que les personnes morales à but lucratif sont exclues de son bénéfice alors que celui-ci sera désormais ouvert aux personnes morales sans but lucratif lorsque la loi relative à la communication audiovisuelle entrera en vigueur. On peut, dès lors, légitimement s'inquiéter devant l'accentuation du déséquilibre existant entre les Associations de consommateurs (personnes morales sans but lucratif) désormais bénéficiaires du droit de réponse et les professionnels à qui ce droit — élément pourtant indispensable à l'exercice de la démocratie et de la liberté — est toujours refusé et qui ne disposent que de la voie judiciaire, moyen bien dérisoire au regard du nouveau pouvoir des médias, et notamment de l'audio-visuel.

Réponse. — La loi du 29 juillet 1982 prévoit, à l'article 6, que toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse, dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle. Les conditions d'exercice de ce droit qui vont faire prochainement l'objet d'un décret d'application, et sont placées sous le contrôle de la haute autorité de la communication audiovisuelle et de l'autorité judiciaire, devraient donner satisfaction à l'honorable parlementaire.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

19651. — 6 septembre 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'intensité de la diffusion des annonces publicitaires sur les stations de radio dites périphériques. Il apparaît que le niveau sonore de la publicité est supérieur à la tonalité réservée aux informations quotidiennes qui les précèdent. Ainsi, l'émission d'un message publicitaire peut être considérée comme une forme d'agression sonore. En conséquence, il lui demande s'il existe une réglementation et des contrôles dans ce domaine et quels moyens seront mis en œuvre pour supprimer les effets de cette forme quotidienne de pollution sonore. Ce phénomène est particulièrement sensible à une heure de grande diffusion et spécialement lors de l'émission des bulletins d'informations.

Réponse. — Il n'existe aucune réglementation permettant de limiter la part de la publicité dans les programmes des stations périphériques. Une telle réglementation serait d'ailleurs difficile à mettre en œuvre eu égard au statut juridique de ces entreprises. Le parlement n'a en outre prévu aucune disposition particulière sur ce point dans le cadre de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. L'honorable parlementaire notera toutefois que, conscients du problème, les directions des stations périphériques imposent d'elles-mêmes une limitation du volume de la publicité aux alentours de quatorze minutes par heure dans les tranches horaires les plus recherchées par les annonceurs. D'autre part, les stations de radins nationales et locales ne diffusent pas de publicité, laissant ainsi une grande liberté de choix aux auditeurs.

Français : langue (défense et usage).

19656. — 6 septembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la multiplication d'erreurs dans les titres, sous-titres ou autres mentions qui paraissent sur les écrans de la télévision. Sans vouloir influencer en rien le fonctionnement des grands organismes nationaux de télévision, peut-être serait-il possible de leur rappeler qu'il y a une graphie française pour ce qu'ils écrivent sur le petit écran : « délabrement, greque, pénitencier, projectioniste, agglomération, accueil, mécontent, sondage réalisée, personnes ayant existé », et autres mots écrits dans une langue qui n'est plus le français. Ne peut-on exiger du personnel qui rédige ces informations, la connaissance de l'orthographe ? De la même façon on pourrait sans doute mettre un « s » à « mercredis » dans l'émission « Les Mercredis de l'information ».

Réponse. — Le ministre de la communication partage la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire concernant les erreurs dans les titres, sous-titres ou autres mentions qui paraissent sur les écrans de la télévision. Ce média exerce en effet une influence considérable sur les pratiques linguistiques du public et tout particulièrement des enfants et des adolescents. A plusieurs reprises, le secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel a appelé l'attention des responsables des sociétés nationales de télévision sur l'attention qu'il convenait de porter à la qualité de la rédaction des titres et sous-titres, quelles que soient les contraintes techniques et financières qui pèsent sur la réalisation de ces inscriptions. De manière plus générale, il convient de rappeler qu'en application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1912 il revient désormais à la haute autorité de la communication audiovisuelle de veiller par ses recommandations à la défense et à l'illustration de la langue française.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Rhône).

19742. — 6 septembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la décision de la direction d'un quotidien régional, le Progrès de Lyon, de se désolidariser de deux journalistes poursuivis pour diffamation. Cette décision est contraire à la loi, qui prévoit que le directeur de la publication est responsable des écrits publiés dans son journal, le ou les journalistes étant considérés comme des complices lorsqu'il y a délit. Au moment où le gouvernement, dans le cadre de la loi sur l'audiovisuel, est décidé à mettre en place une structure juridique valable pour toutes les entreprises de communication et inspirée de celle existant pour la presse écrite, cette décision est dangereuse. Elle vise en fait à réduire les droits des journalistes et donc à limiter la liberté d'expression. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que la loi soit respectée et que soit défendue la liberté d'expression.

Réponse. — Ainsi que l'avance l'honorable parlementaire, le directeur de la publication est bien, aux termes de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1981, pénalement responsable, comme auteur principal, de tout délit de presse commis par le journal. De même, l'article 43 de la loi du 29 juillet 1981 prévoit que l'on doit poursuivre comme complice l'auteur de l'article à l'origine du délit, si le directeur de la publication est poursuivi comme auteur principal. Directeur de la publication et journaliste sont jugés pour le même délit, dans une même instance. Si le texte de loi établit un lien entre la responsabilité du directeur de la publication et celle de l'auteur de l'article, il ne comporte toutefois aucune disposition mettant les frais occasionnés par l'instruction à la charge de la société éditrice. La coutume veut cependant que le journaliste bénéficie alors des services de l'avocat du journal. Cette pratique illustre la forte tradition de solidarité qui existe habituellement dans la profession entre la direction du journal et la rédaction. Dans le cas du Progrès de Lyon, la direction du journal ne semble pas avoir respecté cette tradition en se désolidarisant des deux journalistes poursuivis en diffamation. Il n'appartient toutefois pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans des relations entre personnes privées alors même qu'une instruction judiciaire est en cours.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

19744. — 6 septembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de la communication** que la Commission consultative dite « Holleaux » du nom de son président donne depuis plus de trois mois, des avis favorables concernant l'autorisation à émettre de radios locales privées. A partir de ce travail, le ministre de la communication et le ministre des P.T.T. donneront des avis définitifs assortis de cahiers des charges. La loi sur l'audiovisuel qui vient d'être promulguée maintient le refus pour ces radios d'utiliser des ressources publicitaires afin d'une part d'éviter les réseaux commerciaux et financiers et d'autre part de sauvegarder l'existence de la presse écrite en attendant la mise en place d'un nouvel équilibre financier entre tous les médias. Les radios locales privées ne pouvant disposer de plus de 25 p. 100 des ressources en provenance de collectivités locales, se trouvent dans une situation financière difficile, leurs ressources propres étant limitées. Dans sa conférence de presse du mois de septembre dernier, le Président de la République a annoncé la mise en place d'un Fonds de péréquation alimenté par la publicité et destiné à soutenir l'existence des radios locales privées. La création de ce Fonds a été confirmée par le Premier ministre et par le ministre de la communication à plusieurs reprises et en particulier lors du débat de la loi sur l'audiovisuel au printemps dernier. Il attire son attention sur la situation financière de plus en plus difficile des radios locales privées et sur l'urgence de la mise en place du Fonds de péréquation, véritable Fonds d'expression locale. Il lui demande donc des précisions d'une part sur le financement de ce Fonds, sur les modalités de sa gestion ainsi d'autre part que sur le montant, les critères de répartition aux radios locales privées et la date de mise en œuvre du Fonds.

Réponse. — L'article 81 de la loi sur la communication audiovisuelle prévoit une aide financière aux radios locales privées par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité radio-diffusée et télévisée. Dans ce

but, le gouvernement entend mettre en place très rapidement un fond de péréquation d'un montant d'environ 70 millions de francs alimenté par une taxe parafiscale prélevée sur la publicité diffusée à la télévision et sur les radios périphériques. Un projet de décret est en cours d'élaboration à cet effet. L'aide sera redistribuée aux associations titulaires d'une autorisation de service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne selon des critères aussi neutres et automatiques que possible, sous le contrôle d'une commission regroupant de façon paritaire les représentants des régisseurs assujettis et les représentants des radios locales privées autorisées.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

20106. — 20 septembre 1982. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'intérêt que représenterait par sa spécificité même et son action indéniablement éducative la création d'une radio sportive dans le cadre des activités de Radio-France. A cet égard, il l'informe que l'organisme Radio-Sport s'est à maintes reprises proposé pour contribuer à la concrétisation de ce projet qui correspondrait à l'attente des nombreux sportifs français pratiquants ou non. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner si une collaboration étroite entre son ministère et Radio-Sport ne serait pas de nature à permettre de dégager une esquisse de cette réalisation.

Réponse. — Il existe un nouvel espace de liberté que le gouvernement a reconnu et qui consiste en la possibilité de diffuser des émissions radiophoniques. Beaucoup de nos concitoyens, dans tout le pays, ont souhaité pouvoir user de cette liberté et ont préparé de très nombreux projets de radio. Parmi ceux-ci existe celui émanant de l'Association pour la création d'une station de radiodiffusion consacrée au sport (A.C.R.C.S.). Le Président de cette Association connaît clairement la position du ministre de la communication qui a été exposée en réponse à de précédentes lettres, interventions ou questions écrites émanant de parlementaires. Dans le cadre de la mission de service public qui lui a été impartie, la société Radio-France a étudié divers projets de programmes « thématiques » destinés à différentes catégories de publics. Certains ont vu le jour : Radio 7, à l'intention des jeunes de la région parisienne et Radio Bleue, destinée plus particulièrement aux personnes du troisième âge. Le projet d'une radio sportive à vocation éducative et de service, mis à l'étude par la société Radio-France depuis le mois de février 1979, est conforme à l'article 32 de son cahier des charges qui lui fait obligation de réserver dans ses programmes une place à des informations sur les sports, en veillant à ne pas négliger les sports de faible audience. La réalisation ainsi que la programmation de ce projet, dit « thématique », relèvent, par ailleurs, des décisions et de la seule responsabilité du Conseil d'administration de cette société. Il convient, enfin, de préciser que la loi du 29 juillet 1982 a mis en place un cadre juridique à l'intérieur duquel l'Association Radio-Sport (l'A.C.R.C.S.) pourrait désormais, si elle le souhaite, expérimenter ses projets, à un échelon local.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

20207. — 27 septembre 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la façon dont le service public de la radio-télévision a rendu compte de la manifestation organisée à l'appel du S.N.P.M.I. le lundi 13 septembre dernier. La partialité des commentaires était si évidente qu'elle a provoqué l'indignation de nombreux professionnels de l'information, y compris dans un quotidien dont les options ne sont pourtant proches ni du S.N.P.M.I., ni de l'opposition. Ainsi ce quotidien relevait des « commentaires exclusivement critiques », des questions « de mauvaise foi » posées « destinées à montrer le caractère politique de la manifestation et l'opposant aux travailleurs avec une violence insolite ». Ce quotidien se demandait, comme l'a certainement fait la majorité des spectateurs ce jour-là, « quand la télévision cessera-t-elle de mélanger information et commentaire subjectif insidieusement pro-gouvernemental ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, dans un tel cas, comment le droit de réponse prévu à l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, peut être accordée aux intéressés pour redresser une information aussi ouvertement manipulée.

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ouvre à toute personne physique ou morale un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle. Ce droit de réponse pourra donc être utilisé, sans aucune discrimination, par toute personne qui s'y croit fondée. Un décret en Conseil d'Etat interviendra prochainement pour fixer les modalités d'application de l'article 6 de la loi susmentionnée; la haute autorité de la communication audiovisuelle sera chargée, selon l'article 14-III de cette même loi, de déterminer les modalités de mise en œuvre de ce droit dont l'exercice sera garanti par l'autorité judiciaire.

CONSUMMATION

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

20361. — 27 septembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** demande à **Mme le ministre de la consommation** ce qu'il y a lieu de penser des informations selon lesquelles certaines compagnies pétrolières auraient l'intention de pratiquer prochainement des rabais sur le prix de l'essence à la pompe dans les stations self-service, à l'image de ce qui se fait depuis plusieurs années dans la plupart des pays étrangers.

Réponse. — L'arrêté ministériel n° 82-13/A relatif aux prix des produits pétroliers, en son article 3, interdit la distribution de cadeaux en liaison avec la vente des carburants. Il est, en effet, apparu préférable pour le consommateur que la baisse des coûts salariaux découlant de la pratique du libre-service se traduise plutôt par une diminution du prix de vente du carburant que par la remise d'objets de faible valeur à caractère publicitaire.

Prestations de services (réglementation).

20405. — 27 septembre 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le développement anarchique des sociétés de recouvrement de créances. Tout particulier n'ayant été ni condamné, ni déclaré en faillite, peut constituer ce type de sociétés. En outre, les pratiques d'intimidation utilisées par certaines officines pour récupérer les dettes sont souvent contestables. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de mettre en place une réglementation en matière de création de sociétés de recouvrement de créances.

Réponse. — Les services du ministère de la consommation conscients des agissements de certaines officines dites « de contentieux », « de recouvrement de créances » ou « de gestion de dettes » étudient les meilleurs moyens d'éviter les abus dont sont parfois victimes les consommateurs et les utilisateurs de crédit. Il sera tout d'abord demandé de veiller à l'application stricte de l'article 258-1 du code pénal. Celui-ci punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 40 000 francs : « quiconque, par quelque moyen que ce soit, aura créé ou tenté de créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une activité réservée au ministère d'un officier public ou ministériel » — « quiconque fera usage de documents ou écrits ressemblant à des actes judiciaires ou extra-judiciaires, dans le but d'obtenir de leurs destinataires un engagement, la renonciation à un droit, le paiement d'une créance ou l'exécution d'une obligation ». Une campagne d'information sera ensuite engagée auprès de ces officines, des professionnels qui les utilisent et des consommateurs. En ce qui concerne ces derniers, l'Institut national de la consommation, dans le numéro 141 de septembre 1982 de la revue « 50 millions de consommateurs », a publié un article apportant des conseils sur la conduite à tenir dans ce domaine. Enfin, si nécessaire, des mesures législatives ou réglementaires seront proposées pour apporter une solution appropriée.

CULTURE

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (politique du patrimoine).

20346. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, rappelant à **M. le ministre de la culture** la disparition d'un manuscrit pré-colombien « Codex » à la Bibliothèque nationale, lequel a été emporté par un citoyen mexicain pour le rendre à son pays, lui demande : 1° comment a été acquis par la France le manuscrit en question ; 2° quel est son avis sur l'idée selon laquelle chaque pays doit recouvrer les documents et œuvres qui font partie de son patrimoine culturel — et en particulier comment définir le « patrimoine culturel » et l'étendue de ce dernier — ; 3° s'il partage cette idée, comment entend-il la mettre en œuvre, et quelles conséquences aurait son application ; au niveau des œuvres que la France devrait « restituer » ; au niveau de celles qui lui seraient « rendues » ; 4° quelle suite juridique la France entend donner à l'affaire du « Codex ».

Réponse. — Le manuscrit précolombien récemment soustrait à la Bibliothèque nationale est l'une des pièces du don fait en 1898 par la veuve d'Eugène Goupil, français de mère mexicaine, qui l'avait acheté à Paris à Joseph-Marie Aubin ; celui-ci l'avait lui-même acheté à J. J. Max, comte de Waldeck, allemand qui avait rapporté le document du Mexique en 1835, l'ayant acquis, en 1832 ou 1833, d'un possesseur sur lequel la bibliographie présente des discordances. Le problème du retour des biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale fait l'objet d'une concertation des départements ministériels et d'une réflexion

approfondie sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O. il convient de rappeler que les biens culturels relevant du domaine public de l'Etat ont un caractère inaliénable aussi longtemps qu'il n'en n'est pas disposé autrement par le législateur. Le gouvernement français est toutefois parfaitement conscient de l'importance que la plupart des Etats, tout particulièrement les pays en voie de développement, attachent aujourd'hui à la reconstitution et à la défense de leur patrimoine culturel. Il ne conteste pas le principe de la restitution en cas d'appropriation illégale et a adopté, à cet égard, la voie de la négociation bilatérale. Par ailleurs, le « retour » ne signifie pas simple transfert d'objets ; beaucoup de pays du Tiers-Monde partagent d'ailleurs ce point de vue. Il doit être appréhendé sous l'angle de l'affirmation de l'identité culturelle dans le cadre du dialogue des cultures et plus concrètement de la reconstitution cohérente de collections. Dans cette perspective, génératrice d'un nouveau type de coopération avec le Tiers-Monde, un certain nombre d'actions préparatoires s'imposent, préalablement à tout retour : établissement d'inventaires, programmes de prospection, de sauvetage d'urgence, formation de personnels spécialisés (recherche, conservation, restauration, gestion des musées), structures d'accueil... Un groupe de réflexion a été constitué par le ministère des relations extérieures en vue d'étudier, en liaison avec l'U. N. E. S. C. O., le développement de ces actions. En outre, le gouvernement français a soumis à l'approbation du parlement un projet de loi autorisant la ratification de la convention du 14 novembre 1970, élaborée sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O., et concernant « les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels ». En adhérant à cette convention internationale qui vise à moraliser le commerce des objets d'art, la France, soucieuse de respecter les droits des autres nations, sera également plus à même de faire respecter les siens dans ce domaine. En ce qui concerne le Codex Tonalmalt-Aubin, soustrait illégalement de la Bibliothèque nationale, la France a demandé sa restitution au gouvernement mexicain. La justice a été saisie et une instance est en cours.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

20375. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le projet de prélèvement d'une taxe parafiscale sur les ventes de cassettes vierges destinées à l'enregistrement de l'image et/ou du son. Il s'agirait en l'occurrence d'une nouvelle redevance indirecte sur les émissions de radio et de télévision, ce qui pourrait inciter les usagers à acheter leurs cassettes à l'étranger au détriment du Trésor public et des professionnels. Il ressort d'une enquête de la Sofres du mois de juin 1982 que l'usager est hostile au principe même de toute redevance, mais se résignerait moins difficilement à une redevance sur toutes les ventes de phonogrammes (cassettes enregistrées) plutôt que sur celles de cassettes vierges. Il souhaite en conséquence connaître son point de vue sur ce problème et les décisions qu'il entend prendre le gouvernement en la matière.

Réponse. — Un groupe de concertation comprenant les représentants des auteurs, des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, d'une part, des industries électroniques de reproduction et d'enregistrement, d'autre part, a étudié les problèmes posés par le développement considérable des moyens de reproduction mis à la disposition du public : magnétophones et magnétoscopes. La « copie privée » apparaît comme un nouveau mode d'exploitation des œuvres qui préjudicie aux droits des auteurs et des auxiliaires de la création. L'indemnisation du préjudice ainsi créé a déjà donné lieu à des mesures législatives dans plusieurs pays : elles reconnaissent un droit à rémunération au profit des auteurs, des artistes interprètes, des producteurs et se traduisent par l'établissement d'une redevance, de nature privée au profit des ayants droit, perçue lors de la mise en vente des supports d'enregistrement vierges. Une solution analogue est actuellement à l'étude, à l'occasion de la préparation d'un projet de loi relatif aux droits d'auteurs et aux droits voisins du droit d'auteur. La solution d'une redevance sur les phonogrammes et vidéogrammes enregistrés se justifie difficilement : un comprendrait mal que les acheteurs de cassettes déjà enregistrées aient à acquitter un supplément de prix à l'occasion d'un achat qui, par définition, exclut l'intention de copiage. Une telle solution en rendant plus onéreux les phonogrammes et les vidéogrammes pourrait être une incitation supplémentaire à pratiquer des copies privées, à partir des émissions de radio et de télévision. Le droit à rémunération des auteurs, des artistes interprètes et des producteurs devrait être mis en œuvre de façon progressive, par accord entre les parties intéressées, afin que l'accroissement du coût des cassettes vierges soit modéré.

Enseignement (politique de l'éducation).

20983. — 11 octobre 1982. — **M. Rodolphe Peace** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'importance que représentent les Zones d'éducation prioritaires (Z.E.P.) qui constituent un instrument privilégié de lutte contre les inégalités devant l'école et, plus généralement,

contre les inégalités sociales. En effet, comme l'indique fort justement la circulaire n° 81-536 du 28 décembre 1981 du ministre de l'éducation nationale, il existe de fortes relations entre les taux d'échec et d'abandon scolaires et l'environnement socio-économique. Autant que l'inadaptation de l'appareil scolaire, c'est la conjonction des difficultés dues aux insuffisances constatées dans différents domaines, et notamment ceux du travail, des loisirs, de l'habitat, de la sécurité, qui caractérise une zone prioritaire. Il lui demande donc de quelles manières son ministère a été impliqué, sur le plan national et sur le plan local, pour la création de ces Z. E. P. et quels moyens spécifiques ont pu être dégagés pour permettre leur mise en œuvre à la rentrée 1982.

Réponse. — Le ministère de la culture n'a pas été associé à la création des zones d'éducation prioritaires par le ministère de l'éducation nationale. Mais l'analyse qui a présidé à leur création, à savoir, la prise en considération du rôle déterminant de mauvaises conditions socio-économiques de l'environnement dans la situation d'échec scolaire, a rejoint ses propres conclusions et sa volonté globale d'y porter remède. Dès l'annonce de la création des zones d'éducation prioritaires, des contacts ont été pris avec la mission de planification du ministère de l'éducation nationale. Dans une circulaire aux Directions régionales des affaires culturelles, la Direction du développement culturel, faisait référence aux zones d'éducation prioritaires pour attribution d'aides à des projets d'action culturelle. D'autre part, le ministère de la culture a pris en compte les zones d'éducation prioritaires dans les conventions qui ont été signées avec les villes. A titre d'exemple, la convention avec la ville de Valence concentre la plus grande partie de son effort de développement culturel à l'amélioration de la scolarisation dans un quartier de la ville dit « Valence le haut » qui est constituée en zone d'éducation prioritaire. De même, la ville de La Rochelle a déterminé une zone d'actions prioritaires qui recouvre exactement une zone d'éducation prioritaire et qui bénéficie des actions prévues par la convention signée avec le ministère de la culture. En conclusion, le ministère de la culture a cherché à orienter ses efforts de développement culturel vers ces publics défavorisés. Une concertation plus étroite avec le ministère de l'éducation nationale devrait permettre de mettre en place encore davantage d'actions.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (œuvres d'art).

21263. — 11 octobre 1982. — **M. André Bellon** expose à **M. le ministre de la culture** les problèmes que rencontrent de petites communes pour protéger efficacement des objets d'art appartenant à notre patrimoine national et exposés dans des églises ou monuments à la charge de ces communes. Il porte à sa connaissance le vol récent de quatre tapisseries des Flandres, classées monuments historiques, au détriment de la cathédrale de Senz, dans les Alpes-de-Haute-Provence. Il souligne la nécessité d'une participation en moyens financiers et en personnel du ministère de la culture, afin que de petites collectivités ne se trouvent pas dans l'obligation de fermer des monuments dont elles ne peuvent assurer la garde et qui constituent une richesse artistique tant pour la population qui y est très attachée que pour les nombreux amateurs d'art et touristes. En conséquence, il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La protection des objets mobiliers contre le vol constitue une préoccupation majeure du ministère de la culture. Le recensement des œuvres d'art est poursuivi conjointement par l'inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France, canton par canton et par les conservateurs des antiquités et objets d'art, dans chaque département, qui signalent les objets méritant une protection et procèdent en outre régulièrement à des recensements de ces objets. Ce recensement est assorti de campagnes photographiques et doit servir de base à la mise en place d'un fichier informatique. La Direction du patrimoine concourt techniquement et financièrement à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde nécessaires à la protection des objets classés au titre des monuments historiques : scellements, mise en vitrine, installation de systèmes d'alarme, transfert dans des trésors si la protection sur place s'avère impossible. Ces travaux sont effectués sur le conseil et sous le contrôle de l'inspection des monuments historiques. Le ministère de la culture prend en charge totalement les travaux effectués dans les monuments appartenant à l'Etat, en particulier les cathédrales et apporte une participation financière de moitié aux communes, propriétaires notamment des églises qui renferment la majeure partie des 105 000 objets classés au titre des monuments historiques. Les services des monuments historiques ont au cours de ces dernières années fait figurer les travaux de sécurité parmi les priorités de leurs programmes d'opérations, dans la mesure de leurs possibilités budgétaires, et sont disposés, à poursuivre et intensifier cet effort.

Prestations de services (agences de mannequins).

21902. — 25 octobre 1982. — **M. Gérard Chassaguet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des acteurs, figurants, modèles ou mannequins dont les carrières sont, par contrat,

prétendument gérées par des sociétés dites de « Casting » qui soumettent en fait ces artistes à leur bon vouloir sans assurer à leur égard d'obligations de résultat. Il lui demande donc de lui préciser s'il a l'intention de réglementer l'activité de ces sociétés.

Réponse. — Les personnes physiques ou morales qui accomplissent des opérations dites de « Casting » ne se considèrent pas actuellement comme soumises aux dispositions des articles L 762-3 et suivantes du code du travail, relatives au placement des artistes du spectacle, ni aux prescriptions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux entreprises de spectacles. L'objet de ces entreprises semble être la recherche pour le compte des producteurs de spectacles d'acteurs présentant les caractéristiques nécessaires pour satisfaire aux exigences de la production, compte tenu du synopsis de l'œuvre envisagée. Ce travail de recherche et de sélection devrait sembler-t-il être confié à des agents ou à des mandataires du producteur rémunérés par celui-ci. Dans la pratique, ces organismes seraient amenés, pour la constitution de leurs fichiers et notamment pour la réalisation des films vidéo qu'ils mettent à la disposition des producteurs et réalisateurs, à entretenir avec les artistes une relation financière qui se rapproche sensiblement d'opérations de placement. Le ministère de la culture et le ministère du travail sont ainsi conjointement intéressés par ce type nouveau d'activités dans le domaine du spectacle et des études sont en cours sur les problèmes posés par ces pratiques et sur la nature des mesures qui devraient éventuellement être prises.

Affaires culturelles (politique culturelle).

22037. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la faiblesse si ce n'est l'absence de mécénat, d'entreprise ou non, dans le domaine culturel. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour remédier à cette situation et relancer la tradition du mécénat dans notre pays.

Réponse. — Le développement du mécénat constitue une des préoccupations du gouvernement qui le considère comme un axe essentiel de sa politique culturelle. Le ministère de la culture est conscient des insuffisances et des faiblesses de l'action entreprise dans ce domaine jusqu'à lors. Pour y porter remède et donner un nouvel essor au mécénat, un programme d'action global et cohérent a été mis au point par ce département. Ce programme repose sur une réflexion des rôles respectifs des pouvoirs publics et de l'initiative privée. S'il est clair que le rôle de l'Etat doit demeurer essentiel, celui-ci ne saurait agir seul et il lui appartient donc d'encourager le développement du mécénat privé. Cet encouragement passe tout d'abord par l'utilisation des formes traditionnelles d'intervention de l'Etat. Une série de dispositions dans le domaine fiscal ont déjà été prises. Un premier acquis pour le mécénat culturel a été l'exonération des œuvres d'art de l'impôt sur les grandes fortunes. La possibilité de libérer de cet impôt au moyen d'une dation en œuvres d'art est offerte aux contribuables. En outre, le montant de la déduction de l'I.R.P.P. a été portée de 1 à 3 p. 100 pour les versements effectués au profit d'associations ou des fondations reconnues d'utilité publique, et les organismes à caractère culturel sont désormais expressément désignés comme bénéficiaires des dons consentis par les particuliers. Par ailleurs, sont actuellement à l'étude un projet d'extension du 1 p. 100 aux entreprises publiques et aux collectivités locales ainsi que les suites à donner aux propositions faites par le Conseil économique et social dans son avis des 23 et 24 février 1982. L'effort entrepris ne saurait se limiter à ce type d'action. Sur le problème précis du mécénat d'entreprise évoqué par l'honorable parlementaire, le gouvernement considère que les entreprises privées doivent jouer un rôle important dans le développement culturel de notre pays et que leur action de mécène doit commencer là où elles exercent leur activité. Une concertation entre employeurs et salariés sur les responsabilités de l'entreprise en matière d'action culturelle est alors bien sûr indispensable. Afin d'encourager ce type de mécénat, le ministère de la culture est disposé à apporter son aide aux actions culturelles des entreprises afin notamment de faciliter la rencontre entre créateurs et entreprises, d'assurer une large diffusion des initiatives exemplaires et de renforcer l'animation culturelle décentralisée.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

22334. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de la culture** pour quelles raisons il envisage de mettre sous tutelle la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. S'agit-il dans son esprit d'étatiser la gestion d'un organisme privé, de structure coopérative, qui ne manie aucun fonds public et ne reçoit aucune subvention d'Etat, ou plus simplement de renforcer le contrôle fiscal sur les artistes et les créateurs.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

22156. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la culture** s'il envisage de modifier le fonctionnement de la S.A.C.E.M., Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, et pour quelle raison.

Réponse. — La société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S. A. C. E. M.) est un organisme de droit privé, constitué en société civile par les auteurs eux-mêmes pour assurer leur gestion de leurs droits dans le domaine de la musique. Des sociétés analogues existent dans les autres secteurs de la création. L'Etat ne saurait exercer une tutelle sur ces sociétés puisque la tutelle, en droit public, est un contrôle exercé en vue de l'intérêt général sur les actes de personnes publiques. Cependant le rôle des sociétés d'auteurs dans la diffusion culturelle ainsi que leurs fonctions, qui en font des partenaires obligés de l'ensemble des utilisateurs des répertoires qu'elles gèrent, justifient l'instauration d'un « droit de regard » de l'Etat sur leur fonctionnement. C'est dans cet esprit que sont étudiées, en concertation avec l'ensemble des sociétés existantes, les mesures permettant notamment une meilleure information des pouvoirs publics; elles porteraient en particulier sur les principes de perception et de répartition mis en œuvre par ces organismes. Ces dispositions doivent prendre place dans un projet de loi relatif aux droits d'auteurs et aux droits voisins du droit d'auteur en préparation au ministère de la culture.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(archéologie : Nord).*

22285. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les fouilles archéologiques entreprises actuellement par une équipe de bénévoles sur le site du plateau Chemerault à Avesnes/Hele dans le Nord. Il lui demande si ses services ont été saisis des résultats *a priori* intéressants de ces recherches qui influenceront sur l'avis qu'il donnera au regard de l'opportunité d'une opération immobilière projetée à l'endroit même des vestiges. En tout état de cause, il sollicite qu'une enquête sur le terrain puisse être envisagée.

Réponse. — Le ministre de la culture indique à l'honorable parlementaire que, conformément à la législation sur les fouilles archéologiques, la Direction des antiquités historiques du Nord-Pas-de-Calais a régulièrement été tenu informée du résultat des recherches qu'elle avait autorisées à Avesnes-sur-Helpe, sur le plateau Chemerault. Ces recherches ont d'ores et déjà amené la modification du plan de masse et du plan de sous-sol des constructions à usage d'habitation devant être construites dans la Z. A. C. du plateau Chemerault, afin de permettre la conservation des ouvrages défensifs du XVI^e siècle situés immédiatement en retrait des fortifications de Vauban. Les services du ministère de la culture restent en contact étroit avec la ville d'Avesnes-sur-Helpe afin d'étudier les modalités permettant également la conservation des vestiges médiévaux découverts postérieurement à la délivrance du permis de construire, et d'organiser une campagne de fouilles extensives permettant de déterminer la topographie précise des ouvrages défensifs édifiés du XIII^e au XVII^e siècle sur le plateau Chemerault. L'honorable parlementaire peut être assuré que tout sera fait pour que soient conciliées les nécessités du développement urbain d'Avesnes-sur-Helpe et celles de la préservation de témoignages de son passé historique.

Arts et spectacles (cinéma).

22455. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui indiquer dans quel délai, à son avis, le projet de réforme du cinéma devrait venir en discussion devant l'Assemblée nationale.

Réponse. — La réforme du cinéma, telle qu'elle a été exposée publiquement dans ses diverses orientations par le ministre de la culture le 1^{er} avril dernier, implique l'adoption de diverses mesures d'ordre législatif, réglementaire et financier. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi sur la communication audiovisuelle, qui a été discutée au parlement au cours de l'été dernier et qui a été promulguée au *Journal officiel* du 30 juillet 1982, comporte un titre V relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques qui constitue la mise en œuvre des dispositions les plus importantes de cette réforme : protection de l'exploitation cinématographique par rapport aux nouvelles techniques audiovisuelles, réglementation des groupements de programmation en vue d'assurer la libre concurrence de la diffusion des œuvres cinématographiques, institution d'un médiateur du cinéma. D'autre part, à l'occasion du débat sur le projet de loi de finances pour 1983, le parlement a eu à connaître des mesures financières inscrites au budget du ministère de la culture pour renforcer les moyens mis à la disposition de la création cinématographique et de la restructuration du parc des salles de cinéma dans les régions insuffisamment équipées à cet égard. Les autres points de la réforme du cinéma doivent faire l'objet de textes réglementaires qui seront prochainement publiés.

Edition, imprimerie et presse (commerce extérieur).

22759. — 8 novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de la culture** un premier bilan concernant l'effort fait cette année en faveur de l'exportation du livre français à l'étranger.

Réponse. — Le triplement des crédits du Fonds culturel pour l'aide à la diffusion commerciale du livre français à l'étranger (13,3 millions de francs en 1981, 39,3 millions de francs en 1982) a manifesté la volonté du ministère de la culture de dynamiser les actions des exportateurs de livres français au-delà de la simple restauration des moyens budgétaires qui depuis 1972 n'avaient cessé de décroître en francs constants. Cette politique s'est traduite par trois séries d'actions : 1^{re} la poursuite, par le doublement de la dotation (9,972 millions de francs) des missions des services communs de la profession en faveur de la promotion du livre français, ainsi que le renforcement des actions de promotion menées directement par les éditeurs (4,095 millions de francs); 2^e l'intensification des mesures d'aide directe à la diffusion du livre français tant en langue étrangère qu'en langue française. A cet effet, le budget de l'aide aux traductions a été triplé (9,752 millions de francs) permettant ainsi la traduction de 353 titres en 21 langues. Des moyens supplémentaires importants ont été consacrés à améliorer les délais d'approvisionnement par une aide au fret et au sac postal aérien (1,9 million de francs) ainsi qu'à modérer les prix de vente des livres français sur certains marchés à faible pouvoir d'achat par la pratique de surremises (1,610 million de francs) dont bénéficient l'Argentine, le Brésil, l'Egypte et la Yougoslavie; 3^e la mise au point d'actions nouvelles qui ont permis dès cette année : a) la promotion des livres au format de poche; b) la réalisation des produits éditoriaux spécifiquement adaptés pour les marchés étrangers (4,6 millions de francs) pour les deux opérations; c) le soutien à des librairies dynamiques implantées à l'étranger, une aide de 1,627 million de francs va permettre d'accroître ainsi la présence physique des livres français dans les villes étrangères, en participant à la création de stocks, la mise en place d'une animation ou les frais de première installation. La politique d'aide à l'exportation du livre sera développée en 1983 en suivant les grands axes qui ont orienté l'action du ministère de la culture pour 1982. A la suite de la journée de l'exportation du livre français organisée le 17 novembre dernier sous l'égide du ministre du commerce extérieur avec la collaboration du ministre des relations extérieures et de mon département, il a été décidé, pour préciser les besoins et assurer une plus grande efficacité aux aides apportées par les différents ministères, de mettre en place dès le début du mois de décembre, des groupes de travail réunissant la profession et les différentes administrations concernées. Ces travaux devraient déboucher sur la mise au point d'un plan pluriannuel du développement du livre français à l'étranger à la quelle seront associés tant le ministère de la culture, que le ministère du commerce extérieur, des relations extérieures et de la coopération.

DEFENSE

Enseignement secondaire (fonctionnement).

22010. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que dans de nombreux établissements scolaires de France (lycée, C.E.S. ...) il manque actuellement des professeurs et, faute de gens formés ou volontaires, ils ne peuvent être remplacés surtout dans des disciplines comme les mathématiques, sciences physiques, etc. Parallèlement à ce qui se fait pour les agriculteurs qui récupèrent leurs enfants, appelés sous les drapeaux, en période de moisson il lui demande s'il ne serait pas possible dans un tel cas d'urgence et de pénurie de faire appel à des détachements de professeurs faisant actuellement leur service militaire.

Réponse. — Les dispositions législatives du code du service national, précisent que les jeunes gens qui accomplissent le service militaire actif doivent être affectés exclusivement à des emplois militaires. La seule dérogation prévue concerne l'accomplissement de tâches d'intérêt général accomplies, à titre de mission secondaire et temporaire, par des unités militaires et non par des individus. L'obligation dans laquelle se trouve le ministre de la défense de se conformer aux prescriptions de la loi ne permet pas de mettre en œuvre la mesure préconisée par l'honorable parlementaire.

Défense : ministère (personnel).

22132. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations des travailleurs de l'Etat concernant la manière dont s'effectuera la sortie du blocage de leur salaire et l'application de leur décret de 1951 et 1967, rétablis après l'arrivée au pouvoir de la gauche. Il lui demande de bien vouloir fournir les renseignements nécessaires afin d'apaiser les inquiétudes des intéressés.

Défense : ministère (personnel).

22780. — 8 novembre 1982. — **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les problèmes liés à la fixation des salaires ouvriers à partir du 1^{er} novembre 1982, date de la fin de la période de

blocage des salaires, en sont toujours pas résolus. Les organisations syndicales du Finistère demandaient le 21 septembre dernier le rétablissement de l'application des décrets salariaux de 1951 et de 1967 dès le 1^{er} novembre 1982, combiné avec le rattrapage des bordereaux qui auraient dû s'appliquer les 1^{er} juillet et 1^{er} octobre prochains, évalués respectivement à 5,36 p. 100 et 2,7 p. 100. Il lui demande quelle solution il entend proposer afin que les personnels ouvriers ne soient pas pénalisés par la loi du 30 juillet 1982.

Défense : ministère (personnel).

22522. — 22 novembre 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les effets du blocage des salaires pour les ouvriers d'Etat. En effet, le système de rémunération des ouvriers d'Etat découle des décrets salariaux de 1951 et 1967 qui instituent le principe du salaire national et sa référence à la métallurgie parisienne. Les salaires sont revalorisés tous les trois mois par rapport à leur évolution dans la métallurgie parisienne, mais avec un trimestre de retard. Au 1^{er} juillet 1982, l'évolution des salaires de la métallurgie durant le premier trimestre 1982 n'a pas été appliquée du fait du blocage des salaires. Au 1^{er} octobre 1982, le blocage est encore en vigueur. Au 1^{er} janvier 1983, l'application des décrets cités faisant référence au troisième trimestre 1982 se soldera par une augmentation nulle du fait de la stagnation des salaires dans la métallurgie. Cela se traduit par un blocage d'un an des salaires des ouvriers de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rattraper le retard anormal des salaires résultant de cette situation afin que cette catégorie de travailleurs n'ait pas à supporter plus que les autres les conséquences des mesures de blocage des salaires et revenus.

Réponse. — Depuis l'intervention des décrets n° 81-952 du 21 octobre 1981 et n° 81-956 du 22 octobre 1981, les salaires des techniciens à statut ouvrier et des ouvriers du ministère de la défense suivent à nouveau les évolutions des taux de salaires des ouvriers du secteur privé et nationalisé de la métallurgie parisienne, conformément aux dispositions des décrets de base du 22 mai 1951 et du 31 janvier 1967. Aux termes de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus, un blocage des rémunérations a été décidé du 1^{er} juin au 31 octobre 1982. A l'issue de cette période, la référence à l'évolution des taux de salaires de la métallurgie, instaurée par les décrets précités, est maintenue. En outre, il a été décidé de revaloriser les salaires des ouvriers de la défense de 1,5 p. 100 dès le 1^{er} novembre 1982, à titre exceptionnel, puisqu'il n'y avait normalement pas d'échéance de revalorisation à cette date.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

22205. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la présence de navires soviétiques à l'abord des côtes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. On assiste en effet au développement de la présence de bateaux de la flotte soviétique dans nos eaux territoriales du Pacifique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre face à cette évolution préoccupante.

Réponse. — Aucun bâtiment de guerre de la marine soviétique n'a été localisé à proximité de la Polynésie et de la Nouvelle-Calédonie au cours des dernières années et le nombre des escales effectuées par des bâtiments de commerce — en général des paquebots — n'a pas varié, restant à un niveau faible. Trois bâtiments de recherche scientifique ont en outre, à une période récente, sollicité une autorisation d'escale ou transit à proximité des îles. Les mesures adéquates ont été prises par les autorités compétentes.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat : Essonne).

22256. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude des personnels du centre d'essai des propulseurs de Saclay (91). Dans cet établissement les mutations des catégories professionnelles se font, semble-t-il, au détriment des spécialistes liés aux essais, aggravant les conditions de ces derniers; et même, il arrive parfois que les essais ne sont pas effectués en journée continue par manque de personnels pour assurer la relève. Ces retards risquent d'entraîner, à terme, la diminution des demandes et de poser des problèmes graves pour la survie de l'établissement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le bon fonctionnement de cet établissement.

Réponse. — Un examen de la situation de l'ensemble des personnels du centre d'essais des propulseurs de Saclay montre que les possibilités d'avancement (mutations) offertes aux personnels des professions aéronautiques liés aux essais est loin d'être défavorable à ces derniers. A propos de l'activité du centre, il convient d'observer qu'après deux à trois heures d'essais, il est nécessaire d'exploiter les résultats avant de

décider de la poursuite du programme. C'est pourquoi, les essais en journée continue n'apparaissent ni souhaitables, ni possibles dans tous les cas. En tout état de cause, le fonctionnement du centre d'essais des propulseurs de Saclay ne présente pas de difficulté particulière qui soit de nature à mettre en cause la survie de l'établissement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

22580. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le délai d'obtention des états signalétiques nécessaires aux demandes de bénéfice de campagne. Les services établissant ces états imposent un délai de trois mois avant d'examiner la demande des intéressés. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de réduire l'attente des postulants à la retraite concernés.

Réponse. — Les délais d'obtention des états signalétiques et des services font l'objet d'un suivi attentif de la Direction centrale du service national du ministère de la défense, plus particulièrement concernée en la matière. Diverses mesures ont été prises visant à améliorer les prestations des bureaux intéressés, telles la réduction du volume d'archives individuelles détenues par le bureau spécial du service national de Chartres le plus sollicité pour le traitement des demandes de postulants à la retraite en raison de la tranche d'âge des personnels dont il détient les dossiers (de cinquante-six ans à soixante-trois ans), la mise en place de matériels modernes d'identification, le renforcement en personnel. C'est ainsi que les délais qui dépassaient trois mois en 1979 ont été progressivement réduits à moins d'un mois en 1982, à l'exception toutefois de ceux concernant des demandes dont l'exploitation se heurte à des difficultés particulières : archives détruites ou manquantes; recours à la preuve testimoniale; procédure de reconstitution de services; homologation de blessures; nécessité de correspondances entre services.

Gendarmerie (fonctionnement).

22616. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur quelques observations qu'il souhaite présenter à propos des conditions dans lesquelles la gendarmerie est amenée à développer son action. Ainsi, en zone rurale, où la gendarmerie assure à la satisfaction générale une tâche de prévention, d'assistance et de surveillance, le problème des compétences nécessiterait en tout premier lieu d'être mieux défini. Il faut en effet que nos gendarmes sentent qu'ils font une police de plein exercice. A ce titre, il serait utile, par exemple, que la Direction générale de la gendarmerie participe aux réunions de travail et de décision organisées au ministère de l'intérieur. Des unités spécialisées, à vocation scientifique, ou d'investigation — certaines d'entre elles pourraient même à titre exceptionnel opérer en civil — permettraient de développer l'efficacité de certaines enquêtes qui ont pris un caractère national. En un temps où la responsabilité individuelle de chaque militaire est revendiquée, il apparaît de plus en plus indispensable de procéder à une nouvelle délimitation de la place que doit occuper la gendarmerie dans le système policier et dans la nation. Sur ces bases, il lui demande où en est la réflexion entreprise au sein de son département à propos des problèmes de la gendarmerie.

Réponse. — La gendarmerie est compétente, en permanence, sur l'ensemble du territoire, y compris, en liaison avec la police nationale, dans les communes où le régime d'Etat a été institué. Elle participe à ce titre aux études conduites et aux réunions organisées dans les différents ministères concernés par les problèmes de police et notamment au ministère de l'intérieur et de la décentralisation auprès duquel des officiers supérieurs sont détachés pour favoriser l'échange des informations recueillies et la coordination des actions entreprises. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne l'exercice de la police judiciaire. Dans ce domaine, l'action de base des brigades territoriales est soutenue et prolongée par l'existence d'unités spécialisées en matière de recherches (sections et brigades de recherches). Suivant un principe ancien, rappelé dans l'article 96 du décret du 20 mai 1903, les personnels de la gendarmerie nationale agissent revêtus de leur uniforme. Cette règle s'impose à eux du fait même de leur qualité de membres des forces armées, et il ne peut être envisagé de la modifier même pour les personnels affectés dans des unités de type particulier. Au demeurant, les avantages qui pourraient en être attendus ne sont pas de nature à compenser les inconvénients qui en résulteraient. D'une façon générale, pour faire face aux situations nouvelles issues de l'évolution de la société, la gendarmerie adapte en permanence ses structures et ses unités aux exigences contemporaines de l'activité et se prépare, en liaison avec les autres administrations de l'Etat, à assurer au mieux des intérêts de tous l'exécution des missions qui lui sont dévolues.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Bas-Rhin).*

22620. — 8 novembre 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de la fermeture de l'hôpital militaire F.F.A. de Landau par une éventuelle admission des militaires français dans des hôpitaux allemands. Il serait souhaitable et opportun que le centre hospitalier général de Wissembourg (Bas-Rhin) situé à proximité immédiate de Landau et disposant d'un plateau technique complet, puisse apporter son concours au service de santé des armées au moyen d'une convention déterminant les modalités de satisfaction des besoins des forces françaises situées en Allemagne dans le secteur de Landau et éventuellement de Tübingen. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la position des autorités militaires relative à un éventuel projet de conventionnement entre le Centre hospitalier général de Wissembourg et le service de santé des F.F.A.

Réponse. — Compte tenu de la fermeture de l'hôpital des armées de Landau, la prise en charge des personnels appartenant aux formations dépendant de ce secteur hospitalier qui, aux termes de l'article 4 du décret n° 78-194 du 24 février 1978, doivent obligatoirement avoir recours aux prestations du service de santé des armées, a été redistribuée. Désormais, les urgences absolues sont dirigées directement sur l'hôpital civil ou militaire le plus proche, qu'il se trouve en France ou en Allemagne. Les urgences relatives sont assurées à l'hôpital des armées de Buhl avec éventuellement mise en condition d'évacuation au centre médical des armées de Landau. Les familles et personnels militaires non obligés d'avoir recours aux prestations de service de santé des armées peuvent en tout état de cause recevoir les soins que nécessite leur état de santé dans l'établissement hospitalier de leur choix. Le nombre de sujets susceptibles d'être évacués sur le centre hospitalier général de Wissembourg ne sera donc que limité; aussi, l'établissement d'une convention entre ce centre hospitalier et le service de santé des armées ne semble pas se justifier.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

22766. — 8 novembre 1982. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions de réalisation d'un laser de puissance qui permet de réaliser des plasmas très denses et chauds nécessaires aux réactions de fusion thermonucléaire. Il lui rappelle que notre pays est à la pointe de la recherche en ce domaine, notamment grâce aux travaux du Centre de recherches de la C.G.E. En conséquence, il lui demande quelles raisons ont présidé au choix, opéré par son département et par le C.E.A., de la filière américaine (laser à néodyme) au détriment de la filière française (laser à iode).

Réponse. — Bien que le Commissariat à l'énergie atomique et le ministère de la défense contribuent largement aux travaux de la C.G.E. sur le laser à iode, le choix s'est porté en définitive sur le « laser à néodyme », une étude approfondie appuyée sur une réalisation en cours, ayant démontré que cette solution répondait aux objectifs recherchés plus rapidement, à moindre coût et avec des aléas inférieurs. La consultation du ministère de la recherche et de l'industrie a montré que ce choix ne portait pas préjudice à la recherche nationale dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée. S'agissant d'une opération ponctuelle, il était important de ne pas y affecter trop d'ingénieurs qui auraient été ainsi détournés de nos propres priorités au bénéfice d'une maîtrise d'œuvre sans retombée essentielle pour l'avenir. L'industrie française sera étroitement associée à la réalisation de ce projet, puisque sa participation sera de l'ordre de 50 p. 100 du coût de l'opération.

Sécurité sociale (cotisations).

22913. — 15 novembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires retraités, exerçant une activité non salariée, au regard du régime social auquel ils sont soumis. La loi du 12 juillet 1966 leur donnait le choix d'un régime social. Cet avantage a été supprimé par la loi du 28 décembre 1979. Or cette catégorie avait acquis des droits en raison des cotisations versées durant leur activité à la C.N.M.S.S., lesquelles avaient été majorées par rapport au secteur civil, en prévision de leur protection sociale de futur retraité. Aussi, la cotisation de 11,65 p. 100 à la Caisse mutuelle régionale de Bretagne au titre de la solidarité socio-professionnelle représente pour ces militaires retraités un impôt supplémentaire, du fait du non-paiement des prestations par cette caisse. Dans la situation présente, ces militaires retraités qui exercent une activité non salariée versent : 1 p. 100 sur la cotisation de sécurité sociale afférente à leur retraite; 3,5 p. 100 sur leurs cotisations U.R.S.A.F.F. en tant que travailleurs indépendants et employeurs; 11,65 p. 100 sur leurs bénéfices industriels et commerciaux à la Caisse mutuelle régionale de Bretagne. Ce dernier versement touche en majorité des veuves. Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur cette question et prendre, à cet égard, des mesures de bon sens et d'équité.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a effectivement prévu le précompte de cotisations de sécurité sociale sur l'ensemble des retraites professionnelles, que leurs titulaires aient été ou non agents de l'Etat. Cette mesure, fondée sur la préoccupation d'assurer un complément de recettes aux organismes de sécurité sociale sans compliquer la gestion des pensions, est aussi justifiée au plan de l'équité puisqu'elle permet aux retraités de prétendre aux prestations de la sécurité sociale du régime dont ils relèvent au titre de leur activité principale. En outre, le législateur a estimé conforme au souci de justice et de solidarité que les personnes exerçant plusieurs activités professionnelles relevant de régimes obligatoires d'assurance contribuent au financement des charges de ces régimes en fonction des revenus retirés de l'exercice de chaque activité. Toutefois, le décret n° 81-311 du 3 avril 1981, pris en application de la loi précitée, a exonéré du paiement des cotisations d'assurance-maladie les retraités qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Défense : ministère (personnel).

23094. — 15 novembre 1982. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'accès des candidates pilotes dans l'armée de l'Air. Des dispositions ont en effet été prises concernant les conditions de recrutement dans l'armée et la gendarmerie et elle se félicite des mesures prises par le ministre en faveur des femmes dans l'armée. Mais, elle demande, si, dans le cadre des mesures prises, il pourrait être envisagé un recrutement direct pour les candidates pilotes. Dans l'immédiat, ce recrutement n'est possible que par le biais des O.R.S.A. et de l'Ecole militaire de l'Air. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre des mesures pour que le recrutement direct soit ouvert.

Réponse. — Attentif à l'insertion des femmes dans la communauté militaire, le ministre de la défense vient de prendre, après une large procédure de consultation et à la suite des travaux de la Commission d'étude prospective de la femme militaire, une série de mesures pour améliorer leur situation et leur offrir un plus large accès à des spécialités auxquelles elles ne pouvaient prétendre jusqu'alors. Désormais, les personnels militaires féminins pourront avoir des spécialités et tenir des emplois militaires dans les armes de combat. Toutefois, les armes de mêlée en sont exclues, ce qui a eu pour corollaire de ne pas retenir à leur égard le recrutement direct à l'école de l'Air, tout candidat officier de l'air admis à cette école ayant en effet vocation initiale à devenir pilote de combat pour la bataille aérienne, l'orientation vers le transport ne se faisant que plus tard ou pour raison médicale. En outre, il convient de ne pas perdre de vue que l'entraînement des pilotes pour le maintien en condition opérationnelle des unités de combat aérien, est particulièrement contraignant et exige, en toute circonstance, une disponibilité et une régularité sans faille dans la formation.

Police (commissariats : Paris).

23773. — 29 novembre 1982. — **M. Edouard-Frédéric Dupont** signale à **M. le ministre de la défense** que le commissariat du VII^e arrondissement, qui a la responsabilité de la sécurité sur un arrondissement où se trouvent des ministères, des ambassades, ne dispose pas de locaux suffisants pour répondre à sa mission. Des locaux de remplacement sont prévus par le ministre de l'intérieur, mais ceux-ci ne seront prêts qu'en fin 1984. Le parlementaire susvisé demande si, pour cette durée, le ministre de la défense nationale ne pourrait pas mettre à la disposition de **M. le secrétaire d'Etat** chargé de la police parisienne, les locaux du 71, rue Saint-Dominique, au cœur du VII^e arrondissement, qui étaient occupés jusqu'ici par le Parquet de la Haute Cour de justice et qui se trouvent disponibles.

Réponse. — Il est prévu d'utiliser les locaux dont il s'agit dans des conditions d'occupation et de délai qui ne permettent pas de retenir la solution suggérée par l'honorable parlementaire.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(emploi et activité).*

19603. — 30 août 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur le problème des possibilités de signature de contrats de solidarité dans les DOM-TOM. Il souhaiterait notamment savoir si une grande société minière et métallurgique dont le siège social est à Paris, peut signer un contrat de solidarité pour en faire bénéficier ses salariés travaillant dans un territoire d'outre-mer.

Départements et territoires d'outre-mer (emploi et activité).

24872. — 27 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19603 (publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982) relative au problème des possibilités de signature de contrats de solidarité dans les D.O.M.-T.O.M. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le dispositif de l'ordonnance n° 82-40 du 16 janvier 1982 instituant les contrats de solidarité ne s'étend pas aux territoires d'outre-mer où s'applique la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant code du travail. Une entreprise employant des salariés dans un de ces territoires ne peut donc conclure avec l'Etat pour ce qui concerne ces salariés des contrats de solidarité, que son siège social se trouve sur place ou en métropole. Il en va tout autrement pour les D.O.M. où les entreprises peuvent conclure des contrats de ce type, même si leur siège social se trouve en métropole.

Transports (tarifs).

22263. 1^{er} novembre 1982. **M. Marcel Esdras** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer)**, qu'un crédit de 15 millions a été inscrit au budget de l'Etat pour permettre l'organisation d'un système de délivrance de billets de voyage à tarif réduit à partir de l'été 1982, dans le cadre du maintien des liens entre les originaires d'outre-mer et leurs départements d'origine. La complexité de la procédure ainsi que les conditions restrictives exigées pour bénéficier de ces tarifs réduits n'ont certainement pas permis à cette mesure d'avoir son plein effet. En conséquence il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de faire le point sur le nombre de bénéficiaires effectifs jusqu'à ce jour ainsi que sur l'état de consommation du crédit en cause, un tel bilan étant de nature à permettre de porter au fonctionnement de ce service les améliorations et correctifs qui s'imposent.

Réponse. — En 1982, soucieux de permettre aux originaires des D.O.M. de maintenir des liens périodiques avec leur région natale, le gouvernement a décidé d'affecter une dotation budgétaire de 15 millions de francs à la mise en place d'un dispositif de délivrance de billets de voyage-vacances à tarif réduit par voie aérienne et en a confié la gestion à l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (A.N.T.). Ce système a été étudié pour permettre, en année pleine, à un nombre d'environ 15 000 personnes d'effectuer des voyages qu'elles n'auraient pu effectuer sans concours des pouvoirs publics, et certaines conditions ont été édictées pour ajuster l'offre de ces aides à la demande des familles disposant de ressources restreintes, à savoir : 1° être originaire d'un des départements d'outre-mer ci-après : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, ou conjoint ou descendant à charge d'un originaire de ces départements; 2° être présent en métropole depuis cinq années; 3° ne pas bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de son billet par un employeur public ou privé; 4° ne pas dépasser un plafond de revenus, abondé d'une majoration par enfant à charge, donnant droit, suivant le cas, à 45 p. 100 ou 25 p. 100 de réduction tarifaire. Cependant, compte tenu de la date tardive à laquelle l'opération a démarré, après la conclusion d'une convention Air-France-A.N.T. le 21 juin dernier, et en raison des difficultés d'obtenir des réservations de places à cette époque, cette mesure n'a pu connaître un plein effet, 3 500 personnes environ en bénéficiant d'ici la fin de l'année. Un crédit de 10 millions de francs non utilisé restera donc disponible pour 1983. Cette première expérience sera améliorée, à la lumière des résultats acquis, notamment par le relèvement des seuils de ressources ainsi que des bonifications de plafond pour enfant, de façon à favoriser les familles nombreuses. Avec l'adoption de ces critères moins rigoureux conjuguée au renforcement des moyens financiers résultant de l'existence d'un report budgétaire, il est envisagé de subventionner en 1983 un nombre de places avoisinant 19 000 dont 12 000 pour les Antilles, 6 500 pour la Réunion, et 500 pour la Guyane, ce qui constituera une meilleure approche des besoins exprimés.

DROITS DE LA FEMME*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

18083. — 26 juillet 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les conditions d'application des textes régissant l'I.V.G. Le mouvement français du planning relève encore beaucoup de difficultés et doit avoir recours à des cliniques privées ou des établissements étrangers. Pour améliorer cette situation, il serait important que dans un premier temps soient très vite adoptées les mesures de remboursement par la sécurité sociale. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'envisager une adoption rapide des textes adéquats.

Réponse. — Le ministre des droits de la femme a préparé un projet de loi relatif à la couverture des frais afférent à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure. Le parlement l'a examiné et l'Assemblée nationale l'a adopté définitivement le 20 décembre 1982.

Police (personnel).

21254. 11 octobre 1982. — **M. Jean Beaufrils** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les conditions d'admission du concours de gardien de la paix de la police nationale. Les conditions d'âge exigées pour ce concours sont de dix-neuf ans pour les hommes et de vingt-et-un ans pour les femmes. Il lui demande si elle entend prendre des dispositions afin de remédier à cette discrimination.

Réponse. — Dès qu'elle a eu connaissance du problème posé, le ministre des droits de la femme est intervenu auprès du secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique. Le décret portant statut particulier des gardiens de la paix qui fixe l'âge minimum requis pour être admis à concourir est en cours de modification. De nouvelles dispositions, plus conformes à l'égalité entre les sexes, devraient être publiées assez rapidement.

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

21831. — 25 octobre 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** la répartition entre les vingt-deux régions des stages pilotes organisés sous l'égide de son ministère afin d'assurer à des femmes ayant perdu leur emploi une formation professionnelle pour l'accès à des emplois dans des secteurs d'activité en expansion, notamment par la diffusion de nouvelles technologies. Il lui demande : comment s'est réparti en 1982, par régions et par emplois offerts à la fin du stage de formation professionnelle, l'effectif des femmes ayant participé à ces stages pilotes de formation professionnelle.

Réponse. — La plus grande partie des opérations pilote ministère des droits de la femme sont encore en cours de déroulement à la date actuelle, ce qui ne permet pas encore d'établir la répartition des emplois offerts à l'issue des stages. Les effectifs des femmes bénéficiaires des opérations pilote ministère des droits de la femme par région (pour 1982) sont les suivants :

Alsace	30	Limousin	32
Aquitaine	40	Lorraine	20
Auvergne	12	Midi-Pyrénées	24
Bourgogne	27	Nord-Pas-de-Calais	30
Bretagne	30	Normandie (Basse)	52
Centre	30	Normandie (Haute)	31
Champagne-Ardenne	45	Pays de la Loire	15
Corse	15	Picardie	39
Franche-Comté	31	Poitou-Charentes	33
Languedoc-Roussillon	39	Provence-Côte-d'Azur	40
Ile-de-France	79	Rhône-Alpes	61

Soit au total : 755 femmes bénéficiaires des opérations pilote du ministère des droits de la femme en 1982.

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires).

22756. 8 novembre 1982. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des femmes qui, après de longues années de vie commune, perdent leur concubin. Les intéressées n'ont droit ni à l'allocation veuvage, ni à la pension de réversion, ni à la retraite complémentaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'examiner les droits de ces femmes qui ne peuvent bénéficier des mêmes avantages que les épouses.

Réponse. — La précarité de la situation des femmes qui, après de longues années de vie commune, perdent leur concubin, et qui n'ont droit ni à l'allocation de veuvage, ni à la pension de réversion, n'a pas échappé à l'attention du ministre des droits de la femme. Dans le cadre de la législation actuelle, ces femmes ont droit, à l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, au minimum vieillesse et éventuellement à l'allocation du Fonds national de solidarité, sous condition de ressources. Par ailleurs, si elles ont élevé des enfants, elles bénéficient, sous condition de ressources et pendant une durée variable selon le nombre d'enfants, de l'assurance vieillesse des mères de famille (cotisations prises en charge par les caisses d'allocations familiales). Il

apparaît difficile d'ouvrir le droit à la pension de réversion aux concubins — le droit à la réversion est par essence lié au mariage, lequel reste le seul moyen d'authentifier l'effectivité et la durée de l'union au sens légal. Dans le cadre de la mission confiée à Mme Colette Mème, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, sur les droits des femmes à la retraite, l'objectif étant de doter celles-ci de droits propres — une réflexion est cependant engagée sur le problème du concubinage.

ECONOMIE ET FINANCES

Politique économique et sociale (politique monétaire).

10943. — 15 mars 1982. — **M. François Loncle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'un vice-président du C. N. P. F. a cru bon de se livrer à des attaques verbales contre la monnaie française en annonçant une dévaluation du franc pour juillet prochain, lors de sa visite au salon régional de l'entreprise à Toulouse. Le code pénal indiquant que ce type de « provocation » suivie d'effet ou non, est passible de sanctions, il lui demande s'il n'envisage pas de porter plainte contre ce personnage, en vertu de la loi du 18 août 1936 (art. 1^{er}) qui indique notamment : « est punie de trois mois à deux ans de prison et de 36 000 francs à 60 000 francs d'amende toute personne répandant des faits faux ou des allégations mensongères de nature à ébranler directement ou indirectement la confiance du public dans la solidarité de la monnaie ou la valeur des fonds d'Etat, tout acte ou parole de nature à inciter le public à des retraits de fonds ».

Réponse. — Toute déclaration publique mettant en cause l'évolution de la monnaie ne peut qu'être condamnée. De tels propos sont d'autant plus inadmissibles qu'ils émanent de personnalités assumant des responsabilités importantes. Toutefois, plutôt qu'à de telles attaques verbales, l'opinion est avant tout sensible à la politique mise en œuvre par les pouvoirs publics pour lutter tout à la fois contre l'inflation et contre le chômage et au maintien des disciplines monétaires qu'implique la participation de la France au système monétaire européen. Pour ces raisons, et dans les circonstances actuelles, il serait inopportun de recourir à la loi du 18 août 1936 : le dépôt d'une plainte par les autorités concernées de l'économie et des finances et l'instruction judiciaire subséquente donneraient en effet aux auteurs de propos susceptibles d'ébranler la confiance dans la monnaie l'occasion de les renouveler et avec un écho supplémentaire puisque le débat serait largement repris par la presse française et étrangère.

Eau et assainissement (distribution de l'eau).

16119. — 21 juin 1982. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas logique d'autoriser le Crédit agricole, comme dans un récent passé, à financer les programmes d'adduction d'eau potable des communes rurales et de leurs syndicats.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un décret n° 79-1127 du 26 décembre 1979 et un arrêté interministériel du même jour publiés au *Journal officiel* du 28 décembre suivant ont prévu l'harmonisation des taux et des durées des prêts à moyen et long terme pratiqués par la Caisse nationale de Crédit agricole à l'égard des collectivités locales sur ceux pratiqués par la Caisse des dépôts et consignations, permettant ainsi au Crédit agricole, concurremment avec les Caisses d'Épargne, de participer au financement des programmes d'adduction d'eau potable des communes rurales et de leurs syndicats.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

17025. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences néfastes pour les artisans, et tout particulièrement les plus petits d'entre eux, de la récente décision gouvernementale qui a été prise de relever le taux intermédiaire de T. V. A. Il constate, du fait de la décision de bloquer les prix toutes taxes comprises, que cette mesure revient à faire supporter aux artisans la hausse du taux de cette taxe, et de leur prélever en définitive un impôt direct supplémentaire. Il souligne que cet état de fait ne peut avoir pour effet que de pénaliser plus encore les perspectives d'embauche d'un secteur professionnel aux prises déjà avec de grandes difficultés, par suite de l'accroissement important des charges de toute nature, qui pèsent sur lui depuis plusieurs années. Compte tenu du fait, qu'il déclarait lors de la dernière discussion budgétaire vouloir se faire le défenseur des commerçants et des artisans, il lui demande de bien vouloir lui indiquer par quels moyens, il a tenté d'intervenir en faveur des artisans auprès de son collègue du ministère du budget, afin de faire en sorte que le secteur de l'artisanat puisse échapper aux récentes mesures de blocage des prix et de hausse de la T. V. A.

Réponse. — La priorité donnée par les pouvoirs publics à la lutte contre l'inflation a conduit ces derniers à mettre en place, jusqu'au 31 octobre 1982, un dispositif exceptionnel de blocage des prix toutes taxes comprises des entreprises, à tous les stades de la production et de la distribution, à leur niveau du 11 juin 1982. Ce dispositif rigoureux, conjugué avec l'augmentation d'un point du taux intermédiaire de la T. V. A. à compter du 1^{er} juillet 1982, a fait peser sur les entreprises des contraintes dont les pouvoirs publics ne méconnaissent pas la réalité. Pour des raisons d'efficacité économique, et d'équité, les mesures adoptées, volontairement limitées dans le temps, se devaient cependant d'être d'application générale et concerner l'ensemble des entreprises. Il convient en outre de rappeler que les pouvoirs publics se sont montrés soucieux de ne pas alourdir, pendant la période de blocage des prix, les coûts salariaux des entreprises en décidant que les salaires et rémunérations seraient bloqués également durant cette période à leur niveau du 11 juin 1982. Par ailleurs, des aménagements ont été apportés au dispositif initial de blocage des prix pour tenir compte de certaines difficultés rencontrées dans son application par les entreprises de production de certains secteurs. Enfin, sur le plan fiscal, des dispositions ont été prises en faveur des entreprises concernées par l'augmentation du taux intermédiaire de T. V. A. Ainsi, les modalités de fixation des forfaits de chiffres d'affaires pour 1982 ont été aménagées afin d'éviter des incidences trop brutales de cette augmentation pour les petites entreprises et notamment les artisans.

Politique économique et sociale (généralités).

17140. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que lors de sa dernière conférence de presse télévisée, le Président de la République française a déclaré : « Le chômage est générateur d'inflation ». Il lui demande, compte tenu de cette allégation, de bien vouloir lui indiquer si à son avis l'inflation n'est pas aussi génératrice de chômage, et au cas où il en serait ainsi s'il ne conviendrait pas pour résoudre le problème du chômage dans notre pays de s'attaquer d'ores et déjà à réduire le taux d'inflation.

Politique économique et sociale (généralités).

22447. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17140 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant la lutte contre les pratiques collectives restrictives de la concurrence.

Réponse. — Les liens de causalité entre chômage et inflation sont complexes. En faisant supporter les coûts fixes de la nation sur une capacité de production réduite, le faible niveau d'activité économique, générateur en particulier du chômage, est en effet source d'inflation comme l'a souligné le Président de la République. En sens inverse, il est vrai que l'inflation peut engendrer le chômage par deux canaux principaux. En affaiblissant la compétitivité de l'économie française dans la concurrence internationale, une inflation supérieure à celle de nos concurrents conduit à des pertes de marché à l'exportation et sur le marché intérieur, et donc à des pertes d'emplois. Par ailleurs, le maintien d'un rythme d'inflation élevé peut décourager l'épargne et, accroissant l'incertitude, réduire la volonté d'investir. Il pèse alors indirectement sur les capacités de développement à moyen terme de l'économie. Le gouvernement a entrepris une action vigoureuse de lutte contre l'inflation et de modération des évolutions nominales et a demandé à toutes les catégories d'acteurs économiques d'y participer. Il s'agit notamment, ainsi qu'il fut décidé au Conseil des ministres le 22 septembre dernier, de lutter contre les causes de l'inflation telles que les positions d'entente, les rentes de situations, les pratiques anticoncurrentielles. Convaincu du lien souligné par le Président de la République et rappelé par l'honorable parlementaire, à savoir que le chômage engendrait l'inflation, le gouvernement vise à maintenir le niveau d'activité le plus élevé possible dans le cadre d'un environnement économique international déprimé et n'utilisera pas le moyen de la déflation pour diminuer le rythme d'évolution des prix.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

18701. — 9 août 1982. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'augmentation de la T. V. A. de 1 p. 100 depuis le 1^{er} juillet dernier revient à diminuer du même taux les revenus des artisans du bâtiment. Ce sont les entreprises qui sont là sanctionnées, puisque l'arrêté précise que les prix bloqués s'entendent toutes taxes comprises. Tout se passe donc comme si les artisans continuaient de facturer à 17,60 p. 100 alors qu'ils reverseraient au Trésor public 18,60 p. 100. S'agissant d'un secteur malade en raison de la crise, cette baisse de revenus le met cette fois dans un état d'extrême fragilité. Du même coup, s'envole l'espoir d'une convalescence prochaine. Il lui demande de lui faire part des mesures d'urgence qu'il importe de prendre en la matière.

Réponse. — La politique de blocage a visé une réduction de l'inflation ainsi qu'une meilleure maîtrise de l'évolution des revenus au niveau national. Ce dispositif a donc présenté un caractère exceptionnel, mais temporaire, qui pour être efficace a nécessité d'être respecté par tous les professionnels concernés. Les entrepreneurs en bâtiment devaient effectivement, pour les travaux exécutés au cours du mois de juillet à octobre inclus, minorer leurs prix, hors taxe, pour tenir compte à la fois du blocage des prix T. T. C. et du relèvement du taux de la T. V. A. Les travaux exécutés à compter du 1^{er} novembre 1982 ne doivent par contre plus faire l'objet d'une telle minoration.

Viandes (commerce).

19836. — 13 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Chérié** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans les milieux ruraux, l'artisan rend de multiples services aux plus démunis, et constitue d'autre part, grâce à sa dispersion, une très grande source d'emplois que l'on a le devoir de comparer à plusieurs entreprises de centaines d'employés. Or, par le poids des charges et des taxes, par la nature même de leur situation en fin de filière, par la polyvalence de leurs activités sur des secteurs de marché souvent faibles en densité, les artisans rencontrent de plus en plus de difficultés, voire des impossibilités, à dégager une marge nette positive. Cette marge n'est plus de toute façon en rapport avec le nombre d'heures réalisées, ce qui de nos jours ne peut plus être admis. Et pourtant, et ce n'est qu'un exemple, les boucheries viennent de se voir imposer à la fois de nouvelles taxes et le blocage des prix. Ces nouvelles mesures autoritaires font penser à des condamnations à mort. Quand on est commerçant indépendant, ou artisan et notamment boucher, quand malgré les conditions d'activités rappelées très brièvement ci-dessus, il faut se battre contre la concurrence des supermarchés, on n'augmente jamais ses prix par plaisir, mais par nécessité de survie. Le syndicat de la boucherie est le premier à reconnaître que tout doit être fait pour lutter contre la hausse et l'inflation, mais cela ne s'obtient pas sans lutter également contre les charges et les taxes. Pour résister, les boucheries doivent-elles baisser la qualité de leurs produits et licencier du personnel... si leur effectif le leur permet ? Les consommateurs et les communes doivent-ils subir un appauvrissement du service commercial, et de la qualité artisanale... ? Il lui demande s'il envisage de revoir rapidement ces nouvelles taxes et ce blocage ; il en va, en effet, de l'avenir des artisans bouchers, de tous les commerçants artisans concernés, mais également des abattoirs et des grossistes.

Réponse. — Les réglementations des prix de détail des viandes de bœuf, de veau et de porc mises en place par les arrêtés ministériels du 14 juin 1982 s'inscrivent dans le cadre des mesures générales de blocage des prix et des revenus prises par le gouvernement à la suite des ajustements monétaires intervenus au sein du système monétaire européen. Ces arrêtés ont pour l'essentiel remis en vigueur les mécanismes de calcul des prix de détail des viandes de boucherie utilisés avant la mise en liberté des prix d'avril 1981. Ces mécanismes déjà anciens avaient été progressivement aménagés en liaison avec les organisations syndicales représentatives de la profession qui avaient reconnu leur adéquation aux problèmes spécifiques de la boucherie de détail. Le retour à cette réglementation a été rendu nécessaire par le gonflement des marges de détail observé depuis la mise en liberté des prix d'avril 1981, gonflement qui avait entraîné une augmentation plus rapide des prix de détail des viandes, notamment de bœuf et de veau, que celle des prix à la production des animaux de boucherie. Ainsi, pour l'année 1981, la marge nette a progressé de 19 p. 100 (marge hors taxe moins frais généraux — source : La Boucherie française — septembre 1982). La marge de détail fixée par les arrêtés de taxation est donc économiquement justifiée et permet aux professionnels d'apporter leur contribution à la lutte contre l'inflation, sans mettre en cause la rentabilité de leurs entreprises. Des contacts ont été pris avec les responsables nationaux des organisations syndicales concernées pour examiner avec eux les problèmes posés par cette réglementation et la modification éventuelle à l'occasion de la sortie du blocage des prix. En ce qui concerne la pression fiscale les bouchers n'ont pas été soumis à de nouvelles taxes. Au cours de la période récente, au contraire, ils ont bénéficié de l'abaissement de 7 à 5,5 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits alimentaires et notamment à la viande à compter du 1^{er} juillet 1982. Au regard des effets du blocage des prix ils se trouvent dans une situation plus favorable que la plupart des commerçants qui ont dû subir une hausse de un point du taux de 17,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs comme tous les commerçants et artisans, ils ont bénéficié de diverses mesures d'allègement prises en matière d'impôt sur le revenu ou de taxe professionnelle. C'est ainsi que pour les adhérents des centres de gestion agréés, la limite de déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession a été portée de 17 000 francs à douze fois la rémunération mensuelle minimale (S. M. I. C.) prévue à l'article L. 141-11 du code du travail, pour l'imposition des revenus de 1982, par l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982). En outre, conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la même loi ils ont bénéficié en 1982 d'une réduction du taux de la cotisation nationale de taxe professionnelle de 6 à 2 p. 100 ainsi que d'un dégrèvement d'office égal à 5 p. 100 de leur cotisation 1982 si leur base d'imposition comporte des salaires ou des valeurs locatives de biens

non passibles d'une taxe foncière. Enfin, le projet de loi de finances pour 1983, qui sera discuté au parlement au cours de la session d'automne, prévoit des modalités d'imposition favorables aux petits commerçants et artisans. Il ressort de ce dispositif que les petites et moyennes entreprises commerciales, artisanales ou industrielles seraient autorisées à tenir une comptabilité super-simplifiée dont le coût serait faible, les règles plus accessibles et les obligations, pour le contribuable, considérablement allégées. Par ailleurs, les petits commerçants, industriels, artisans qui ont opté pour un mode réel de détermination des résultats et ont adhéré à un centre de gestion agréé, bénéficieraient dans la limite de 2 000 francs d'une réduction de leur cotisation d'impôt sur le revenu, égale aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et l'adhésion à un centre de gestion agréé. De plus, les limites de chiffre d'affaires conditionnant l'octroi des allègements fiscaux aux adhérents des centres de gestion agréés seraient supprimées afin de rapprocher les conditions d'imposition des non-salariés et des salariés dès lors que les déclarations de revenus sont sincères.

Baux (baux commerciaux).

20002. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une anomalie provoquée par le blocage des loyers commerciaux et concernant les révisions triennales venant à échéance entre le 11 juin et le 31 octobre. En effet, le communiqué conjoint des ministres de l'économie et des finances et de l'urbanisme et du logement publié au *Journal officiel* du 18 août apprend que les locaux vacants depuis, au moins dix-huit mois à leur date de remise sur le marché ne sont pas soumis à ce blocage. Or, les locaux loués par bail 3-6-9 le sont, alors que leur loyer n'a pas été augmenté depuis trois ans. Il s'ensuit donc une différence de traitement très défavorable par rapport aux loyers des locaux libres qui, eux, étaient même peut-être loués plus cher avant de devenir vacants deux années auparavant. Il apparaît que cette limitation serait justifiée si elle s'appliquait à des prix fixés depuis un an, mais elle ne l'est pas pour ce qui concerne des loyers qui n'ont pas été relevés depuis trois années.

Réponse. — La situation des locaux vacants depuis plus de dix-huit mois ne saurait être comparée à celle des locaux commerciaux à révision triennale. Dans le premier cas notamment, aucun loyer n'a été versé depuis le début de la période de vacances. En ce qui concerne les locaux commerciaux, la loi du 30 juillet 1982, dont l'article 2 a institué un blocage des loyers, a pour simple effet de reporter au 1^{er} novembre la révision triennale qui aurait pu intervenir pendant la période de blocage. L'effort demandé aux bailleurs de locaux commerciaux ne correspond donc qu'à un report de hausse de cinq mois au maximum d'un prix revu tous les trois ans. Cet effort est comparable à celui des propriétaires de logements d'habitation à révision annuelle.

Economie : ministère (administration centrale).

20174. — 27 septembre 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir faire le point sur les moyens mis à la disposition de la direction générale de la concurrence et de la consommation pour s'assurer du respect du dispositif gouvernemental de blocage de prix et des revenus. Il lui demande en outre de lui faire connaître quelles sont les évolutions prévisibles de ce service dans les années à venir.

Réponse. — Le contrôle du respect des directives gouvernementales en matière de blocage des prix a mobilisé, de juin à octobre 1982, 2 200 fonctionnaires des services extérieurs de la concurrence et de la consommation auxquels se sont joints des agents d'autres administrations (direction générale des douanes et droits indirects, service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, service des instruments de mesure) et des personnels de la gendarmerie nationale et des polices urbaines. En quatre mois, 24 millions de prix ont été relevés et plus de 300 000 établissements industriels et commerciaux ont été contrôlés. Jusqu'à la fin de l'année en cours, les contrôles se poursuivront au même rythme afin que la « sortie » progressive du blocage se fasse d'une manière satisfaisante pour l'ensemble de l'économie nationale. Compte tenu de l'importance de ses missions, le gouvernement a décidé d'accroître les effectifs employés par transferts et créations d'emplois, ce qui portera à 2 400 environ le nombre de fonctionnaires de la Direction générale de la concurrence et de la consommation en 1983.

Entreprises (aides et prêts).

20719. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés que rencontrent les dirigeants de petites et moyennes entreprises ou industries pour obtenir de la part des banques les prêts et avances bancaires dont ils ont besoin pour assurer le développement de leur entreprise. Les refus quasi systématiques

qui leurs sont opposés désorientent ces dirigeants économiques et vont par ailleurs à l'encontre de la volonté du gouvernement et de sa majorité de s'appuyer sur le secteur productif de notre pays pour relancer l'économie, par une croissance rigoureuse et résorber ainsi le chômage. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en liaison avec ses collègues de l'économie et des finances et du budget pour que le secteur bancaire nationalisé applique les consignes gouvernementales et cesse par conséquent d'adopter une attitude anti économique devant les petits demandeurs de crédits dont le développement est essentiel à nos régions.

Réponse. — Le gouvernement est très sensible aux difficultés que peuvent rencontrer certaines petites et moyennes entreprises pour obtenir des concours bancaires. L'honorable parlementaire n'ignore pas que les banques nationales décident sous leur seule responsabilité d'accorder ou non des crédits à leur clientèle compte tenu de leur connaissance des dossiers et des entreprises, dans le cadre d'une gestion décentralisée. Les décisions négatives sont mal perçues et peuvent créer des difficultés pour les entreprises qui doivent alors s'adresser à une autre banque. Afin d'améliorer les relations entre les entreprises et les banques nationales, des recommandations ont été adressées le 26 juillet 1982 aux Présidents et administrateurs généraux, les invitant à mieux prendre en considération les besoins réels des entreprises, à établir un meilleur courant d'échanges et de compréhension et à leur apporter un soutien financier accru tout en respectant les contraintes résultant de l'encadrement du crédit et de l'équilibre nécessaire de leur compte d'exploitation. Par ailleurs, le gouvernement a encouragé le développement des prêts participatifs bancaires et a créé en avril 1982 les prêts participatifs simplifiés sur fonds du F.D.E.S., destinés aux petites entreprises. Le succès de cette formule qui vise à conforter les fonds propres des petites entreprises pour leur permettre de trouver plus facilement des crédits bancaires a incité le gouvernement à porter l'enveloppe de ces prêts pour 1982 de 500 à 750 millions de francs.

Prix et concurrence (indice des prix).

21152. — 11 octobre 1982. — **M. Claude Birraux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pouvoirs publics aient pu se réjouir du faible indice des prix pour le mois de juillet 1982. Cet indice qui était de 0,3 p. 100, devrait à l'évidence être calculé à nouveau puisque dans le même temps où le gouvernement bloquait les prix, il diminuait également le taux de T.V.A. sur les produits alimentaires. Cette diminution représente de fait une baisse de l'indice de 0,4 p. 100. Il lui demande s'il compte rapidement diffuser dans la presse, l'indice réel d'augmentation des prix pour le mois de juillet.

Réponse. — Les prix relevés par les enquêteurs de l'I.N.S.E.E. pour le calcul de l'indice des prix à la consommation sont ceux qui sont effectivement proposés aux acheteurs; ils comprennent donc l'ensemble des taxes telles que la taxe à la valeur ajoutée, les taxes locales ou les taxes spéciales gréviant certains produits (carburants, fioul, tabacs, alcools). Si le taux ou l'assiette de ces taxes varie, l'I.N.S.E.E. en tient compte dans le calcul de l'indice, dans la mesure où ces variations sont répercutées par les commerçants. Cette règle s'est appliquée dans le passé chaque fois que les taux de T.V.A. ont varié en baisse comme en hausse. L'indice calculé pour le mois de juillet 1982 a donc pris en compte la variation de 7 p. 100 à 5,5 p. 100 du taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée affectant une grande partie des produits alimentaires. L'effet mécanique de cette baisse, c'est-à-dire celui qui aurait été constaté si aucun autre élément entrant dans la formation des prix n'avait varié, est une baisse de 0,3 à 0,4 p. 100 de l'indice d'ensemble. Simultanément, le taux normal de la taxe à la valeur ajoutée est passé de 17,6 à 18,6 p. 100. L'effet mécanique de cette hausse est de 0,4 à 0,5 p. 100 sur l'indice d'ensemble. Toutefois, les modalités du blocage des prix obligeaient les commerçants à baisser les prix de vente hors taxes des produits concernés de façon à maintenir les prix T.T.C. à leur niveau du 11 juin jusqu'au 1^{er} novembre 1982. L'effet de cette variation du taux normal de la taxe à la valeur ajoutée ne devrait donc, en principe, être ressenti qu'à partir de l'indice du mois de novembre, et dans les limites définies par les accords contractuels mis en place pour la sortie du blocage des prix. Bien entendu, des motifs de hausses autorisées ont également affecté l'évolution des prix à la consommation entre juin et juillet, tels que l'augmentation des prix agricoles à la production, l'augmentation du prix des importations, les hausses des carburants. Les modalités de confection de l'indice ont également contribué au début de la période du blocage, à faire apparaître des hausses imputables à des mouvements de prix intervenus antérieurement au blocage, prix des biens et services faisant l'objet de relevés trimestriels.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

21156. — 11 octobre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la création monétaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour les années 1980, 1981 et 1982 le rythme d'augmentation annuelle de la masse monétaire en France.

Réponse. — En 1980 et 1981, la masse monétaire a augmenté respectivement de 9,8 et 11,4 p. 100 en glissement. Pour 1982, l'objectif d'une progression de la masse monétaire comprise entre 12,5 et 13,5 p. 100 a été défini dans le souci de lutter contre l'inflation sans pour autant faire obstacle au développement de l'activité économique. Mesurée par rapport au mois correspondant de l'année précédente, la croissance de la masse monétaire s'établissait à 12,2 p. 100 en septembre, après 11,4 p. 100 en août, 12 p. 100 en juillet et 12,2 p. 100 en juin. D'autre part, l'augmentation de la masse monétaire en moyenne durant les douze mois se terminant en septembre 1982, par rapport aux douze mois se terminant en septembre 1981, est de 21,1 p. 100. Ainsi l'évolution de la masse monétaire enregistrée jusqu'à présent n'apparaît nullement incompatible avec le respect de l'objectif retenu en 1982.

Produits agricoles et alimentaires (farine).

21671. — 25 octobre 1982. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qui résultent pour les professionnels de la meunerie du blocage du prix du pain. En effet, le prix de la farine, fixé annuellement au 1^{er} août de chaque année, n'a pu être modifié au 1^{er} août 1982, les professionnels de la boulangerie et des industries de seconde transformation n'ayant accepté aucune hausse, compte tenu du blocage appliqué aux prix de leurs propres produits. Dans le même temps cependant, le prix du blé augmentait de plus de 12 p. 100. Aussi les professionnels de la meunerie ont-ils subi des pertes très lourdes que les pouvoirs publics n'ont accepté de compenser que très partiellement. Malgré l'octroi pour les mois de septembre et d'octobre 1982 d'une subvention de 19,50 francs par quintal de farine vendue en boulangerie (aucune compensation n'étant accordée pour le mois d'août 1982), les pertes évaluées par la profession s'élèveraient à 159,6 millions de francs. En outre, les professionnels de la meunerie se trouvent confrontés à une situation telle qu'un arrêt des investissements et des licenciements sont à prévoir dans ce secteur. Compte tenu de cette situation, il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour compenser intégralement les pertes subies par la meunerie, celles-ci résultant de l'intervention des pouvoirs publics et de leur décision de blocage des prix, étrangères au jeu normal des relations commerciales dans ce secteur.

Produits agricoles et alimentaires (farine).

21972. — 25 octobre 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des meuniers qui ont vu l'ensemble de leurs frais augmenter de manière importante en un an et qui se voient aujourd'hui refuser toute augmentation du prix de la farine par les boulangers en raison du blocage des prix décidé par le gouvernement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre de toute urgence pour concrétiser la volonté exprimée par les pouvoirs publics de rechercher une solution permettant l'application d'une hausse effective dès le 15 septembre 1982.

Réponse. — Pleinement conscient des difficultés d'exploitation rencontrées par la meunerie du fait du blocage des prix du pain jusqu'au 31 octobre 1982, le gouvernement a pris deux types de mesures en faveur de ce secteur. D'abord, il a été décidé de reporter sur les trois derniers mois de l'année le recouvrement de la taxe B.A.P.S.A. due au titre du mois d'août. Ensuite, il a été prévu de recourir à un dispositif spécifique, mis en place par l'O.N.I.C., pour permettre aux entreprises de meunerie de faire face à la hausse du blé qui n'a pu être répercutée sur le prix de la farine livrée aux principaux utilisateurs, notamment à la boulangerie. A l'issue du blocage les meuniers ont pu appliquer l'augmentation de prix initialement prévue en août dans la mesure où leurs principaux clients (boulangers, fabricants de biscuits et biscottes...) ont eux-mêmes eu la possibilité de procéder à des réajustements de prix en application des engagements de lutte contre l'inflation souscrits par les organisations professionnelles de ces secteurs dans le cadre de l'arrêté ministériel n° 82-95/A du 22 octobre 1982 relatif aux prix à la production des produits industriels.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

21868. — 25 octobre 1982. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles a été conçu et mis en œuvre le récent emprunt international d'un montant de 4 milliards de dollars. Il apparaît que les banques étrangères qui sont établies en France ont été pratiquement obligées de participer à cet emprunt, mais on peut penser que, du fait de cette participation, elles éviteront dans le futur les emprunts des autres entités françaises. Par ailleurs, la participation du système bancaire français nationalisé est, en elle-même, étonnante compte tenu de son ampleur. En effet, si environ 30 p. 100 du montant de l'emprunt, soit plus d'un milliard de dollars, est souscrit par les banques nationalisées, c'est autant que ces établissements ne pourront plus se procurer sur le marché international

pour les besoins de l'économie française. Il doit être relevé également le niveau élevé de marge consentie (0,5 p. 100 en sus du « Libor »). Outre le fait que chaque 1/8 p. 100 accepté au-delà du « Libor » représente 35 millions de francs, cette marge élevée traduit la baisse de confiance dans la signature française et enchérit automatiquement le coût moyen à payer pour toutes les institutions françaises, tant publiques que privées qui empruntent sur le marché international. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que la décision gouvernementale de procéder à un emprunt de 4 milliards de dollars se serait en réalité traduite par une opération portant sur un montant de 5 milliards 600 millions de dollars et, si cette information était confirmée, si cet accroissement de la dette, joint au niveau très élevé de la marge de courtage, n'autorise pas à s'interroger sur le fait de savoir si le gouvernement a bien mesuré toutes les conséquences de sa décision et, notamment, le coût exorbitant qui va en résulter pour l'économie française.

Réponse. — 1° L'honorable parlementaire est informé qu'aucune intervention n'a été faite auprès des banques étrangères établies en France pour les amener à souscrire à l'emprunt de 4 milliards de dollars de la République française. Le ministère de l'économie et des finances pendant toute la durée du placement de cet emprunt s'est strictement abstenu de tout contact avec les banques susceptibles de souscrire. Il n'a eu de rapport qu'avec le banquier, chef de file, qui pour ce qui le concerne, a traité cette affaire sur une base professionnelle. 2° La participation des banques françaises s'est élevée à 735 millions de dollars ce qui représente 18,4 p. 100 du montant total de l'emprunt, soit une proportion tout à fait normale, compte tenu de la place des banques françaises sur les euro-marchés et de leur rôle naturel dans la direction d'une émission de la République française. Le chiffre de plus de 1 milliard que cite l'honorable parlementaire correspond aux engagements acceptés par les banques françaises au cours de la syndication et non à leur participation finale; il doit, bien entendu, être rapporté au résultat total de la syndication soit 7,2 milliards de dollars, montant tout à fait exceptionnel et qui témoigne du grand succès de l'opération. 3° Il est précisé que la marge au-dessus du Libor qui a été fixée pour cet emprunt à 0,50 p. 100, soit 0,54 p. 100 tous frais compris, est très sensiblement inférieure à celle payée effectivement — et pour des durées pourtant plus courtes — par les institutions françaises qui empruntent sur les marchés internationaux, et démontre de ce fait la qualité de la signature de la République française. 4° Il est confirmé enfin qu'il a été décidé de maintenir à 4 milliards de dollars le montant de l'opération bien que le niveau final de la syndication — soit 7,2 milliards de dollars — aurait permis de l'accroître. Cette décision a été prise précisément pour conserver aux émetteurs français un accès facile et à des conditions privilégiées aux euro-marchés. Au total, cette opération qui a été réalisée dans de bonnes conditions a permis de renforcer, au moindre coût, les réserves publiques de change, contribuant ainsi à la stabilisation du franc. Celle-ci est en effet nécessaire pour permettre à la politique économique rigoureuse suivie par le gouvernement de produire ses pleins effets; le redressement économique et financier qui doit s'en suivre autorisera alors une diminution substantielle du recours à l'endettement que le gouvernement s'efforce de réduire au minimum indispensable et n'entend pas perpétuer au-delà de la phase d'ajustement aux conséquences du deuxième choc pétrolier et de la conjoncture internationale auxquelles l'économie française se trouve actuellement confrontée.

Coiffure (coiffeurs).

22265. 1^{er} novembre 1982. **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des patrons coiffeurs. Le blocage des prix, l'augmentation de 1 p. 100 du taux de la T. V. A. ont mis dans une situation dramatique un certain nombre de salons de coiffure. A la veille de la sortie du blocage des prix, les patrons coiffeurs manifestent leurs inquiétudes. Si le système actuel est maintenu le travail au noir qui devient l'une des plaies de cette profession se développera et acculera à la faillite un grand nombre de salons. Le respect de l'accord de régulation signé en avril dernier permettrait de maintenir en survie de nombreuses entreprises de coiffure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rassurer cette profession et assurer sa survie.

Réponse. — Le dispositif de blocage du 14 juin 1982, destiné à accompagner l'ajustement monétaire intervenu le 12 juin, revêtait un caractère général et exigeait la participation de tous les agents économiques à l'effort national de redressement et de solidarité. Le ralentissement de la hausse de l'indice des prix de l'I. N. S. E. E. enregistré ces derniers mois, constitue un premier succès. La politique de régulation des prix qui est mise en place à compter du 1^{er} novembre doit consolider cette tendance et assurer d'une manière durable la maîtrise de l'évolution des prix, des coûts et des revenus. Les services de la concurrence et de la consommation ont engagé des négociations dans tous les secteurs d'activité notamment dans celui de la coiffure, en vue d'étudier les modalités de sortie du blocage. L'accord qui vient d'être conclu avec les organisations professionnelles représentatives de la coiffure tient compte des conditions d'application du blocage et des difficultés particulières rencontrées par les entreprises. Cet accord autorise

dès le 1^{er} décembre 1982, l'application d'une hausse dans la limite de 8 p. 100 par rapport aux prix toutes taxes comprises pratiqués le 31 décembre 1981. Les prix ainsi déterminés pourront être de nouveau majorés en 1983 de 4 p. 100 le 1^{er} mai et de 3 p. 100 le 1^{er} septembre.

Banques et établissements financiers (agences et succursales).

22644. — 8 novembre 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'ouverture des agences bancaires. Jusqu'à présent, les banques avaient une liberté totale pour ouvrir de nouveaux guichets sur l'ensemble du territoire. Ces facilités excessives avaient, semble-t-il, parfois conduit à une compétition exacerbée entre les banques, qui ne se justifiait pas sur le plan économique et qui a eu comme conséquence un alourdissement des charges bancaires. Cependant, s'il semble souhaitable de continger les ouvertures nouvelles, les critères d'ouverture déterminés par le Conseil national du crédit ne doivent pas conduire à figer des situations acquises de longue date. En effet, si le contingement se fait une zone géographique (département, région...), il risquera de conforter les réseaux bien implantés au détriment des réseaux jeunes et dynamiques mais d'implantation encore trop récente. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas préférable d'attribuer les contingements en fonction des réseaux bancaires et ne tenir compte du critère géographique que dans des cas bien précis.

Réponse. — En application du décret n° 82640 du 23 juillet 1982 et de la décision de caractère général n° 82-03 du 26 juillet 1982 du Conseil national du crédit, un Comité constitué au sein de cet organisme, et dans lequel sont représentés les réseaux concernés, est chargé de statuer sur les demandes d'ouverture de guichets bancaires. A ce jour, ce Comité ne s'est toutefois prononcé que sur les seules opérations en cours de réalisation à la date de publication des textes cités plus haut et n'a donc pas encore défini les critères à prendre en compte à l'avenir. Ces critères seront examinés au cours des prochaines réunions du Comité, qui à cette occasion, montrera vraisemblablement attentif aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Dette publique (emprunts d'Etat).

23329. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'il y aurait de nouveau l'émission d'un emprunt d'Etat de 20 à 25 milliards de francs avant la fin de l'année 1982.

Réponse. — Il est en effet exact qu'un quatrième emprunt d'Etat a été émis au cours du dernier trimestre de cette année, à compter du 30 novembre 1982. Son montant est de 10 milliards de francs, ce qui porte le total des ressources brutes collectées par l'Etat sur le marché financier en 1982 à 40 milliards de francs.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

14977. 31 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le cadre du programme d'actions éducatives, les établissements d'enseignement privé, bien qu'habilités sur le plan pédagogique à les réaliser, ne bénéficient pas de l'attribution des aides complémentaires et spécifiques nécessaires, au même titre que les établissements de l'enseignement public. Il lui demande de lui exposer les raisons qui conduisent les services du ministère à faire une telle distinction, et de lui indiquer les références des textes sur lesquels ils fondent cette discrimination.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

24444. 13 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14977 publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 22 du 31 mai 1982 relative à l'aide à l'enseignement privé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En l'état actuel des dispositions législatives et réglementaires, l'Etat n'est tenu de subventionner les établissements privés que pour leurs activités d'enseignement au sens strict. C'est pourquoi, les heures d'activités complémentaires dirigées avant 1979, et les crédits « P. A. C. T. E » (projets d'actions éducatives et culturelles) qui leur ont succédé en 1980, n'ont à l'époque bénéficié qu'aux établissements publics d'enseignement. Les

projets d'actions éducatives mis en œuvre à partir de la rentrée 1981 sont également réservés aux établissements publics même s'ils répondent à des orientations éducatives nouvelles ouvertes sur l'environnement local (activités péri et extra scolaires) et dotés de moyens beaucoup plus importants que les anciens P.A.C.T.E. Ces aides ne peuvent donc être étendues au secteur privé sous contrat. L'aide de l'Etat aux établissements d'enseignement privés sous contrat est assurée dans le cadre de subvention fixé par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignements privés, par la rétribution des maîtres et la prise en charge des dépenses de fonctionnement couvertes par le forfait d'externat.

Education : ministère (personnel).

16857. — 5 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer quel était, à la date du 28 mai 1982, le nombre global de décharges d'activité de service accordées à l'ensemble des personnels relevant de son autorité, pour assurer une activité syndicale, leur répartition par Académie et par organisation syndicale et de lui préciser quels étaient les critères de répartition. Par ailleurs, il lui demande si le nouveau barème défini à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 pour l'ensemble des administrations, aura pour effet d'en accroître ou d'en réduire le nombre.

Education : ministère (personnel).

23311. — 22 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16857 (publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982) relative aux décharges d'activité de service accordées à l'ensemble des personnels relevant de son autorité pour assurer une activité syndicale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les décharges de service attribuées au titre de l'exercice du droit syndical par le ministère de l'éducation nationale pour l'année scolaire 1981-1982, l'étaient en application des dispositions de la circulaire du 14 septembre 1970 (n° 10 383/SG) relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique. Pour la détermination et la répartition de la dotation de décharges de service il a fallu, par ailleurs, prendre en compte des situations dissemblables héritées du rattachement en 1981 des personnels de l'ancien ministère des universités et de personnels relevant du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Les dispositions du texte précité avaient en effet connu des modalités d'application différentes suivant les départements ministériels. Pour l'année 1981-1982 la décision a été prise de reconduire ces différentes situations. L'octroi des décharges de service par grandes catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation nationale a été établi de la manière suivante :

Personnels administratifs ouvriers et de service	117 décharges
Personnels enseignants	756 décharges
Personnels des universités et des grands établissements	47 décharges
Enseignement privé	88 décharges
Total	1 008 décharges

S'agissant des dispenses de service accordées aux personnels de l'ancien ministère de l'éducation en application des dispositions de la circulaire du 14 septembre 1970, leur répartition entre les différentes organisations syndicales était faite pour les personnels enseignants par référence aux suffrages obtenus lors des élections du conseil de l'enseignement général et technique et par référence aux résultats obtenus aux élections des représentants du personnel des commissions administratives paritaires pour les personnels administratifs, ouvriers et de service. Les états relatifs aux dispenses de service ainsi accordées ne pouvant être insérés au *Journal officiel* en raison de leur caractère exhaustif, feront l'objet d'une transmission à l'honorable parlementaire. Le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1983 a redéfini les modalités d'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Le ministère de l'éducation nationale, compte tenu de l'organisation particulière des services d'enseignement et des contraintes qui pèsent sur eux, a décidé pour sa part de procéder en deux étapes : septembre 1982 et septembre 1983, à la mise en œuvre de ce dispositif réglementaire qui fait passer la dotation ministérielle de 1 008 décharges de service à 1 106,25 décharges de service pour 1982-1983 (y compris les décharges de service accordées au personnel enseignant de l'enseignement privé sous contrat), le contingent qui résulterait de l'application intégrale du décret, compte tenu des effectifs budgétaires de 1982, serait de 1 263 décharges (y compris les décharges accordées au personnel enseignant de l'enseignement

privé sous contrat) pour 1983. Il convient en outre de préciser que la répartition de cette dotation entre les différentes organisations syndicales a été effectuée compte tenu de leur représentativité appréciée d'après les résultats obtenus aux élections des différentes instances paritaires.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

19577. — 30 août 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** voudrait attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de versement des bourses attribuées aux parents d'enfants qui poursuivent leur scolarité au-delà de seize ans, notamment dans les L.E.P. En effet, le montant de ces bourses est versé aux parents, alors que les jeunes qui passeront par les stages d'insertion des seize-dix-huit ans toucheront eux-mêmes directement l'indemnisation prévue à cet effet sans distinction de ressources de leurs parents. Ne risque-t-on pas d'accroître encore plus le phénomène d'abandon des études dès le jour des seize ans, si l'on ne recherche pas une certaine harmonisation entre les différentes voies offertes aux jeunes ? Sans doute, la notion de pré-salaire devrait-elle être étudiée ? Elle lui demande quelles orientations il compte prendre pour éviter ce risque.

Réponse. — Le statut dont relèvent les jeunes de seize à dix-huit ans qui ont choisi la voie de l'enseignement technologique dispensé dans les lycées d'enseignement professionnel et celui des jeunes du même âge qui, sortis du système éducatif, effectuent un stage de formation alternée, sont très différents. En effet, pour ces derniers, les stages comprennent, outre des séquences de formation générale et théorique, des séquences de formation pratique assurée sur le lieu de travail. Les intéressés, assimilés à des stagiaires de la formation professionnelle, perçoivent une indemnité forfaitaire versée par l'Etat. Les bourses nationales d'études du second degré, par contre, constituent une aide financière sélective allouée aux familles les moins favorisées, afin de leur permettre d'assumer les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants. C'est pourquoi leur paiement est effectué entre les mains des personnes juridiquement responsables de ces jeunes, leurs parents la plupart du temps. Toutefois, le boursier majeur ou émancipé, qui n'est à la charge d'aucune personne, peut percevoir lui-même le montant de sa bourse. Néanmoins, des instructions seront données aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, à l'occasion de la publication, en mai 1983, du barème de détermination du montant des bourses allouées au titre de l'année scolaire 1983-1984 afin que les jeunes de plus de seize ans scolarisés dans un établissement d'enseignement du second degré puissent percevoir eux-mêmes le montant de leur bourse, à condition que leurs parents aient manifesté par écrit leur accord sur ce point. Certes, on pourrait craindre que le dispositif mis en place par le ministère de la formation professionnelle exerce une certaine concurrence à l'égard de la scolarité assurée dans les lycées d'enseignement professionnel. Mais ce risque demeure largement théorique. En effet, l'intervention du ministère de l'éducation nationale dans le plan de lutte contre le chômage des jeunes de seize à dix-huit ans est axée principalement sur la rénovation et la valorisation des enseignements technologiques dans le dessein d'éviter les abandons en cours de scolarité, en particulier dans le second cycle court, en rendant plus attrayante cette scolarité. Tout d'abord, afin d'éviter les départs dus à des raisons financières l'aide accordée aux boursiers des lycées d'enseignement professionnel a été sensiblement accrue depuis la rentrée de 1981. Ainsi les boursiers des classes terminales de ces établissements ont-ils vu, à la rentrée de 1982, le montant moyen mensuel de leur bourse porté à 440 francs. Mais le maintien des jeunes dans le système éducatif n'est pas lié au seul facteur financier. Il dépend aussi de tous les éléments qui peuvent valoriser cette formation aux yeux des élèves : qualité des enseignements, richesse de l'environnement scolaire, ouverture sur la vie active. Le ministère de l'éducation nationale s'emploie à améliorer tous ces éléments. Enfin, de multiples mesures ont été prises pour mettre les élèves, dès leur première année de scolarité dans un lycée d'enseignement professionnel, dans une situation d'orientation positive vers les enseignements technologiques : les capacités d'accueil ont augmentées, les horaires des classes de quatrième et troisième préparatoires sont allégés et le ministère encourage les initiatives visant, pendant la première année de préparation au certificat d'aptitude professionnelle, à mettre les élèves en contact avec différentes techniques avant de s'engager dans le choix définitif d'une section. Cet effort sera poursuivi tout au long de la scolarité dans les lycées d'enseignement professionnel, notamment grâce à l'amélioration de la pédagogie et au développement des mentions complémentaires qui doivent faciliter l'insertion professionnelle des jeunes titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles, en conférant une valeur supplémentaire à la formation professionnelle déjà acquise et sanctionnée par leur diplôme. Les différentes voies offertes aux jeunes apparaissent donc plus complémentaires que concurrentes. Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale entend continuer à améliorer l'efficacité de son système de formation en en poursuivant la rénovation, dont les actions déjà engagées au niveau des lycées d'enseignement professionnel ne constituent que les prémices.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

20221. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons qui motivent le changement de procédure d'autorisations pour les ouvertures de classe préparant aux B.T.S. et à l'enseignement supérieur des établissements privés. Alors que la procédure relevait du recteur, elle relève désormais du ministre. Il lui demande également si ce changement de procédure qui s'accompagne d'ailleurs d'un plus grand nombre de refus, ne va pas à l'encontre du mouvement de décentralisation actuellement préconisé.

Réponse. — Les demandes de mise sous contrat de classes préparant à une formation faisant suite au baccalauréat ouvertes dans les établissements d'enseignement privés sont, en effet, soumises à une décision ministérielle depuis l'intervention de la note de service n° 82-209 du 19 mai 1982. La mise en place de cette procédure était nécessaire pour les motifs suivants : Les formations assurées dans les établissements scolaires, particulièrement dans le domaine des enseignements technologiques, doivent être le plus possible en état de répondre aux besoins recensés sur le marché de l'emploi et l'exigence d'une correspondance étroite avec l'existence de débouchés réels constitue aujourd'hui un élément fondamental dans l'appréciation que doivent porter les autorités compétentes pour la mise sous contrat de classes ou sections nouvelles où sont délivrées les formations. Cet impératif est spécialement important en ce qui concerne les formations pour lesquelles l'appréciation est basée sur une analyse des besoins et des débouchés aux plans régional et national. C'est le cas des formations faisant suite au baccalauréat et notamment de celles qui sont sanctionnées par la délivrance du brevet de technicien supérieur ou conduisant à une qualification de niveau équivalent. C'est la raison pour laquelle l'article 18 du décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées dispose que c'est par arrêté du ministre de l'éducation nationale que sont désignés les lycées dans lesquels sont organisées des formations de ce type. Or aucun dispositif analogue n'était mis en œuvre en ce qui concerne les ouvertures de classes ou sections de cette catégorie dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, alors qu'un tel parallélisme s'impose à l'évidence pour les mêmes motifs. Au demeurant, l'article 1^{er} du décret n° 77-521 du 18 mai 1977 portant application aux établissements d'enseignement privés sous contrat de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation prévoit bien que les dispositions du décret du 28 décembre 1976 précité relatives aux règles générales d'organisation des formations et des enseignements sont applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat, ce qui est le cas de cette règle de compétence.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Meurthe-et-Moselle).

20750. — 4 octobre 1982. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait, exprimé par les parents d'élèves et la municipalité de Ville-sur-Yron, d'obtenir l'ouverture d'une deuxième classe dans la seule école de la localité. Petit village rural de Meurthe-et-Moselle, de 258 habitants, Ville-sur-Yron vient en effet de vivre la grande satisfaction de voir son école ouvrir à nouveau ses portes, retrouvant ainsi un nouveau souffle de vie. Si cet événement (consistant à l'ouverture d'une classe pour les enfants en âge préscolaire ainsi que pour les cours préparatoire et élémentaire 1 et 2) n'a pas manqué de ravir l'ensemble de la population, il a aussi permis que soit soulignée l'importance de la mise en place d'une classe pour les cours moyens 1 et 2. Une telle décision serait d'autant plus justifiée qu'elle serait confortée par toute une série de données objectives. Tout d'abord, il apparaît que le ramassage scolaire journalier peut porter préjudice aux enfants scolarisés à Droitaumont, le taux d'échec scolaire des enfants concernés ayant été, l'an passé, de 75 p. 100. D'autre part, elle fait observer que ce déplacement en bus revient à 600 francs par jour, ce qui laisse à penser que les moyens financiers nécessaires à la création d'un poste pourraient être trouvés, malgré le fait qu'il s'agisse, bien évidemment, de deux budgets différents. Enfin, il faut noter les efforts considérables consentis par la municipalité qui a engagé pour 16 millions d'anciens francs de travaux afin de permettre l'ouverture d'une classe supplémentaire ainsi que des sanitaires. Les initiatives du Conseil municipal et des parents d'élèves, leur opiniâtreté, ainsi que l'avènement d'un gouvernement de gauche, a permis que revive enfin le village de Ville-sur-Yron, qui attend, aujourd'hui plus que jamais, que des moyens nouveaux lui soient octroyés pour assurer l'avenir de ses enfants. Dans ces conditions, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin qu'une deuxième classe puisse ouvrir dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation nationale a été appelée sur la demande d'ouverture d'une deuxième classe à l'école de Ville-sur-Yron, en Meurthe-et-Moselle. Des renseignements recueillis auprès des services de l'inspection académique, il ressort que vingt élèves sont actuellement scolarisés dans cette école, dont la réouverture a été prononcée pour l'année scolaire 1982. Les élèves des CM1-CM2 sont scolarisés dans les écoles de Jarny et de Frieville où ils étaient accueillis depuis des années. Les autorités académiques n'ont pas été en mesure cette année d'envisager

l'ouverture d'une deuxième classe, qui sera étudiée dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire pour 1983, en fonction des effectifs et des moyens disponibles.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

21180. — 11 octobre 1982. — **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains aspects de la circulaire n° 82-230 du 2 juin 1982, laquelle définit « des objectifs pour la vie scolaire dans les collèges ». Parmi les mesures envisagées, figure en particulier « l'aménagement du temps scolaire » destiné à lutter contre l'ennui et la routine, à rompre avec « le caractère répétitif des emplois du temps », ce qui devrait conduire à une amélioration considérable du climat de l'école et des résultats obtenus. Or, cet aménagement du temps scolaire veut ignorer délibérément que les difficultés actuelles de l'institution scolaire sont imputables avant tout à deux facteurs : a) la volonté de dispenser à tous le même enseignement, sans tenir compte des aptitudes, ce qui est néfaste à tous et, singulièrement, aux plus défavorisés ; b) une pédagogie sans rigueur, impuissante à donner aux enfants les bases solides, la méthode et le sens de l'effort sans lesquels aucune réussite personnelle n'est possible. Loin de s'attaquer aux causes réelles, il est seulement proposé diverses formules d'assouplissement des cadres horaires, ayant toutes pour but essentiel de permettre l'organisation de cours d'une durée supérieure à deux heures et, le cas échéant, le regroupement de plusieurs classes dans une optique « pluridisciplinaire ». Une telle conception s'oppose au constat scientifique reconnaissant l'inaptitude des enfants à soutenir leur attention pendant plus de quarante-cinq minutes. Par ailleurs, l'aménagement du temps proposé réside dans une définition nouvelle de la mission de l'école dont la finalité première n'est plus d'assurer la formation intellectuelle de l'élève, mais bien de construire sa personnalité et de modeler son comportement social. De nombreuses dispositions de la circulaire précitée mettent l'accent, avec une insistance obsessionnelle, sur la finalité éducative « globale » de l'école, le travail en équipe, la concertation permanente et la « réflexion collective », l'apprentissage de la démocratie et la « socialisation », la formation d'élèves « responsables, autonomes et aptes à la vie sociale », la création d'un « type nouveau de rapports » et de « nouveaux comportements individuels et collectifs », la « transformation de la manière d'être et de travailler ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les règles édictées sous le couvert d'une réforme technique de l'éducation répondent bien à ce que doivent attendre de cette dernière les enfants et leurs parents. Il apparaît notamment qu'on assiste à une transformation progressive de l'école en une sorte de patronage où les activités « éducatives » et l'apprentissage de la vie communautaire prennent le pas sur la formation intellectuelle.

Réponse. — La circulaire n° 82-230 du 2 juin 1982 qui fixe des « objectifs pour la vie scolaire » est un texte d'orientation. Il a pour ambition d'obtenir dans les collèges de nouvelles conditions de travail favorisant la réussite scolaire et la formation de la personnalité de chacun des élèves. Il incite les membres de la communauté scolaire de chaque collège à dialoguer pour, à partir des données propres à chaque établissement, faire preuve d'innovation et de créativité. L'objectif final étant d'accroître la qualité du service public d'éducation. L'accent mis sur la nécessité d'une transformation progressive des relations à l'intérieur de la communauté éducative résulte d'un constat. En effet, le collège où sont réunis à la sortie de l'école élémentaire tous les jeunes en scolarité obligatoire constitue une société complexe et diversifiée dans laquelle s'insèrent également des adultes. L'équilibre de cette société est difficile à réaliser. Il dépend largement des relations qui auront pu s'instaurer entre les jeunes et les adultes et qui doivent concilier les exigences du travail, de la communication et du dialogue. L'action éducative qui est pronée doit être conduite simultanément et de manière cohérente avec l'action pédagogique. Elle ne se substitue pas à l'enseignement, mais au contraire facilite son exercice en donnant à chaque élève une perspective scolaire positive et l'apprentissage progressif de l'autonomie et de la responsabilité. Par ailleurs, les aspects strictement pédagogiques du problème de l'échec scolaire ont fait l'objet de travaux particuliers. Diverses actions ont été entreprises, notamment, dans le cadre des programmes de zones d'éducation prioritaires ; enfin, la réflexion conduite sur le collège par la Commission présidée par le Professeur Legrand permettra d'envisager des mesures d'ensemble. En toute hypothèse, une pédagogie réfléchie, s'appuyant sur un approfondissement des didactiques des disciplines demeure une exigence ; ce que ne nie, en aucune manière, la circulaire citée. Il convient, en outre, de rappeler l'effort particulier déjà consenti et poursuivi en matière de recrutement et de formation initiale et continue des professeurs. En ce qui concerne l'aménagement du temps scolaire, l'annexe I de la circulaire propose, à titre indicatif, un certain nombre d'innovations déjà expérimentées. Ces innovations ont pour but « dans le respect des rythmes physiologiques de l'enfant et avec le souci de son équilibre psychologique, d'aboutir à des conditions de travail et de vie pédagogique dynamiques et valorisantes » par conséquent d'assurer conformément à la préoccupation exprimée, le maintien de l'attention des élèves, gage de l'efficacité pédagogique. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que les parents d'élèves consultés sur l'ensemble du texte ont fait connaître un avis largement favorable à ses orientations.

Enseignement secondaire (établissements : Somme).

21213. — 11 octobre 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les Associations de parents d'élèves du collège de Ham ont constaté que sept postes de professeurs toutes disciplines confondues, à ce collège, n'étaient toujours pas pourvus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les enfants concernés n'en pâtissent.

Réponse. — La rentrée scolaire marque le terme d'une suite d'opérations complexes au cours desquelles les moyens et les personnels sont répartis entre les différents établissements tout au long de l'année précédente. Le déroulement des opérations de mouvement des personnels titulaires dans les conditions souhaitables d'équité, quant à la prise en compte des situations individuelles et de rigueur quant à la gestion du service d'enseignement, recueille toute l'attention des services concernés. Les vacances de postes qui se révèlent dans les établissements au moment de la rentrée correspondent à deux types de situation : 1° Certains postes qui ont été régulièrement pourvus à l'issue des mouvements sont déclarés vacants au cours de l'été en raison des choix personnels faits par les intéressés (demandes de mise en disponibilité, de détachement...); 2° d'autres postes demeurent vacants à l'issue des mouvements, faute de candidat. Les services académiques doivent dès lors procéder à l'affectation sur ces postes de maîtres auxiliaires. Le souci de prendre en compte la diversité des situations individuelles lors de ces travaux, et le peu de temps dont disposent les recteurs pour les mener à bien, peuvent, dans certains cas, retarder la mise en place des personnels. Ces ajustements ne concernent cependant qu'un volume de postes très restreint qui tend à se résorber généralement dès les premières semaines suivant la rentrée. Ceci étant, le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas certaines difficultés qui se sont présentées à la dernière rentrée, et qui sont dues essentiellement à l'accueil d'effectifs nouveaux, ayant dépassé les prévisions mais marquant cependant un renversement de tendance significatif et donc la réussite de la politique menée contre les sorties prématurées du système éducatif. Cela provient également d'un mouvement important de personnels consécutif d'ailleurs aux créations massives d'emplois des deux dernières années. Le ministère de l'éducation nationale a reçu cependant l'assurance du recteur de l'Académie d'Amiens qu'à la mi-octobre, le collège de Ham fonctionnait dans les conditions tout à fait normales, les enseignants nommés sur les cinquante-trois emplois attribués à cet établissement, ayant tous rejoint leur poste. Il est précisé, que si nécessaire, des cours de rattrapage seront assurés.

Transports routiers (transports scolaires).

21264. — 11 octobre 1982. — **M. André Bellon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les problèmes que pose l'organisation des transports scolaires pour les habitants de petites communes et plus particulièrement la charge financière imposée à ces communes de moyenne montagne quand deux circuits de transports scolaires doivent être mis en place dans le cas où les horaires du soir des lycées et L.E.P. ne coïncident pas. Il lui demande si une solution ne pourrait pas être recherchée, soit par une harmonisation de ces horaires de sortie, soit par la mise en place d'un accueil et d'une surveillance des enfants afin que ceux-ci ne soient pas obligés d'attendre dans la rue le car de ramassage de l'horaire le plus tardif.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 73-462 du 4 mai 1973 régissant l'organisation des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves, les conditions générales d'exécution de ces services, notamment les fréquences, les horaires, les kilométrages quotidiens à vide et en charge le nombre d'élèves à transporter, le nombre de places assises, etc. sont fixées dans chaque département, par le commissaire de la République, sur proposition des organisateurs et après avis du Comité technique départemental des transports. Par ailleurs, il a été recommandé aux autorités de tutelle, par circulaire n° 20 du 25 février 1966 du ministre de l'équipement, de veiller à ce que le Comité technique départemental des transports, chargé d'examiner les projets de création de services, se préoccupe des aménagements à apporter aux horaires afin que les heures de passage des autocars correspondent aux heures de rentrée et de sortie des élèves, pour éviter à ces derniers d'avoir à attendre longtemps, sans abri et sans surveillance, sur la voie publique. D'autre part, la circulaire interministérielle n° 76-109 du 11 août 1976, relative à la sécurité des services spéciaux de transports d'élèves, prescrit aux organisateurs d'établir des circuits en nombre suffisant tel que le temps de déplacement réel pour les enfants (trajet proprement dit + attente) ne soit en aucun cas supérieur à 1 heure 30 au total pour la journée scolaire. Il apparaît ainsi que les difficultés évoquées devraient pouvoir être résolues à l'échelon local par la mise en œuvre des dispositions réglementaires rappelées ci-dessus. Il est signalé que le ministère des transports, qui a compétence sur tous les problèmes d'organisation et de fonctionnement des transports de personnes, a constitué au sein du Conseil supérieur des transports un groupe d'étude chargé de suivre les questions relatives à la sécurité dans les transports scolaires, avec pour mission de faire des propositions en vue d'améliorer les dispositions générales de prévention, de parvenir à une meilleure

connaissance des risques et de rechercher les causes réelles des accidents. Il est vraisemblable que les travaux de ce groupe prendront en considération le problème évoqué par l'honorable parlementaire et contribueront à améliorer les solutions qui lui sont actuellement apportées. Enfin il convient d'ajouter que la répartition actuelle des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, y compris celles relatives aux transports scolaires, est susceptible d'évoluer rapidement, dans le cadre des projets de lois sur la décentralisation administrative qui vont suivre la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, promulguée le 2 mars 1982. L'adoption de ces textes devrait permettre aux collectivités locales d'assumer pleinement la gestion des transports scolaires. Elles pourraient ainsi fixer plus librement les règles qui leur paraîtraient correspondre le mieux aux besoins constatés à l'échelon local.

Enseignement secondaire (personnel).

21272. — 11 octobre 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des documentalistes. Les documentalistes adjoints qui ont enseigné auparavant ne peuvent pas intégrer la catégorie des certifiés, comme promotion, alors que des certifiés deviennent documentalistes. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les documentalistes n'ont pas de statut spécifique eu égard au risque, en différenciant par trop les personnels qui exercent ces fonctions, de conduire à une rupture dommageable entre l'activité de la classe et celle du centre de documentation. La situation des adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires et les possibilités de promotion ouvertes à ces personnels seront réexaminées avec l'attention qu'elles méritent au cours de la réflexion générale engagée sur la place et le rôle des adjoints d'enseignement parallèlement à la mise en œuvre du plan de résorption de l'auxiliaire. D'ores et déjà, ces personnels peuvent dans certains cas accéder à la catégorie des certifiés. En effet, dans le contexte actuel, les adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires sont admis à faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés au titre de l'article 5 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, ainsi que l'a rappelé la note de service n° 81-451 du 16 novembre 1981. Cette nomination au choix ne peut s'effectuer que dans la discipline d'origine des intéressés et non dans la spécialité « documentalistes bibliothécaires » dans l'état actuel de la réglementation. Dans les faits, cette année, 30 p. 100 des promotions dans le corps des professeurs certifiés ont été attribuées à des adjoints d'enseignement documentalistes. Les personnels affectés à ces tâches bénéficient donc de l'accès au corps des professeurs certifiés dans les mêmes conditions que les personnels enseignants étant entendu que leur titularisation, après l'année de stage réglementaire, reste subordonnée à l'avis conjoint des inspections générales de la discipline et de la vie scolaire. Ils seront alors définitivement maintenus dans le centre de documentation et d'information où ils exerçaient précédemment en qualité d'adjoint d'enseignement. Par ailleurs les professeurs certifiés qui avaient, antérieurement à la publication du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980, démissionné de leur corps pour exercer dans celui des adjoints d'enseignement les fonctions de documentalistes ont été réintégrés, par mesure exceptionnelle, dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement (parents d'élèves).

21330. — 18 octobre 1982. — **M. Jean-Jack Quayranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent fréquemment les parents divorcés qui n'ont pas la garde des enfants pour suivre la scolarité de ces derniers en ce qui concerne non seulement les bulletins scolaires, mais les avis d'orientation, d'absences et de manifestations organisées par l'école. Les circulaires n° 73-131 du 9 mars 1973 et n° 76-080 du 19 janvier 1976 parues au *Bulletin officiel* appellent en effet aux chefs d'établissement qu'il leur appartient de fournir des informations sur le déroulement des études et sur les décisions afférentes au parent divorcé non gardien sur sa demande. Cette requête, dans certains cas, doit être répétée à chaque semestre ou trimestre, et même davantage, processus qui ne facilite pas la communication entre parents, enseignants et enfants. Il lui demande s'il envisage d'établir la pratique de la double correspondance administrative pour répondre au droit de surveiller l'éducation de leurs enfants que conservent le père et la mère quel que soit celui à qui la garde en est confiée (articles 303 et 372-2 du code civil).

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à sa précédente question écrite n° 20353, publiée au *Journal officiel* — débats parlementaires — Assemblée nationale n° 48 du 6 décembre 1982.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

21454. — 18 octobre 1982. — **M. André Delebedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants vacataires des universités. Si ces derniers reconnaissent l'effort qui a été fait pour permettre l'intégration d'environ 400 de leurs collègues sur des postes d'assistants, 550 autres « intégrables » au regard des conditions demandées attendent toujours leur intégration effective. Considérant qu'il a été affirmé que cette première intégration n'était que « la première étape d'un plan qui se poursuivra en 1983 » et dans le souci de ne plus laisser ces personnels dans l'incertitude sur leur avenir professionnel, il lui demande ce qu'il compte faire pour leur assurer un salaire régulier et, enfin, remédier à cette situation.

Réponse. — Les enseignants vacataires des universités sont régis par les dispositions du décret n° 82-862 du 6 octobre 1982. Pour répondre aux inquiétudes de ces enseignants, le décret précise dans son article 19, que les personnels rémunérés en qualité de vacataire à titre principal pendant l'année universitaire 1981-1982 peuvent être maintenus en fonctions. Cette disposition a été récemment rappelée aux recteurs d'académie et aux chefs d'établissements par le ministre de l'éducation nationale. Par ailleurs, dans le but de poursuivre l'effort d'intégration déjà réalisé, la loi de finances 1983 prévoit l'intégration de 200 agents vacataires sur 100 emplois d'adjoints d'enseignement et 100 emplois d'assistants. Cette mesure entraîne pour le bénéficiaires la mensualisation de leurs revenus. L'effort d'intégration entrepris depuis deux ans sera maintenu dans les prochaines années.

*Education physique et sportive
(enseignement : Languedoc-Roussillon).*

22138. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la région administrative du Languedoc-Roussillon est bien connue pour son attachement aux sports en général, qu'ils soient traditionnels, individuels ou collectifs, avec le ballon ovale ou le ballon rond. De plus, cette région, sur le plan de la scolarisation, du primaire à l'Université, a toujours eu une position privilégiée en France. Toutefois, le secteur de l'éducation physique et sportive manifeste des insuffisances anormales. Le nombre des professeurs qui devraient être attachés à chacun des établissements scolaires serait loin de correspondre aux besoins. Cette situation dure depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande combien de postes budgétaires nouveaux de professeurs d'éducation physique et sportive ont été créés dans toute la région du Languedoc-Roussillon à la rentrée scolaire, de septembre 1982.

Réponse. — D'une manière générale, il convient de préciser que la loi de finances pour 1982 a prévu la création de 1 650 postes d'enseignant d'éducation physique et sportive dont 1 450 pour l'enseignement du second degré, ce qui correspond au chiffre le plus élevé des 10 dernières années, et a permis de combler une part importante de déficits constatés lors des rentrées précédentes. La répartition de ces postes entre les académies a été faite au vu des résultats d'une enquête effectuée après la rentrée 1981. Ces données ont été analysées de façon globale pour une académie, c'est-à-dire que les dépassements de l'horaire obligatoire dans certains établissements ont pu atténuer les déficits existant dans d'autres établissements. Sous cette réserve, l'enquête a fait apparaître pour l'Académie de Montpellier un déficit de 49 heures dans les collèges, un excédant de 11 heures dans les lycées et un déficit de 170 heures dans les lycées d'enseignement professionnel. A partir de ces données, il a été procédé à l'ouverture dans cette académie de 22 postes devant être implantés selon certaines priorités qui portaient sur les « zones d'éducation prioritaires », puis sur les lycées d'enseignement professionnel, les collèges et les lycées. Si les moyens nouveaux ouverts en 1982 ont permis de réduire de manière substantielle le déficit horaire de cette discipline, ils n'ont pu cependant couvrir les besoins d'enseignement de chaque établissement et il est vrai que des insuffisances apparaissent encore dans l'Académie de Montpellier. Les efforts entrepris pour l'éducation physique et sportive seront poursuivis à la prochaine rentrée par la reconnaissance d'une priorité en sa faveur au sein du budget du ministère de l'éducation nationale. Les dotations de postes attribuées à chacune des académies seront portées dans le courant du mois de décembre à la connaissance de mesdames et messieurs les recteurs.

Enseignement (manuels et fournitures).

22181. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas utile d'assurer une surveillance de la qualité des manuels scolaires, en tous domaines, et notamment pour ce qui concerne l'histoire nationale, afin d'éviter les partis pris et les idéologies politiques.

Réponse. — Les problèmes relatifs au choix des livres scolaires en usage dans les établissements d'enseignement doivent être situés aussi bien dans le contexte libéral de la production littéraire que dans le cadre de la politique

générale du ministère de l'éducation nationale vis-à-vis des établissements scolaires. En effet, d'une part, la liberté des auteurs et des éditeurs est entière pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction, à l'illustration, à la présentation et à la commercialisation des ouvrages qu'ils comptent publier. La pluralité des entreprises favorise une diversité des produits, condition certaine de l'innovation et de l'amélioration qualitative et surtout du respect d'une pluralité d'approches. Les services de ministère de l'éducation nationale n'exercent aucun contrôle a priori; il n'existe d'ailleurs pas de manuels officiels ou même simplement recommandés par l'administration. D'autre part, dans le cadre de la politique actuelle de décentralisation, le ministère de l'éducation nationale met en œuvre des moyens de développer la liberté d'action de chaque établissement par l'affirmation de marges d'autonomie administrative, financière et surtout pédagogique compatibles avec les objectifs nationaux d'éducation. En application de ces deux principes, il appartient à l'établissement scolaire d'effectuer lui-même le choix des manuels qu'il souhaite utiliser. Une procédure précise a été prévue par le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976: elle répond à un double objectif: celui d'assurer l'objectivité et la qualité des choix, celui d'y associer les parents d'élèves; les « Conseils d'enseignement » qui réunissent tous les membres du personnel enseignant d'une même discipline ou de disciplines complémentaires ont pour mission de favoriser la concertation entre professeurs, notamment en ce qui concerne le choix des manuels scolaires; celui-ci est soumis à l'examen du « Conseil d'établissement », où sont représentés les parents d'élèves, lors de sa dernière réunion de l'année scolaire. Le nombre, la diversité et la représentativité des personnes consultées sont les meilleurs garants d'une objectivité qui se garde des parti-pris idéologiques. Enfin les parents peuvent faire connaître aux diverses instances administratives de l'éducation nationale les critiques qu'ils formulent à l'encontre des contenus ou de la présentation des manuels scolaires. Pour sa part, le ministère a transmis aux éditeurs concernés les observations qui lui ont été ainsi communiquées ou qu'il a recueillies après avoir chargé l'inspection générale de l'éducation nationale d'examiner les manuels incriminés. Cette intervention ponctuelle s'inscrit dans une action constante pour l'amélioration de la qualité du livre scolaire. A cet effet, dès octobre 1981, a été constituée au ministère de l'éducation nationale une structure de concertation permanente où sont évoqués et étudiés les problèmes concernant l'édition scolaire, notamment les conséquences du système de la gratuité des manuels scolaires tel qu'il a été institué en 1977. Il s'agit d'un groupe de travail qui se réunit périodiquement et qui comprend les représentants de l'édition scolaire, dont le responsable de ce secteur au sein du syndicat national de l'édition, les directeurs concernés du ministère de l'éducation nationale, les représentants des inspections générales. Bien que la politique de la gratuité des manuels scolaires ne s'applique pas aux manuels en usage dans les lycées, les travaux et la réflexion menés par ce groupe de travail ne manqueront pas d'avoir un retentissement sur la confection des livres utilisés à tous les niveaux de l'enseignement. Enfin, le ministre de l'éducation nationale rappelle qu'il a confié récemment à M. Girault, professeur de l'Université de Paris X une mission d'étude sur l'enseignement de l'histoire de l'école à l'université, aux termes de laquelle des aménagements pourront être apportés aux dispositions actuelles.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

22212. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été: 1° le nombre de brevets des collèges délivrés au cours de l'année scolaire 1981-1982; 2° le pourcentage d'échec; 3° le nombre des brevets délivrés aux élèves de l'enseignement privé après commission d'homologation; 4° le nombre des refus.

Réponse. — Les nouvelles dispositions concernant l'attribution du diplôme national du brevet des collèges (décret n° 80-715 du 11 septembre 1980) précisent qu'à partir de l'année scolaire 1980-1981, le diplôme est décerné dans les conditions suivantes: Le chef d'établissement établit une proposition en vue de l'attribution, à la suite des travaux du Conseil des professeurs sur la base de contrôle continu (livret scolaire). Cette proposition est soumise au jury départemental qui décide de l'attribution. Les élèves non admis par le jury mais acceptés pour le maintien en classe de troisième par le Conseil des professeurs peuvent se présenter à l'examen. Les autres sont ajournés à un an. Ces dispositions sont valables pour les élèves des établissements privés sous contrat. Le tableau ci-joint donne les résultats du brevet des collèges délivrés au cours de l'année 1981-1982. Le questionnaire d'enquête permet de distinguer le nombre de brevets délivrés au vu des résultats de contrôle continu, et ceux décernés après examen. Les informations fournies pour l'ensemble des candidats, distinguent également ceux du secteur public et ceux du secteur privé sous contrat. En 1982, le nombre de brevets des collèges a été de 414 918 (France métropolitaine) avec un pourcentage d'échec de 30,15 p. 100. Dans le secteur privé sous contrat, 89 435 brevets ont été décernés (France métropolitaine) dont 88 313 au vu des résultats du contrôle continu avec un pourcentage d'échec de 27,37 p. 100 légèrement plus faible que dans le secteur public (28,85 p. 100 après contrôle continu).

Résultats au brevet des collèges 1982

Origine scolaire	1 Total élèves de 3 ^e	2 Reçus résultats contrôle continu	% des admis (1/2)	% d'échec	3 Inscrits à l'examen	4 Présentés à l'examen	5 Reçus à l'examen	% des admis (5/4)	% d'échec	6 Total élèves titulaires du B.C.	% des admis (6/1)	% d'échec
Tous secteurs y compris C.N.E.C. et candidats individuels												
France métropolitaine	570 068	407 354	71,45	28,55	30 644	23 931	7 564	31,60	68,40	414 918	69,85	30,15
France sans T.O.M.	587 819	417 133	70,96	29,04	31 823	24 841	7 644	30,77	69,23	424 777	69,33	30,67
Secteur public												
France métropolitaine	447 394	318 338	71,15	28,85	16 330	12 382	3 385	27,33	72,67	321 723	69,97	30,03
France sans T.O.M.	464 032	327 377	70,55	29,45	16 576	12 510	3 398	27,10	72,90	330 775	69,41	30,59
Secteur privé sous contrat												
France métropolitaine	121 580	88 313	72,63	27,37	4 422	3 512	1 122	31,94	68,06	89 435	71,49	28,51
France sans T.O.M.	122 692	89 052	72,58	27,42	4 424	3 514	1 122	31,93	68,07	90 174	71,44	28,56

Transports routiers (transports scolaires).

22311. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'obligation qui est faite d'utiliser uniquement pour les transports scolaires un car, subventionné comme tel, acquis par une commune. On ne peut que regretter que ce véhicule ne puisse être utilisé pendant les vacances ou les week-ends pour faciliter par exemple les déplacements de membres d'association effectuant des sorties à caractère social. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu d'étendre le champ d'utilisation de ce type de véhicule, sous certaines conditions, et dans la mesure où cela ne gêne en rien les transports scolaires.

Réponse. — Les crédits ouverts annuellement au budget du ministère de l'éducation nationale pour l'attribution de subventions aux collectivités locales et aux établissements nationaux d'enseignement, en vue de la création ou de la consolidation de régies directes de transports scolaires, sont limités et ne permettent de réaliser que quelque 200 acquisitions de cars, soit moins de la moitié des demandes exprimées. Les véhicules ainsi acquis accomplissant de 15 000 à 20 000 km en moyenne chaque année pour les transports scolaires *stricto sensu*, il paraît légitime que l'Etat ait cherché, pour ces matériels, à se prémunir contre une usure prématurée imputable à leur utilisation à des transports nombreux et importants d'adultes. Ces conditions expliquent qu'il ne soit pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur régissant les conditions d'attribution des cars acquis par les collectivités locales et les établissements nationaux d'enseignement publics pour les transports des élèves, avec la participation financière de l'Etat. Au demeurant, les emplois accessoires de véhicules autorisés par la circulaire n° 75-162 du 28 avril 1975 et concernant les seuls élèves sont loin d'être négligeables. Constitué notamment par les sorties éducatives ou des déplacements entre les établissements d'enseignement et les installations sportives, ils représentent couramment, pour chaque car, un total annuel de plusieurs milliers de km. Cela étant, le projet de loi de décentralisation administrative préparé par le gouvernement prévoit une nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, notamment le transfert aux départements des responsabilités assumées jusqu'à présent par l'Etat en matière de financement des transports scolaires. L'adoption de ce projet devrait créer une situation nouvelle dans laquelle des dispositions relatives au financement des transports d'élèves pourraient être arrêtées à l'échelon départemental, en corrélation étroite avec les besoins locaux. Dans ce contexte, les départements auront la faculté d'allouer plus ou moins largement, en fonction des circonstances et des particularités locales, des subventions aux achats de véhicules effectués par des communes ou des syndicats intercommunaux au titre de l'exploitation de régies directes de transports scolaires. Ils auront également la possibilité de définir, compte tenu du contexte local, les usages complémentaires éventuellement autorisés pour les véhicules acquis avec de tels concours.

Education physique et sportive (enseignement).

22350. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Garmendie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la pratique de l'éducation physique à l'école. Ainsi en Gironde, en 1981, il semble selon les informations qui lui ont été fournies, que l'ensemble des établissements ont reçu en 1981 870 415 francs au chapitre dit « franc élève » auxquels se sont ajoutés 745 243 francs au chapitre sport optionnel soit en tout 1 615 658 francs. Or, l'inquiétude s'est faite jour chez les enseignants de voir pour 1982 la part sport optionnel conservée au budget

du temps libre — jeunesse et sports. Il lui demande en conséquence quelle est la situation exacte dans ce domaine et s'il ne lui paraît pas possible d'intégrer les crédits au budget de l'éducation nationale pour l'E. P. S.

Réponse. — Lors du transfert de compétence en matière d'éducation physique et sportive du ministère délégué à la jeunesse et aux sports au ministère de l'éducation nationale, il a été convenu que les crédits dits « du franc élève » seraient inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale, en tant qu'ils étaient essentiellement destinés à compenser les dépenses liées à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré. En revanche, les crédits relatifs à la pratique du « sport optionnel » en milieu scolaire restèrent de la compétence du ministère du temps libre dans la mesure où ils ne constituent qu'un élément de l'enveloppe budgétaire affectée à l'organisation des activités sportives relevant de structures extra-scolaires. Toutefois, la part de ces crédits qui permettait d'intervenir auprès des établissements scolaires doit continuer à être réservée à ces actions. Des instructions ont d'ailleurs été données en ce sens par le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports aux responsables des services extérieurs de ce ministère afin qu'ils reconduisent pour l'année 1982 leur financement antérieur, dès lors que les chefs d'établissements scolaires concernés en feraient la demande. Un projet de texte est actuellement en cours d'élaboration en vue de rappeler la nécessité d'un apport conjoint des moyens dont dispose chacun des deux ministères pour la réalisation de ces activités optionnelles, les structures locales du ministère de l'éducation nationale ayant à proposer les orientations et définir la pédagogie de telles activités, celles du ministère délégué à la jeunesse et aux sports devant concourir à la mise en œuvre des projets pédagogiques qui s'inscrivent pleinement dans le cadre de la mission qui leur est dévolue de promotion de la vie sportive locale.

Enseignement (personnel).

22356. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les frais de déplacement des enseignants. En effet certains professeurs n'obtiennent pas le remboursement des déplacements effectués pour leur profession. En conséquence il lui demande quels sont ses projets afin que soient systématiquement accordés les frais de remboursement comme cela se fait dans d'autres administrations de l'Etat.

Réponse. — Le remboursement des frais de déplacement engagés par les personnels enseignants relevant de mon département ministériel est subordonné aux dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain. L'ensemble des agents de la fonction publique étant soumis à cette réglementation interministérielle, il n'y a lieu de prévoir un régime plus favorable en faveur des personnels enseignants. Ceci étant, il y a lieu de remarquer que l'expression utilisée par l'honorable parlementaire « remboursement des déplacements effectués pour leur profession » n'est pas suffisamment précise. A toutes fins utiles, il est précisé que seuls, aux termes de cette réglementation, sont remboursés les frais exposés à l'occasion de déplacements pour les besoins du service (missions, tournées, stages et participation aux jurys...). En aucune façon ne sont pris en charge par l'Etat, à titre d'exemple, les dépenses de transport engagées entre le domicile et la résidence administrative.

*Enseignement secondaire**(examens, concours et diplômes : Champagne-Ardenne).*

22682. — 8 novembre 1982. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions du déroulement du dernier baccalauréat de la série « D » dans l'Académie de Reims — Champagne-Ardenne. Les résultats en ont été fort mauvais puisque 52 p. 100 des élèves seulement ont été reçus alors que la moyenne nationale est de 63 p. 100. Il ressort d'une enquête rapide que le problème de mathématiques est en grande partie responsable de cette situation; la première des questions de ce problème était une question très difficile qui commandait la suite des autres questions. Il semblerait que le déroulement des opérations de préparations des épreuves se soit opéré normalement et qu'ensuite, le problème, réalisable par un élève moyen, ait été compliqué à l'excès, sans être à nouveau soumis aux professeurs chargés de tester le texte du problème avant les épreuves. Comme d'autre part l'épreuve de physique — assez ardue elle aussi — ne pouvait permettre aux candidats de se racheter, la maigreur des résultats positifs a ému les parents des non-admis, pour lesquels souvent les conseils de classe avaient émis « avis très favorable » ou « favorable ». En conséquence, il lui demande de veiller à ce que de telles défaillances formelles ne conduisent plus à l'avenir, à d'aussi mauvais résultats.

Réponse. — Une enquête effectuée par le rectorat de l'Académie de Reims montre qu'aucune défaillance formelle n'est intervenue dans le déroulement du baccalauréat série D dans cette académie. Les sujets ont été élaborés dans la plus stricte conformité avec la réglementation. Pour éviter que les sujets choisis puissent faire l'objet de contestations en raison de leur difficulté, un rapport écrit est fourni au recteur d'une part par le président de la Commission de choix, d'autre part, par l'inspecteur chargé du contrôle. Ce contrôle porte sur la conformité du sujet à la lettre et à l'esprit des programmes et instructions pédagogiques officielles. Les sujets ne peuvent être retenus que lorsqu'il y a accord entre les deux procédures. A ce moment, ils sont soumis à un professeur non associé à la procédure de l'élaboration et qui fait un rapport relatif à la possibilité pour les candidats de traiter le sujet retenu. Il est habituel que des critiques soient formulées sur le choix de tel ou tel sujet. Mais les services du ministère veillent particulièrement au respect des principes évoqués ci-dessus.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

22818. — 15 novembre 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les divers mouvements suivis par les étudiants en éducation physique dans la totalité des U. E. R. - E. P. S. du pays. En effet, alors que, selon les calculs effectués par les organisations syndicales et les parents d'élèves, seulement 2 heures 30 d'éducation physique et sportive sont assurées dans les établissements secondaires, premier et second cycles, il n'est avancé que la mise au concours de 250 postes en 1983. Ce nombre paraît extrêmement faible comparé aux 500 attribués en 1981 (250 au budget et 250 au collectif de rentrée) et aux 1 250 de 1982. Il lui demande donc, en fonction des besoins recensés, d'envisager un effort budgétaire exceptionnel dans ce secteur.

Réponse. — Les 1 650 postes d'enseignants d'éducation physique et sportive créés en 1982 correspondaient à un effort de rattrapage du déficit et s'inscrivaient dans le programme de création des 210 000 emplois publics. Il est évident que la conjoncture budgétaire actuelle ne permet pas de poursuivre ce rythme, ce qui pose un problème pour les concours de recrutement des enseignants d'éducation physique et sportive. En raison de la pyramide des âges de ces enseignants, dont la moyenne est de 37 ans, les postes libérés par départ à la retraite sont peu nombreux. Le nombre de postes mis au concours dépend donc étroitement du nombre de postes créés par la loi de finances, qui est déterminé par les contraintes de la conjoncture budgétaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Val-d'Oise).

22854. — 15 novembre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les besoins actuels des entreprises d'électronique en personnel qualifié. Dans le Val-d'Oise, il n'existe que deux sections F2 pour assurer ce type de formation. Elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour ouvrir d'autres sections du même type dans le Val-d'Oise.

Réponse. — Le développement des formations dans le domaine de l'électronique constitue l'une des priorités du ministère de l'éducation nationale. Il est procédé actuellement, en liaison avec les milieux socio-professionnels intéressés, à l'actualisation des contenus de la préparation au brevet de technicien supérieur électronicien d'une part, au baccalauréat de technicien F2 électronique d'autre part. Par ailleurs, les recteurs s'attachent à développer le dispositif existant de formation en électronique

dans chaque académie, soit par la reconversion de certaines sections électronique, soit par la création de nouvelles sections. La situation particulière du département du Val d'Oise est précisément examinée à l'échelon académique, dans le cadre de la restructuration de la carte scolaire des formations professionnelles en vue d'une meilleure adaptation de celles-ci aux besoins des entreprises.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle).

23013. — 15 novembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'une information complète et une orientation précise soient données tout au long de la scolarité des élèves pour mieux les aider à élaborer progressivement leurs choix scolaire et professionnel.

Réponse. — L'information et l'aide à l'orientation des élèves, destinées à leur permettre d'élaborer progressivement, au cours de leur scolarité, leurs choix scolaire et professionnel est l'une des responsabilités essentielles du ministère de l'éducation nationale. Des instructions ont été données visant à développer dans les collèges et les lycées l'information sur les moyens de formation et sur les débouchés. Les efforts accomplis dans ce domaine seront poursuivis pour offrir aux jeunes une information plus individualisée et plus concrète, largement ouverte sur les réalités professionnelles et humaines, en vue de les aider à choisir leur orientation en pleine connaissance de cause. Parmi les moyens mis à la disposition des élèves, il convient de citer les brochures et les productions audiovisuelles réalisées par l'Office nationale d'information sur les enseignements et les professions, l'organisation de visites et de séjours en établissements d'enseignement technologique, ainsi que les renseignements et les conseils personnalisés apportés par les conseillers d'orientation. En outre, les familles sont associées à la mise en œuvre des actions d'information et au déroulement des opérations d'orientation de manière à leur permettre d'assurer en commun, avec les enseignants, la préparation des décisions d'orientation. De cette façon, l'orientation doit être élaborée progressivement, avec la participation de l'ensemble des intéressés en vue de rechercher les solutions les mieux adaptées aux intérêts et aux capacités de chaque adolescent.

Enseignement (manuels et fournitures).

23077. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les collections de manuels scolaires. Les nombreux changements des collections des manuels scolaires paraissent, au regard d'un travail pédagogique de qualité ainsi qu'au regard des coûts de fonctionnement supplémentaire, injustifiés. Il lui demande s'il envisage d'arrêter un choix de manuel scolaire répondant au double souci de la qualité et de la pérennité de ces outils d'enseignement.

Réponse. — La réduction des coûts de la scolarité, que ces coûts soient à la charge des familles ou de l'Etat, est une constante de la politique ministérielle, tout particulièrement en ce qui concerne les manuels scolaires. Ainsi dans les établissements (collèges, classes préparatoires des lycées d'enseignement professionnel, classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires à l'apprentissage, etc...) où les manuels sont fournis par l'Etat, il était prévu, jusqu'en 1980, que les ouvrages seraient remplacés tous les quatre ans, niveau par niveau. A partir de 1981, cette obligation a été supprimée afin de donner, aux établissements, la responsabilité d'utiliser librement leur dotation pour l'achat des livres qu'ils jugent utiles de renouveler. Soucieux de limiter les charges financières que peuvent rencontrer dans ce domaine les familles, le 27 août 1982 le ministre de l'éducation nationale a adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, aux chefs d'établissement, aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et aux directeurs d'écoles élémentaires, une circulaire recommandant la limitation des prescriptions d'achat de fournitures scolaires. Il était demandé que dans tous les établissements scolaires, à l'occasion d'une réunion, les représentants des parents d'élèves soient systématiquement consultés sur la liste des fournitures qui demeurent à la charge des familles; l'attention de tous les personnels devait être attirée sur le fait que la qualité du travail d'un élève ne dépend pas du nombre ou du prix des fournitures qu'il peut posséder. Cette attention aux coûts doit naturellement rester compatible avec la volonté de respecter les conditions d'un travail pédagogique efficace; ainsi on ne saurait éviter le remplacement des ouvrages périmés par les changements de programmes d'enseignement que réclame la nécessaire adaptation du système éducatif aux évolutions des sciences et techniques dans un monde en transformation constante. Le ministre de l'éducation nationale n'envisage pas d'arrêter un choix de manuels scolaires; il estime devoir laisser aux éditeurs et aux auteurs une entière liberté de conception et de rédaction des ouvrages qu'ils comptent publier, aux établissements scolaires l'entière responsabilité du choix des livres compte tenu de l'avis des professeurs et des parents. La libre

concurrence des maisons d'édition et l'autonomie des établissements lui paraissent les meilleures conditions pour concilier l'exigence de la qualité et le souci de limiter les dépenses.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

23474. — 22 novembre 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la création du Comité national et des Comités régionaux des Associations complémentaires de l'enseignement public. Ces comités dont les compétences sont particulièrement importantes, notamment en matière d'habilitation des associations susceptibles de recevoir des subventions ministérielles et de bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat, seront composés en majorité par les représentants des associations et des syndicats. Leur constitution institutionnalise donc la présence syndicale et associative au sein de l'éducation nationale, au détriment des instances pédagogiques. Il lui demande en conséquence, de préciser quel sera le rôle de ces comités dans la vie des établissements scolaires, de définir, dans ces conditions, la part qu'il réserve à la pédagogie proprement dite et de prendre des mesures afin d'assurer l'équilibre des pouvoirs au sein de ces organismes.

Réponse. — Le service public d'éducation nationale entretient depuis plusieurs décennies des relations étroites avec des associations qui exercent leurs activités dans le domaine des œuvres périscolaires (loisirs éducatifs, colonies de vacances, éducation permanente, animation culturelle etc...). L'instruction ministérielle n° 82-218 du 19 mai 1982 définit l'organisation dans laquelle s'inscrivent ces relations. A différents égards, ce texte se borne à formaliser la pratique existante. Il comporte également plusieurs mesures d'ordre administratif qui assignent aux rapports que le ministère de l'éducation nationale entretient avec les associations complémentaires de l'école un cadre conventionnel : a) Institution du Comité national des associations complémentaires de l'enseignement public (C.N.A.C.E.P.) et des Comités régionaux des associations complémentaires de l'enseignement public (C.R.A.C.E.P.); ces organismes consultatifs permettront au ministre de l'éducation nationale et aux recteurs d'élaborer avec leurs partenaires une politique concertée et cohérente de coopération avec le milieu associatif, au niveau national comme au niveau de chaque académie. b) Institution d'une procédure d'habilitation, qui sanctionnera de manière officielle le caractère de complémentarité des activités d'une association, en fonction de la contribution apportée à la mise en œuvre de la politique éducative poursuivie par le gouvernement; l'habilitation permettra aux associations à qui elle sera conférée de bénéficier de mises à disposition de personnels de l'éducation nationale, sans toutefois que l'attribution de cette facilité soit automatique. c) Obligation faite aux associations habilitées de passer avec le ministère de l'éducation nationale une convention comportant un programme d'action et des clauses précises sur l'utilisation des moyens financiers et en personnels éventuellement fournis par les pouvoirs publics. Tels sont, succinctement, les principaux éléments du dispositif mis en place pour organiser de façon plus rationnelle et pour développer la coopération du ministère de l'éducation nationale avec les associations qui sont à même d'assumer des fonctions éducatives complémentaires de celles de l'école. Dans ce dispositif, la part faite aux représentants des associations et des syndicats est celle qui revient normalement aux partenaires d'une action de type contractuel, dans le cadre de la réglementation existante. Il n'est pas à craindre, comme l'honorable parlementaire le redoute, que les dispositions de l'instruction ministérielle n° 82-218 du 19 mai 1982 n'aboutissent à contrecarrer l'action des diverses instances réglementairement compétentes en matière d'animation pédagogique et de vie scolaire, et notamment l'action des Conseils d'établissement. D'une part, en effet, il ne pourrait être apporté de modification aux attributions et à la composition de ces instances que dans les formes légales ou réglementaires requises. D'autre part, le champ des attributions du C.N.A.C.E.P. et des C.R.A.C.E.P. ne recouvrant pas l'activité scolaire proprement dite, on ne voit pas comment ces organismes pourraient s'immiscer dans le fonctionnement des Conseils d'établissement ou autres instances de même nature.

EMPLOI

Chômage : indemnisation (ASSEDIC et UNEDIC).

18421. — 2 août 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la gravité de la situation financière du régime d'indemnisation du chômage. Il lui demande si des consignes particulières ont été données aux services de l'A.N.P.E. et des Assedic pour déceler toutes les situations irrégulières ou abusives de personnes qui perçoivent indûment des allocations de chômage, et si tel est le cas, à combien on peut estimer le nombre de ces « faux chômeurs » et le coût qu'ils font supporter aux Assedic.

Chômage : indemnisation (A.S.S.E.D.I.C. et U.N.E.D.I.C.)

23911. — 6 décembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° 18421 (*Journal officiel* A.N. du 2 août 1982) n'a toujours pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que le décret n° 79.858 du 1^{er} octobre 1979 a institué un service de contrôle des demandeurs d'emploi dont la mission correspond au souci légitime de l'Etat d'éviter que des fraudes ou des abus ne soient commis au détriment de la collectivité. Par ailleurs, une circulaire du 6 octobre 1982 prise par le ministre de l'emploi définit dans ce cadre l'ensemble des conditions d'exercice du contrôle de la recherche d'emploi qui a pour but de prévenir et, le cas échéant, de redresser des abus. En effet, l'existence de fraudes non sanctionnées, d'abus non poursuivis pourrait remettre en cause la légitime protection sociale dont bénéficient les demandeurs d'emploi. Toutefois, le contrôle des chômeurs, il convient cependant de le rappeler, n'acquiert sa pleine justification que dans le cadre de l'ensemble des efforts qui sont déployés en faveur des demandeurs d'emploi. Le suivi de ceux-ci, et principalement l'action en faveur de leur placement, sont et doivent rester prioritaires; c'est d'ailleurs pourquoi le gouvernement a renforcé les moyens du service public de l'emploi; en particulier, augmentation de 20 p. 100 des effectifs de l'Agence entre 1981 et 1982; doublement des crédits d'équipement de l'A.F.P.A. en 1983; développement des instruments visant à faciliter l'insertion et la réinsertion professionnelle; programme en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans et des demandeurs d'emploi de longue durée. Par ailleurs, en ce qui concerne l'année 1981, le bilan global du contrôle de la recherche d'emploi s'établit ainsi : 213 796 demandeurs d'emploi ont été convoqués, 2 687 personnes ont été radiées à titre temporaire et 4 767 personnes à titre définitif dont 1 635 pour absence d'actes positifs de recherche d'emploi, 1 487 pour refus d'emploi ou de stage, 1 338 pour non réponse à convocation et 238 pour fraude.

Constructions navales (emploi et activité : Finistère).

20904. — 11 octobre 1982. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de la construction et réparation navales en particulier en Bretagne. Voici quelques jours, à l'appel de leur syndicat C.G.T., les travailleurs de la réparation navale de Brest se mettaient en grève pour protester contre le licenciement autorisé par l'inspecteur du travail de trente-huit salariés d'une entreprise du secteur Electric-Flux. Bien qu'au contraire de l'inspection du travail, le ministère de la mer ait refusé ces licenciements, il semble bien que le patronat local refuse cette décision. Pour l'instant les licenciements sont ajournés mais il conviendrait que les procédures d'annulation soient engagées au plus vite, d'autant que le patronat brestois de ce secteur tente de commettre un véritable coup de force et se déclare prêt à démanteler deux autres entreprises, la Sobrecar et la Peinture navale, dont le bilan a été déposé auprès de la chambre de commerce. Il faut à cet égard remarquer que rien sur le plan financier et économique ne justifiait une telle décision puisque la Sobrecar vient d'investir 500 millions de centimes et que le carnet de commandes de Peinture navale est garni pour plusieurs mois. En fait, il s'agit là à travers ces trois entreprises d'une illustration du combat du patronat pour le démantèlement de ce secteur d'activité et contre le plan de relance de la réparation navale. Il lui demande quelles mesures seront prises pour s'assurer que les décisions gouvernementales de refus des licenciements seront effectivement appliquées, et s'il ne serait pas indispensable qu'une personnalité compétente joue le rôle de médiateur et examine la situation financière économique et sociale des entreprises en question.

Réponse. — Le secteur industriel de la réparation navale subit actuellement les effets d'une crise dont l'ampleur dépasse le cadre national. La dépression profonde qui affecte les transports maritimes internationaux a provoqué en particulier le désarmement de nombreux navires ainsi qu'une réduction significative des trafics pétroliers. Durant le second semestre 1982, l'activité de réparation navale exercée à Brest a souffert de cette conjoncture défavorable comme ont été affectées les industries annexes : électricité de bord ou carénage. Ainsi l'entreprise S.N.E.F.-Electric-Flux a-t-elle, pour son établissement à Brest, sollicité l'autorisation de procéder, pour motif d'ordre économique, au licenciement de trente-huit (38) salariés. M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'emploi a, par décision du 16 septembre 1982, opposé un refus à cette demande. Cette décision a permis aux partenaires sociaux d'engager, en présence des représentants des ministères intéressés, la négociation d'un plan social effectif. Au terme de cette procédure ont été paritairement arrêtées les mesures propres à satisfaire à la nécessité de mise en œuvre des moyens permettant soit de réduire l'importance des licenciements projetés, soit d'assurer le reclassement du personnel concerné. Ainsi, trois salariés ont été réintégrés, cinq salariés ont été exclus du licenciement envisagé, quatre salariés ont été maintenus dans l'entreprise à titre temporaire, six salariés

ont bénéficié des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi. Enfin, des offres de reclassement dans les services de collectivités locales (municipalité et communauté urbaine de Brest) ou dans certaines entreprises ont été proposées aux travailleurs concernés. Ces mesures approuvées par les partenaires sociaux ont entraîné la fin du conflit à l'entreprise S. N. E. F. - Electric-Flux. Les entreprises de carénage Sodreear et Société Brestoise de Peinture Navale ont, en septembre 1982, été déclarées en état de règlement judiciaire. Par application de l'article L 321-7 du code du travail, l'Administration ne dispose pas du pouvoir d'autoriser ou de refuser les licenciements économiques pour ce qui concerne ces sociétés. A l'entreprise Sodreear, 105 licenciements ont été notifiés le 4 octobre 1982. Cette mesure a toutefois pu être atténuée par la réintégration provisoire ou définitive de 10 salariés, par l'admission de 21 travailleurs au bénéfice des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi dès l'âge de 55 ans par l'élaboration d'un plan de formation professionnelle. Pour ce qui concerne l'entreprise S. B. P. N., la conclusion de marchés nouveaux a permis de surseoir à tout licenciement immédiat. Il convient enfin de noter qu'afin d'aider à la sauvegarde de l'emploi, les entreprises précitées ont été admises au bénéfice de l'article L 322-11 du code du travail autorisant la prise en charge partielle par l'Etat des indemnités conventionnelles de chômage partiel.

Emploi et activité (statistiques : Lozère).

21403. — 18 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la région administrative du Languedoc-Roussillon a depuis plusieurs années le triste privilège d'être en tête, en matière de chômage et de sous-emploi. Il lui demande de bien vouloir préciser quel fut le nombre de chômeurs enregistrés dans les A. N. P. E. locales et départementales de la Lozère le 30 septembre 1982 : a) globalement ; b) par sexe ; c) pour les moins de vingt-cinq ans et par sexe ; d) pour les sans emploi âgés de vingt-cinq à quarante ans et par sexe ; e) pour les sans emploi âgés de plus de quarante ans et par sexe.

Réponse. — Les données statistiques contenues dans le tableau S. T. M. T. 2 joint tiré de l'exploitation statistique des données collectées par l'A. N. P. E. fournissent les éléments portant sur les demandes d'emploi à la fin du mois de septembre 1982 réparties selon l'âge et l'ancienneté de l'inscription pour le département de la Lozère. Cependant, la ventilation par groupes d'âge contenue dans ce tableau étant plus fine que celle demandée, il convient d'opérer quelques regroupements. C'est ainsi que, pour ce département, parmi 1 848 demandeurs d'emploi : 1^{er} 1 004 ont moins de 25 ans ; 2^e 558 sont âgés de 25 à 39 ans ; 3^e 286 ont plus de 40 ans.

Demandes d'emploi de catégorie 1 non satisfaites en fin de mois selon la durée du dépôt (département : Lozère).

Selon tranche âge		Hommes							Femmes									Ensemble	
		Cod.	— de mois 1	1 à 3 mois 2	3 à 6 mois 3	6 à 12 mois 4	1 à 2 ans 5	+ de 2 ans 6	Total	Cod.	— de mois 1	1 à 3 mois 2	3 à 6 mois 3	6 à 12 mois 4	1 à 2 ans 5	+ de 2 ans 6	Total		
< 25 ans	Moins de 18 ans :																		
	1 ^{er} emploi	111	5	—	2	—	—	—	7	211	3	7	—	2	1	—	—	13	20
	Non 1 ^{er} emploi	112	1	1	1	—	—	—	3	212	2	—	—	—	—	—	—	2	5
	Total		6	1	3	—	—	—	19		5	7	—	2	1	—	—	15	25
	18 à 21 ans :																		
	1 ^{er} emploi	121	33	38	8	11	11	2	103	221	68	60	9	18	30	8	—	193	296
40 ans et +	Non 1 ^{er} emploi	122	44	38	32	32	10	1	157	222	68	30	22	29	35	4	—	188	345
	Total		77	76	40	43	21	3	260		136	90	31	47	65	12	—	381	641
	22 à 24 ans :																		
	1 ^{er} emploi	131	3	8	6	1	5	2	25	231	6	5	3	—	9	8	—	31	56
	Non 1 ^{er} emploi	132	22	20	16	19	18	2	97	232	44	31	30	31	38	11	—	185	202
	Total		25	28	22	20	23	4	122		50	36	33	31	47	19	—	216	338
40 ans et +	25 à 39 ans	140	37	51	33	41	37	14	213	240	49	60	43	68	79	46	—	345	558
	40 à 49 ans	150	5	17	8	19	10	4	63	250	8	4	9	8	7	11	—	47	110
	50 à 59 ans	160	8	6	7	26	23	21	91	260	3	4	3	12	14	27	—	63	154
	60 ans et plus	170	1	—	—	5	3	5	14	270	—	—	—	2	2	4	—	8	22
TOTAL			159	179	113	154	117	51	773		251	201	119	170	215	119	—	1 075	1 848

Emploi et activité (statistiques : Hérault).

21404. — 18 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la région administrative du Languedoc-Roussillon a depuis plusieurs années le triste privilège d'être en tête, en matière de chômage et de sous-emploi. Il lui demande de bien vouloir préciser quel fut le nombre de chômeurs enregistrés dans les A. N. P. E. locales et départementales de l'Hérault le 30 septembre 1982 : a) globalement ; b) par sexe ; c) pour les moins de vingt-cinq ans et par sexe ;

d) pour les sans emploi âgés de vingt-cinq à quarante ans et par sexe ; e) pour les sans emploi âgés de plus de quarante ans et par sexe.

Réponse. — Les données statistiques contenues dans le tableau S. T. M. T. 2 joint tiré de l'exploitation statistique des données collectées par l'A. N. P. E. fournissent les éléments sur les demandes d'emploi à la fin du mois de septembre 1982 réparties selon l'âge et l'ancienneté de l'inscription pour le département de l'Hérault. Cependant, la ventilation par groupes d'âge contenue dans ce tableau étant plus fine que celle demandée, il convient d'opérer quelques regroupements. C'est ainsi que, pour ce département, parmi 34 050 demandeurs d'emploi : 1^{er} 13 726 ont moins de 25 ans ; 2^e 11 825 sont âgés de 25 à 39 ans ; 3^e 8 499 ont plus de 40 ans.

Demandes d'emploi de catégorie 1 non satisfaites en fin de mois selon la durée du dépôt (département : Hérault).

Selon tranche âge		Hommes								Femmes								Ensemble
		Cod.	— de 1 mois	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 à 12 mois	1 à 2 ans	+ de 2 ans	Total	Cod.	— de 1 mois	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 à 12 mois	1 à 2 ans	+ de 2 ans	Total	
< 25 ans	Moins de 18 ans :																	
	1 ^{er} emploi	111	133	105	61	49	9	—	357	211	152	124	52	71	25	—	424	781
	Non 1 ^{er} emploi	112	52	65	33	16	3	—	169	212	36	23	11	7	3	—	80	249
Total			185	170	94	65	12	—	526		188	147	63	78	28	—	504	1 030

Selon tranche âge	Hommes								Femmes								Total	Ensemble
	Cod.	— de 1 mois	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 à 12 mois	1 à 2 ans	+ de 2 ans	Total	Cod.	— de 1 mois	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 à 12 mois	1 à 2 ans	+ de 2 ans	Total		
< 25 ans	Moins de 18 ans :																	
	1 ^{er} emploi	121	198	294	151	157	102	11	913	221	315	543	206	219	310	102	1 695	2 608
	Non 1 ^{er} emploi	122	505	688	529	479	176	5	2 392	222	713	645	439	576	313	36	2 722	5 104
	Total		703	982	680	636	278	16	3 295		1 028	1 188	645	795	623	138	4 417	7 712
	22 à 24 ans :																	
40 ans et +	1 ^{er} emploi	131	45	86	38	74	37	2	282	231	69	76	60	54	52	40	351	633
	Non 1 ^{er} emploi	132	393	508	360	474	227	28	1 990	232	447	473	445	527	379	90	2 361	4 351
	Total		438	594	398	548	264	30	2 272		516	549	505	581	431	130	2 712	4 984
	25 à 39 ans	140	925	1 313	1 245	1 774	934	170	6 361	240	865	949	883	1 340	1 044	383	5 464	11 825
	40 à 49 ans	150	222	355	467	685	414	102	2 245	250	146	196	185	278	248	148	1 201	3 446
40 ans et +	50 à 59 ans	160	136	247	393	727	703	516	2 722	260	85	113	136	299	362	481	1 476	4 198
	60 ans et plus	170	14	31	24	67	127	235	498	270	7	12	16	30	67	225	357	855
TOTAL			2 623	3 692	3 301	4 502	2 732	1 069	17 919		2 835	3 154	2 433	3 401	2 803	1 505	16 131	34 050

Emploi et activité (statistiques : Pyrénées-Orientales).

21406. — 18 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la région administrative du Languedoc-Roussillon a depuis plusieurs années le triste privilège d'être en tête, en matière de chômage et de sous-emploi. Il lui demande de bien vouloir préciser quel fut le nombre de chômeurs enregistrés dans les A. N. P. E. locales et départementales des Pyrénées-Orientales le 30 septembre 1982 : a) globalement ; b) par sexe ; c) pour les moins de vingt-

cinq ans et par sexe ; d) pour les sans emploi âgés de vingt-cinq à quarante ans et par sexe ; e) pour les sans emploi âgés de plus de quarante ans et par sexe.

Réponse. — Les données statistiques contenues dans le tableau S. T. M. T. 2 joint tiré de l'exploitation statistique des données collectées par l'A. N. P. E. fournissent les éléments portant sur les demandes d'emploi à la fin du mois de septembre 1982 réparties selon l'âge et l'ancienneté de l'inscription pour le département des Pyrénées-Orientales. Cependant, la ventilation par groupes d'âge contenue dans ce tableau étant plus fine que celle demandée, il convient d'opérer quelques regroupements. C'est ainsi que, pour ce département, parmi 14 290 demandeurs d'emploi : 1^{er} 6 104 ont moins de 25 ans ; 2^e 4 153 sont âgés de 25 à 39 ans ; 3^e 4 033 ont plus de 40 ans.

Demandes d'emploi de catégorie 1 non satisfaites en fin de mois selon la durée du dépôt (département : Pyrénées-Orientales).

Selon tranche âge		Hommes								Femmes									Total	Ensemble
		Cod.	— de 1 mois	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 à 12 mois	1 à 2 ans	+ de 2 ans	Total	Cod.	— de 1 mois	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 à 12 mois	1 à 2 ans	+ de 2 ans	Total			
< 25 ans	Moins de 18 ans :																			
	1 ^{er} emploi	111	49	55	6	12	1	—	123	211	52	39	18	21	10	—	140	263		
	Non 1 ^{er} emploi	112	16	26	5	7	1	—	55	212	32	29	9	11	—	—	81	136		
	Total		65	81	11	19	2	—	178		84	68	27	32	10	—	221	399		
	18 à 21 ans :																			
	1 ^{er} emploi	121	101	123	44	38	21	—	327	221	150	254	74	80	104	16	678	1 005		
40 ans et +	Non 1 ^{er} emploi	122	303	420	210	183	58	2	1 176	222	451	460	208	254	148	11	1 532	2 708		
	Total		404	543	254	221	79	2	1 503		601	714	282	334	252	27	2 210	3 713		
	22 à 24 ans :																			
	1 ^{er} emploi	131	11	33	11	23	2	2	82	231	14	23	12	15	12	8	84	166		
	Non 1 ^{er} emploi	132	154	240	171	199	69	9	842	232	213	234	165	206	137	29	984	1 826		
	Total		165	273	182	222	71	11	924		227	257	177	221	149	37	1 068	1 992		
40 ans et +	25 à 39 ans	140	392	509	424	495	240	38	2 098	240	389	435	320	448	353	110	2 055	4 153		
	40 à 49 ans	150	100	173	151	240	142	26	832	250	99	110	67	114	107	37	534	1 366		
	50 à 59 ans	160	77	151	151	313	345	258	1 295	260	70	114	69	135	222	241	851	2 146		
	60 ans et plus	170	6	6	12	36	60	152	272	270	3	6	6	19	52	163	249	521		
	TOTAL		1 209	1 736	1 105	1 546	939	487	7 102		1 473	1 704	948	1 303	1 145	615	7 188	14 290		

ENERGIE

Charbon (politique charbonnière : Nord - Pas-de-Calais).

10178. — 22 février 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les demandes du syndicat Force Ouvrière des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais. Ce

syndicat considère en effet le plan de production présenté pour 1982 au Conseil d'administration des Houillères du bassin du Nord - Pas-de-Calais comme insuffisant pour assurer la relance, puisque avalisant une perte de 1 757 000 tonnes entre 1979 et 1982 ; les 1 000 embauchages nouveaux, fait positif, ne peuvent cependant compenser la réduction d'effectifs de 4 668 emplois prévue entre 1981 et 1982. Il lui demande s'il envisage de reviser en hausse les plans de production, de manière à assurer l'investissement, l'embauche, la formation professionnelle ainsi que la

revalorisation de la profession minière qui passe entre autres par la réduction de la durée du travail à trente-cinq heures par semaine et la suppression des écarts de rémunération entre le Nord - Pas-de-Calais et les autres bassins.

Réponse. — Le plan d'indépendance énergétique mis en œuvre par le gouvernement, après qu'il ait été approuvé par l'Assemblée nationale en octobre 1981, comporte la définition d'une nouvelle politique charbonnière dont l'une des priorités est constituée par la préférence accordée au charbon national. L'objectif poursuivi est de renverser les tendances du passé et de construire les bases d'un nouveau développement de la production nationale. En raison de sa longue tradition charbonnière, de la qualité de ses habitants et de leurs compétences, la région Nord-Pas-de-Calais sera appelée à participer à ce renouveau de la production charbonnière. Le plan de production, préparé par le bassin pour 1982, s'inscrit dans le cadre de cette politique; il marque une inflexion très nette par rapport aux plans antérieurs. C'est ainsi que si la production prévue pour 1982 ne permettra pas de maintenir le niveau atteint en 1981 elle sera cependant supérieure aux prévisions établies au début de 1981 pour cette même année 1982. Pour l'avenir le niveau de production du bassin Nord-Pas-de-Calais résultera des orientations prises par le Conseil des ministres du 3 novembre 1982 en particulier, maintien d'un niveau de préférence du charbon national de 2,5 c/th actualisée, réalisation d'un programme sélectif et pluriannuel d'investissements et d'une gestion rigoureuse demandée aux C.D.F. il dépendra également des résultats du travail de la Commission régionale d'analyse des ressources charbonnières regroupant élus, représentants des syndicats, experts et dirigeants des houillères, qui a été créée à ma demande pour évaluer sur le terrain les possibilités du bassin Nord - Pas-de-Calais. La revalorisation de la profession de mineur a été largement engagée en 1982 : le rattrapage par rapport à d'autres professions a eu lieu grâce à la réduction de deux heures en janvier et en juillet de la durée hebdomadaire du travail et à l'octroi d'une cinquième semaine de congés annuels, qui vient en complément des congés additionnels d'ancienneté. S'agissant, enfin, de la réduction de l'écart des rémunérations entre le Nord-Pas-de-Calais et les autres bassins, il est rappelé qu'une action est menée dans ce domaine, sans discontinuité, depuis 1975; cet écart a été réduit, en ce qui concerne les ouvriers du fond, de 21,86 p. 100 à 9,72 p. 100 entre 1975 et 1982; pour ce qui est des ouvriers du jour, les chiffres correspondants sont respectivement 12,63 p. 100 et 3,65 p. 100. En tout état de cause, il doit être souligné qu'une comparaison sur les rémunérations moyennes doit tenir compte de la répartition du personnel entre catégories, nécessairement différente selon les bassins où la nature des gisements comme les techniques employées sont différentes.

*Recherche scientifique et technique
(politique de la recherche).*

11343. — 22 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** si la France a bénéficié de l'aide financière de la C. E. C. A. pour des recherches techniques portant sur les charbonnages. Il souhaiterait à cet égard que soit comparée l'aide perçue par la France et celle des autres Etats de la C. E. C. A. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les résultats de ces recherches, en particulier en ce qui concerne l'enrichissement du charbon, et les espérances ouvertes dans ce domaine par ces résultats.

Réponse. — La France bénéficie de subventions de la C. E. C. A. destinées à financer des recherches techniques dans le domaine du charbon. Ces aides ont été réparties, ces trois dernières années, de la façon suivante (en millions d'ECU) :

	1980	1981	1982 (1)
Allemagne	6,025	5,25	5,138
France	1,507	1,695	1,206
Grande-Bretagne	7,153	7,26	6,888
Belgique	0,6	0,355	0,347
Italie	0,38	1,201	0,396
Pays-Bas	—	0,104	—
Irlande	0,125	—	—
Total	15,79	15,867	13,976

1° Aides accordées au 25 septembre 1982. Une loi de finances rectificative pour 1982 doit permettre d'accorder 3 millions d'ECU supplémentaires. Les recherches menées par le C. E. R. C. H. A. R. (Centre d'études et de recherches des Charbonnages de France) concernant l'enrichissement du charbon et qui ont reçu des aides de la C. E. C. A. ont permis d'obtenir des résultats appréciables. Il convient de citer en particulier la mise au point par le C. E. R. C. H. A. R. de méthodes nouvelles de cokéfaction du charbon

telles que le préchauffage et le coke moulu. Le procédé du coke moulu permet d'augmenter, lors de la carbonisation, la part de charbons peu cokéifiables tels que les charbons lorrains. Il s'agit donc d'un procédé qui peut nous permettre de réduire nos importations de charbon à coke. La technique de cokéfaction par préchauffage assure un meilleur rendement des fours à coke. Les recherches menées par le C. E. R. C. H. A. R. et la station expérimentale de Marienau ont conduit à la mise au point d'équipements industriellement éprouvés. La combinaison des techniques de préchauffage et du coke moulu est actuellement en cours d'étude.

Charbon (politique charbonnière).

17860. — 26 juillet 1982. — **M. André Lejainie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la nécessité, pour les Charbonnages de France, de mener une active politique commerciale. A l'heure actuelle, il semblerait que des stocks importants de charbon soient disponibles, grevant le budget des Charbonnages, alors que les importations continuent. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser l'utilisation du charbon français tant par E.D.F. que par les industriels.

Réponse. — Le Conseil des ministres du 3 novembre dernier a précisé les orientations de la politique charbonnière du gouvernement dont les principes avaient été définis dans le plan d'indépendance énergétique adopté par l'Assemblée nationale en octobre 1981. Le développement du marché intérieur du charbon est une priorité de cette politique à laquelle les C. D. F. doivent participer activement. Ainsi a-t-il été décidé que les C. D. F. disposeraient de moyens nouveaux afin de développer une action industrielle et commerciale dans le secteur de l'industrie et celui du chauffage collectif. Dans un premier temps C. D. F. sera autorisé à investir 200 millions de francs qui devraient permettre de déclencher plusieurs centaines de millions de francs par an d'investissements d'utilisation du charbon. Cette action commerciale des C. D. F. sera soutenue en particulier par la création d'une société d'investissements à majorité C. D. F. prenant à sa charge les investissements et permettant si besoin est de proposer la vente de vapeur. Seront également créés, une Sofergie spécialisée dans le financement des opérations de crédit-bail par le charbon, et un Fonds de mutualisation des risques. Parallèlement des subventions de l'A. F. M. E. et des prêts bonifiés continueront d'être accordés pour tous les investissements permettant de substituer le charbon au fuel lourd. Le marché français ainsi dynamisé doit continuer à être alimenté en tant que de besoin par du charbon importé, à des prix en ligne avec les cours mondiaux. Il s'agit-là d'une condition nécessaire au développement d'un grand marché charbonnier. Mais la préférence accordée au charbon français par rapport au charbon importé est réaffirmée; fixée à 2,5 c/th dans le plan d'indépendance énergétique, elle est actualisée dans le projet de budget pour 1983. Le gouvernement veille par ailleurs à ce que les C. D. F. puissent écouler leur production dans de bonnes conditions. Aujourd'hui, on peut constater que les stocks ont été ramenés à environ 6 millions de tonnes et ne sont donc pas excessifs : à titre de comparaison, l'ordre de grandeur du niveau des stocks en Grande-Bretagne est dix fois plus élevé. L'écoulement dans de bonnes conditions de notre production nationale ne peut qu'être favorisé par le développement d'un marché intérieur dynamique dont une part significative est couverte par des importations. Les importations de charbon ne constituent pas une concurrence à la production nationale, mais au contraire un complément : l'existence d'un marché intérieur du charbon, nettement plus important que le volume de la production nationale, constitue la meilleure garantie à la bonne réalisation de la vente de la production nationale. Les importations de charbon, qui viennent en substitution du fuel, présentent deux avantages essentiels : elles facilitent la diversification de nos approvisionnements énergétiques et elles diminuent leur coût en devises; le charbon importé a en effet un coût en devises moitié moindre que celui du fuel.

*Pétrole et produits raffinés
(prospection et recherche : Pyrénées-Orientales).*

19440. — 30 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que sa réponse du lundi 9 août 1982 aux deux questions écrites qui reprenaient d'ailleurs celles déposées en 1954 et en 1968 relatives aux recherches pétrolifères dans les Pyrénées-Orientales est pour le moins imprécise. Trois jours après, soit le 12 août, la presse régionale publiait des extraits des décrets du 11 juin 1982 ainsi rédigés :

**PERMIS DE MEDITERRANEE
GRANDS FONDS « A »**

Par décret en date du 11 juin 1982, publié au *Journal officiel* le 16 juin 1982, il est accordé à la S.N.E.A.P., et à la Société Total-Exploration conjointes et solidaires, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

dit « Permis de Méditerranée Grands fonds A », d'une superficie de 518 kilomètres carrés, portant sur le sous-sol de la mer, au large des départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Var.

Le périmètre de ce permis est délimité par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien d'origine étant celui de Paris (coordonnées Greenwich à titre indicatif) :

A : 2,70 gr E (004 46 02 E)	47,30 gr N (042 34 12 N)
B : 2,90 gr E (004 56 50 E)	47,30 gr N (042 34 12 N)
C : 2,90 gr E (004 56 50 E)	47,10 gr N (042 23 24 N)
D : 2,80 gr E (004 51 26 E)	47,10 gr N (042 23 24 N)
E : 2,80 gr E (004 51 26 E)	47,00 gr N (042 18 00 N)
F : 2,60 gr E (004 40 38 E)	47,00 gr N (042 18 00 N)
G : 2,60 gr E (004 40 38 E)	47,20 gr N (042 28 48 N)
H : 2,70 gr E (004 46 02 E)	47,20 gr N (042 28 48 N)

PERMIS DE MEDITERRANEE GRANDS FONDS « B »

Par décret en date du 11 juin 1982, publié au *Journal officiel* le 16 juin 1982, il est accordé à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production) et à la Société Total-Exploration conjointes et solidaires, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Méditerranée Grands fonds B », d'une superficie de 939 kilomètres carrés, portant sur le sous-sol de la mer, au large des départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Var.

Le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques :

1 : 2,70 gr E (004 46 02 E)	47,60 gr N (042 50 24 N)
2 : 2,90 gr E (004 56 50 E)	47,60 gr N (042 50 24 N)
3 : 2,90 gr E (004 56 50 E)	47,40 gr N (042 39 36 N)
4 : 2,80 gr E (004 51 26 E)	47,40 gr N (042 39 36 N)
5 : 2,80 gr E (004 51 26 E)	47,30 gr N (042 34 12 N)
6 : 2,70 gr E (004 46 02 E)	47,30 gr N (042 34 12 N)
7 : 2,70 gr E (004 46 02 E)	47,20 gr N (042 28 48 N)
8 : 2,40 gr E (004 29 50 E)	47,20 gr N (042 28 48 N)
9 : 2,40 gr E (004 29 50 E)	47,40 gr N (042 39 36 N)
10 : 2,50 gr E (004 35 14 E)	47,40 gr N (042 39 36 N)
11 : 2,50 gr E (004 35 14 E)	47,50 gr N (042 45 00 N)
12 : 2,70 gr E (004 46 02 E)	47,50 gr N (042 45 00 N)

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERMIS « A » et « B »

Le périmètre est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la publication du décret au *Journal officiel*.

Les titulaires prendront toutes dispositions pour respecter les obligations imposées par le code minier, et notamment justifieront de l'existence et de l'organisation de moyens suffisants pour prévenir et le cas échéant mettre fin au danger de pollution pouvant résulter d'un accident de forage.

Les pétitions des 29 novembre 1971, 17 mars et 22 mars 1972 présentées respectivement par les sociétés Esso-R.E.P., S.F.P., B.P., S.F.D.P., B.P. et Texaco International Petroleum Company, sont rejetées.

Pour les profanes, ce communiqué apparaît comme étant du « charabia » difficile à comprendre. Il lui demande s'il ne pourrait pas l'expliquer en vue de permettre à chacun de savoir à quoi s'en tenir.

Réponse. — Le *Journal officiel* du 16 juin 1982 a publié deux décrets consignés le 11 juin 1982 par le Premier ministre et par le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, chargé de l'énergie. Ces deux textes instituent deux permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux distincts dénommés « permis de Méditerranée grands fonds A » et « permis de Méditerranée grands fonds B » au profit de la Société nationale E. L. F.-Aquitaine (production) et de la Société Total exploration cotitulaires. Il est rappelé qu'en application du code minier, un permis exclusif de recherches confère à son titulaire le droit d'effectuer dans son périmètre des travaux d'exploitation, notamment par prospection géophysique ou par forage, et ce à l'exclusion de toute autre personne. Ledit titulaire se voit également reconnu le droit de disposer librement des hydrocarbures éventuellement extraits à l'occasion de ses recherches. En contrepartie il s'engage à effectuer un certain volume de travaux d'exploration; ainsi il contribue à la mise en valeur du sous-sol national. Dans le cas présent, les permis susmentionnés, exclusivement marins, intéressent une partie du plateau continental sous souveraineté française au large des départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Var. Ces deux permis sont accordés pour une première période de validité de quatre ans qui viendra à expiration le 16 juin 1986. Cette validité pourra être prolongée à deux reprises, chaque fois de cinq ans au plus. Le bloc A, d'une superficie de 518 kilomètres carrés environ, a été octroyé moyennant un effort de recherche d'au moins

5 millions de francs. Le bloc B adjacent du premier porte sur une zone de 959 kilomètres carrés environ et l'engagement de dépenses souscrit par les deux sociétés cotitulaires s'élève à 9 millions de francs. Par ailleurs, les demandes concurrentes présentées dans ce secteur par d'autres entreprises ont été rejetées dans la mesure où ces pétitionnaires ont souscrit un engagement de dépenses moindre ou présenté des programmes de travaux moins significatifs. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que le *Journal officiel* du 16 juin 1982, susvisé, précise que la carte des permis « Méditerranée grands fonds » peut être consultée, tant à la Direction générale de l'énergie et des matières premières (97, rue de Grenelle, à Paris) que dans les bureaux de la Direction régionale de la recherche et de l'industrie de Marseille (37 Boulevard Périer à Marseille).

Electricité et gaz (tarifs).

19867. — 13 septembre 1982. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie**, de lui indiquer de quelle manière sont établies les factures d'électricité lorsqu'une augmentation du prix du kilowattheure intervient entre deux relevés. Il serait logique que cette augmentation intervienne lors de l'établissement du deuxième relevé suivant l'augmentation dans la mesure où, lors de l'établissement du premier relevé suivant l'augmentation, la partie d'électricité consommée avant le changement de prix ne peut être déterminée.

Réponse. — Lorsqu'une hausse de tarif intervient entre deux relevés, l'électricité de France calcule un prix moyen du kWh et un prix moyen de l'abonnement à partir des prix antérieur et postérieur à la hausse et des durées respectives des périodes antérieure et postérieure à cette hausse. l'électricité de France étudie actuellement une nouvelle présentation de sa facturation afin d'indiquer clairement les bases de ce calcul.

ENVIRONNEMENT

Chasse (politique de la chasse).

19951. — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'environnement** qu'à l'occasion de l'ouverture de la chasse, plusieurs problèmes se sont à nouveau posés, notamment celui de la reconstitution du gibier. En effet, par rapport au nombre de chasseurs titulaires d'un permis officiel de chasse, le gibier, en quantité et en qualité, fait chaque année relativement défaut, surtout dans certaines contrées de France particulièrement défavorisées en la matière. Aussi, le besoin de repeupler les contrées de chasse, en particulier celles à forte concentration de chasseurs, se pose toujours avec acuité. D'ailleurs, le ministère de l'environnement, chargé des problèmes de la chasse, s'en est fait très judicieusement l'écho à plusieurs reprises. En conséquence il lui demande : 1° quelle est en général sa politique de repeuplement en gibier des aires de chasse dans les départements français; 2° comment, en fait, cette politique de repeuplement s'est manifestée avant l'ouverture de la chasse, en précisant : le nombre d'unités de gibier, par variété, qui ont été lâchées en 1982 dans toute la France et par département français, territoires d'outre-mer compris; 3° quel est le montant des crédits utilisés pour ce repeuplement en gibier, en ventilant ceux en provenance : de l'Etat; des diverses collectivités locales; des fédérations locales et départementales de chasseurs.

Réponse. — 1° Il convient de distinguer les opérateurs de repeuplement des lâchers de gibier de tir effectués pendant la saison de chasse par de nombreuses sociétés et qui peuvent s'expliquer par la disproportion entre les capacités d'accueil des territoires et le nombre de chasseurs. Ne correspondant pas à un enrichissement du patrimoine naturel et susceptibles de polluer génétiquement le gibier de souche sauvage subsistant, ces lâchers n'ont pas à être encouragés par les pouvoirs publics. Les opérations de repeuplement elles-mêmes ne sauraient être considérées comme le moyen privilégié d'une reconstitution des populations de gibier naturel. Les études menées par l'Office national de la chasse sur le devenir des animaux lâchés montrent à l'évidence la faiblesse de leur impact, dès lors qu'elles ne sont pas accompagnées de mesures d'aménagement du territoire et de restrictions de la chasse sur une zone de dimension suffisante. En règle générale, et sous réserve que ces conditions soient remplies, le repeuplement n'est d'ailleurs à préconiser que lorsque la densité de gibier naturel est inférieure à un seuil critique, la priorité devant être accordée à l'accroissement des populations à partir des souches sauvages existantes. On peut donc craindre que, dans l'état actuel des choses, les opérations de repeuplement telles qu'elles sont souvent pratiquées stérilisent une partie importante des ressources financières des sociétés de chasse et des fédérations. Le souci du ministère de l'environnement en la matière n'est donc pas de favoriser systématiquement le repeuplement à partir de gibier d'élevage, mais de créer les conditions propices à la production d'un gibier de qualité apte à la reproduction dans la nature, et d'encourager les opérations intégrées associant repeuplement, aménagement et limitation des prélèvements. La première préoccupation se traduit par l'élaboration d'un décret sur les élevages de gibier dont la mise au point s'avère d'ailleurs délicate, tandis

qu'une modification en date du 12 août 1982 de l'arrêté relatif aux subventions aux associations communales de chasse agréées autorise désormais l'Office national de la chasse à subventionner les opérations de repeuplement, à condition qu'elles soient intégrées dans un programme d'aménagement. L'initiative des opérations de repeuplement est le fait des gestionnaires de territoires de chasse dont les pouvoirs publics s'efforcent de favoriser le regroupement. 2° Il est difficile, compte tenu du très grand nombre d'unités de productions existantes et de l'imprécision des statistiques en la matière, de connaître le nombre d'animaux lâchés en 1982. Il conviendrait d'ailleurs de distinguer ceux qui ont été lâchés avant la saison de chasse et qui seule correspondent à des opérations de repeuplement. On peut estimer qu'ont été lâchés environ 6 millions de faisans dont 1 million avant l'ouverture, 1,5 million de perdreaux dont 1 million avant l'ouverture, 150 000 lièvres dont 100 000 avant l'ouverture, 500 000 canards et quelques centaines de milliers de lapins. 3° Les dépenses correspondant à ces lâchers peuvent être évaluées à 300 millions de francs dont 130 millions pour les opérations avant chasse. Ces opérations sont en grande partie prises en charge par les chasseurs eux-mêmes soit directement, soit par l'intermédiaire des sociétés de chasse. Certaines fédérations départementales des chasseurs subventionnent les repeuplements. Une enquête serait nécessaire pour évaluer les sommes ainsi ristournées. L'Office national de la chasse a subventionné certaines opérations démonstratives à concurrence de 800 000 francs.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier : Eure).

21575. — 18 octobre 1982. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dégâts causés aux récoltes par les gros gibiers, qui ne font que s'étendre dans le département de l'Eure; ceci est particulièrement grave pour les cultures situées à proximité de massifs forestiers giboyeux, non enclos, dans lesquels le gibier ne trouve pas une nourriture suffisante. En conséquence, il lui demande d'envisager, en complément à la réglementation actuelle, que le commissaire de la République soit habilité à rétablir les droits d'affût autour des massifs forestiers où il a été constaté des dégâts anormalement élevés (cette mesure étant suspendue dès qu'il est constaté un retour à la normale).

Réponse. — La suppression du droit d'affût a été édictée par la loi afin de permettre la gestion rationnelle des grands animaux, notamment par l'instauration du plan de chasse. Le principe de l'indemnisation des dommages a lui-même été posé comme contrepartie de la suppression du droit d'affût. On ne saurait rétablir ce dernier sans revenir sur le principe des indemnités. Rétablir le droit d'affût est du ressort du législateur, et une telle mesure risquerait de remettre en question l'ensemble d'un dispositif législatif et réglementaire qui a permis de substantiels progrès dans la recherche d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Animaux (protection).

22991. — 15 novembre 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dangers que représente pour les chiens de chasse la pose de pièges à renard, le jour, en période d'ouverture de la chasse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les accidents provoqués par cette pratique.

Réponse. — Les dispositions relatives au piégeage ont été fixées dans les arrêtés réglementaires permanents sur la police de la chasse dans les départements de façon à éliminer les risques d'accidents dont les chiens de chasse ou autres animaux domestiques pourraient être victimes. 1° D'une façon générale le piégeage « en coulée », sur les passages empruntés par les animaux, est prohibé; sauf dans l'eau et les herbes aquatiques pour la destruction du rat musqué. 2° En principe, les pièges ne peuvent être tendus que de jour et à une distance minimale de 50 mètres des routes et chemins et de 200 mètres des lieux habités. Seuls peuvent rester tendus de jour les pièges placés soit à l'entrée des terriers, soit « en jardinet », c'est-à-dire dans des emplacements préparés à cet effet avec une protection de menus branchages, qui ne peuvent guère échapper à l'attention des promeneurs ou chasseurs et de leurs chiens. 3° La pose de piège est soumise au dépôt d'une déclaration à la mairie pour être affichée à la diligence de cette dernière. Dans ces conditions le maximum de précautions ont déjà été prises pour porter les opérations de piégeage à la connaissance du public et pour prévenir les accidents dans toute la mesure du possible. Il est à noter que, contrairement aux animaux sauvages, les chiens ne se débattent pas au point de se blesser quand ils sont pris dans un piège des modèles courants. Enfin il convient d'ajouter que les promeneurs ou chasseurs qui s'aventurent sur les terrains d'autrui doivent s'abstenir de s'écarter des chemins et des sentiers et de redoubler de précautions pour éviter de commettre des dégradations ou de s'exposer à des dangers. Cependant de nouvelles dispositions sont à l'étude pour la mise au point de nouvelles modalités de piégeage pour réduire encore les risques inhérents aux pièges et pour permettre de sanctionner plus efficacement les auteurs d'infractions aux règles du piégeage.

FUNCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires).

18957. — 23 août 1982. — **M. Michel Berson** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que — en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1965 (n° 65-1154 du 30 décembre 1965) — les personnes originaires d'Algérie, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou de ses établissements publics ou d'agent titulaire des collectivités locales et de leurs établissements publics, ont été radiées des cadres, dès lors qu'elles n'ont pas opté pour la nationalité française dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la loi de finances rectificative susvisée. Certes, ces agents ont pu prétendre, soit à une allocation calculée à raison de 2 p. 100 par année de services effectifs, s'ils avaient justifié de plus de quinze années de services valables pour la retraite, soit à une indemnité de fin de service, s'ils avaient accompli moins de quinze ans de services. Mais les allocations en question ont été fixées *ne variatur* et n'ont donc pas été soumises à des revalorisations ultérieures. En outre et surtout, ceux d'entre eux n'ayant pas accompli quinze années de service n'ont pu être rétablis dans leurs droits au regard du régime général, alors qu'une retenue pour pension a été effectuée sur leur traitement. Les intéressés ont ainsi subi un grave préjudice, d'autant plus injustifié qu'ils ont servi notre administration, en qualité de citoyens français, et avec beaucoup de compétence. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de réexaminer leur situation dans un esprit plus conforme à l'équité et de modifier, à cette fin, les dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1965.

Réponse. — L'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1965 n° 65-1154 du 30 décembre 1965 disposait que les personnels originaires de l'Algérie et de statut civil de droit local, qui avaient la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités locales au 31 décembre 1965, conservaient cette qualité, sous la seule réserve de justifier, dans un délai de quatre mois, de la souscription de la déclaration de reconnaissance de la nationalité française. Ce n'était que faute de produire cette justification que les intéressés étaient radiés des cadres à l'expiration de ce délai. C'est donc de leur plein gré que les intéressés ont choisi de ne pas rester dans la fonction publique française. Ceux d'entre eux qui comptaient quinze ans de services bénéficiaient d'une allocation calculée comme une pension; les autres ont obtenu une indemnité de fin de services très supérieure au simple remboursement des retenues pour pension. En faisant adopter par le parlement l'article 26 de la loi de finances rectificative du 3 août 1981, le gouvernement a entendu manifester sans équivoque sa volonté de faire bénéficier les nationaux algériens titulaires de pensions, rentes ou allocations servies par la France, dont le taux n'avait jusqu'alors jamais été revalorisé, d'un régime analogue à celui appliqué aux nationaux des autres Etats devenus indépendants afin de permettre, à l'avenir, une revalorisation des pensions des intéressés. En application de ce texte, les pensions des ressortissants algériens ont été majorées de 15 p. 100 avec effet du 1^{er} janvier 1981 et viennent de bénéficier d'une nouvelle majoration de 8 p. 100 prenant effet au 1^{er} janvier 1982. Une modification de ce dispositif n'est pas envisagée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

21623. — 18 octobre 1982. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le départ à la retraite des instituteurs non normaliens. Ces anciens instituteurs suppléants ne peuvent souvent prendre leur retraite à taux complet qu'après cinquante-cinq ans et sont souvent obligés de travailler jusqu'à soixante ans par manque d'annuités. Seul compte dans le calcul de la retraite le temps de travail effectif, ce qui paraît normal. Cependant, il faut noter qu'avant d'être titularisés, cinq ans au moins après leur première suppléance et à la condition d'avoir été admis aux épreuves du C.A.P., ces enseignants ont été à la disposition de l'administration, prêts à partir en remplacement dès qu'ils étaient désignés, avec l'interdiction, entre deux suppléances d'exercer une quelconque activité rémunérée. De plus, nombre d'entre eux ont profité des intervalles entre les suppléances pour effectuer des stages dans les classes, à l'initiative des inspections primaires, mais qui ne sont pas comptés dans la durée de travail effectif. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé que soit pris en considération pour le calcul du taux de retraite l'ensemble de la période de mise à disposition de l'administration, moyennant le paiement échelonné des cotisations correspondantes aux intervalles entre les suppléances.

Réponse. — Aux termes des dispositions combinées des articles L 5 et R 5 du code des pensions civiles et militaires ainsi que de l'article 8, troisième du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des agents des collectivités locales, seuls les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel effectifs accomplis, soit dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentent pas un caractère industriel ou commercial, soit dans

une collectivité affiliée à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), sont susceptibles d'être pris en compte, après validation, pour la constitution du droit à pension de l'Etat. Or, les périodes pendant lesquelles les instituteurs suppléants ont été à la disposition de l'administration, prêts à partir en remplacement, avec l'interdiction entre deux suppléances d'exercer une quelconque activité rémunérée n'ont pas été, jusqu'à présent, considérées comme des services effectifs. La situation de ces agents non titulaires de l'Etat n'est pas différente de celle réservée aux fonctionnaires de l'Etat lorsqu'ils n'ont pas accompli de services effectifs. L'article L 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit en effet que « le temps passé dans toutes positions statutaires ne comportant pas de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf, d'une part, dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire se trouve en position régulière d'absence pour cause de maladie et, d'autre part, dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou un décret en conseil d'Etat. Les dispositions particulièrement restrictives de cet article L 9 ne permettent donc pas d'envisager actuellement un régime plus libéral en faveur de cette catégorie. Cependant les réflexions sur ce sujet ne sont pas interrompues et la suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être examinée à cette occasion.

Enseignement (personnel).

21676. — 25 octobre 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des enseignants « recrutés locaux » quant à leur droit à un détachement à temps partiel. La possibilité d'un détachement à temps partiel est subordonnée à un détachement sur un « emploi conduisant à pension du régime général des retraites », ordonnance n° 82.296 du 31 mars 1982 parue au *Journal officiel* du 2 avril 1982. En conséquence, les enseignants titulaires « recrutés localement » dans les établissements français de l'étranger, par définition n'occupent pas d'emploi conduisant à pension du régime général des retraites et de ce fait ne peuvent pas être en position de détachement à temps partiel. Par contre ils (ou surtout elles) peuvent être en position de détachement sur ce même emploi si l'horaire hebdomadaire est complet. Les « recrutés locaux » qui travaillent à temps partiel ne peuvent donc pas être en position de détachement alors que souvent cette situation leur est imposée parce que le nombre d'heures de cours dans la discipline ne permet pas un service complet. Aussi, il lui demande que soit recherchée une solution permettant de résoudre ce problème.

Réponse. — En vertu de l'article 38 du statut général des fonctionnaires, le fonctionnaire détaché continue de bénéficier dans son corps d'origine de son droit à l'avancement et de ses droits à pension. A ce titre, la cotisation qu'il verse pour la constitution de son droit à pension est assise, en application de l'article 18 du décret 309 du 14 février 1959 relatif au régime de certaines positions des fonctionnaires, « sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché ». Toutefois lorsque l'emploi sur lequel il est détaché conduit à pension, c'est le traitement de cet emploi qui sert d'assiette pour les cotisations de la pension. Ceci s'explique parce qu'en règle générale le détachement n'est accepté que sur un emploi de niveau équivalent, réclamant des compétences homologues et comportant des servitudes comparables. Il serait en effet anormal d'admettre un fonctionnaire à cotiser pour une pension destinée à rémunérer les services accomplis dans un emploi déterminé sur une assiette sensiblement différente de celle afférente à l'emploi originellement détenu. Une telle pratique conduirait à transformer la pension en une assurance vieillesse volontaire et dénaturerait son caractère de rémunération, différée dans le temps, des services rendus. Or, l'ordonnance 296 du 31 mars 1982 qui n'a pas eu pour objet de modifier les grands principes du détachement, a institué un régime à temps partiel pour les fonctionnaires qui leur permet notamment d'acquiescer des droits à pension comme s'ils continuaient à servir à temps complet. Il va de soi qu'ils ne conservent cet avantage dans la position de détachement que pour autant que l'emploi sur lequel ils sont détachés est de même nature juridique que l'emploi d'origine et conduit lui-même à pension du code général des pensions civiles et militaires. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

22001. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le transfert des annuités de retraite acquises au titre du secteur privé vers le secteur public. De nombreux fonctionnaires, susceptibles de faire valoir leur droit à la retraite, souhaitent intégrer au calcul de leurs droits les versements qu'ils ont effectués avant d'entrer dans la fonction publique, en travaillant auparavant dans le secteur privé. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir un processus de rachat de points de retraite qui permettrait aux fonctionnaires concernés d'augmenter ainsi le montant de leur retraite au terme de leur carrière administrative.

Réponse. — La pension civile est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation d'activité. L'article L 5 du code des pensions précise que les services pris en compte dans la pension des fonctionnaires civils sont les services de titulaire à temps complet ou à temps partiel, les services militaires à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans, les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime des retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, les services rendus dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, les services accomplis dans les cadres locaux permanents des administrations des territoires d'outre-mer et des anciennes colonies érigées en départements d'outre-mer, les services rendus dans les cadres de l'administration de l'Algérie, des anciens pays et territoires d'outre-mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle jusqu'à la date de l'indépendance, du transfert de souveraineté ou de l'intégration dans les cadres métropolitains, les services de stage ou le surnumérariat et, pour les instituteurs, le temps passé à l'Ecole normale à partir de l'âge de dix-huit ans. Peuvent également être pris en compte dans la pension civile les services d'auxiliaire, temporaire, aide ou contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis dans les administrations centrales, les services extérieurs qui en dépendent et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres. Les périodes d'activité dans le secteur privé accomplies antérieurement à l'entrée dans les cadres de l'administration ne sont donc pas susceptibles d'être prises en compte dans la pension civile. Elles peuvent cependant donner lieu à une retraite du régime général de sécurité sociale augmentée des règlements des Caisses complémentaires de retraite. Chacune des pensions ainsi liquidée est proportionnelle à la durée de l'assurance dans chacun de ces régimes. Le gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions actuelles de l'article L 5 du code des pensions civiles dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, dans la mesure où la prise en compte des périodes d'activité dans le secteur privé ferait perdre à la pension de retraite du régime spécial de la fonction publique son caractère spécifique de rémunération de services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaire.

Postes : ministère (personnel).

22321. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation d'un candidat à un emploi dans l'administration (préposé P. T. T.), ayant subi avec succès les épreuves du concours intéressé et à qui sa nomination a été refusée pour cause d'aptitude physique. Or, à la même époque, l'intéressé a été reconnu apte pour effectuer ses obligations d'activité du service national. Il lui demande si ces décisions contradictoires ne lui paraissent pas paradoxales et s'il n'estime pas opportun, dans l'affirmative, de reconsidérer la décision défavorable prise à l'encontre de ce candidat à un emploi dans les P. T. T.

Réponse. — Les conditions d'aptitude requises pour effectuer le service national et celles exigées d'un candidat à un emploi public répondent à des critères d'appréciation différents. C'est ainsi que la circonstance qu'un candidat à un emploi public a été dispensé pour raisons de santé de l'accomplissement de ses obligations militaires n'emporte pas par elle-même inaptitude à exercer un tel emploi dès lors que les examens médicaux pratiqués au moment du recrutement concluent à l'aptitude physique de l'intéressé à l'emploi sollicité. De la même façon, un candidat ayant effectué normalement les obligations du service national n'est pas dispensé pour autant de satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de l'emploi public qu'il postule.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

22392. — 1^{er} novembre 1982. — **M. René Souchron** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur une anomalie qui semble affecter le régime des fonctionnaires de l'Etat placés en position de détachement. Il lui expose qu'en application des dispositions de la circulation FP 701 et F 1 29 du 12 mai 1964, lorsque le détachement est prononcé auprès des collectivités locales, les fonctionnaires détachés ne peuvent être autorisés à percevoir qu'une majoration de traitement n'excédant pas 33 p. 100 des émoluments perçus dans le corps d'origine. Il lui demande donc de lui confirmer qu'il en va de même dans toutes les

hypothèses de détachement de fonctionnaires, y compris auprès de structures de droit privé. Dans ce dernier cas précis, il souhaite savoir quelles dispositions sont prises pour s'assurer du respect du plafonnement à 33 p. 100 de l'augmentation du traitement servi.

Réponse. — Les instructions de caractère général relatives aux écarts maximum de rémunération en cas de détachement, prévues par la circulaire du 12 mai 1964, restent applicables. Cependant, l'augmentation du nombre des détachements que suscitent la politique de mobilité des agents de la fonction publique et la mise en œuvre de la décentralisation réalisée par le gouvernement a conduit à un réexamen d'ensemble, actuellement en cours, des conditions des détachements et de leurs modalités de contrôle.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

22933. — 15 novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que l'intégration des agents titulaires de la fonction publique figure parmi les objectifs du gouvernement. Un projet de loi a d'ailleurs été déposé à cet effet, dont l'adoption est certainement attendue par bon nombre de non titulaires. Il appelle toutefois son attention sur la position prise par l'association nationale des contractuels du secteur public (A.N.C.S.P.), laquelle plaide au contraire pour que l'intégration ne soit pas imposée à ceux des contractuels du secteur public qui souhaitent continuer à exercer leur activité en cette qualité, estimant que leur spécificité professionnelle et leur utilité sociale en tant que contractuels doivent être reconnues. Les intéressés expriment le souhait qu'un large débat s'instaure avec leur organisation représentative avant que soient prises des décisions engageant leur avenir. Il lui demande son opinion sur cette démarche et sur les possibilités de sa prise en considération.

Réponse. — Les mesures générales de titularisation décidées par le gouvernement après une longue et fructueuse concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels de l'Etat traduisent les engagements pris par le Président de la République au cours de la campagne électorale : elles répondent à la fois aux aspirations légitimes des agents non titulaires de l'Etat et à la nécessité d'une profonde remise en ordre dans la gestion des administrations. Toutefois cette titularisation, si justifiée soit-elle dans son principe, ne sera pas imposée aux agents mais se fera sur leur demande ; ceux-ci disposeront en outre d'un délai raisonnable pour accepter leur intégration, une fois notifié leur classement dans le corps d'accueil. Le principe démocratique du libre choix est en effet clairement posé tant dans le décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat que dans le projet de loi n° 1081 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. Quant aux agents qui ne pourront être titularisés ou qui ne demanderont pas leur titularisation, les dispositifs législatifs et réglementaires précités prévoient qu'ils continueront à être employés dans les conditions fixées par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit. Enfin, les dispositions permanentes « relatives à l'emploi public » du projet de loi n° 1081 posent les principes d'une nouvelle politique de l'emploi des agents non titulaires, plus claire et mieux maîtrisée, prenant précisément en compte leur spécificité professionnelle.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation anticipée d'activité).*

22995. — 15 novembre 1982. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'application des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif. En effet, il lui demande s'il ne peut être envisagé de prendre en compte les bonifications pour services militaires dans le calcul des trente-sept ans et six mois de services effectifs aux fonctionnaires âgés d'au moins cinquante-sept ans, bénéficiant ainsi jusqu'à l'âge de soixante ans du congé prévu par l'article 6 de l'ordonnance précitée, ce qui permettrait d'accroître le nombre de fonctionnaires souhaitant bénéficier de cette ordonnance, libérant des postes dans la conjoncture difficile que nous connaissons actuellement.

Réponse. — La situation, au regard des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires, des fonctionnaires de l'Etat ayant des bénéfices de campagne n'a pas échappé au gouvernement. Il n'a pas paru cependant possible de prendre en compte dans l'appréciation de la condition de trente-sept annuités et demie de service prévue dans l'ordonnance les bonifications accordées aux intéressés au titre de l'article L 12 alinéa C du code des pensions civiles et militaires. La prise en compte de cette bonification aurait

été incompatible avec la notion de services effectifs retenue dans ce texte et à laquelle une seule dérogation a été admise en faveur des femmes ayant élevé un ou deux enfants, en raison notamment du déséquilibre des durées de carrière entre les hommes et les femmes.

*Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

23027. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la possibilité de prendre en compte pour les femmes salariées de la fonction publique le nombre d'enfants tel qu'il est calculé pour les salariées du secteur privé. En effet, le régime général de la sécurité sociale prend en compte une majoration de deux ans par enfant pour le calcul des retraites, par contre, dans la fonction publique la majoration par enfant n'est que d'une seule année. Il lui demande si, dans la mesure où il est demandé aux fonctionnaires de faire preuve de solidarité nationale vis-à-vis des travailleurs du secteur privé, il ne serait pas juste que l'harmonisation des régimes de retraites pour les femmes soit réalisée.

Réponse. — Les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en faveur des femmes fonctionnaires, en vertu de l'article L 12b du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont différentes et demeurent globalement plus favorables que les conditions posées par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurances de deux ans par enfant. En effet, la bonification qui est fixée à une année par enfant par l'article R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite est accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif figure sur le registre d'état civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L 342-1 et L 327, deuxième alinéa du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'au seizième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base. De plus, le maximum des annuités liquidables peut être porté à quarante du chef de bonifications. Dans le régime de l'assurance-vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est prise en compte pour 0,66 p. 100 du salaire de base lorsque la liquidation de la pension est demandée à soixante ans et 1,33 p. 100 à l'âge de soixante-cinq ans dans la limite de trente-sept annuités et demie d'assurance. Il apparaît donc que les deux régimes ne sont pas, en la matière, totalement comparables, ce qui exclut que les avantages consentis aux assurés sociaux soient systématiquement étendus aux agents relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion).*

23349. — 22 novembre 1982. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le fait que les veuves de retraités de la fonction publique sont exclues du bénéfice de la mesure de revalorisation de 2 p. 100 supplémentaire applicable au 1^{er} décembre aux catégories ne dépassant pas l'indice 245 nouveau majoré. En effet, leur pension de réversion n'atteint que 50 p. 100 du salaire, et a pour référence l'indice qui était celui de l'époux décédé. Il lui demande s'il n'entend pas prendre une mesure qui relèverait de la justice en incluant les veuves dans cette mesure de revalorisation.

Réponse. — La situation des veuves de retraités évoquée par le parlementaire n'a pas échappé au gouvernement. D'une façon générale, les pensions de réversion des veuves de fonctionnaires sont calculées à partir de l'indice que détenait le fonctionnaire, depuis six mois au moins, à la date de radiation des cadres. Cette indexation présente le double avantage de faire bénéficier les retraités et leurs conjoints survivants des augmentations de traitement accordées aux fonctionnaires en activité dès la première échéance du paiement des arrérages et de permettre les mesures d'extension dans les conditions de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite en cas de réforme statutaire du corps auquel appartenait le fonctionnaire alors qu'il était en activité. La dissociation du montant en francs de la pension de réversion de l'indice à partir duquel cette retraite est calculée constituerait une remise en cause de l'alignement des retraités sur les fonctionnaires en activité. En outre, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'accord salarial pour 1983 a pour effet d'étendre progressivement les 2 p. 100 d'augmentation supplémentaire dont ont bénéficié dès le 1^{er} décembre 1982 les fonctionnaires et retraités les moins favorisés.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

23480. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'application de la circulaire F.P. n° 1388 du 18 août 1980 relative au mi-temps thérapeutique après un congé de longue durée ou de longue maladie. Un fonctionnaire peut en effet bénéficier d'un an de mi-temps thérapeutique sur l'ensemble de sa carrière, par période maximale de six mois. A l'issue d'une période de six mois, il ne peut avoir droit à un autre mi-temps thérapeutique que s'il a été nouveau placé en congé de longue durée ou de longue maladie. Par conséquent, un fonctionnaire qui, sur décision du Comité médical départemental est placé en position de congé de longue durée pendant cinq ans sans interruption, ne peut bénéficier que de six mois d'un mi-temps thérapeutique. Dans la mesure où il ne peut plus être placé en congé de longue durée, il perd ainsi six mois de mi-temps thérapeutique. Il lui demande de bien vouloir revoir la dite circulaire quant à ses modes d'application car elle lèse certains fonctionnaires et quant à certaines clauses restrictives.

Réponse. — Le mi-temps thérapeutique prévu par la circulaire FP n° 1388 du 18 août 1980 est une mesure prise dans un but social et médical. En effet, cette mesure a été conçue dans le but d'aider la guérison définitive d'un fonctionnaire ayant bénéficié d'un congé de longue durée ou de longue maladie lorsque le Comité médical recommande la reprise des fonctions à mi-temps comme moyen thérapeutique. Le mi-temps thérapeutique ne constitue donc qu'une phase de durée relativement courte au cours de l'évolution de l'état de santé d'un fonctionnaire. La circulaire de 1980 ne crée donc pas un droit automatique à un an de mi-temps thérapeutique pour tout fonctionnaire atteint d'une affection ouvrant droit à un congé de longue durée ou de longue maladie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale d'administration).

23523. — 22 novembre 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'application du décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'Ecole normale d'Administration. Une disposition de ce décret fait obligation aux fonctionnaires d'avoir cinq ans d'ancienneté pour pouvoir accéder au concours. Or, il existe une catégorie de personnels qui, s'étant présentés en 1982 au concours sans succès, ne peuvent s'y représenter en 1983 du fait qu'ils n'ont pas ces cinq années d'ancienneté. Cela les oblige à une coupure dans leur préparation personnelle et à un changement de rythme préjudiciable à l'efficacité de leur préparation. L'obligation de cinq ans d'ancienneté présente pour ces candidats un effet nuisible qui semble n'avoir pas été perçu lors de la rédaction du décret. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'accorder une dérogation d'ancienneté aux fonctionnaires ayant déjà passé le concours de l'Ecole nationale d'Administration avant la parution du décret.

Réponse. — Le décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'Ecole nationale d'Administration et au régime de la scolarité a porté à cinq ans la condition de services effectifs exigée des candidats au concours interne d'accès à cette école, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un corps de la fonction publique. L'article 57 de ce même décret prévoit, à titre de mesure transitoire, que les conditions de durée de services effectifs que doivent remplir les candidats pour se présenter au concours interne restent fixées, pour le concours d'accès à l'E.N.A. ouvert en 1983, par les dispositions de l'article 9 du décret n° 71-787 du 21 septembre 1971 relatif aux conditions d'accès à l'E.N.A. et au régime de la scolarité. Cet article 9 prévoit que les concours internes sont ouverts aux candidats susceptibles de justifier au 31 décembre de l'année du concours : a) soit d'une durée de cinq ans au moins de services dans un emploi de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public; b) soit d'une durée de trois ans au moins de services effectifs depuis leur titularisation, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un corps de la fonction publique. Dans ces conditions, un fonctionnaire qui s'est présenté au concours interne en 1982 avec trois ans de services effectifs peut donc se représenter en 1983, au titre des dispositions transitoires, et bénéficier en 1984 des dispositions du décret du 27 septembre 1982, s'il compte cinq ans de services effectifs.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale d'administration).

23694. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** si l'exclusion des années accomplies au cycle

préparatoire à l'E.N.A., dans le décompte des années de service exigées pour l'accès au concours interne de l'E.N.A., répond à un réel souci de promotion interne des fonctionnaires et si cette exclusion ne va pas dissuader les fonctionnaires et notamment ceux qui font le cycle en deux ans, d'entreprendre, à plein temps la préparation d'un concours, au demeurant, d'un intérêt élevé.

Réponse. — Le but du concours interne d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration est de permettre l'accès de cette école à des fonctionnaires, agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public, qui ont fait la preuve de leurs talents dans l'accomplissement de services antérieurs. Pour redonner à ce concours interne sa véritable vocation, il a été décidé d'exiger de tous les candidats à ce type de recrutement une durée suffisante de services effectifs. Simultanément, la limite d'âge supérieure pour faire acte de candidature a été reportée de trente à trente-six ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette dernière disposition doit donc permettre aux candidats éventuels de se présenter à un âge plus élevé que précédemment et, loin de diminuer le nombre de candidatures, devrait contribuer à l'augmenter.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale d'administration).

23695. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** quelle sera l'interprétation donnée à l'article 58 du décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'Ecole nationale d'Administration et au régime de la scolarité et si cet article autorisera les candidats ne remplissant pas les nouvelles dispositions requises en matière de services effectifs à présenter le concours interne d'accès à l'E.N.A. pendant les trois prochaines sessions, ce qui correspond aux limites définies par l'article premier alinéa 4.

Réponse. — L'article 58 du décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'Ecole nationale d'Administration et au régime de la scolarité prévoit que « les candidats au concours interne d'accès à l'Ecole nationale d'Administration qui ont commencé leur période d'études au cycle préparatoire avant le 1^{er} janvier 1983 restent soumis en ce qui concerne les conditions relatives aux services effectifs, aux dispositions du décret du 21 septembre 1971 modifié ». Il résulte de cette disposition, d'une part, qu'un candidat admis au cycle préparatoire pour un an avant le 1^{er} janvier 1983 peut se présenter au concours interne d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration ouvert en 1983 en justifiant des durées de services fixées par le décret du 21 septembre 1971. D'autre part, un candidat admis au cycle préparatoire pour deux ans en 1981 peut se présenter au concours interne d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration ouvert en 1983 en justifiant des durées de services fixées par le décret du 21 septembre 1971. Enfin, un candidat admis au cycle préparatoire pour deux ans en 1982 peut se présenter aux concours internes d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration ouverts en 1983 et 1984 en justifiant des durées de services fixées par le décret du 21 septembre 1971.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION*Régions (élections régionales).*

13843. — 3 mai 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui confirmer que les élections régionales au suffrage universel direct auront bien lieu en 1983 et souhaiterait savoir si elles auront lieu avec les élections municipales, ou préalablement, ou postérieurement.

Réponse. — Aucune décision n'a été prise concernant la date à laquelle pourraient avoir lieu des élections régionales au suffrage universel. En tout état de cause il conviendra, dans un premier temps, que le parlement se prononce sur le mode de scrutin applicable aux élections en question.

Police (personnel).

18811. — 9 août 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle solennellement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'absence de tout ministre lors des obsèques de policiers tués en service par des bandits criminels. Ce fut récemment le cas à Dijon et à Nantes. Il s'étonne fortement et regrette que le gouvernement n'y fut représenté par aucun ministre, le ministre de l'intérieur paraissant le plus représentatif du fait de la tutelle qu'il exerce sur la police. En ces deux occasions, au moins, la présence ministérielle n'y fut assurée en effet que par des fonctionnaires de haut rang. Il lui rappelle que l'héritage laissé par le gouvernement Raymond Barre ainsi que par ses prédécesseurs comporte en chaque occasion identique la présence physique d'un ministre. Aussi souhaite-t-il savoir pour quelles raisons il n'a pas cru devoir assister personnellement aux obsèques de ces deux victimes particulièrement courageuses et méritantes.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a toujours été très touché par le décès des policiers victimes du devoir et, à l'occasion de chacune de ces tristes circonstances, il a pris la plus grande part au deuil des familles, même si des obligations impérieuses l'ont parfois empêché d'assister personnellement aux obsèques. Comprenant le désarroi des familles des disparus et conscient des difficultés qui peuvent être les leurs en des moments aussi pénibles, il a demandé au gouvernement de se préoccuper de leur sort, car s'il est certain que rien ne peut remplacer un être cher, certaines dispositions financières sont néanmoins bien souvent nécessaires lorsque disparaît le chef de famille. Il a obtenu des avantages importants, notamment en faveur des veuves, qui n'avaient jamais été accordés jusque là et qui leur permettent dorénavant d'assurer avec plus de facilité qu'auparavant l'avenir de leur famille.

Electricité et gaz (tarifs).

21689. — 25 octobre 1982. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème relatif à la tarification des consommations d'électricité des églises. De nombreuses églises, sur tout le territoire national, doivent régler pour leur compteur électrique, des sommes tout à fait disproportionnées avec le montant de la consommation. Ces établissements religieux sont considérés comme industries ou commerces et sont assujettis au tarif professionnel. De ce fait, le montant de l'abonnement se révèle très élevé par rapport aux consommations effectives qui sont dans la généralité des cas extrêmement faibles. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que le prix du kWh soit en rapport avec la consommation réelle ? 2° quelles dispositions il compte prendre pour que les églises puissent bénéficier d'une nouvelle tarification ?

Réponse. — Le problème de la tarification des consommations d'électricité des églises tient dans la distinction faite, pour les tarifs de basse tension entre les « abonnés domestiques » d'une part, et les abonnés dits « professionnels » d'autre part. Conformément à sa vocation de service public, Electricité de France applique une tarification fondée sur le principe de vente de l'énergie à son prix de revient. En ce qui concerne la distinction entre tarif professionnel et tarif domestique, elle était justifiée, à l'origine de la création du tarif universel, par les caractéristiques de la demande des clients professionnels, en moyenne moins favorables, du point de vue du système de production-consommation d'électricité, que celles des clients domestiques. C'est ce qui explique que la prime fixe soit plus élevée dans le cas d'un client professionnel et qu'il y ait une première tranche de consommation à prix du kWh majoré. Des études ont été menées au cours des derniers mois, par Electricité de France en liaison avec l'Administration, afin d'examiner si cette distinction était toujours nécessaire. Il est apparu que la différence entre les coûts de revient pour Electricité de France des deux types de fourniture s'était sensiblement atténuée au cours des dernières années. Ce mouvement a été traduit dans les tarifs, et sera poursuivi. Les tarifs applicables aux abonnés professionnels, d'une part, aux abonnés domestiques, d'autre part, seront donc progressivement harmonisés, dans le sens de la simplification. Mais, en ce qui concerne la création d'un tarif préférentiel pour les associations religieuses, elle ne peut être envisagée dans le cadre juridique actuel. Ce serait en effet contraire au principe d'égalité de traitement qui figure dans les cahiers des charges d'Electricité de France et prévoit que les mêmes conditions tarifaires doivent être accordées à tous les abonnés présentant des caractéristiques de consommation semblables, quel que soit leur nature juridique.

Etat civil (baptêmes civils).

22866. — 15 novembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les demandes de baptêmes civils que peuvent formuler les administrés auprès du maire de leur commune. Alors que beaucoup de communes ne possèdent pas de registre de parrainage civil, il lui demande s'il est dans ses intentions de le rendre obligatoire dans toutes les mairies afin que la possibilité d'une telle pratique soit offerte à ceux qui en feraient la demande.

Réponse. — Le parrainage civil ne répondant, à ce jour, à aucune définition légale, sa mise en pratique ne saurait faire l'objet de dispositions officielles.

Communes (élections municipales).

24422. — 13 décembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujourn** du Gasset expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en mars 1983 vont avoir lieu des élections municipales. (projet de loi adopté définitivement le 20 octobre 1982.) Ces

élections comporteront des changements dans le nombre de conseillers municipaux élus (augmentés en moyenne de 20 p. 100 et dans le nombre d'adjoints). Cela suivant l'importance de la population. Il demande de lui préciser de quelle population il s'agit : s'agit-il de « population municipale » ou de « population légale totale » (chiffre dans lequel entre la « population comptée à part »).

Réponse. — Aux termes de l'article R 121-2 du code des communes, le chiffre de la « population municipale totale », tel qu'il résulte du dernier recensement, est le chiffre de population auquel il convient de se référer pour l'application de l'article L 121-2 du même code (modifié par l'article 9 de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982), lequel fixe l'effectif légal des conseillers municipaux en fonction de la population des communes. Le chiffre de la population municipale totale est donné par la colonne « j » du tableau de la population des communes figurant dans les fascicules bleus édités par l'institut national de la statistique et des études économiques à l'occasion de chaque recensement général. Il est égal à la différence entre le chiffre de la « population totale » recensée dans la commune et celui de la « population comptée à part ».

JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

20691. — 4 octobre 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les difficultés que rencontrent les jeunes sportifs et athlètes de haut niveau pour poursuivre les études de leur choix tout en satisfaisant aux exigences de leur entraînement sportif. En effet, les possibilités d'études qui leur sont offertes dans le cadre de l'I. N. S. E. P. se réduisent au professorat d'éducation physique et sportive, au professorat adjoint d'éducation physique et sportive et à la licence administration économique et sociale (université de Créteil). La poursuite d'autres études universitaires est rendue matériellement impossible en l'absence d'un aménagement des plages horaires (cours magistraux, T. P., etc...) dès lors que le programme dispensé à l'I. N. S. E. P. est très contraignant. Au regard du choix limité des options professionnelles offertes aux sportifs et athlètes de haut niveau, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre l'éventail des disciplines afin de répondre à l'attente des jeunes désirant s'orienter vers d'autres voies.

Réponse. — Pour permettre aux athlètes de haut niveau de concilier leur activité sportive et leurs études, l'Institut national du sport et de l'éducation physique constitue un cadre privilégié. En son sein a été en effet créé un département des études des sportifs dont l'objectif est d'adapter les études aux nécessités de l'entraînement. Ce département est organisé en trois divisions, elles-mêmes subdivisées en sections. La division I réunit deux sections, une section scolaire comportant neuf classes de la quatrième à la terminale et une section universitaire comprenant des formations pour le brevet d'études professionnelles, le baccalauréat G3, le diplôme de masseur-kinésithérapeute et une aide ponctuelle et individualisée pour les étudiants inscrits dans les universités notamment à l'université de Créteil avec laquelle l'Institut national du sport et de l'éducation physique est en convention. La division II est subdivisée en deux sections, une section de préparation au professorat adjoint d'éducation physique et une section de préparation au professorat d'éducation physique. La division III comprend la section de préparation au brevet d'Etat d'éducateur sportif première et deuxième degré et la section de préparation au certificat d'aptitude intellectuel permettant l'accès à la formation au professorat adjoint d'éducation physique et sportive. L'Institut national du sport et de l'éducation physique ne couvre, certes pas la totalité des filières de formation scolaires, universitaires et professionnelles, ce qui serait d'ailleurs rigoureusement impossible. De plus, le degré d'adaptation des études est variable selon les filières de formation et, il est clair, par exemple, que pour les filières universitaires, l'action doit être ponctuelle et personnalisée. Ayant atteint une dimension optimum (accueil de 550 sportifs en formation), une diversification des filières implique la réduction du nombre d'athlètes concernés par chacune d'entre elles et, donc, une augmentation sensible du coût des interventions. Les objectifs de l'établissement sont principalement d'une part, d'améliorer l'adaptation des études existantes aux contraintes de l'entraînement, d'autre part, de choisir les filières conciliant les nécessités du marché de l'emploi et les goûts et aptitudes des sportifs. L'objectif du ministère est d'étendre l'action de l'Institut national du sport et de l'éducation physique grâce à une décentralisation de la pratique du sport de haut niveau, prenant appui sur les Centres régionaux d'éducation physique et sportive, et qui élargira l'éventail des formations offertes aux athlètes. Le ministère a en outre émis le souhait que la loi sur les enseignements supérieurs prévoit les adaptations nécessaires pour permettre aux étudiants-athlètes de haut niveau de concilier leurs études et leur pratique sportive.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

22653. — 8 novembre 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude que provoque dans les milieux de la voile la suppression de la

détaxe sur l'essence nécessaire aux embarcations de sécurité. En effet, les moyens mis en œuvre pour assurer cette dernière ne pouvant être réduits, ces responsables redoutent de voir le nombre de stages de formation et d'entraînement, de régates promotionnelles ou de ligue, l'activité des écoles de voile, diminuer, compte tenu des moyens financiers généralement très modestes des clubs. En conséquence il lui demande s'il peut être répondu aux craintes précitées.

Réponse. — Les centres nautiques et écoles de voile affiliés à la Fédération française de voile et agréés par le ministère délégué à la jeunesse et aux sports bénéficient de dotations annuelles d'essences détaxées, dans le but de favoriser l'encadrement des stages d'initiation, de formation, et les épreuves sportives et manifestations promotionnelles régionales, départementales et locales de voile. Cette mesure importante était justifiée par l'appellation « bateaux ou embarcations de sécurité » attachés aux engins de ce type fonctionnant dans les centres et écoles de voile. Toutefois, cette mesure présente un caractère exceptionnel tant en France, qu'en Europe. En effet, ce régime particulier intéressant les centres nautiques et écoles de voile est basé sur l'exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Cette mesure ne pouvait pas être maintenue en raison de l'adoption de la sixième directive européenne concernant l'harmonisation des droits indirects et la suppression progressive des régimes particuliers, de détaxation existant chez les pays membres de la Communauté économique européenne. Ainsi, la Direction des douanes du ministère du budget a décidé en 1981, de supprimer intégralement les contingents de carburants détaxés pour l'année 1983 qui étaient attribués aux clubs sportifs pour la surveillance ou l'exercice de la sécurité des activités nautiques. Le ministère délégué à la jeunesse et aux sports est intervenu à plusieurs reprises afin d'obtenir le maintien de ces avantages attachés aux centres et écoles de voile, en France. Toutefois, la sixième directive européenne ne permet pas d'envisager la révision d'une telle décision de suppression, à moyen terme. Le ministère de l'économie et des finances et le ministère délégué à la jeunesse et aux sports ont pu définir une période de transition sur quatre ans qui doit permettre des réductions progressives et adaptées des contingents d'essence détaxée aux associations nautiques agréées par les services de la jeunesse et des sports. Cette mesure a pour objet de faciliter une évolution progressive d'un régime d'attribution intégrale de contingents d'essence détaxée à un régime de suppression définitive de telles dotations. Malgré les très nombreuses interventions et les propositions du ministère délégué à la jeunesse et aux sports, les avantages de détaxation des contingents d'essence attribués aux centres et écoles de voile ne pouvaient pas être maintenus sans violation manifeste et délibérée des directives et de la politique de la Communauté économique européenne.

Sports (politique du sport).

22654. — 8 novembre 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la nécessité qui s'attache à permettre au Fonds national pour le développement du sport d'assumer pleinement sa vocation. En effet, la dotation qui lui est allouée, est pour ce faire insuffisante. Aussi, il lui demande si elle estime possible de parvenir comme cela serait souhaitable, à une augmentation sensible de ces moyens, par l'obtention d'un prélèvement accru sur les enjeux du loto ou du P.M.U.

Réponse. — Le compte spécial du Trésor intitulé « Fonds national pour le développement du sport », créé en 1979, comprend deux sections : la section du sport de haut-niveau alimentée par la taxe additionnelle sur les spectacles sportifs et la section sport de masse dont les ressources sont actuellement, — un prélèvement de 2 p. 100 sur les enjeux du Loto national, un prélèvement de 0,3 p. 100 sur les enjeux du pari-mutuel et l'excédent de la taxe sur les débits de boissons. Les besoins liés à la pratique sportive de masse, tant en subventions de fonctionnement qu'en équipement, conduisent le gouvernement à proposer au parlement d'une part une augmentation de 0,5 p. 100 du prélèvement sur les enjeux du Loto, d'autre part le transfert au Fonds national pour le développement du sport d'autres ressources extra-budgétaires. Ces dispositions permettront de majorer de 70 millions de francs les recettes évaluées pour 1983 qui s'élèveront ainsi à 363 millions de francs, soit une augmentation de 37,5 p. 100 par rapport à 1982.

Sports (installations sportives : Nord).

22821. — 15 novembre 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur le manque criant dont notre pays souffre depuis longtemps en matière de vélodromes couverts. Celui de Grenoble et prochainement celui de Bercy sont les deux seuls que compte la France qui est pourtant dans le domaine de ce sport populaire qu'est le sport cycliste l'une des premières nations au monde. Les élus de la ville de Roubaix et les dirigeants du club cycliste de cette ville ont proposé soit de modifier la piste non couverte dont ils disposent déjà, soit d'édifier une nouvelle piste sous forme de salle

polyvalente à toit ouvrant. Cette proposition mérite un examen attentif. Roubaix est l'une des villes-phares du cyclisme. Elle constitue un cadre particulièrement bien adapté pour abriter une telle réalisation. Par ailleurs, la perspective de la tenue en France des Jeux Olympiques de 1992, impose à notre pays de disposer d'installations correspondant aux normes olympiques. Etant entendu que toutes les épreuves ne pourraient se dérouler dans la seule région parisienne, Roubaix, relativement peu distant de Paris, se prêterait parfaitement à l'accueil d'une partie des épreuves cyclistes. Avec une piste couverte à Roubaix, nous ferions d'une pierre deux coups : nous comblerions partiellement le déficit français en ce domaine et nous rendrions possible la tenue en France des Jeux Olympiques. Il lui demande donc, quelle aide elle envisage d'apporter à la ville de Roubaix pour lui permettre de réaliser un projet qui va dans le sens de l'intérêt du sport français.

Réponse. — La France dispose, en effet, de peu de vélodromes couverts, en partie en raison des difficultés de gestion que posent ce type d'équipement dont certains — et non des moindres — ont même dû être désaffectés. Des investissements de cette sorte ne sont pas pour autant condamnés à l'avenir, mais ils nécessitent d'une part, la recherche d'une polyvalence avec d'autres disciplines sportives et, d'autre part, une coordination des programmations car le projet de Roubaix n'est pas le seul qui soit envisagé à l'heure actuelle en France. Cette constatation a conduit le ministère de la jeunesse et des sports à préparer un schéma directeur des équipements, distinguant des niveaux d'attraction et d'utilisation. Il ne faut en effet pas oublier que la décentralisation et l'institution d'une dotation globale d'équipement conduiront, dès 1983 à une nouvelle définition du rôle de l'Etat qui, à l'avenir, ne devra intervenir que pour la réalisation de quelques investissements d'intérêt national et capable d'accueillir des compétitions internationales. Il est donc envisageable qu'un équipement couvert accueillant des compétitions cyclistes soit à réaliser dans les années à venir. L'accueil des jeux olympiques d'été de 1992 pourrait bien sûr être un facteur à prendre en considération. Des études sont déjà menées par un groupe interministériel dont la première mission est d'étudier la « faisabilité » de l'accueil d'une telle manifestation. Une telle étude ne pourra bien évidemment faire abstraction des questions de localisation des équipements, mais cette question ne pourra logiquement être abordée qu'une fois les aspects nationaux et généraux du sujet suffisamment étudiés.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

23324. — 22 novembre 1982. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que l'Association des guides et scouts d'Europe qui comptait alors 8 000 adhérents a été agréée en 1970 par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Cet agrément était provisoire car le Haut Comité de la jeunesse qui devait le rendre définitif n'était pas encore constitué. Au bout de deux ans l'agrément provisoire aurait dû devenir définitif ou être supprimé. En mars 1980, les guides et scouts d'Europe ont été reconnus par le Conseil de l'Europe avec statut consultatif. Pendant 12 ans les guides et scouts d'Europe ont reçu les visites de plusieurs inspecteurs au plan national ; leurs camps-écoles de cadres et leurs camps de jeunes ont été inspectés fréquemment par les directeurs départementaux de la jeunesse. Aucune critique particulière n'a été formulée. Les rapports ont été, au contraire, semble-t-il, dans certains cas, élogieux. En 1981, l'Association a obtenu du ministre de la jeunesse, par équivalence pour la formation donnée dans ces camps, 260 brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs (B.A.F.A.). En avril 1982 elle a obtenu 405 B.A.F.A. et 36 brevets d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances (B.A.F.D.). Les effectifs de l'Association ont plus que triplé depuis son agrément en 1970 puisqu'elle compte aujourd'hui près de 30 000 membres. La Fédération du scoutisme français a demandé à la Commission des agréments le retrait de l'agrément accordé à l'Association des guides et scouts d'Europe. La Commission des agréments a accepté cette demande au cours de sa séance de septembre 1982, motif pris que l'Association ne fait pas partie du scoutisme mondial, et ceci parce que les guides et scouts d'Europe ne font pas partie de la F.S.F. La Commission des agréments aurait demandé le retrait de l'agrément à cette Association ce qui enlèverait pratiquement aux guides et scouts d'Europe le droit de former ses cadres si une telle décision était prise par le ministre de la jeunesse. Une telle décision risquerait donc de priver de sa liberté et du droit d'expression une Association simplement par le fait qu'elle n'est pas adhérente à une fédération privée, en l'occurrence la Fédération du scoutisme français, alors qu'elle est reconnue par un organisme de droit public, le Conseil de l'Europe. Il lui demande donc de ne pas retirer l'agrément à l'Association des guides et scouts d'Europe.

Réponse. — La Commission des agréments ayant proposé que soit retiré l'agrément à l'Association des scouts d'Europe, le ministère délégué à la jeunesse et aux sports a estimé qu'un complément d'information était nécessaire avant qu'une décision soit prise à cet égard. C'est pourquoi un rapport sur cette association a été demandé à l'inspection générale.

JUSTICE

Baux (baux d'habitation).

18710. — 9 août 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait connaître la définition exacte des « parties, équipements et accessoires de l'immeuble qui font l'objet d'un usage commun » visées à l'article 3, et savoir notamment si ce texte concerne les pelouses, les espaces verts ou les bornes lumineuses par exemple. Il souhaiterait par ailleurs connaître les modalités d'application de ces dispositions aux locataires de maisons individuelles.

Réponse. — Il appartient aux cocontractants de déterminer les « parties, équipements et accessoires de l'immeuble qui font l'objet d'un usage commun », au sens de l'article 3 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. A cet égard, la loi n'exclut pas a priori les pelouses, les espaces verts ou les bornes lumineuses des éléments visés à l'article 3. Pour autant, il ne semble pas que l'intention du législateur ait été d'obliger les parties à insérer dans le bail une énumération trop détaillée de tous les objets, équipements et parties de l'immeuble, à usage non privatif. Une réponse semblable peut être faite en ce qui concerne la maison individuelle, laquelle peut avoir plusieurs locataires ou faire partie d'un ensemble immobilier plus vaste.

Justice (tribunaux d'instance).

22329. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Joseph Lagrand** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le très important décalage entre la date des jugements et la délivrance des grosses qui permettent l'exécution. Il pourrait, à ce sujet, lui citer de nombreux cas d'attente de nombreux mois, voire d'années, par exemple, celui de M. R... dont le jugement a été rendu le 8 mars 1982 qui, huit mois après n'est toujours pas liquidé. Cela tient au manque de magistrats, de greffiers, tel tribunal où il existe un juge d'instance alors qu'il en faudrait trois. C'est ainsi que des petites procédures de tel tribunal d'instance durent entre six mois et un an, alors qu'en règle générale, il s'agit d'affaires simples. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour supprimer ces insuffisances de magistrats et de greffiers dans les tribunaux. Il se tient à sa disposition pour examiner un exemple typique de ces insuffisances.

Réponse. — Depuis plusieurs années les juridictions, dans leur ensemble, enregistrent une augmentation continue du contentieux qui provoque un retard dans le jugement des affaires et, également, dans la délivrance des grosses nécessaires à l'exécution des décisions rendues. Pour remédier à cette situation, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures et en prendra d'autres prochainement. Ces mesures portent sur un renforcement des effectifs, qui doit tenir compte toutefois des contraintes budgétaires, la réduction du nombre des emplois vacants dans les juridictions, la rénovation des méthodes de travail et des réformes tendant à rendre l'institution judiciaire plus efficace. Un effort tout particulier a notamment été entrepris pour rationaliser le fonctionnement des secrétariats-greffes. Ainsi, des recherches sont effectuées pour mettre au point un système normalisé de gestion de l'ensemble des procédures. Un système inspiré de celui qui existe déjà en matière civile et en matière prud'homale (répertoire général) pourrait être appliqué au domaine pénal. La généralisation de l'implantation des machines de traitement de texte dans les juridictions permettra, d'autre part, de réduire les écritures répétitives, tant pour l'édition de jugements et d'ordonnances simples que pour la préparation des pièces de procédure, et d'aider à l'accomplissement des tâches administratives.

MER

Communautés européennes (politique de la mer).

22153. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la mer** si le gouvernement a demandé l'inscription de la Bretagne sur la liste des régions européennes « hautement dépendantes de la pêche ». La pêche représente en Bretagne 45 p. 100 en tonnage et 52 p. 100 en valeur de l'ensemble de la pêche française. Or, la liste actuellement prévue ne comporte que l'Ecosse, l'Irlande, une partie de la Côte Est du Royaume-Uni, le Mezzogiorno et les départements français d'outre-mer. Il lui demande également s'il est exact que le gouvernement français n'a proposé aucune région métropolitaine pour ne pas avoir la responsabilité du choix alors que les aides du F. E. O. G. A. atteindraient, dans les régions classées, 50 p. 100 au titre des investissements contre 25 p. 100 dans les autres régions.

Réponse. — Le problème de l'inscription de la Bretagne parmi les régions particulièrement dépendantes de la pêche et des industries annexes aurait pu effectivement être posé par le gouvernement français en novembre 1976 au

moment de la négociation des accords de La Haye, où, pour la première fois, ce concept d'étroite dépendance et du traitement particulier qui devait en découler a été introduit au bénéfice notamment de l'Ecosse, du Groënland et de l'Irlande. Il aurait également pu être posé en 1978 lors de l'adoption du règlement communautaire instituant une action « intérimaire » de la pêche côtière et de l'aquaculture, action qui prévoyait un régime particulier pour les projets d'investissements originaires du Groënland, de l'Irlande du Nord, de la République d'Irlande, du Mezzogiorno italien et, à la demande du gouvernement français des départements d'outre-mer sans qu'il soit jamais question de l'Ecosse ou d'une partie de la côte Est du Royaume-Uni. Les représentants des organisations professionnelles bretonnes ont également demandé en décembre 1980 que cette inscription soit envisagée espérant en retirer des avantages substantiels non seulement lors de l'attribution des aides du F. E. O. G. A. mais aussi en matière de répartition des captures. Ils ont d'ailleurs été suivis par les représentants d'autres régions maritimes françaises et nul doute que des demandes analogues auraient été formulées au bénéfice éventuel d'autres régions maritimes européennes si la demande française avait été présentée. En juillet 1982, dans le cadre de la définition d'une politique des structures, la question de la définition des régions particulièrement dépendantes de la pêche et susceptibles de bénéficier d'un taux majoré à 50 p. 100 d'aide du F. E. O. G. A. s'est posée. Au cours des travaux préparatoires qui ont conduit au compromis qui figure actuellement sur la table du Conseil des ministres à Bruxelles, il est apparu que les enveloppes financières admissibles pour les aides à l'investissement n'auraient permis d'honorer qu'un nombre très restreint de dossiers si nous avions obtenu pour certaines régions l'application du taux majoré. Le choix a donc été fait en faveur d'un taux normal appliqué à un nombre plus grand d'unités. Ce choix correspond d'ailleurs aux demandes des professionnels qui souhaitent que le plus grand nombre de projets d'investissements soient primés. Il est au demeurant plus favorable à une politique de renouvellement de l'ensemble de la flotte française.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (sel).

13428. — 3 mai 1982. — **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences graves qui résulteraient, pour la Côte atlantique, de la création d'une saline de 300 000 t à 500 000 t de capacité annuelle en Alsace, proposée par la France pour dépolluer le Rhin. Cette nouvelle unité conduirait inéluctablement à une guerre des prix sur le marché du sel, en forte décroissance, et à la ruine des petites exploitations salicoles de l'Ouest qui ne pourraient pas continuer leur activité faute de revenus suffisants. L'abandon des marais-salants romprait l'équilibre socio-biologique de la Côte atlantique et serait très dommageable à la pêche, à la conchyliculture et au tourisme. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour éviter que la Côte atlantique ne fasse les frais d'une solution relative à des problèmes qui concernent exclusivement l'Alsace. Ne vaudrait-il pas mieux utiliser les 150 millions de francs, prévus pour la création d'une saline n'assurant que vingt-cinq emplois, à l'implantation d'une industrie de main-d'œuvre dans le bassin potassique ?

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (sel).

24260. — 13 décembre 1982. — **M. Olivier Guichard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13428 (publiée au *Journal officiel* du 3 mai 1982) relative à la création éventuelle d'une saline en Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Lors de la réunion des ministres de l'environnement des Etats riverains du Rhin, tenue à Paris le 17 novembre 1981, le gouvernement français a confirmé son intention de réduire les rejets d'ions-chlore au Rhin de 20 kg/s, conformément aux dispositions de la convention signée à Bonn le 3 décembre 1956. Les deux projets permettant de réaliser cet objectif sont l'injection dans les couches profondes du sous-sol alsacien de 14 kg/s et la création d'une saline produisant 300 000 t/an de sel, dont le tiers seulement serait commercialisé en France. Ces deux projets sont actuellement soumis à l'étude préalable de groupes d'experts. Notamment, deux experts examinent, en liaison avec le ministère de l'Industrie, les modalités de la réalisation de la saline ainsi que les conditions de commercialisation sur le marché français pour éviter de créer des difficultés d'emploi. C'est en particulier dans ce cadre que sont bien sûr prises en compte les préoccupations de l'honorable parlementaire.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

17538. — 19 juillet 1982. — **M. Francis Gang** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** que lors de la présentation voici plusieurs mois des nouveaux

régimes d'aide à l'emploi avait été annoncée la création d'une prime régionale à l'emploi et il était prévu qu'elle prendrait la forme d'une aide de 20 000 francs maximum par emploi jusqu'au trentième. Il lui demande pour quelles raisons les mesures d'application de cette réforme ne sont pas encore publiées ce qui interdit leur mise en œuvre au moment même où le problème du chômage se pose avec une gravité accrue.

Réponse. — Les têtes relatifs à la prime régionale à l'emploi, qui doit permettre à la région d'exprimer ses priorités sur son propre territoire, sont parus aux *Journaux officiels* du 24 décembre septembre et du 1^{er} octobre 1982 (décret 82-807 du 22 septembre 1982). Les concertations et les consultations auxquelles il a été procédé sont à l'origine des délais observés par l'honorable parlementaire.

Entreprises (aides et prêts).

18798. — 9 août 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les aides en faveur de l'aménagement du territoire mises en place par le décret du 6 mai 1982 qui institue la nouvelle prime d'aménagement du territoire (P.A.T.) en remplacement de l'ancien système. Il souhaiterait toutefois savoir si la prime régionale à l'emploi est maintenue, quelles en sont les modalités et dans quelle mesure le recouvrement de la P.A.T. est possible avec cette prime régionale à l'emploi.

Réponse. — Les modalités d'attribution de la prime régionale à l'emploi ont fait l'objet du décret 82-807 du 22 septembre 1982 paru aux *Journaux officiels* du 24 septembre et du 1^{er} octobre 1982. Ainsi que le stipule l'article 6 du décret, la prime régionale à l'emploi ne peut être cumulée avec la prime d'aménagement du territoire.

P.T.T.

Postes : ministère (personnel).

22889. — 15 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quel a été le nombre de mises en disponibilité et de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son département ministériel depuis la publication des décrets du 7 avril 1981. Il lui demande également quels seront les moyens ouverts dans le cadre du prochain exercice budgétaire.

Réponse. — Les aménagements apportés au régime des disponibilités par le décret n° 81-339 du 7 avril 1981 permettent aux fonctionnaires d'obtenir, dans les limites autorisées par la bonne marche du service, leur mise en disponibilité pour suivre une formation agréée par l'Etat. La liste des formations ayant reçu cet agrément a été fixée par un arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives dont le texte a été publié au *Journal officiel* du 4 août 1981. Une circulaire interministérielle du 3 décembre 1981 a ultérieurement précisé les conditions d'attribution de la disponibilité pour formation et les modalités de versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire due au titre de la première année de disponibilité. Ce n'est donc que dans les tous premiers mois de 1982 que ses directives ont pu être données aux services gestionnaires pour l'instruction des demandes en instance et la régularisation éventuelle de la situation des fonctionnaires auxquels avait été accordée, à titre transitoire, une disponibilité pour convenances personnelles pour des motifs de formation. Les mesures nécessaires ont par ailleurs été prises pour mettre en œuvre les dispositions du décret n° 81-340 du 7 avril 1981 relatif aux congés pour formation des agents non titulaires. Le nombre des personnels des P.T.T. éloignés du service pour suivre une formation ne s'élève pas actuellement à plus d'une centaine.

Postes : ministère (personnel).

23103. — 15 novembre 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les disparités indiciaires existant dans le corps des personnels de catégorie B. Ainsi les C.T.I.N.T. et le C.T.D.I.V. se retrouvent après vingt-cinq ans de carrière au même indice (547 B) mais avec des perspectives très différentes. Pour les C.T.I.N.T. une fin de carrière bloquée à l'indice 579 B, pour les C.T.D.I.V. la reconnaissance de la fonction d'encadrement leur donne accès aux grades de surveillants deuxième classe et première classe ou encore receveurs deuxième classe, donc des indices nettement supérieurs. Il lui demande si des mesures seront prises pour instaurer des parités indiciaires.

Réponse. — Les fonctionnaires du corps des techniciens des installations de télécommunications ont des perspectives de carrière assez comparables à celles de leurs collègues du service général. Comme les contrôleurs disposent d'un accès direct sous forme de concours au grade de contrôleur

divisionnaire, les techniciens ont la possibilité d'obtenir assez rapidement, également par concours, leur promotion au grade de chef technicien qui constitue le niveau de grade le plus élevé du corps. Mais grâce à un échelonnement indiciaire un peu plus favorable, les chefs techniciens atteignent l'indice terminal de la catégorie B type (579 brut) deux ans plus tôt que les contrôleurs divisionnaires. Comme tous les fonctionnaires de catégorie B, les uns et les autres peuvent accéder au grade d'inspecteur par concours interne jusqu'à l'âge de quarante ans et ensuite par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel. En ce qui concerne l'accès aux fonctions de chef d'établissement, le statut particulier du corps de receveurs et chefs de centre n'établit pas de différences entre les contrôleurs divisionnaires et les chefs techniciens qui, de par leur grade respectif, ont vocation à rechercher les emplois de chef d'établissement de deuxième classe. Toutefois, l'organisation des services des télécommunications est telle qu'il n'existe pas actuellement dans ce secteur de centres de niveau inférieur à celui de la première classe. Par ailleurs, la nécessité de faire appel à des candidats justifiant d'une large expérience dans le domaine postal pour combler les emplois de receveur de deuxième classe conduit à choisir de préférence des contrôleurs divisionnaires que des chefs techniciens pour ceux de ces emplois qui ne sont pas offerts à des receveurs de troisième classe. S'agissant des grades de surveillant en chef de première et de deuxième classe, ils répondent à un besoin spécifique d'encadrement dans les centres des services financiers, de tri et de télécommunications où il est nécessaire de coordonner et de diriger l'activité des contrôleurs divisionnaires, ce qui explique que les surveillants en chef se recrutent exclusivement parmi les fonctionnaires de ce grade.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

23373. — 22 novembre 1982. — **M. Michel Beregovoy** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des retraités de son administration ayant rempli les fonctions de préposés chefs. Dans le passé, les préposés des P.T.T. devaient avoir cinq ans d'ancienneté pour avoir le droit de participer au concours permettant d'accéder au grade supérieur. La situation de ces agents s'est améliorée, les préposés chefs sont nommés sur place à l'ancienneté et obtiennent avant leur départ en retraite le grade d'agent d'exploitation. En 1962, l'administration a accordé une augmentation de vingt-cinq points à la catégorie qui comprend les préposés chefs, mais ceux qui étaient à la retraite à cette époque n'ont pas bénéficié de cette mesure, la péréquation n'ayant pas été prévue. Il lui demande en conséquence quelles mesures il pourrait prendre en faveur de ces retraités.

Réponse. — Conformément aux règles applicables en matière d'assimilation du personnel retraité, qui permettent de faire bénéficier celui-ci des avantages accordés automatiquement au personnel en activité, la pension des fonctionnaires retraités est calculée sur la base de l'indice afférent à l'échelon détenu lors de la mise en retraite et fait l'objet d'une révision à l'occasion de chaque réforme indiciaire intervenant ultérieurement. Mais il n'est pas possible d'accorder aux retraités les avantages dont les actifs ne bénéficient qu'après une sélection au choix. Tel a été le cas, notamment, du classement dans le groupe de rémunération supérieur, dit groupe « chevron », mis en place le 1^{er} janvier 1962. En effet, ce classement est subordonné à l'inscription à un tableau d'avancement; il n'a pas été possible d'en étendre le bénéfice aux agents retraités de catégorie C, dans la mesure où ces dispositions ne présentaient aucun caractère automatique pour le personnel en activité.

Postes et télécommunications (téléphone).

23598. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que les handicapés éprouvent de grandes difficultés à utiliser seuls le téléphone de cabines téléphoniques. Ils sont obligés d'avoir recours à une tierce personne pour composer le numéro et prendre le combiné. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour rendre accessibles les cabines téléphoniques publiques aux handicapés.

Réponse. — L'administration des P.T.T. est très attentive aux besoins spécifiques des personnes handicapées et s'efforce en particulier de mettre à leur disposition des cabines téléphoniques d'accès commode et d'un confort amélioré. Elle a ouvert entre les constructeurs de ce type de matériel un concours à la suite duquel, lors d'une présentation en début d'année, deux maquettes ont été retenues. Depuis le mois de novembre 1982, deux prototypes ont été installés à Grenoble pour une expérimentation en service réel. Les téléphones de ces cabines ont été abaissés de façon à être accessibles à partir d'un fauteuil roulant et comportent un clavier de manipulation plus facile pour des personnes peu valides. A l'issue d'une période d'essai de quelques mois, un modèle définitif sera choisi et construit en série, dans le cadre de la politique d'aide aux personnes défavorisées menée par le gouvernement.

Postes et télécommunications (télématique).

23649. — 29 novembre 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les dispositions de l'article 8 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audio-visuelle. La rédaction de l'article, en raison de son imprécision, peut étendre le domaine d'application du texte dans une direction qui n'était pas prévue à l'origine. Le but visé par l'article en cause était le contrôle des antennes collectives de radiodiffusion sonore et de télévision. Or, il est à craindre que puissent tomber sous le coup de la loi tous les moyens collectifs d'informatique comportant des terminaux à écran mis, par exemple, à la disposition de ses employés par une entreprise, le tout étant situé sur son seul terrain privé ou même dans son propre immeuble et sans connexion avec l'extérieur. Il lui demande que le décret d'application de l'article 8 de la loi du 29 juillet 1982 limite réellement la portée de celui-ci à sa véritable vocation et évite de multiplier les réglementations dans un domaine qui ne relève pas de l'esprit de la loi et qui freineraient les développements industriels.

Réponse. — L'article 8 de la loi du 29 juillet 1982 ne fait qu'appliquer à la communication audiovisuelle, telle qu'elle est définie dans l'article 1 de cette même loi, le principe général de la maîtrise de l'Etat sur les réseaux et installations de télécommunications (l'Etat fait, ou autorise à faire) affirmé par l'article L 33 du code des P. T. T. S'agissant des moyens collectifs privés d'informatique ils ne sauraient être considérés comme relevant de la communication audiovisuelle au sens de l'article 1 de la loi du 29 juillet 1982, dans la mesure où ils ne servent pas à la « mise à disposition du public » de documents audiovisuels. Mais quand bien même le seraient-ils, l'article 8 n'introduirait aucun élément nouveau par rapport à l'article L 33 du code des P. T. T. Le ministre des P. T. T. tient de nouveau à préciser que le régime d'autorisation n'est pas en matière de réseaux un « contrôle » qui fait « tomber sous le coup de la loi » des installations privées, mais une garantie pour l'industrie et les utilisateurs de la conformité à des spécifications assurant la sécurité et la compatibilité des installations privées et des infrastructures publiques.

Postes : ministère (personnel).

23825. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des agents des P.T.T. non titulaires de l'Etat, qui attendent de disposer, par voie législative, de garanties statutaires. Il apparaît en effet que seul un texte législatif permettrait de mettre fin aux discriminations frappant la « fonction publique parallèle » constituée par cette catégorie d'agents. Il lui demande donc dans quels délais il compte déposer devant le parlement le projet de loi portant sur la titularisation des agents non titulaires de l'Etat.

Réponse. — Le projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 décembre 1982.

RAPATRIES*Rapatriés (indemnisation).*

21296. — 18 octobre 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application de la loi 82-4 du 6 janvier 1982. En effet, le but de cette loi était, pour les rapatriés dont les revenus sont faibles, de permettre l'octroi d'une indemnité comprenant la perte du mobilier familial. Cependant, il apparaît que ceux de Madagascar se voient dans l'impossibilité de pouvoir bénéficier des dispositions de cette loi au motif que la dépossession mobilière à Madagascar ne saurait être présumée. Or, ces personnes ont été expulsées de ce pays après la malgachisation des emplois et n'ont pas de preuve de leur perte mobilière. Il apparaîtrait par contre que pour d'autres rapatriés issus de pays asiatiques, cette difficulté d'établissement de preuve de la dépossession mobilière ne se pose pas. Il lui demande donc quels moyens seront mis en œuvre pour permettre à tous les rapatriés aux revenus modestes de bénéficier de cette loi.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés tient à rassurer l'honorable parlementaire sur les conditions d'application de la loi 82-4 du 6 janvier 1982. Il lui indique, en effet, que tous les rapatriés de nationalité française remplissant les conditions de revenus fixées par la loi peuvent bénéficier de l'indemnité pour perte du mobilier outre-mer quel que soit leur territoire d'origine, dès lors qu'ils ont été contraints de quitter ce territoire pour des raisons autres que de convenances personnelles. Le secrétaire d'Etat confirme, à cette occasion, que les instructions nécessaires ont été données à l'A. N. I. F. O. M. chargée de l'attribution de l'indemnité pour qu'il soit tenu compte des circonstances ayant entraîné le départ des intéressés telles que ceux-ci les ont relatées soit, au moment de leur rapatriement, auprès des services d'accueil, soit dans une déclaration sur l'honneur jointe à leur demande.

RECHERCHE ET INDUSTRIE*Matériels électriques et électroniques (entreprises).*

12533. — 12 avril 1982. — **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'annonce faite par la presse de la cession à la société privée Leroy-Somer de l'activité « petits et moyens moteurs électriques » d'Alsthom Atlantique, filiale majoritaire de la société nationalisée Compagnie générale d'électricité. Cette cession intervient alors même que la loi sur le transfert d'entreprises entre le secteur public et le secteur privé n'a pas encore été soumise au parlement qui n'a donc pas eu à en décider. Par ailleurs, les 1 200 salariés concernés n'ont pas été, non plus, consultés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : l'opinion de son ministère sur ce transfert ; s'il s'agit d'une opération ponctuelle ou si celle-ci s'inscrit dans un plan d'ensemble ; le coût exact pour les finances publiques ; l'assurance qu'il n'y aura aucun licenciement.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont donné le 30 avril 1982 agrément de principe au projet d'accord conclu en mars 1982 pour la reprise par la société Leroy-Somer des établissements de Beaucourt et d'Orléans appartenant à Alsthom Atlantique. Il s'agit d'une restructuration nécessaire du secteur des moteurs électriques de basse tension. L'industrie française et européenne des moteurs électriques est depuis une dizaine d'années dans une situation difficile qui s'est traduite par des réductions d'effectifs généralisées. En France, de 1972 à 1981, deux des sociétés les plus importantes du secteur : Alsthom Atlantique et la Compagnie Electro-Mécanique (C.E.M.) ont globalement réduit leurs effectifs de plus de 1 500 personnes. L'industrie allemande connaît la même évolution, marquée notamment par la fermeture de la principale usine de moteurs électriques d'A. E. G. -Telefunken et par les difficultés de Bauknecht en règlement judiciaire. Des causes essentielles sont à l'origine de cette crise : le ralentissement de la croissance des biens d'équipement particulièrement marqué depuis 1974 et l'importation en Europe de moteurs à très bas prix en provenance notamment des pays de l'Est. Dans le contexte concurrentiel actuel, compte tenu des faibles parts des marchés français et européen détenus par Alsthom Atlantique dans le domaine des machines tournantes, des pertes extrêmement lourdes étaient à prévoir de nature à compromettre la poursuite de l'activité des usines d'Orléans et de Beaucourt. Pour le groupe Alsthom Atlantique, cette cession permet donc d'améliorer les résultats d'Alsthom Atlantique et de renforcer les chances de succès du nouveau secteur public. Pour l'industrie française, cette opération doit permettre de maintenir une activité performante dans le domaine des moteurs électriques et des alternateurs. L'activité « petits moteurs électriques » est en effet une activité de volume dont le prix de revient est fortement influencé par les quantités de produits fabriqués, et dans les années à venir, seules trois ou quatre entreprises pourront se maintenir en Europe. Ceci explique l'opportunité de ce regroupement sous l'égide de la société Leroy-Somer, entreprise française qui a concentré toutes ses forces dans ce domaine, au prix d'un effort d'investissement remarquable orienté vers les nouvelles technologies et d'un effort à l'exportation permettant de disposer d'agences de vente et de services implantés dans le monde entier. En ce qui concerne l'emploi, il convient de noter que Leroy-Somer est la seule société, en Europe et dans ce secteur, ayant créé près de 800 emplois au cours des dix dernières années. Le fait que Leroy-Somer ait conclu des conventions avec le Fonds national de l'emploi concernant des mises à la retraite anticipée en 1981 et 1982 ne saurait indiquer que la politique de l'emploi du groupe soit devenue négative mais seulement que la conjoncture en 1981 et 1982 s'est révélée difficile. Les pouvoirs publics ont décidé de soutenir financièrement l'opération de restructuration du secteur en accordant un prêt participatif de 55 millions de francs à Leroy-Somer et de subventions pour investissements de 30 millions de francs aux sociétés qui seront créées à Beaucourt et Orléans en contrepartie d'engagements très lourds, portant sur 170 millions de francs, pris par Leroy-Somer. Des dispositions particulières ont été prévues par le groupe C. G. E. et les pouvoirs publics sur le plan de l'emploi dans l'usine de Beaucourt. Les mesures qui ont été adoptées ont pour objet de sauvegarder tout un secteur indispensable à l'industrie française et donc d'assurer pour l'avenir le maintien du plus grand nombre d'emplois.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

14072. — 10 mai 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur les entreprises du textile récemment nationalisées. Compte tenu de l'importance du textile dans la reconquête du marché intérieur et dans l'optique de création d'emplois dans ce secteur, il lui demande comment les organisations syndicales représentatives et les comités d'établissement de ces sociétés seront associés à la préparation des contrats de développement que doit signer tout prochainement l'Etat avec les sociétés nationalisées du textile.

Réponse. Les contrats pour l'emploi et l'investissement du textile et de l'habillement ont fait l'objet durant leur phase d'élaboration d'une large concertation. Cette dernière ne se relâche pas alors même que l'on est passé au stade de la mise en œuvre. A l'échelon national, l'ensemble des organisations syndicales et patronales est périodiquement réuni afin de faire le point sur le plan textile-habillement; un premier bilan a déjà été esquissé; les imperfections qui sont apparues dans le fonctionnement de la procédure ont pu être améliorées et prises en compte par la suite. Cette obligation de concertation persiste sur le plan local. En effet, une consultation du Comité d'entreprise ou, le cas échéant, un avis des délégués du personnel sur l'engagement pris par l'entreprise est nécessaire; les services instructeurs vérifient soigneusement la présence de ce procès-verbal de consultation. Rhône-Poulenc, comme société nationalisée, pose un problème particulier et le président directeur général de cette société soumettra à son Conseil d'administration, dans lequel siègent désormais les organisations syndicales, le contrat de plan qu'il passera à la fin de l'année avec l'Etat.

Industrie : ministère (personnel).

16197. — 21 juin 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la situation des experts délégués des services interdépartementaux de l'industrie qui effectuent les visites techniques des véhicules et les épreuves d'appareil à pression. Les intéressés, en effet, sont liés par un simple contrat passé entre eux et les directeurs interdépartementaux de l'industrie, sa résiliation pouvant intervenir à n'importe quel moment à la demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois. Il lui demande s'il envisage de donner à ces experts délégués le statut d'expert contractuel de l'Etat ou éventuellement de les titulariser comme agents de l'Etat.

Industrie : ministère (personnel).

21192. — 11 octobre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16197 (publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982) relative à la situation des experts délégués des services interdépartementaux de l'industrie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En l'état actuel des choses, les experts délégués des services interdépartementaux de l'industrie qui effectuent des visites techniques et des épreuves d'appareils à pression, sont liés au ministère de la recherche et de l'industrie par un contrat passé entre eux et les directeurs interdépartementaux de l'industrie. Ces contrats contiennent en matière de licenciement des clauses identiques à celles qui s'appliquent aux agents recrutés par le ministère sur des postes budgétaires de contractuels selon les termes du décret n° 75-62 du 28 janvier 1975. Il apparaît cependant nécessaire d'étudier la création d'un statut de corps spécifique de fonctionnaires permettant la titularisation ultérieure des intéressés, sur la base des mesures retenues par le gouvernement. Dans l'attente des dispositions à retenir sur cette base, il n'est pas apparu possible de transformer les contrats d'experts en postes budgétaires de contractuels dans le cadre du projet de loi de finances pour 1983.

Informatique (emploi et activité).

16984. — 12 juillet 1982. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir lui indiquer sous quelle autorité il compte réorganiser le marché de l'informatique française.

Informatique (emploi et activité).

22419. — 1^{er} novembre 1982. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16984 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant la réorganisation du marché de l'informatique française.

Réponse. Le gouvernement a décidé de lancer un important programme pluriannuel en faveur de la filière électronique afin de mettre la France au rang des grandes puissances technologiques. Les actions portent sur la politique industrielle, qui permettra de développer les entreprises françaises et de maîtriser les techniques stratégiques de la filière. Elles concernent également la politique d'utilisation, afin d'harmoniser l'offre et la demande françaises, d'identifier les nouveaux utilisateurs et les nouveaux marchés, de favoriser la productivité de l'industrie et des services, la transformation des conditions et de l'organisation du travail, l'apprentissage à l'emploi des nouvelles technologies, l'indépendance et le rayonnement de la culture française. Les actions du gouvernement

concernant la filière électronique seront coordonnées par un comité interministériel présidé par le Premier ministre et, par délégation, par le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie.

Politique économique et sociale (inflation).

17034. — 12 juillet 1982. **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, qu'il a déclaré « la radio le dimanche 20 juin : « le taux d'inflation était de 14 p. 100 sous Monsieur Giscard d'Estaing, alors qu'il est moins élevé aujourd'hui ». Il pense que ce propos tenu est la conséquence d'une erreur d'appréciation de la situation économique passée et présente. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il maintient le jugement ci-dessus énoncé, et au cas où il en serait ainsi, de bien vouloir lui faire connaître les documents statistiques sur lesquels il fait reposer son allégation.

Politique économique et sociale (inflation).

22438. — 1^{er} novembre 1982. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17034 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant certaines déclarations relatives à l'inflation qu'il a faites le 20 juin dernier.

Réponse. — L'augmentation des prix à la consommation a été de 3,19 p. 100 sur la période mars-avril-mai 1982, contre 3,30 p. 100 sur la même période pour l'année précédente. Ces chiffres correspondent respectivement à des taux d'inflation annuels de 13,4 p. 100 et 13,9 p. 100, ce qui justifie les propos dont fait mention l'honorable parlementaire. En outre, pour les mois de juin-juillet-août 1982, le taux d'inflation annuel correspondant s'établit à 5,2 p. 100, ce qui montre la détermination du gouvernement et l'efficacité des moyens qu'il met en œuvre.

Métaux (aluminium).

17244. — 12 juillet 1982. **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** quelles sont les perspectives de développement de l'industrie de l'aluminium en France, après la nationalisation de Pechiney-Ugine-Kuhlmann. Il attire tout particulièrement son attention sur les unités situées en zone de montagne, qui constituent un élément souvent essentiel de la vie économique dans les régions productrices d'énergie électrique, et lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date les projets de modernisation des usines du Viedessos, en Ariège, et notamment de l'unité de Sabart, seront réalisés.

Réponse. — Bien que la situation à court terme du marché mondial de l'aluminium soit médiocre, entraînant l'arrêt conjoncturel de certaines unités de production, la situation à long terme devrait se traduire par une augmentation modérée, mais régulière, des utilisations de ce métal. Le gouvernement a donc la volonté de maintenir en France, dans des conditions compétitives, une importante capacité de production d'aluminium. Il a demandé au groupe P. U. K. de lui faire des propositions en ce sens dans le cadre de la préparation d'un contrat d'entreprise qui sera signé avant la fin de l'année. Les dirigeants du groupe devront en particulier évaluer les investissements nécessaires pour atteindre cet objectif, et prendre les mesures de rationalisation qui s'avèreraient indispensables pour soutenir la lutte avec les producteurs étrangers, notamment sur les marchés à l'exportation. Le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, veillera tout particulièrement à ce que les problèmes humains et sociaux que pourraient entraîner ces mesures soient appréhendés à temps et reçoivent une solution satisfaisante.

Produits fossiles et composés (entreprises).

17361. — 12 juillet 1982. **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la mise en chômage d'une quinzaine d'agents de l'entreprise Socotra Peyrolles travaillant pour Technicatome de Cadarache depuis plusieurs années, ou pour le compte du C.E.A. sur le même site. D'après les directions, ces mesures seraient consécutives au gel de certains crédits dont elles attribuent la responsabilité aux autorités de tutelle. Il semblerait possible d'éviter le chômage en utilisant plus rationnellement les crédits publics et en particulier en évitant certains gaspillages. A cet effet, le comité d'établissement souhaite pouvoir être en mesure d'apporter son soutien, ce qui suppose une information complète sur les contrats liant ce C.E.A. et ses filiales aux entreprises. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter cette mise en chômage et conserver le niveau des activités scientifiques en cours.

Réponse. Quatorze agents de la Société Socotra dépendant de l'agence de Peyrolles située à 15 kilomètres du Centre de Cadarache se trouvaient occupés en permanence depuis plusieurs années sur le site de Cadarache (cinq par le C.E.A., neuf par Technicatome sur son établissement). Ces

agents, ouvriers professionnels soudeurs, tuyauteurs, travaillaient jusqu'à présent dans le cadre d'une succession de marchés ponctuels de modifications d'installations, ou d'installations nouvelles. Le nombre de ces marchés permettait à l'entreprise, sauf à de rares périodes d'interruption, de maintenir cette équipe en place de façon permanente. En juin dernier, l'achèvement d'un certain nombre de travaux a entraîné une diminution du nombre de commandes, essentiellement à Technicatome. L'entreprise Socotra s'est vue dans l'obligation de supporter en frais généraux un certain nombre de ces agents et d'en affecter deux à son atelier de Peyrolles. Cette entreprise a par ailleurs demandé à ses agents en sous-activité de prendre leurs congés immédiatement. Elle a également évoqué l'éventualité d'une mise en chômage technique vers la fin de l'année 1982 si la situation ne devait pas s'améliorer. La direction du Centre de Cadarache a pris contact avec l'entreprise afin qu'aucune mesure de licenciement ne soit prise sans discussion préalable. Compte tenu du nombre limité d'agents concernés, de leurs profils et expériences professionnels intéressants, du fait également que les besoins de travaux à Cadarache devraient retrouver dès 1983 un niveau satisfaisant, la solution de ce problème d'emploi local ne devrait pas se heurter à des difficultés insurmontables. Parmi les mesures envisagées dans l'hypothèse où la Société Socotra ne pourrait maintenir l'emploi de ces personnels soit sur le site de Cadarache, soit à l'atelier de Peyrolles, l'une d'elles consisterait à donner la priorité à ces agents pour un recrutement éventuel au C.E.A. et à Technicatome dans le cadre des remplacements des agents bénéficiant du contrat de solidarité. En ce qui concerne la demande de communication aux membres du Comité d'établissement des contrats liant des fournisseurs au C.E.A. ou à ses filiales, il n'est pas possible de communiquer à ce Comité ces éléments contractuels compte tenu de son rôle et de ses compétences particulières. Par contre la direction du centre a toujours donné aux membres du Comité d'établissement les éléments généraux d'information sur la teneur des contrats passés, nécessaires aux débats.

Équipement ménager (entreprises : Saône-et-Loire).

17852. — 26 juillet 1982. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'entreprise de faïence de Digoin, qui vient de décider une nouvelle vague de 152 licenciements dont plusieurs élus protégés. Cette décision porte un nouveau coup à l'industrie française de la faïence et de la porcelaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de sauvegarder ce secteur de la production nationale et l'emploi.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la situation de la Faïencerie de Digoin et sur celle de l'ensemble de ce secteur industriel. La Faïencerie de Digoin procède en ce moment à une modification de sa politique industrielle décidée par sa direction dans le but d'assurer le maintien en activité de l'usine. La production de la vaisselle en faïence a été abandonnée en faveur de celle de la porcelaine hôtelière Pyrobilan, plus compétitive. L'ensemble du secteur industriel pose de sérieux problèmes malgré le système de contingentement des importations existant actuellement. Les services du ministère de la recherche et de l'industrie suivent l'évolution de ce secteur avec attention; ils viennent d'en faire réaliser une étude et espèrent ainsi mieux sensibiliser les industriels sur les points faibles de leur industrie et les inciter aux efforts indispensables de modernisation, d'automatisation, d'intégration du progrès technique qui leur permettront de relever le défi de la concurrence. Des efforts de recherche, des efforts de formation, des efforts de gestion, des efforts de créativité seront nécessaires à ces industries traditionnelles pour réussir leur mutation technologique et sociale. Les pouvoirs publics sont prêts à les soutenir comme le montrent toute une série de mesures récentes : crédit d'impôt à 25 p. 100 pour les entreprises augmentant leur effort de recherche, exonération de l'outil de travail dans le calcul de l'impôt sur les grandes fortunes, mesures en faveur des P.M.I.; mais l'essentiel viendra des entreprises, de leur volonté d'entreprendre et de se développer, de leur volonté de mobiliser et rassembler les énergies qui y travaillent. Remuscler l'industrie permettra à notre pays de gagner la bataille pour l'emploi. Le gouvernement pour sa part continue d'étudier les mesures possibles d'allègement des charges des industries de main-d'œuvre.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

18432. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de lui indiquer la situation de notre industrie du cycle et du motocycle et de lui préciser le chiffre de nos exportations et de nos importations selon les pays pour ces produits.

Réponse. — 1° L'industrie française du cycle (hors équipement) a réalisé, en 1981, un chiffre d'affaires (hors taxes) de 1 350 millions de francs dont 412 millions de francs à l'exportation pour un effectif de 5 320 personnes. Le tableau ci-dessous indique, en milliers d'unités le nombre de bicyclettes fabriquées en France pour la période de 1974 à 1981 ainsi que celui des bicyclettes destinées au marché extérieur et le nombre des engins exportés et importés.

Cycles (milliers d'unités)

	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Production Française								
Nombre	2 463	1 921	1 941	2 060	2 116	2 369	2 776	2 250
Indice	100	78	79	84	84	96	113	91
Marché intérieur								
Nombre	1 978	1 805	2 155	2 055	2 045	2 408	2 653	2 129
Indice	100	91	109	104	104	122	135	108
Importations	359	351	586	459	378	465	507	522
Pénétration (%)	18,1	19,4	27,2	22,3	18,5	19,3	19,1	24,5
Exportations								
Nombre	844	467	373	465	451	427	631	644
Indice	100	56	44	55	54	51	75	76

On constate que la production française qui a augmenté de 44,5 p. 100 de 1975 à 1980 en passant de 1,9 millions d'unités à 2,77 millions, a connu une baisse de 19 p. 100 en 1981. Le tableau ci-dessous indique la répartition des exportations et des importations par pays en milliers d'unités pour l'année 1981, la balance commerciale enregistrant un solde positif de 213 millions de francs

	Exportations	Importations
Total	643,7	522,5
dont :		
C.E.E.	385,8	399,5
Pays tiers	257,9	123

	Exportations	Importations
dont :		
R.F.A.	144,1	5,3
Pays-Bas	116,8	11,6
Royaume-Uni	38,2	22,6
Espagne	19,4	53,7
U.S.A.	56	—
Belgique	40,5	—
Norvège	37,7	—
Haute-Volta	21,4	—
Italie	—	359,1
Taiwan	—	57
Canada	—	4
Autriche	—	4

Les premiers chiffres connus en 1982 font apparaître une stabilisation du marché intérieur après la forte baisse ressentie en 1981, ainsi qu'une dégradation des exportations par rapport à la période correspondante de 1981. 2° L'industrie française des deux roues motorisées a réalisé en 1981 un chiffre d'affaires hors taxes de 1 163 millions de francs dont 267 millions de

francs à l'exportation pour un effectif de 3 230 personnes. a) *Le marché des cyclomoteurs* : le tableau ci-dessous indique, en milliers d'unités, le nombre de cyclomoteurs et de motocycles fabriqués en France pour la période de 1974 à 1981 ; celui des engins destinés au marché intérieur, le nombre des engins importés et exportés

Cyclomoteurs (milliers d'unité)

	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Production Française								
Nombre	1 381	1 073	985	963	837	750	651	487
Indice	100	78	71	70	61	54	47	35
Marché intérieur								
Nombre	1 027	755	756	662	608	573	430	357
Indice	100	74	74	65	60	56	42	35
Importations	115	65	93	91	93	114	66	54
Pénétration (%)	11,2	8,6	12,3	13,7	15,3	20	15,3	15,1
Exportations								
Nombre	469	384	322	392	322	291	288	182
Indice	100	83	70	85	70	63	62	40

Le marché intérieur du cyclomoteur (CAIT 1981 : 812 millions de francs, effectif 3 176 personnes) connaît depuis 1974, où les ventes avaient culminé à 1 million d'unités, une baisse régulière qui est aggravée en 1981 (— 17 p. 100 par rapport à 1980), les ventes ayant atteint 357 500 unités. Les exportations en 1981 ont baissé de 37 p. 100 par rapport à 1980. Le tableau ci-dessous indique la répartition des exportations et des importations par pays, en milliers d'unités, pour l'année 1981 ; la balance commerciale enregistrant un solde positif de 100 millions de francs.

	Exportations	Importations
Total	161	53,5
dont :		
C.E.E.	37,7	24,9
Pays tiers	123,7	28,6
dont :		
Tunisie	18,8	—
Italie	15,9	13,8
Haute-Volta	15,2	—
Iran	13,8	—
Côte d'Ivoire	12,5	—
Maroc	9,9	—
R.F.A.	8,8	1,7
Belgique	8,3	9,3
Japon	—	24,3
Et. gnr	—	3,4

Les premiers résultats pour l'année 1982 font apparaître un ralentissement de la baisse des ventes sur le marché intérieur (— 7 p. 100 par rapport aux dix premiers mois de 1981) ainsi que la persistance de la chute des exportations (— 19 p. 100). b) *Le marché des motocycles* : le marché des motocycles de + de 50 centimètres cubes est dominé par l'industrie japonaise dont le taux de pénétration atteint 95,8 p. 100. Cependant les industriels français font porter leurs efforts dans plusieurs directions, notamment dans les 125 centimètres cubes (Peugeot) et les motos de grosses cylindrées avec une 1 300 centimètres cubes (B.F.G.) et un modèle 650 centimètres cubes (mot) française. Les importations ont représenté en 1981, 679 millions de francs et les exportations 50 millions de francs.

Minéraux (entreprises).

18624. — 2 août 1982. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la nette détérioration de la situation financière des M.D.P.A. (Mines domaniales des potasses d'Alsace) et de leur trésorerie. Si les dernières mesures sociales prises par le gouvernement voulaient contribuer à l'amélioration du bien-être de certaines catégories de travailleurs, il n'en est pas moins évident que les frais de personnel supplémentaire ne doivent pas rester à la charge exclusive de l'entreprise. Il en est de même du poids des retraites qui coûtent actuellement 100 millions de francs aux M.D.P.A. et dont la charge ira croissant. Les

sommes nécessaires à ces paiements devraient être couvertes soit par une subvention d'exploitation de l'Etat, soit être prises en charge directement par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Le ministre de la recherche et de l'industrie est pleinement conscient des difficultés que présentent la situation financière et la trésorerie des mines de potasse d'Alsace. Cette entreprise et l'entreprise minière et chimique, dont elle est une filiale, s'attachent, avec l'appui des services du ministère de la recherche et de l'industrie à rétablir la situation et à préparer l'avenir. Dans l'immédiat, l'entreprise minière et chimique se verra dotée, au titre de l'exercice 1982, d'un apport en fonds propres de 200 millions de francs, moitié sous forme d'apport en capital souscrit par l'Etat et moitié sous forme de prêts participatifs. Cette dotation doit permettre à l'entreprise de développer en priorité ses efforts d'investissements qui sont le gage de son activité future. A l'avenir, et dès 1983, les besoins de financement du groupe constitué par l'entreprise minière et chimique, et en particulier des mines de potasse d'Alsace, ainsi que les fonds propres à lui apporter seront examinés dans le cadre d'un plan à long terme et de conventions financières pluri-annuelles. D'une manière générale, il convient de souligner que, dans le cadre de leur mission industrielle et dans le respect des obligations que leur impose la recherche de la compétitivité, les entreprises du secteur public se doivent d'être à l'avant garde du progrès social.

Edition, imprimerie et presse (livres).

18627. — 2 août 1982. — M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la réédition de l'encyclopédie internationale des sciences et des techniques. Cet ouvrage, seul et unique en langue française, a été publié entre 1968 et 1974, et est aujourd'hui épuisé. Le groupe qui s'était chargé de la première édition ne souhaitant pas se charger de sa réédition, la survie de cet ouvrage de haut niveau est désormais menacée. Une telle publication étant un atout indispensable au maintien de notre rayonnement scientifique international, il lui demande s'il envisage pas de charger et de mettre en place une structure éditoriale qui assurerait la nouvelle publication de cet ouvrage du plus haut intérêt.

Réponse. — Le dossier de cet ouvrage a été instruit par la M.I.D.I.S.T. (Mission interministérielle de l'informatique scientifique et technique). Les consultations auxquelles la M.I.D.I.S.T. a procédé pendant le premier semestre de l'année 1982 et qui s'orientaient vers la mise en place d'une structure solide qui serait en mesure d'assurer une nouvelle publication de cet ouvrage n'ont pas abouti, faute de partenaires intéressés. Devant cette situation, le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, a décidé de dédramatiser des droits de cession toute maison d'édition française qui s'engagerait à rééditer cet ouvrage aujourd'hui épuisé. Les principaux groupes contactés à ce jour n'ont pas donné de suite favorable à cette proposition essentiellement en raison de l'effort financier qui est nécessaire pour une nouvelle édition de l'encyclopédie, pour sa promotion et sa diffusion. Le ministère entend cependant maintenir son offre et poursuivre les consultations.

Politique extérieure (propriété industrielle).

18802. — 6 septembre 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie sur la Convention de Paris, relative à la propriété intellectuelle.

Il lui demande si un accord provisoire a été conclu, si un texte définitif sera adopté et quand, et quels en seront alors les résultats en France.

Réponse. — La conférence diplomatique pour la révision de la Convention de Paris vient de tenir sa troisième session à Genève. Les problèmes en discussion revêtent pour la plupart un double aspect technique et politique et la progression des travaux s'en trouve rendue plus lente et difficile. Néanmoins des progrès sensibles ont été enregistrés sans qu'on puisse toutefois prévoir la date de l'adoption d'un texte révisé. Le gouvernement attache une importance particulière à ce que les dispositions nouvelles, qu'elles soient générales ou orientées vers les préoccupations particulières des pays en développement ou des pays de l'Est, ne marquent aucun recul par rapport au niveau de protection de la propriété industrielle atteint entre les pays industrialisés. Telle qu'elle a été envisagée dès l'origine, la révision n'aura pas d'incidence sur le droit de la propriété industrielle en France.

Engrais et amendements (entreprises : Seine-Maritime).

20322. — 27 septembre 1982. — **M. Roger Fossé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre quant à la restructuration de l'industrie française des engrais. A la suite des informations publiées par *Le Monde* du 11 septembre, et *Paris-Normandie* du 14 septembre, qui font état d'un rapport préconisant, pour tout ou partie, la cessation d'activité des usines A. P. C. à Grand-Couronne et Rhône-Poulenc à Grand-Quevilly, il attire votre attention sur ce projet, qui menace directement l'activité de 1 000 salariés, sans mesures d'accompagnement au plan social. Le Président du Conseil général de la Seine-Maritime et le Président du Conseil régional de Haute-Normandie, ont toujours été soucieux du devenir de ces secteurs de l'activité industrielle, que nous considérons, aujourd'hui encore, comme porteurs d'avenir.

Réponse. — 1° Le Conseil des ministres du 12 mai 1982 a défini les orientations de la restructuration de l'industrie chimique française à capitaux publics. Ce plan comprenait la désignation de trois pôles principaux de réorganisation et la définition des vocations principales de chacun d'eux. Ainsi Rhône-Poulenc doit conforter sa position au niveau mondial dans la chimie à forte valeur ajoutée (pharmacie, agrochimie, chimie fine, bio-industries). La S.N.E.A. doit poursuivre le développement de son secteur chimique notamment en prenant le contrôle majoritaire de l'ensemble Ato-Chloé et reprenant avant la fin 1982 l'essentiel des activités chimiques du groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann à l'exception de la division colorants. Enfin, C.D.F. - Chimie se voit confier la tâche d'améliorer la compétitivité de ses activités dans les engrais et la pétrochimie tout en poursuivant le développement de ses activités de spécialités chimiques. Dans le souci de respecter leur autonomie de gestion, le gouvernement a chargé les dirigeants de ces entreprises de lui proposer le tracé de leurs frontières définitives; il leur a prescrit, en particulier, de lui faire des propositions positives en vue de restructurer l'industrie publique des engrais autour de deux pôles. Le 12 octobre 1982, après consultation des organisations syndicales, le ministre de la recherche et de l'industrie a autorisé les présidents de Rhône-Poulenc, C.D.F. Chimie et Cofaz à ouvrir entre eux des négociations afin de constituer ces deux pôles de regroupement selon le schéma suivant : Rhône-Poulenc céderait d'une part ses actifs dans la Sopaz à Cofaz, d'autre part sa filiale G.E.S.A. à C.D.F. - Chimie. Ce regroupement qui concerne l'essentiel de ce secteur, aboutira à la constitution de deux groupes industriels équilibrés : il répond à une double préoccupation : a) favoriser la réorganisation de l'outil de production industriel; b) assurer par la réduction du nombre des acteurs un renforcement de la puissance commerciale de ces entreprises. Il a été demandé aux trois entreprises concernées de proposer, dans un délai d'un mois les modalités juridiques, financières et sociales de ces cessions, la concertation avec les partenaires sociaux devant se dérouler parallèlement. Les deux pôles ainsi constitués autour de Cofaz et de C.D.F. Chimie (A.P.C.) devront entreprendre les actions nécessaires pour renforcer leur compétitivité de façon à défendre leur place tant sur le marché intérieur français que sur leurs marchés extérieurs traditionnels et concourir par là même un approvisionnement satisfaisant de l'agriculture française. 2° L'industrie des engrais emploie directement environ 2 200 personnes dans la région de Rouen sur quatre plateformes : Grand-Quevilly, Petit-Quevilly, Grand-Couronne et Oissel. La réorganisation de l'outil de production permise par la restructuration impliquera notamment un resserrement du dispositif industriel sur les sites les mieux situés par rapport aux approvisionnements en matières premières et par rapport aux débouchés. A cet égard, la région de Rouen est l'une des mieux placées en France et l'avenir de l'industrie des engrais y est bien assuré. Des ajustements d'effectifs sont certes susceptibles d'intervenir. Cependant : a) il est prématuré d'annoncer des chiffres tant que les plans industriels des deux pôles qui viennent d'être retenus ne sont pas élaborés et négociés; b) il est clair qu'une réduction significative des effectifs serait étalée dans le temps et, en tout état de cause, accompagnée d'un plan social.

Entreprises (entreprises nationalisées).

21222. 11 octobre 1982. **M. Charles Millon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** les engagements du gouvernement, à l'issue du vote définitif de la loi de nationalisation, de nommer et de réunir sous peu les Conseils d'administration des sociétés nationalisées pour leur permettre de mettre en œuvre le plus rapidement possible, leur nouvelle politique industrielle. Plus de six mois après ces déclarations, les Conseils d'administration des groupes industriels nationalisés ne sont toujours pas complètement désignés, sauf en ce qui concerne Thomson. Cette situation d'attente est extrêmement préjudiciable à la bonne marche de ces sociétés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quand les Conseils d'administration de ces entreprises nationales, et en particulier de Pechiney Ugine Kuhlmann, seront à même de se réunir.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que tous les membres des Conseils d'administration des cinq sociétés industrielles nationalisées par la loi du 11 février 1982 (Compagnie générale d'électricité, compagnie de Saint-Gobain, Pechiney-Ugine-Kuhlmann, Rhône-Poulenc S.A. et Thomson-Brandt) ont été nommés par décret du 29 juillet 1982. Leurs présidents ont été nommés le 29 juillet 1982. Depuis, les conseils se sont réunis au moins une fois. Il est précisé que le Conseil d'administration de la société P. U. K., qui a retenu spécialement l'attention de l'honorable parlementaire, s'est réuni pour la dernière fois le 8 octobre 1982.

Recherche et industrie : ministère (personnel).

21521. 18 octobre 1982. **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation des personnels du Centre d'études des systèmes d'information des administrations (C.E.S.I.A.). Cet organisme, qui comprend environ 120 personnes, recrute plus de la moitié de ses collaborateurs sur des contrats à durée déterminée. Cette situation, déjà étonnante pour un établissement public industriel et commercial, devient tout à fait embarrassante pour un établissement public administratif, ce qui est le statut du C.E.S.I.A. depuis le décret n° 81-897 du 2 octobre 1981. En outre, cette pratique de contrats précaires empêche l'exercice du droit syndical, les délégués syndicaux étant licenciés quasiment automatiquement au bout de deux ans. En conséquence, il lui demande quelles instructions il compte donner à la direction du C.E.S.I.A. pour que sa politique du personnel soit modifiée.

Réponse. — Le C.E.S.I.A. est un établissement national à vocation interministérielle du ministère de la recherche et de l'industrie. Il a pour mission d'aider les administrations et les organismes placés sous la tutelle de l'Etat dans l'utilisation des techniques de l'information. Ses activités sont de trois natures : assistance aux administrations, réalisation d'opérations exemplaires inter-administratives, diffusion du savoir-faire acquis. Le C.E.S.I.A. a deux catégories de ressources financières : 1° crédits inscrits au budget de l'Etat au titre du C.E.S.I.A.; 2° crédits de ressources affectées par les administrations et organismes publics bénéficiaires de ces prestations. Le C.E.S.I.A. a donc par nécessité deux catégories de personnel : des personnels rémunérés sur crédits budgétaires, et des personnels rémunérés sur crédits de ressources affectées. En outre, la nature même des travaux du C.E.S.I.A., dont les activités sont par définition variables dans le temps en volume et en nature, impose une adaptation quantitative et qualitative du personnel à ces travaux. Enfin, l'un des rôles du C.E.S.I.A. est précisément de former des personnels, notamment recrutés parmi les jeunes ingénieurs, aux techniques nouvelles de l'information, afin de faire bénéficier ensuite l'extérieur du C.E.S.I.A. de leur savoir-faire. Par le passé, la durée des contrats à durée déterminée couvrait la période prévisible des travaux auxquels les personnels étaient affectés. Des organisations syndicales ayant choisi de désigner comme délégués syndicaux des personnels disposant d'un contrat à durée déterminée, ces personnels ont vu leur contrat renouvelé une fois; ils ont été amenés à quitter le C.E.S.I.A. à l'expiration de leur deuxième contrat. Désormais le C.E.S.I.A. dispose d'un règlement du personnel propre dont l'élaboration a fait l'objet d'une large concertation avec le personnel, par l'intermédiaire d'une Commission consultative élue à cet effet; il prévoit que la durée des contrats à durée déterminée peut être soit de trois mois (pour les travaux très temporaires), soit de trois ans. Ces contrats sont renouvelables une seule fois. Cette situation nouvelle qui offre aux personnels sur contrats à durée déterminée une carrière de trois ou six ans, doit permettre d'assurer à la fois un bon fonctionnement du C.E.S.I.A. et une continuité de l'action syndicale même si des délégués syndicaux sont désignés parmi les personnels sur contrats à durée déterminée. Au total, le C.E.S.I.A. devrait avoir un nombre de postes budgétaires calculé pour assurer le fonctionnement du Centre (administration et encadrement et autres tâches permanentes), les travaux temporaires étant assurés par des personnels sur contrats à durée déterminée. Cependant, la proposition actuelle du nombre de postes budgétaires par rapport à l'ensemble du personnel est trop faible. Il est

prévu, en fonction des possibilités budgétaires, de l'accroître de façon qu'elle représente au moins les 2,3 de l'ensemble des effectifs du C.E.S.I.A.

RELATION AVEC LE PARLEMENT

Parlement (députés).

17778. — 26 juillet 1982. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** s'il n'estimerait pas intéressant d'encourager les députés à effectuer pendant les vacances parlementaires un stage pratique dans le monde des affaires pour se familiariser avec les problèmes de l'industrie et du commerce. En effet, lors des récents débats sur la loi de nationalisation et sur les lois Auroux, les députés montrent souvent un manque d'expérience dans la vie commerciale et industrielle. Leur stage qui pourrait être contrôlé par le bureau de l'Assemblée nationale devrait leur permettre de mieux connaître les problèmes et les conditions de travail d'une profession ou d'un secteur d'activité.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement indique à l'honorable parlementaire qu'il ne veut en aucun cas prêter à penser qu'il estime que les parlementaires manquent d'expérience sur quelque sujet que ce soit, et souligne qu'il appartient à l'Assemblée nationale et à elle seule de répondre aux besoins de formation pratique ou théorique que les députés pourraient formuler.

Parlement (assemblée nationale).

20851. — 11 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** de bien vouloir lui préciser pour la 7^e législature le nombre de propositions de lois déposées par chacun des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale ainsi que le nombre de celles qui ont été inscrites à l'ordre du jour, et ce, avant le début de la quatrième session extraordinaire.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement indique à l'honorable parlementaire que la quatrième session extraordinaire est celle qui s'est tenue du 12 janvier au 5 février 1982. Sans doute l'honorable parlementaire souhaite-t-il des chiffres plus significatifs et plus récents. Le ministre chargé des relations avec le parlement est ainsi en mesure de lui indiquer qu'entre le début de la septième législature et le 28 juillet 1982 (fin de la cinquième session extraordinaire), 30 propositions de loi ont été déposées par le groupe socialiste, 239 par le groupe rassemblement pour la République, 120 par le groupe Union pour la démocratie française, 76 par le groupe communiste et 9 par les non-inscrits. Pendant la même période, 5 propositions de loi du groupe socialiste, 2 du groupe rassemblement pour la République, 2 du groupe Union pour la démocratie française et 1 du groupe communiste, ont été mises en discussion devant l'Assemblée nationale.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

23146. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** qu'il est appelé, de plus en plus fréquemment, semble-t-il, à pallier dans les débats législatifs l'absence ou le départ du (ou des) ministre chargé de soutenir la discussion d'un texte. Il a, par exemple, assumé cette fonction de suppléance lors du récent examen du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Lorsque le cas se produit, les députés qui participent à la discussion ne manquent pas de rendre courtoisement hommage à la compétence du viciaire, mais aussi de remarquer que cette compétence ne saurait être égale à celle du ministre spécialisé (le contraire serait d'ailleurs inquiétant). Il leur est généralement répondu que le ministre n'est pas un « frère ignorantin » et qu'il connaît bien le sujet, ce dont nul ne doute, mais ce qui n'est peut-être pas tout à fait suffisant. Afin, tout à la fois, de mesurer l'encylopédisme des connaissances d'un membre du gouvernement, mais aussi une certaine dégradation du débat parlementaire, il lui demande de bien vouloir lui fournir la liste des débats législatifs de l'Assemblée nationale dans lesquels, depuis le début de la législature, il a exercé la suppléance décrite plus haut.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement indique à l'honorable parlementaire que, depuis le début de la législature, il a exercé douze suppléances à l'Assemblée nationale. Il est intervenu le 6 octobre 1981 en remplacement du ministre de l'agriculture (discussion des conclusions d'un rapport tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées); le 10 décembre 1981 en remplacement du ministre de la solidarité nationale (discussion en première lecture du projet de loi d'orientation autorisant le gouvernement, par application de

l'article 38, à prendre des mesures d'ordre social); le 26 janvier 1982 en remplacement du secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer (discussion en deuxième lecture du projet de loi autorisant le gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie); le 2 juin 1982 en remplacement du ministre de l'économie et des finances (discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles); le 16 juin 1982 en remplacement du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificatives pour 1982); le 17 juin 1982 en remplacement du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au statut des membres des chambres régionales des comptes); le 7 juillet 1982 en remplacement du ministre de la communication (discussion en deuxième lecture du projet de loi sur la communication audiovisuelle); le 21 juillet 1982 en remplacement du ministre de l'économie et des finances (discussion en première lecture du projet de loi portant réforme des Caisses d'épargne et de prévoyance); le 28 juillet 1982 en remplacement du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (discussion en première lecture du projet de loi modifiant le code électoral relatif à l'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales); le 22 septembre 1982 en remplacement du ministre du travail (discussion en première lecture du projet de loi relatif aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail); le 29 septembre 1982 en remplacement du ministre de l'agriculture (discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés); le 19 octobre 1982 en remplacement du ministre chargé des affaires sociales (discussion en première lecture du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale). Le ministre attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le faible nombre de suppléances exercées depuis le début de la législature compte tenu du nombre de textes examinés par l'Assemblée nationale. Il souligne en outre que, parmi ces douze suppléances, six étaient partielles et que ces remplacements ont généralement été motivés soit par le déplacement à l'étranger du ministre concerné, soit par la nécessité de sa présence au sénat.

RELATIONS EXTERIEURES

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

20170. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés rencontrées par les services des ambassades françaises pour obtenir et collationner les documents nécessaires à l'information sur la vie politique, sociale, économique, culturelle de notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de constituer un système de banques de données et de micro-fiches d'information destiné à répondre à ce besoin.

Réponse. — Nos ambassades à l'étranger ont à leur disposition des moyens qui leur permettent de diffuser des informations sur la vie politique, sociale, économique et culturelle de la France dont la responsabilité incombe principalement à deux directions du ministère des relations extérieures : la Direction générale des relations culturelles scientifiques et techniques d'une part, la Direction des services d'information et de presse d'autre part. 1^o En ce qui concerne la D.G.R.C.S.T., cette Direction a lancé en avril 1982 une enquête auprès de tous nos postes diplomatiques à l'étranger afin de cerner l'opportunité qu'il y aurait à mener une politique d'équipement informatique facilitant la gestion opérationnelle de nos services culturels. Parmi les toutes premières « applications » envisagées, la gestion rationnelle des documents sur la vie sociale, économique et culturelle de notre pays qui sont mis à la disposition de nos postes semble devoir se voir attribuer une priorité. Une étude est actuellement menée dans ce sens à la Direction générale, un effort important est en effet consenti pour mettre à la disposition de nos services culturels du matériel documentaire. Il s'agit notamment : a) du magazine bi-mensuel d'actualité culturelle « Aujourd'hui en France » destiné aux télévisions étrangères; b) du magazine « Vivre en Français », « documents authentiques » destiné aux enseignants de français langue étrangère; c) du « téléx culturel » bi-hebdomadaire envoyé à tous nos postes pour les tenir informés de l'actualité culturelle française; d) de la « brève revue mensuelle de la presse culturelle », de « nouvelles de France », de livres et de revues destinés aux bibliothèques et aux centres de documentation de nos postes; e) d'enregistrement sur cassettes d'émission de la radio française de disques, de vidéo cassettes reproduisant des émissions de la télévision française (« téléthèques »), f) de films documentaires (une centaine de nouveaux titres par an); g) d'expositions documentaires (une dizaine de nouveaux sujets par an) et de reportages photographiques. Outre cet effort de diffusion, la Direction générale a également fait ouvrir un certain nombre de services de « réponse à la demande » destinées à aider les services de nos ambassades à collationner la documentation qui lui est nécessaire. Il s'agit notamment : a) de la cellule relais des Centres d'étude et de documentation universitaire scientifique et technique (C.E.D.U.S.T.); b) de la cellule d'appui aux

attachés linguistiques; c) de la Médiathèque centrale du ministère des relations extérieures; d) d'interphonie et d'interaudiovisuel. La Direction générale, enfin, est à l'origine de la création en France (en coordination et avec le soutien des ministères de la recherche, de la culture, du temps libre, de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale) de deux réseaux documentaires collationnant l'information à l'aide de méthodes identiques et destinés à terme à former un système de base de données accessible par nos services culturels à l'étranger. 2° En ce qui concerne la Direction des services d'information et de presse, nos missions diplomatiques à l'étranger disposent de plusieurs moyens d'informations rapides et complets sur la vie politique, sociale et économique de notre pays: a) Un réseau de transmission, par radiotélétype, qui dessert 187 postes diplomatiques et consulaires, assure la diffusion quotidienne, à leur intention, d'un bulletin d'information composé d'une part de textes, de déclarations officielles ou de discours du Président de la République, du Premier ministre, du ministre des relations extérieures, des ministres délégués, d'autre part d'une revue de la presse française faite par le département, et des revues de presse de nos ambassades aux Etats-Unis, en Union soviétique, en Grande-Bretagne, en République fédérale d'Allemagne, en Italie. b) Tous nos postes diplomatiques, sauf conditions locales défavorables, sont abonnés au service de l'Agence France-press. c) Par ailleurs, la Direction des services d'information et de presse abonnée depuis 1981 à la banque de données « Agora » de l'Agence France-press, se propose de souscrire en 1983 un abonnement similaire à la banque de données de la documentation française. Elle se donne ainsi les moyens de répondre très largement, et dans des délais très brefs, aux demandes d'informations de nos postes, concernant la vie politique, économique et sociale de notre pays. d) 2 730 abonnements à la presse — quotidienne ou périodique — ont été souscrits en 1982 pour nos représentations diplomatiques et consulaires. e). Cette Direction fournit à nos ambassades et consulats une quantité importante de documents d'information, d'études de base, conçus et réalisés soit par cette Direction, soit par le service d'information et de diffusion du Premier ministre, soit par d'autres départements ministériels. En 1981, 67 tonnes de documents de cette espèce ont été envoyés à nos postes.

Communautés européennes (boissons et alcools).

22673. — 8 novembre 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la taxe compensatoire que la Communauté économique européenne se propose d'instituer à l'encontre des exportations d'alcool dans la C.E.E. Cette mesure vise principalement les exportations d'alcool français à destination de certains pays membres de la C.E.E. qui sont réalisées depuis quelques années par les distillateurs, le marché français étant insuffisant pour absorber leur production. Or, certains pays, dont la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, se plaignent que l'arrivée d'alcool sur leur marché ait fait chuter les prix. Cependant, l'institution d'une taxe compensatoire viendrait contredire le principe de la liberté de circulation des marchandises à l'intérieur de la C.E.E. et elle aurait de graves conséquences à l'égard des distilleries de betteraves, particulièrement en Seine-et-Marne, qui auraient du mal à survivre si elles étaient trop limitées dans leur production d'alcool. D'autre part, une partie de la production betteravière risquerait de ne pas être traitée d'autant qu'il y a peu de débouchés possibles en sucrerie. Il lui demande en conséquence si les autorités françaises entendent s'opposer à cette taxe qui serait très préjudiciable aux agriculteurs et aux distillateurs et à cette façon plus générale à l'activité économique du secteur concerné.

Réponse. — Le caractère injustifié et néfaste de l'instauration par la Communauté d'une taxe compensatoire sur les exportations françaises d'alcool dans la C.E.E. n'a pas échappé à l'attention du gouvernement français. Des démarches ont donc été effectuées auprès de la Commission des Communautés européennes pour faire connaître notre opposition à ce projet et défendre les intérêts français en ce domaine. Le point de vue dont fait état l'honorable parlementaire a de même été exposé auprès des Etats membres concernés par cette question. Le gouvernement français poursuivra ses efforts pour maintenir les possibilités d'exportation essentielles à l'activité économique du secteur concerné.

Politique extérieure (Bolivie).

22831. — 15 novembre 1982. — **M. Louis Odru** insiste auprès de **M. le ministre des relations extérieures** pour qu'il dépose une demande d'extradition du criminel de guerre Klaus Barbie de Bolivie vers la France. Lors de la séance des questions d'actualité du 20 octobre dernier, il lui a été répondu que le gouvernement français soutenait auprès des autorités boliviennes la demande d'extradition que leur a présentée en 1942 la République fédérale d'Allemagne. Or, le bilan des condamnations prononcées en R.F.A. contre les criminels de guerre, laisse craindre que le « boucher de Lyon », s'il est traduit devant les tribunaux en R.F.A., échappe à la justice. En effet, en Allemagne de l'Ouest, 75 068 enquêtes menées sur les crimes de guerre ont abouti à 73 206 non-lieux,

1 752 acquittements et seulement 110 condamnations. C'est pourquoi le gouvernement français doit exiger que Klaus Barbie soit traduit devant le tribunal de Lyon.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a présenté au gouvernement bolivien, le 1^{er} février 1972, une demande d'extradition concernant le criminel de guerre Klaus Barbie afin que celui-ci soit traduit devant un tribunal français pour y être jugé. Cette demande a été rejetée le 10 décembre 1974 par la Cour suprême de Bolivie, motif pris de l'absence d'un traité d'extradition entre les deux pays. C'est en raison de ce refus, et afin que Barbie soit néanmoins jugé pour ses crimes que le gouvernement français a décidé de soutenir officiellement auprès des autorités boliviennes la demande d'extradition présentée en 1982 par la République fédérale d'Allemagne. Par ailleurs, ainsi que l'honorable parlementaire en a déjà été informé, le parquet de Lyon a ouvert, le 12 février 1982, une nouvelle instruction contre Barbie pour crime contre l'humanité.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

22878. — 15 novembre 1982. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures**, que l'Assemblée générale des Nations Unies a récemment adopté une résolution demandant au Fonds monétaire international de cesser toute assistance financière à l'Afrique du Sud, suite à la demande de droits de tirages spéciaux de 1,1 milliard de dollars que le gouvernement de Pretoria avait présenté devant le F.M.I. Il souhaiterait savoir pour quelles raisons la France s'est abstenue à la différence des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de la République fédérale d'Allemagne qui ont voté contre cette résolution et il lui demande quelles seront les instructions que donnera le gouvernement français à ses représentants lorsque cette affaire viendra devant le Conseil de sécurité très prochainement.

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire le sait, la France condamne sans appel la politique d'apartheid du gouvernement sud-africain. Elle est cependant opposée à ce que l'Assemblée générale des Nations Unies intervienne dans le processus de décision des institutions spécialisées qui sont sur le plan juridique totalement autonomes. Nous l'avons clairement marqué par notre abstention dont la portée a été précisée par une explication de vote exposant sans ambiguïté notre souci de maintenir l'indépendance du Fonds monétaire international. Il n'a pas paru cependant justifié de voter contre la résolution, ce qui aurait été une prise de position sur le fond. Le gouvernement considère au contraire comme utile de marquer sa compréhension pour la position des pays africains, dont l'extrême sensibilité envers la politique d'apartheid en Afrique du Sud était encore mise à vif par la demande de facilité financière présentée par le gouvernement de Pretoria. La question n'est pas pour l'instant inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Il ne semble pas que ses membres africains aient l'intention de le saisir sur ce point. Si elle devait toutefois être évoquée par le Conseil, la position de la France s'inspirerait des considérations ci-dessus rapportées.

Politique extérieure (Afghanistan).

23162. — 22 novembre 1982. — **M. Edmond Alphandery** remarque que, saisi d'innombrables questions de parlementaires de l'opposition relatives à l'invasion, depuis près de trois ans, du territoire afghan, au mépris de sa souveraineté et des droits les plus élémentaires de ses citoyens, **M. le ministre des relations extérieures** a répondu que le gouvernement coopérerait activement aux progrès en faveur d'un règlement politique d'ensemble de la question afghane (« Journal officiel Assemblée nationale 7 septembre 1981 »), qu'il était « préoccupé par les graves dangers que représente pour la détente la prolongation de cette crise » qu'il « partageait la réprobation exprimée » (7 juin 1982), qu'il « ne restait pas indifférent aux épreuves de la population afghane » (21 juin 1982), ni aux « conséquences dramatiques d'une intervention militaire qu'il n'a jamais cessé de condamner » (28 juin 1982), et qu'il « partageait l'émotion qui anime tant de nos compatriotes » (8 février 1982). Sensible au fait que l'exigence du retrait des troupes soviétiques de l'Afghanistan était la première des 110 propositions présentées comme le programme de gouvernement de l'actuelle majorité, il lui demande où en sont les efforts que « la France ne devait pas ménager pour apporter sa contribution à la recherche d'un règlement » (24 août 1981) et où en sont les études que « les services du ministère des relations extérieures mènent actuellement (7 juin 1982) pour accroître et diversifier le concours de la France ».

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu rappeler dans sa question, les positions particulièrement fermes et explicites que le gouvernement a constamment adopté à propos de la crise afghane. Elles expriment à l'évidence la préoccupation de l'opinion française face à une intervention qui se prolonge depuis bientôt trois ans sans que la pression de la Communauté internationale, ni a fortiori celle des gouvernements français successifs aient pu convaincre l'Union soviétique d'y mettre un terme. La France ne renonce pas pour autant à œuvrer en faveur d'un

règlement juste et véritable. Elle vient une nouvelle fois d'en définir les critères à la tribune de l'Assemblée générale des Nations Unies où, aux côtés de 113 Etats, elle a demandé le retrait des troupes étrangères, le droit du peuple de l'Afghanistan à la libre détermination et le retour de ce pays à l'indépendance et au non-alignement. Enfin, la France poursuit, en l'accroissement, son aide humanitaire aux réfugiés afghans conformément aux indications données précédemment.

Transports aériens (personnel).

23397. — 22 novembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles mesures il entend prendre afin de promouvoir le placement à l'étranger des pilotes de ligne professionnels volontaires.

Réponse. — Les mesures auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion ont été déjà prises en matière de coopération. Les autorités françaises ne manquent jamais, chaque fois qu'un Etat intéressé en fait la demande, de favoriser un tel placement. D'une manière plus générale — qu'il s'agisse des suites à donner après des ventes d'appareils commerciaux civils à un pays étranger, ou d'accord d'assistance entre compagnies aériennes — sont toujours proposées des candidatures de pilotes de ligne professionnels volontaires pour assurer soit la formation de personnels locaux, soit la conduite d'appareils. Cependant, il convient de relever que, dans ce domaine, nos propositions ne peuvent souvent être retenues, en raison d'impératifs locaux soit que les pilotes étrangers aient été déjà formés pour exercer avec compétence leur métier ou que des mesures restrictives en matière de contrat de travail (postes réservés aux seuls nationaux) aient été prises par nombre de pays étrangers. Enfin, la dépression actuelle du trafic aérien provoque la fermeture de nombreuses lignes dans tous les pays du monde et réduit d'autant le nombre de places pour nos candidats, sans compter le licenciement de nombreux personnels locaux. Ainsi dans une large majorité de sociétés de transport aérien, ces mesures de licenciements atteignent-elles au minimum 10 p. 100 de l'effectif — en particulier des pilotes et d'autres catégories du personnel navigant.

Poutique extérieure (Brésil).

23534. — 22 novembre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la dramatique situation de deux prêtres actuellement détenus au Brésil (l'un est originaire du Faouet et l'autre de Landerneau). Accusés l'an dernier d'avoir incité des paysans sans terre à tendre une embuscade mortelle à des militaires en août 1981 dans la région d'Araguara dans l'Etat du Para. Ils ont été incarcérés à Belem après un procès devant un tribunal militaire, procès qui n'a pu leur permettre une défense minimum et qui s'est appuyé sur des faux témoignages. Condamnés à 10 et 15 ans de prison, ils ont fait appel mais ne peuvent espérer une libération. Déjà soumis à de mauvais traitements, leurs familles et leurs amis craignent pour leurs vies. En conséquence, elle lui demande quel type d'intervention peut effectuer le gouvernement en faveur de leur libération.

Réponse. — La situation des Pères Camio et Gouriou n'a cessé de faire l'objet des soins attentifs du gouvernement. En effet, si nous nous gardons d'interférer dans le cours de la justice brésilienne, qui se poursuit conformément au souhait exprimé par les deux prêtres eux-mêmes, nous avons cependant effectué plusieurs démarches auprès des autorités locales dans le cadre de l'exercice normal des droits touchant à la protection des nationaux. Ainsi, lors d'une audience que lui a accordée le ministre des relations extérieures, notre ambassadeur au Brésil a rappelé l'intérêt personnel manifesté par le Président de la République pour le sort de nos deux compatriotes, en soulignant l'écho favorable qu'une mise en liberté provisoire trouverait auprès de l'opinion française. De même, le secrétaire général du Quai d'Orsay, M. Gutmann, n'a pas manqué d'appeler l'attention de ses interlocuteurs sur ce point lors de ses entretiens à Brasilia, en février. Par ailleurs, les Pères Camio et Gouriou sont régulièrement visités, depuis le début de leur détention, par nos représentants consulaires, qui ont pu s'assurer que leurs conditions de détention et leur état de santé étaient satisfaisants et qui ont assisté à toutes les audiences de leur procès. Nos compatriotes ont été transférés à Brasilia le 19 août dernier et le tribunal supérieur militaire, qui s'est réuni les 2 et 3 décembre pour examiner le recours déposé par leurs avocats, a réduit de 15 à 10 ans la peine du Père Camio et de 10 à 8 ans celle du Père Gouriou. Ce n'est qu'après un dernier recours auprès du tribunal supérieur fédéral qu'une mesure d'expulsion pourrait être prise par le Chef de l'Etat. En tout état de cause, le ministre des relations extérieures tient à donner à l'honorable parlementaire l'assurance que rien ne sera négligé pour que justice soit rendue aux Pères Camio et Gouriou.

SANTE

Professions et activités médicales (médecine scolaire. Orne).

16357. — 28 juin 1982. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre de la santé** que le service médical scolaire du département de l'Orne rencontre actuellement de graves difficultés. Il apparaît, afin qu'il puisse fonctionner normalement et ainsi remplir son rôle préventif auprès des enfants scolarisés dans ce département, que la création de deux postes de médecins, de deux postes d'infirmières et de deux postes de secrétariat est nécessaire. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de créer ces postes dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'insuffisance effectifs du service médical de santé scolaire fait l'objet des préoccupations du ministre de la santé de qui relève le service de santé scolaire. C'est ainsi que 112 emplois de médecins contractuels de santé scolaire ont été inscrits dans le collectif budgétaire de 1981 et que 135 emplois de cette catégorie ont été créés au budget de 1982. 3 médecins contractuels ont été recrutés dans le département de l'Orne. 65 postes d'infirmières du service de santé scolaire ont été également créés dans le budget de 1982. Toutefois, il n'a pas été possible de renforcer l'effectif de cette catégorie de personnel dans l'Orne, la priorité ayant été donnée aux départements répondant à certains critères notamment : 1° nombre d'enfants scolarisés par secteur; 2° nombre d'établissements d'enseignement spécialisés; 3° taux de mortalité infantile; 4° taux de chômage. L'éventualité d'un renforcement des effectifs actuels ne pourra être envisagée que lorsque de nouvelles possibilités budgétaires pourront être dégagées. En ce qui concerne le personnel de secrétariat, des affectations sont prévues afin de pourvoir les emplois vacants et leur répartition s'effectuera compte tenu des nécessités du service.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cures).

22287. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la santé** la date à laquelle sera nommé le Haut Comité du thermalisme.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que, compte tenu des procédures et consultations nécessaires à la mise en place du Haut Comité du thermalisme et de climatisme, la nomination des membres de cet organisme pourrait intervenir au début du premier trimestre de 1983.

Etrangers (professions et activités médicales).

22389. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre de la santé** la situation d'une personne de nationalité américaine mariée à un Anglais, artisan dans notre région méridionale qui souhaiterait se présenter au concours de préparation à la fonction de sage-femme. Or il est précisé dans le règlement que seuls les Français ou les ressortissants du Marché commun ont la possibilité de présenter un tel examen. Etant donné son mariage avec un ressortissant du Marché commun, il lui demande si une dérogation pourrait être donnée à l'intéressée qui ne souhaite pas abandonner sa nationalité américaine.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en application de la réglementation en vigueur, les candidats au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes doivent justifier d'une des nationalités ouvrant droit à l'exercice des professions médicales sur le territoire français précisées à l'article L. 356, 2°, du code de la santé publique. Toutefois, les candidats de nationalité étrangère qui ne remplissent pas cette condition, sont admis à titre étranger dans les écoles de sages-femmes sans subir les épreuves du concours d'entrée. Ils doivent être titulaires du baccalauréat français ou d'un titre étranger de culture générale admis en dispense. La scolarité poursuivie pendant les trois années identiques pour tous les étudiants, est sanctionnée pour les étrangers par la délivrance d'un certificat de fin d'études qui ne permet pas l'exercice professionnel sur le territoire français.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : sang et organes humains).

23054. — 15 novembre 1982. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le retard apporté à la création d'un Centre de transfusion sanguine. Il s'agit d'une opération qui revêt un caractère d'urgence. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que ce service soit créé dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le poste de transfusion sanguine de Cayenne a été créé en 1957 et a bénéficié d'un agrément définitif par arrêté en date du 21 juillet 1976. Si sa transformation en centre de transfusion sanguine n'est pas apparue possible après avis de la Commission consultative de la transfusion sanguine, le poste de Cayenne, qui a effectué 2 042 prélèvements de sang en 1981, permet néanmoins de répondre aux besoins locaux. Par ailleurs, il faut souligner qu'en application de la réglementation existante, le ministre de la santé peut autoriser certains postes de transfusion sanguine à effectuer une partie des opérations normalement réservées aux centres de transfusion sanguine, si les nécessités locales le justifient et si leurs moyens en personnel et en matériel sont jugés suffisants.

TEMPS LIBRE

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

21502. 18 octobre 1982. **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la teneur de l'avant projet de décret élaboré par ses services, concernant l'organisation administrative et financières des Centres régionaux d'éducation physiques et sportives (C.R.E.P.S.). Si la prise en considération des besoins en matière d'éducation populaire, proposée par ce texte est bien fondamentale, celle-ci lui paraît devoir s'opérer avec des moyens propres. Il craint en effet, que l'élargissement à ce vaste domaine de la vocation des C.R.E.P.S., s'impute sur les moyens attribués à ces organismes pour assurer leurs missions d'éducation physique et sportive, et cela en particulier grâce aux crédits du fonds national pour le développement du sport. Ainsi lui paraît-il souhaitable que les installations dont disposent les C.R.E.P.S., demeurent prioritairement réservées aux activités sportives, à défaut, l'organisation de nombreuses manifestations de cette nature peut être compromise, en raison de l'importance croissante des demandes exprimées par le mouvement sportif, aussi bien régional que national. Aussi, la représentation de ce mouvement au sein des Conseils d'administration des C.R.E.P.S. telle qu'elle est envisagée par le projet de texte précité (2 sièges), lui semble insuffisante. En conséquence, il lui demande, s'il peut lui donner l'assurance, que le texte définitif permettra bien aux C.R.E.P.S. de répondre pleinement aux aspirations les plus légitimes du Mouvement sportif français ?

Réponse. — Les centres régionaux d'éducation physique et des sports (C.R.E.P.S.) établissements régionaux du ministère du temps libre, ont été particulièrement délaissés par les pouvoirs publics au cours des vingt années écoulées. Rompant avec cette attitude indifférente, le ministre du temps libre a fait connaître dès sa nomination, son intention de rénover les C.R.E.P.S. et de leur apporter les moyens d'être à la hauteur des missions nouvelles qui doivent être les leurs dans le cadre de la politique menée par le gouvernement en matière de sports et d'éducation populaire. A cet effet, le ministère du temps libre soumet actuellement à une très large consultation un projet d'adaptation des établissements régionaux du ministère du temps libre tenant compte des effets de décentralisation du développement du secteur associatif et des modifications apportées dans la répartition des attributions gouvernementales entre les ministères. L'activité des C.R.E.P.S., établissements nationaux à vocation régionale est partagée actuellement entre la formation des professeurs-adjoints d'éducation physique, des formations sportives et des formations dans le domaine de l'éducation populaire. Le transfert au ministère de l'éducation nationale des attributions relatives à l'éducation physique et sportive a conduit à étudier une réforme de la formation des professeurs-adjoints et à s'interroger sur l'opportunité de son maintien dans le C.R.E.P.S. Ainsi depuis plusieurs années déjà, le nombre de C.R.E.P.S. accueillant des formations de professeurs-adjoints est en réduction régulière, les actions correspondantes étant chaque fois compensées par un développement de l'accueil d'autres formations dans les domaines du sport, de l'éducation populaire, de la jeunesse ou des loisirs. C'est dans cette évolution que s'inscrit le projet du ministère du temps libre. Loin de réduire la place des formations sportives dans les C.R.E.P.S. qui pourraient devenir des centres régionaux d'éducation populaire et des sports, il vise au contraire à les développer dans les mêmes proportions que celles relatives aux activités de jeunesse, à l'éducation populaire et aux loisirs. Le projet n'exclut pas, par ailleurs, la possibilité d'un accueil dans les C.R.E.P.S. de formations d'enseignants d'éducation physique. En tout état de cause, le projet soumis actuellement à la consultation fera l'objet, lorsqu'auront été recueillis les avis des partenaires, d'une concertation large avant toute décision définitive. Les C.R.E.P.S. auront d'autant plus la possibilité de répondre aux besoins en matière de formation et de perfectionnement que le projet de budget du ministère du temps libre a prévu des crédits en augmentation très importante permettant de mettre en œuvre un plan de rénovation rendu nécessaire pour leurs nouvelles missions.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

21799. — 25 octobre 1982. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur l'industrie française du tourisme qui est particulièrement remarquable par l'apport en devises qu'elle procure à notre balance des paiements. La présence en France de nombreux touristes étrangers dans les hôtels, restaurants, camping... permet aux professionnels du tourisme d'être d'excellents exportateurs ! Or la T.V.A. sur les produits qu'ils vendent ne leur est pas remboursée comme peuvent en bénéficier les exportateurs de biens matériels. Dans la conjoncture pessimiste que traversent les professionnels du tourisme, l'annonce pour la saison 1983 d'une telle mesure, serait la bienvenue et relancerait les investissements dans ce secteur. Il lui demande si une telle mesure peut être envisagée en 1983.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire a déjà été soulevé par M. Pierre-Bernard Cousté dans les questions écrites n° 20197 et 20589 des 27 septembre 1982 et 4 octobre 1982 auxquelles la réponse suivante a été apportée : « Le ministre du budget a interrogé le comité de la T.V.A. à Bruxelles sur la possibilité d'exonérer ces prestations; celui-ci a estimé que les prestations d'hébergement et de restauration constituent des mises à la consommation finale qui doivent être soumises à la taxe sans qu'il puisse être tenu compte de la nationalité des consommateurs. Ainsi, compte tenu de la position prise par les autorités communautaires, le ministre du budget a fait savoir qu'il ne lui était pas possible de modifier les règles de territorialité des prestations hôtelières. Le ministre chargé du budget ayant la maîtrise des textes régissant la T.V.A., la question de l'honorable parlementaire concernant l'organisation de voyages sur le territoire national, imposable à la T.V.A., alors que les voyages organisés à l'étranger ne le sont pas, lui sera transmise pour attribution ».

Publicité (publicité extérieure).

21800. — 25 octobre 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du temps libre** si la réglementation en vigueur depuis 1942 concernant le tourisme va être prochainement adaptée aux évolutions de la fin du vingtième siècle. En effet en matière de publicité le long des routes, les panneaux annonçant des hôtels ou des restaurants sont autorisés en bordure de celles-ci. Par contre les panneaux annonçant des campings doivent être reculés de plusieurs mètres. Il lui demande si la réglementation ne peut pas être modernisée afin que chaque professionnel ait des chances égales.

Réponse. — La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes est actuellement régie par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 entrée en vigueur le 30 juin 1980 (*Journal officiel* du 30 décembre 1979) et par un décret d'application n° 82-211 du 24 février 1982 (*Journal officiel* du 02 mars 1982). Ce dernier texte contient des dispositions aux termes desquels il ne peut y avoir par établissement plus de quatre préenseignes lorsque celles-ci signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement. Mais sur ce point précis, une circulaire est actuellement en préparation au ministère de l'urbanisme et du logement en liaison étroite avec le secrétariat d'Etat chargé du tourisme pour déterminer les types d'établissements qui pourraient être annoncés par préenseignes. Toutefois, il y a lieu d'ajouter que les publicités, enseignes et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ci-dessus mentionnée peuvent être maintenues pendant un délai de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 1983, même si elles ne sont pas conformes à ses dispositions ou aux règlements pris en son application.

TRANSPORTS

Transports routiers (emploi et activité).

1940. — 31 août 1981. — **M. Henry Delisle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés que rencontrent les entreprises de transports routiers de marchandises. D'une manière générale, il rappelle que la récession économique a entraîné une diminution croissante du trafic alors que les charges fixes, gas-oil et matériel roulant n'ont cessé d'augmenter. Il souligne que cette situation se trouve aggravée par l'allongement des délais de règlement, en général à quatre-vingt-dix jours, par la suppression des découverts bancaires, par l'augmentation des taux d'escompte, par le « sabotage » des prix du fait des grosses entreprises de transports. Il s'étonne que la C.O.D.E.F.I., organisme d'aide aux P.M.E., accorde des crédits aux entreprises industrielles et commerciales en difficulté, à l'exclusion des transporteurs considérés comme des prestataires de services. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ou atténuer ces différents handicaps qui pénalisent les entreprises, petites et moyennes, de transport routier.

Réponse. — Les orientations de la politique poursuivie pendant des années en matière de tarification des transports, les pressions anormales exercées sur les prix dans le cadre d'une concurrence exacerbée, les

conséquences de la crise, ont favorisé une sous-tarification globale du transport de marchandises. Dès son arrivée, le ministre d'Etat, ministre des transports a orienté sa politique vers la résorption progressive de cette situation. Il a été procédé en effet : 1° à la réintégration des classes VII et VIII de la tarification routière obligatoire (T.R.O.) ; 2° à la suppression des conventions tarifaires ; 3° à la reprise des contrôles tarifaires en coopération avec les professionnels ; 4° à une hausse régulière de la T.R.O. en fonction de l'évolution des coûts. Ces premières mesures permettront un assainissement progressif des mécanismes concurrentiels du secteur. Elles seront complétées par des mesures législatives et réglementaires dont les principes sont inscrits dans le projet de loi d'orientation sur les transports intérieurs et qui visent notamment à garantir une juste rémunération aux transporteurs. Par ailleurs, le principe de la déductibilité partielle de la T.V.A. sur le gazole a été adopté. Elle est fixée à 10 p. 100 en 1982 et sera progressivement portée à 50 p. 100. Les premiers effets de la nouvelle politique des transports semblent positifs puisqu'on note une réduction très sensible des licenciements dans les entreprises de transport en 1982 par rapport à 1981 et une tendance à la baisse des défaillances d'entreprises. En ce qui concerne les financements et l'accès au crédit, il est indéniable que le secteur des transports routiers requiert une action spécifique. Un effort très important a été consenti en matière de prêts participatifs. Ceux-ci constituent un moyen privilégié de remédier à l'insuffisance en fonds propres des entreprises notamment sensible dans le secteur routier. En ce qui concerne l'aide des C.O.D.E.F.I., si les transporteurs sont exclus des aides structurelles, ceux-ci peuvent en principe bénéficier des aides de trésorerie aux entreprises en difficulté. Par ailleurs, le ministre d'Etat, ministre des transports s'est engagé, lors du congrès de la fédération nationale des transporteurs routiers, à étudier avec le ministre de l'économie et des finances les modalités d'un assouplissement des règles d'accès aux crédits de l'article 8 pour les transporteurs. La recherche d'une meilleure adaptation des financements externes est une des préoccupations prioritaires du ministre d'Etat, ministre des transports.

Voirie (tunnels).

16682. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir faire le point des deux ans d'utilisation du tunnel du Fréjus ouvert le 12 juillet 1980. Peut-il lui préciser notamment l'évolution de la fréquentation du tunnel par les véhicules de tourisme et les poids lourds. D'autre part, il aimerait savoir où en sont les démarches entreprises auprès du gouvernement italien pour améliorer dans ce pays les approches du tunnel, et s'il peut enfin préciser quels ont été les arrêts que le trafic a subi pour des raisons d'interruption de service des douaniers italiens ou français.

Réponse. — Le tunnel routier du Fréjus a été ouvert le 12 juillet 1980 à la circulation des voitures de tourisme et est accessible au trafic des marchandises depuis le 16 octobre 1980. Le tableau ci-dessous indique les passages enregistrés jusqu'au 31 juillet 1982.

Période	France/ Italie	Italie/ France	Total	Moyenne/ jour
1. Trafic de véhicules légers				
Juillet 1981	23 752	14 408	38 160	1 231
Juillet 1982	26 550	16 162	42 712	1 377
Différence en passages	+ 2 798	+ 1 754	+ 4 552	+146
Différence en pourcentage	+ 11,8	+ 12,2	+ 11,9	
Depuis le 12.07.1980	378 559	324 016	702 575	937
Depuis le 1.1.1982	101 502	83 270	184 772	872
2. Trafic poids lourds				
Juillet 1981	1 977	2 152	4 129	133
Juillet 1982	4 488	4 798	9 286	300
Différence en passages	+ 2 511	+ 2 646	+ 5 157	+167
Différence en pourcentage	+ 127,0	+ 123,0	+ 124,9	
Depuis le 16.10.1980	90 252	103 682	193 934	297
Depuis le 1.1.1982	47 877	54 302	102 179	482
3. Tous trafics confondus				
Juillet 1981	25 729	16 560	42 289	1 364
Juillet 1982	31 038	20 960	51 998	1 677
Depuis le 12.07.1980	468 811	427 698	896 509	1 228
Depuis le 1.1.1982	149 379	137 572	286 951	1 354

Au 31 juillet 1982, 896 509 véhicules, toutes catégories confondus, ont emprunté l'ouvrage (468 811 dans le sens France-Italie et 427 698 dans le sens Italie-France). Le trafic en général est en augmentation constante et il

suffit pour s'en convaincre de rapprocher les moyennes mensuelles comparables d'une année sur l'autre. Il faut souligner plus particulièrement l'augmentation du trafic commercial depuis le mois de janvier 1982, avec un accroissement de 124,9 p. 100 en juillet 1982 par rapport à juillet 1981. Toutefois, cette croissance du trafic, dont l'une des origines est l'important effort d'investissement de l'Etat sur la route d'accès côté français (depuis un an, mise en service de la première chaussée de la voie rapide urbaine de Chambéry, de la première phase de la déviation de Saint-Jean-de-Maurienne, du viaduc d'accès au tunnel et de l'autopont du Fréjus), ne permet pas encore d'atteindre les hypothèses retenues dans les études prévisionnelles de trafic exécutées avant la construction de l'ouvrage, qui se sont avérées trop optimistes. Ceci explique une situation financière difficile et des besoins de trésorerie dont la couverture est garantie par l'Etat. Ainsi le montant des avances versées par celui-ci à la société française du tunnel routier du Fréjus s'est élevé à 135 millions de francs en 1981 et à 89 millions de francs environ cette année. Dans ce contexte, le gouvernement français a noté avec satisfaction que des travaux avaient été entrepris sur les parties les plus difficiles de la route qui relie le tunnel à Turin, tendant à la réalisation à terme d'une voie rapide entre la capitale du Piémont et Bardonecchia, dont le financement sur dix ans vient d'être voté par le parlement italien. Il convient d'indiquer enfin que les difficultés qui ont pu affecter les services de contrôles aux frontières n'ont pas été de nature à remettre en cause l'évolution d'ensemble du trafic et les équilibres généraux tels qu'ils existent à ce jour.

Permis de conduire

(Service national des examens du permis de conduire).

18011. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** : 1° combien d'inspecteurs du permis de conduire sont en exercice dans toute la France, territoires d'outre-mer compris ; 2° quel est le nombre d'inspecteurs du permis de conduire en fonction dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Réponse. — Au 1^{er} août 1982, le corps du personnel technique du service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.) comprend 910 agents répartis comme suit : 10 contrôleurs généraux, 44 inspecteurs principaux chargés de contrôle, 70 inspecteurs principaux-examineurs, 721 inspecteurs-examineurs, 65 inspecteurs stagiaires-examineurs. L'affectation du personnel technique du S.N.E.P.C. par département, s'établit, à la date du 1^{er} août 1982 :

Départements	Effectifs	Observations
Région I (Région Parisienne + Ile de la Réunion)		
75 Paris-Nord	24	dont 1 C.G. - 2 I.P.C.C. - 1 Susp.
75 Paris-Sud	19	dont 1 I.P.C.C. - 1 1/2 T.
92 Hauts-de-Seine	22	dont 1 I.P.C.C. - 1 C.G.M.
93 Seine-Saint-Denis	25	dont 1 I.P.C.C. - 1 Adj. - 1 1/2 T.
94 Val-de-Marne	17	dont 1 I.P.C.C. - 1 Dél. Synd.
77 Seine-et-Marne	12	dont 1 I.P.C.C.
78 Yvelines	18	dont 1 I.P.C.C.
91 Essonne	22	dont 1 I.P.C.C. - 1 Adj. - 1 C.G.M.
95 Val-d'Oise	12	dont 1 I.P.C.C.
974 Réunion	6	
Total	177	dont 1 C.G. - 10 I.P.C.C. - 2 Adj. - 2 1/2 T. - 2 C.G.M. - 1 Susp. - 1 Dél. Synd.
Région II (Nord-Pas-de-Calais-Picardie-Haute-Normandie)		
59 Nord	41	dont 1 P.P.C.C. - 1 Adj.
62 Pas-de-Calais	22	dont 1 C.G. - 1 I.P.C.C.
02 Aisne	10	dont 1 I.P.C.C. - 1 Adj.
60 Oise	9	
80 Somme	8	
27 Eure	6	
76 Seine-Maritime	22	dont 1 I.P.C.C. - 1 Adj.
Total	118	dont 1 C.G. - 4 I.P.C.C. - 3 Adjoints.
Région III (Bretagne et Basse-Normandie)		
22 Côtes-du-Nord	9	
35 Ille-et-Vilaine	14	dont 1 C.G. - 1 I.P.C.C.
29 Finistère	13	dont 1 I.P.C.C.
56 Morbihan	9	dont 1 Suspendu
14 Calvados	12	dont 1 I.P.C.C.
50 Manche	6	
61 Orne	3	
Total	66	dont 1 C.G. - 3 I.P.C.C. - 1 Suspendu.

Départements	Effectifs	Observations
Région IV (Aquitaine - Midi-Pyrénées - Antille - Guyane)		
24 Dordogne	5	
33 Gironde	17	dont 1 I.P.C.C. - 1 Adj. - 1 C.G.
47 Lot-et-Garonne	5	dont 1 C.G.
40 Landes	5	dont 1 I.P.C.C. - 1 1/2 T.
64 Pyrénées-Atlantiques	8	
09 Ariège	2	
31 Haute-Garonne	5	dont 1 I.P.C.C. - 1 Adj.
32 Gers	2	
65 Hautes-Pyrénées	3	
12 Aveyron	2	
46 Lot	2	
81 Tarn	6	dont 1 I.P.C.C. - 1 Adj.
82 Tarn-et-Garonne	2	
971 Guadeloupe	6	dont 1 I.P.C.C.
972 Martinique	4	
973 Guyane		Service assuré par 1 agent des P. et C.
Total	88	dont 1 C.G. - 5 I.P.C.C. - 3 Adj. - 1 C.G.M. - 1 1/2

Région V (Provence-Alpes-Côte-d'Azur - Corse - Roussillon)		
13 Bouches-du-Rhône	30	dont 1 C.G. - 1 I.P.C.C. - 1 Adj. - 2 mi-temps
20 A Corse-du-Sud	2	
20 B Haute-Corse	2	
04 Alpes-de-Htes-Provence	2	
05 Hautes-Alpes	2	
06 Alpes-Maritimes	12	
83 Var	12	dont 1 I.P.C.C. - 1 Adj. - 1 congé grave maladie
11 Aude	3	
34 Hérault	11	dont 1 I.P.C.C. - 1 1/2 T.
66 Pyrénées-Orientales	4	
30 Gard	9	
48 Lozère	1	
84 Vaucluse	9	dont 1 I.P.C.C. - 1 Adj.
Total	99	dont 1 C.G. - 4 I.P.C.C. - 3 Adj. - 3 1/2 T. - 1 C.G.M.

Région VI (Rhône-Alpes)		
69 Rhône	29	dont 1 I.P.C.C. - 1 Adj.
42 Loire	13	dont 1 I.P.C.C. - 1 1/2 T.
33 Isère	16	dont 1 C.G. - 1 I.P.C.C.
01 Ain	5	
73 Savoie	6	dont 1 I.P.C.C.
74 Haute-Savoie	10	
07 Ardèche	3	
26 Drôme	8	dont 1 I.P.C.C. - 1 1/2 T.
Total	90	dont 1 C.G. - 5 I.P.C.C. - 1 Adj. - 2 1/2 Temps

Région VII (Centre - Auvergne - Limousin)		
18 Cher	6	dont 1 I.P.C.C. - 1 Adj.
36 Indre	3	
37 Indre-et-Loire	8	dont 1 C.G.
28 Eure-et-Loir	6	
41 Loir-et-Cher	4	
45 Loiret	9	dont 1 I.P.C.C.
03 Allier	5	
15 Cantal	2	
43 Haute-Loire	2	
63 Puy-de-Dôme	10	dont 1 I.P.C.C. - 1 Adj.
19 Corrèze	4	
23 Creuse	1	
87 Haute-Vienne	6	dont 1 I.P.C.C.
Total	66	dont 1 C.G. - 4 I.P.C.C. - 2 Adj.

Région VIII (Lorraine - Alsace)		
54 Meurthe-et-Moselle	12	dont 1 I.P.C.C. - 1 1/2 T.
55 Meuse	2	
88 Vosges	6	
57 Moselle	19	dont 1 I.P.C.C.
67 Bas-Rhin	15	dont 1 I.P.C.C.
68 Haut-Rhin	9	
Total	63	dont 3 I.P.C.C. - 1 1/2 T.

Région IX (Pays-de-la-Loire - Poitou-Charente)		
44 Loire-Atlantique	17	dont 1 I.P.C.C.
85 Vendée	7	
49 Maine-et-Loire	10	dont 1 C.G.
53 Mayenne	6	

Départements	Effectifs	Observations
72 Sarthe	9	dont 1 I.P.C.C.
16 Charente	4	
17 Charente-Maritime	10	dont 1 I.P.C.C. - 1 Adj.
79 Deux-Sèvres	6	
86 Vienne	6	
Total	75	dont 1 C.G. - 3 I.P.C.C. - 1 Adj.

Région X (Bourgogne - Champagne - Ardennes - Franche-Comté)		
21 Côte-d'Or	11	dont 1 C.G. - 1 I.P.C.C. - 1 Adj. - 1 mi-temps
58 Nièvre	3	
71 Saône-et-Loire	9	dont 1 mi-temps
89 Yonne	3	
25 Doubs	9	dont 1 mi-temps
39 Jura	3	
70 Haute-Saône	5	dont 1 I.P.C.C. - 1 1/2 T.
90 Territoire-de-Belfort	2	
08 Ardennes	3	
10 Aube	4	
51 Marne	8	dont 1 I.P.C.C.
52 Haute-Marne	3	
Total	63	dont 1 C.G. - 3 I.P.C.C. - 1 Adj. - 4 1/2 T.
Direction	5	dont 1 C.G. - 4 chefs de bureau

Légende

C.G. : Contrôleur général
 I.P.C.C. : Inspecteur principal chargé de contrôle
 Adj. : Adjoint à l'inspecteur principal chargé de contrôle
 C.G.M. : Congé de grave maladie
 SUSP. : Suspendu
 1/2 T. : Travail à mi-temps
 Dél. Synd. : Délégué syndical

Voirie (politique de la voirie).

19902. — 13 septembre 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer les procédures de délimitation des emprises des voies routières ou autoroutières qui doivent être déclassées et pour que soient effectués les recensements systématiques des parcelles devenues inutiles en vue de leur rétrocession éventuelle.

Réponse. — La délimitation des emprises des routes nationales n'ayant pas le statut autoroutier, est opérée par les plans d'alignement. Cette procédure, déconcentrée depuis 1964, donne satisfaction sur le plan local. En ce qui concerne les autoroutes, la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes, dispose que : les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation du domaine public national leur sont applicables et il est donc possible, dans le cas des autoroutes non concédées, de mettre en œuvre une procédure de délimitation semblable à celle des plans d'alignement. Ainsi, après l'entrée en service d'une voie, les emprises de celle-ci sont fixées avec des documents d'arpentage puis les délaisés remis au service des domaines; c'est à ce dernier qu'il appartient d'assurer la suite de la procédure. Quant aux autoroutes concédées, il a été demandé aux sociétés concessionnaires et aux directeurs départementaux de l'équipement d'appliquer la directive du 13 avril 1976, annexée au cahier des charges des sociétés concessionnaires d'autoroutes, et relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction de ces voies. La procédure définie par ce texte consiste en un bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, effectué par les soins de la société concessionnaire après la mise en service de l'autoroute. Le service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes veille au bon déroulement de l'opération et le plan de délimitation est approuvé par décision ministérielle. Les parcelles non comprises dans le bornage sont dès lors réputées être propriété de la société concessionnaire qui peut les aliéner, sous réserve du droit de rétrocession. Il a été rappelé récemment aux services intéressés la nécessité d'accélérer la mise en œuvre de cette procédure.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

21075. — 11 octobre 1982. **M. Guy Lengegne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il envisage, dans le courant de l'année 1983, de prendre des mesures de réductions tarifaires sur les chemins de fer français en faveur des personnes handicapées et celles qui sont les plus démunies.

Réponse. — Compte tenu de l'importance des problèmes qui se posent aux handicapés, Mme Frayssé-Cazalis, députée, a été chargée d'une mission ayant pour but de les approfondir et de proposer des solutions dans un proche avenir. L'opportunité de l'octroi de réductions tarifaires en faveur des personnes à mobilité réduite entre dans le cadre de cette mission. Par ailleurs, le ministre d'Etat, ministre des transports rappelle que la tarification voyageurs de la S.N.C.F. fait actuellement l'objet d'une étude générale dont l'objectif est de favoriser l'utilisation du train, notamment pour les personnes à revenus modestes. Le ministre tient, en outre, à souligner à ce propos que, depuis un an, les chômeurs indemnisés dont les prestations journalières ne dépassent pas un certain seuil sont dispensés du paiement du droit de souscription d'un abonnement titre I et peuvent bénéficier d'un billet de congé annuel.

Transports aériens (compagnies).

21201. — 11 octobre 1982. — Les collectivités alsaciennes n'ont pas été associées à la solution de la reprise d'Air Alsace par T.A.T., mise en place par le ministère des transports et Air France. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, pour quelle raison la dimension régionale a été écartée, à un moment où l'accent est particulièrement mis sur la régionalisation.

Réponse. — La cessation d'activité de la compagnie Air-Alsace a été due à des difficultés profondes et anciennes : accumulation de pertes annuelles importantes (plus de 5 millions de francs) depuis 1977 et exploitation structurellement déficitaire. A plusieurs reprises le conseil supérieur de l'aviation marchande et les pouvoirs publics avaient appelé l'attention des dirigeants et des collectivités locales concernées sur l'insuffisance de l'assise financière de la société et sur les difficultés internes de sa gestion. En ce qui concerne l'action du gouvernement et en particulier celle du ministère des transports, pour la reprise des activités d'Air-Alsace, il faut rappeler que l'Etat s'est toujours maintenu prêt à apporter son concours, sans se substituer néanmoins à la volonté des collectivités locales à qui il appartenait de se prononcer sur l'existence d'une compagnie réellement régionale. C'est ainsi que les pouvoirs publics sont intervenus en 1982 par l'intermédiaire du C.I.A.S.I. en favorisant le projet qui conduisait à sauvegarder un véritable transporteur aérien régional, tout en refusant d'en devenir la composante ou l'actionnaire principal. Un opérateur aérien régional s'est porté volontaire pour une telle reprise mais, jugeant insuffisantes les modalités d'intervention envisagées par les collectivités locales, notamment en ce qui concerne le réseau exploité en Fokker 27, il s'est retiré. Afin d'assurer la continuité du service public tout en sauvegardant au mieux l'ensemble des emplois concernés, le gouvernement a autorisé une compagnie de dimension nationale, spécialisée dans le transport régional, à reprendre l'activité de la société Air-Alsace que l'administrateur judiciaire avait décidé d'arrêter. C'est ainsi que la compagnie T.A.T. a pu assurer la reprise et le maintien des lignes intérieures grâce à ses moyens propres et à quelques aménagements, mais sans aucune subvention.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : calcul des pensions).*

21206. — 11 octobre 1982. — **M. Jean Seitzinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, à ce qu'il soit tenu compte des campagnes rattachées aux services militaires pour le calcul des pensions attribuées aux fonctionnaires de la S.N.C.F. En effet, cette mesure n'est applicable qu'aux fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions après le 1^{er} décembre 1964. Il lui demande à ce que les demi-campagnes et campagnes simples puissent également être prises en compte dans le calcul des pensions des fonctionnaires ayant quitté la S.N.C.F. avant le 1^{er} décembre 1964.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que le régime de retraite des fonctionnaires et celui des personnels de la S.N.C.F. sont deux régimes particuliers distincts, régis chacun par une réglementation spécifique. Toutefois, l'attribution aux cheminots de bonifications de campagne résulte de la décision ministérielle du 31 mars 1964, qui a prévu que ces bonifications devaient être accordées conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples en l'absence de toute campagne double et d'attendre le maximum de quarante annuités du fait des campagnes simples au même titre que des campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Aussi, en vertu de la décision ministérielle précitée, la S.N.C.F. ne peut, malheureusement, que se conformer à la même règle. Ce problème fait néanmoins l'objet d'une nouvelle étude en liaison avec les différents ministères concernés (anciens combattants, fonction publique, budget, défense), mais il n'est pas possible de préjuger les décisions qui pourront être prises.

Circulation routière (réglementation).

21355. — 18 octobre 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur une des causes des accidents de la route. En 1980, il y a eu 12 543 morts et 339 632 blessés dans des accidents de la circulation. La prévention peut jouer un rôle important dans la régression du nombre des accidents. Le contrôle technique et régulier des véhicules en circulation — dont certains sont de véritables cercueils en puissance (vétusté, défaut d'entretien) — permettrait réellement d'éliminer un risque notoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre en place une telle disposition.

Réponse. — Dans sa séance du 19 décembre 1981, le comité interministériel sur la sécurité routière a demandé au ministère des transports de faire un rapport sur le contrôle des voitures d'occasion ainsi que des voitures les plus anciennes. Ce rapport sera examiné par le gouvernement lors du prochain comité interministériel sur la sécurité routière. Le problème de l'exécution des contrôles et de la création des centres spécialisés est traité dans le rapport que propose le ministre d'Etat, ministre des transports. Le gouvernement pourra dès lors prendre une décision globale dans cette affaire.

Circulation routière (poids lourds).

21721. — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la récente proposition de la commission d'enquête créée à son initiative après l'accident de Beaune, enquête relative notamment aux transports de voyageurs. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à la révision des conditions dans lesquelles sont effectuées les visites techniques des véhicules lourds et le renforcement de leur contrôle notamment pour les véhicules anciens.

Réponse. — Les poids lourds et les véhicules de transport en commun de personnes sont actuellement soumis à une visite technique périodique dont la périodicité est fixée uniformément à six mois ou un an selon la catégorie. Il a été envisagé de modifier la périodicité en fonction de l'âge des véhicules, mais cette idée a été fortement critiquée au sein du groupe de travail sur la sécurité des poids lourds mis en place par le ministre d'Etat, ministre des transports au début de l'année 1982. Il a été souligné à cet égard que les conditions d'usage et d'entretien des véhicules ont une incidence bien supérieure à celle de l'âge sur la sécurité, et qu'il n'était pas opportun de pénaliser l'usage de véhicules âgés, mais bien entretenus et relativement peu utilisés. En revanche, il est proposé d'augmenter la fréquence de contrôle des véhicules dont il aura été constaté que les conditions d'entretien laissent à désirer. Les modalités pratiques de cette mesure sont actuellement examinées au sein du groupe de travail sur la sécurité des poids lourds.

Transports aériens (tarifs).

22030. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la demande exprimée à plusieurs reprises par les handicapés civils de tarifs préférentiels sur les lignes régulières de transports aériens intérieurs. Ils demandent à bénéficier des mêmes réductions que dans les transports ferroviaires, ce qui est déjà le cas pour les mutilés de guerre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régler ce problème.

Réponse. — Les aveugles civils bénéficient déjà, ainsi que leurs guides accompagnateurs, d'une réduction de 25 p. 100 sur le réseau intérieur. Compte tenu des relations qui régissent les rapports entre les compagnies et l'Etat, et qui sont, lorsqu'elles existent juridiquement, différentes de celles qui lient la S.N.C.F. et l'Etat, la réduction « mutilés » S.N.C.F. ne peut être étendue *mutatis mutandis* aux réductions pratiquées dans le transport aérien. L'intérêt de faciliter l'utilisation de l'avion pour les personnes handicapées, moyen de transport le plus adéquat pour la majeure partie d'entre eux, n'a pas échappé au ministre d'Etat, ministre des transports, qui a annoncé à plusieurs reprises et à diverses associations qu'il s'efforcera de faire bénéficier les personnes handicapées civiles de réductions tarifaires analogues à celles consenties par les compagnies aux grands invalides de guerre. Ces derniers bénéficient sur le réseau intérieur d'une réduction de 50 p. 100 si l'incapacité est égale ou supérieure à 85 p. 100. Aussi le ministre d'Etat, ministre des transports, a demandé au comité des transporteurs aériens français d'entreprendre une étude dans ce sens. Le ministre d'Etat, ministre des transports ne manquera pas de tenir informé l'honorable parlementaire des résultats de cette étude.

TRAVAIL

Salaires (saisies).

4265. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreuses personnes qui font l'objet de saisies-arrêts sur leurs salaires. La portion du salaire au-delà de laquelle la saisie-arrêt est de 100 p. 100 est en effet actuellement de 54 000 francs et n'a pas été revalorisée depuis le 15 octobre 1979. C'est pourquoi, compte tenu de l'inflation, il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas souhaitable d'opérer un relèvement de ce plafond.

Salaires (saisies).

8742. — 25 janvier 1982. — N'ayant à ce jour obtenu aucune réponse à sa question écrite n° 4265, **Journal officiel** n° 37, A. N. (Q) du 26 octobre 1981, page 3001, **M. Jacques Floch** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreuses personnes qui font l'objet de saisies-arrêts sur leurs salaires. La portion du salaire au-delà de laquelle la saisie-arrêt est de 100 p. 100 est, en effet, actuellement de 54 000 francs et n'a pas été revalorisée depuis le 15 octobre 1979. C'est pourquoi, compte tenu de l'inflation, il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas souhaitable d'opérer un relèvement de ce plafond.

Réponse. — Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, les conditions dans lesquelles les rémunérations des salariés peuvent donner lieu à saisie-arrêt ou cession sont fixées par l'article R 145-1 du code du travail, tel qu'il résulte du décret n° 79-893 du 15 octobre 1979. Les montants des rémunérations sur lesquelles portent les quotités saisissables ou cessibles n'ayant pas été relevés depuis cette date, le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail étudie, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité d'un relèvement général des montants des rémunérations annuelles cessibles ou saisissables tenant compte de l'augmentation des prix et des salaires.

Automobiles et cycles (entreprises : Nord-Pas-de-Calais).

4664. — 2 novembre 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la politique de répression et d'atteintes aux libertés dans les entreprises d'automobiles. Le changement, la situation politique nouvelle, la volonté du gouvernement de donner aux travailleurs plus de droits dans l'entreprise, se trouvent en effet contrecarrés par toujours plus d'absolutisme de la part des dirigeants des entreprises Renault, Peugeot et Talbot dans la région Nord-Pas-de-Calais. La liberté de militer, de participer à la vie syndicale est immédiatement entravée par des sanctions, mises à pied, licenciements ou atteintes à la carrière professionnelle. On ne compte plus, par exemple les coups bas contre les militants C.G.T., contre les travailleurs qui lui font confiance. Chez Renault, à Douai, entreprise nationale, c'est la « chasse » aux malades avec intrusion à domicile par les gardes, c'est la pression pour qu'ils choisissent entre la présence au travail malade ou la porte. Les conditions de travail s'aggravent, les maladies nerveuses se développent. Un militant attend toujours sa réintégration. Chez Peugeot, à Lille, la répression se poursuit sans désespérer, les revendications des travailleurs sont rejetées avec mépris et hargne, les libertés sont bafouées, les luttes réprimées et les travailleurs mutés disciplinairement. Chez Talbot, à Hordain et Vieux-Condé, nous trouvons un système qui se place en travers de la législation, qui bafoue continuellement les lois et droits démocratiques et impose par ses nervis la peur et la crainte parmi les travailleurs. Il faut que ces atteintes aux libertés cessent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter les libertés syndicales dans les entreprises de fabrication d'automobiles.

Automobiles et cycles (entreprises : Nord-Pas-de-Calais).

13216. — 26 avril 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la question écrite n° 4664 publiée au **Journal officiel** du 2 novembre 1981. Cette question concerne le respect des libertés syndicales et politiques dans les entreprises de construction de matériel automobile. N'ayant pas obtenu de réponse il lui renouvelle sa question.

Automobiles et cycles (entreprises : Nord-Pas-de-Calais).

19397. — 30 août 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les questions écrites n° 4664 publiée au **Journal officiel** du 2 novembre 1981 et 13216 publiée le 26 avril 1982. Ces questions concernent les libertés dans les usines automobiles. N'ayant pas obtenu de réponse, il en renouvelle les termes.

Réponse. — Le ministre du travail est particulièrement attentif à tous les problèmes liés aux libertés syndicales dans l'entreprise, qu'il considère comme nécessaires à l'expression des intérêts des salariés au sein de la collectivité des travailleurs. C'est ainsi que les services de l'inspection du travail s'attachent à faire respecter ces libertés dans les cas litigieux qui leur sont soumis, dans la limite de leurs attributions : si les faits dont ils ont à connaître sont constitutifs d'une infraction au libre exercice du droit syndical ou au fonctionnement régulier des institutions représentatives et si leur intervention amiable n'aboutit pas à faire cesser l'infraction, il appartient à l'inspecteur du travail, s'il le juge nécessaire, de la constater par procès-verbal relevé à l'encontre de l'employeur qui l'a commise. Les litiges dont fait état l'honorable parlementaire dans les différentes entreprises du secteur automobile de la région Nord-Pas-de-Calais ont fait l'objet de nombreuses interventions des services de l'inspection du travail qui ont ainsi permis d'aplanir certaines difficultés. Il résulte de l'enquête diligentée aux fins d'instruction de ce dossier que les problèmes encore pendants dans ces entreprises se limitent à la réintégration dans le cadre de la loi du 4 août 1981 portant amnistie, de deux représentants du personnel licenciés sur autorisation administrative. Il convient de préciser à ce sujet qu'en vertu de la loi précitée, l'inspecteur du travail ne dispose d'autres pouvoirs que celui de proposer à l'employeur la réintégration des salariés concernés. Il appartient aux intéressés, dans l'hypothèse où ils se heurteraient au refus persistant de leur employeur de saisir du litige le conseil des prud'hommes auquel le législateur a expressément confié le contentieux de l'amnistie. En tout état de cause, les services de l'inspection du travail continueront à mener une action vigilante pour que les dispositions du code du travail relatives à l'exercice du droit syndical soient respectées dans les entreprises considérées et ne manquent pas de prendre, dans la limite de leur compétence toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Travail (contrats de travail).

17548. — 19 juillet 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les nombreuses difficultés que rencontrent les entreprises qui envisagent de recourir à des contrats de travail à durée déterminée dans des situations expressément visées par l'ordonnance du 5 février 1982. C'est ainsi qu'en cas de remplacement d'un salarié absent, l'article L 122-1 nouveau du code du travail prévoit, dans son dernier alinéa, que le contrat « peut ne pas comporter un terme précis; il doit alors être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé ». Mais l'ordonnance du 5 février 1982 reste muette sur les possibilités offertes à l'époque du début du remplacement. Lorsque cette absence est prévisible (par exemple : congé de maternité), est-il possible pour un employeur de s'attacher les services du salarié remplaçant quelques jours ou quelques semaines avant le départ du titulaire du poste, ou, ne peut-on commencer à le faire travailler qu'au moment précis du début de l'absence du titulaire ? Si cette dernière solution devait prévaloir, le travail à effectuer ne risquerait-il pas d'être gravement perturbé, la mise au courant du remplaçant ne pouvant être assurée et les consignés ne pouvant être transmis par le titulaire lui-même ?

Réponse. — Le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail informe l'honorable parlementaire que l'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982, eu pour objectif de réduire le nombre d'emplois offerts à titre précaire. Dans ce but, elle a limité, d'une part, les possibilités de recourir au contrat à durée déterminée au cas où celui-ci est vraiment indispensable à la vie de l'entreprise, et, d'autre part, la durée de ces contrats. Il a donc semblé logique que la durée du contrat conclu pour le remplacement d'un salarié absent, en application des dispositions de l'article L 122-1 du code du travail, corresponde à la durée de l'absence. En effet, à défaut d'une telle correspondance entre la durée du contrat et la durée de l'absence, les employeurs pourraient utiliser deux salariés, l'un à titre permanent et l'autre à titre précaire, sur un même poste et avoir, ainsi en permanence, un pool de salariés embauchés à titre précaire ce que l'ordonnance a précisément voulu proscrire. Toutefois, si la mise au courant du remplaçant ne peut se faire que par le salarié appelé à s'absenter, il est possible d'admettre la conclusion d'un contrat de travail d'une durée très légèrement supérieure à la durée de l'absence. Cette mise au courant ne doit pas, cependant, être un moyen de se soustraire aux obligations réglementaires ce qui pourrait conduire le juge du contrat, éventuellement saisi, à requalifier le contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Handicapés (allocations et ressources).

17725. — 19 juillet 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur une difficulté d'application de la loi du 7 janvier 1981 qui a institué une protection des accidentés du travail et constitue un progrès social certain. Cette loi introduit un problème nouveau, celui de l'accidenté du travail qui, après le certificat de consolidation, ne peut reprendre son emploi. Il ne peut prétendre alors ni aux indemnités journalières de la sécurité sociale, ni aux allocations Assedic puisqu'il ne peut être licencié. Il manque donc une disposition qui permettrait à l'intéressé d'être indemnisé en

attendant un emploi adapté ou une décision de la C.O.T.O.R.E.P., décision qui demande plusieurs mois d'instruction. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour régler ce problème.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise les difficultés que peuvent rencontrer les salariés victimes d'un accident du travail lorsqu'ils ne peuvent reprendre leur emploi, ayant perdu du fait de séquelles, une partie de leurs aptitudes au poste de travail antérieur. Il y a lieu d'observer que cette situation peut également être observée à la suite d'accidents d'autres origines et de maladies, professionnelles ou non. En vue d'éviter ce genre de difficultés, plusieurs dispositions réglementaires cherchent à assurer la coordination des différentes structures de protection sociale intéressées. C'est ainsi que l'article R 241-51 du code du travail, relatif à la médecine du travail, est ainsi rédigé : — Après une absence pour cause de maladie professionnelle ou d'accident du travail, après un congé de maternité, une absence d'au moins vingt-et-un jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, ou en cas d'absence répétées, les salariés doivent bénéficier d'un examen par le médecin du travail. Cet examen a pour seul objet d'apprécier l'aptitude de l'intéressé à reprendre son ancien emploi, la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation du salarié ou éventuellement de l'une ou de l'autre de ces mesures. Cet examen doit avoir lieu lors de la reprise du travail et au plus tard dans un délai de huit jours. Cependant, à l'initiative du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil des organismes de sécurité sociale, lorsqu'une modification de l'aptitude au travail est prévisible, un examen peut être sollicité préalablement à la reprise du travail, en vue de faciliter la recherche des mesures nécessaires. L'avis du médecin du travail devra être sollicité à nouveau lors de la reprise effective de l'activité professionnelle. Cette disposition vise tous les cas de handicaps éventuels quelle que soit leur origine. Dans le même esprit, l'article 123 du décret du 31 décembre 1946 modifié du code de la sécurité sociale, concernant les seuls accidents du travail, est libellé comme suit : — Dès qu'il apparaît qu'un accident a entraîné ou paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail, la caisse, à quelque époque que ce soit, prend l'avis du service de contrôle médical. Sur proposition de ce service, lorsqu'il estime que l'incapacité permanente présentée par la victime est susceptible de rendre celle-ci inapte à l'exercice de sa profession ou à la demande de la victime ou de son médecin traitant et si cette victime relève de la médecine du travail, la caisse, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la réadaptation ou à la rééducation professionnelle, recueille l'avis du médecin du travail compétent en raison du contrat de travail liant ladite victime à son employeur. A cet effet, elle adresse au médecin du travail une fiche dont le modèle est fixé par l'arrêté L 503 du code de la sécurité sociale. Le médecin du travail mentionne sur la fiche celles des constatations et observations par lui faites lors de la visite prévue à l'article D 241-16 (devenu l'article R 241-52) du code du travail et qui sont relatives à l'aptitude de la victime à reprendre son ancien emploi ou à la nécessité d'une réadaptation. Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le médecin du travail adresse à la caisse primaire intéressée la fiche prévue par les dispositions qui précèdent, sous pli confidentiel, à destination du médecin conseil chargé du contrôle médical. Dès que ce document lui est parvenu ou, à défaut, après l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le médecin conseil exprime dans un rapport son avis, au vu de ces constatations et de l'ensemble des éléments d'appréciation figurant au dossier. Enfin, l'article 30-1 du code rural a une rédaction similaire et vise également les suites d'accidents du travail. Sur proposition du service de contrôle médical, lorsqu'il estime que l'incapacité permanente présentée par la victime est susceptible de rendre celle-ci inapte à l'exercice de sa profession ou à la demande de la victime ou de son médecin traitant, la caisse, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la réadaptation ou à la rééducation professionnelle, recueille l'avis du médecin du travail compétent. A cet effet, elle adresse à ce dernier une fiche dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture. Le médecin du travail mentionne sur la fiche les constatations et observations qu'il a faites lors de la visite de reprise du travail, relatives à l'aptitude de la victime à reprendre son ancien emploi ou à la nécessité d'une réadaptation. Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le médecin du travail adresse à la caisse la fiche prévue par les dispositions qui précèdent, sous pli confidentiel, à l'intention du médecin conseil chargé du contrôle médical. Dès que ce document lui est parvenu ou, à défaut, après l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le médecin conseil exprime dans un rapport son avis au vu de ces constatations et de l'ensemble des éléments d'appréciation figurant au dossier. L'ensemble de ces réglementations devrait permettre d'éviter que la victime d'un accident du travail soit privée à un moment donné des indemnités versées par la sécurité sociale, sans pouvoir retrouver un emploi salarié et sans non plus pouvoir être prise en charge par l'Assedic. Il faut cependant souligner que ces dispositions restent encore mal connues et sont donc peu utilisées. De plus, leur mise en œuvre suppose l'information précoce et la participation active des salariés.

Automobiles et cycles (entreprises : Doubs).

18577. — 2 août 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le fait que l'entreprise Peugeot d'Audincourt a infligé de lourdes pertes de salaire à des délégués syndicaux en

prenant prétexte du dépassement par ceux-ci du crédit d'heures qui leur est attribué. Une telle décision, qui entraîne des amputations de salaires pouvant aller jusqu'à 500 francs mensuels, paraît injustifiée. En effet, dans le cadre des négociations engagées depuis le début de l'année sur la réduction de l'aménagement des horaires de travail, les organisations syndicales se sont livrées à un long travail de consultation du personnel. Il serait navrant qu'aujourd'hui celles et ceux qui ont participé aux négociations soient sanctionnés pour avoir rempli la mission qui leur était confiée. Cela serait contraire à la politique actuelle qui vise à accorder davantage de droits aux travailleurs et à instaurer un véritable dialogue social au sein des entreprises. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit procédé au paiement du dépassement du crédit d'heures de chaque élu et mandaté concerné.

Réponse. — Les articles L 420-19 et L 434-1 du code du travail prévoient la possibilité pour les délégués du personnel et les membres du comité d'entreprise de dépasser les crédits d'heures dont ils disposent pour l'exercice de leurs fonctions en cas de circonstances exceptionnelles. Contrairement aux dispositions du nouvel article L 412-20 du code du travail (résultant des dispositions de la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives), l'ancien article L 412-16 fixant les quotas de crédits d'heures utilisables par les délégués syndicaux n'avait pas autorisé de telles possibilités de dépassement. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire quatre représentants du personnel ont subi des pertes de salaires, deux d'entre eux exerçant des fonctions de membres titulaires du comité d'établissement, un autre est membre suppléant du comité, le quatrième, détient un mandat de délégué syndical. La direction de l'entreprise a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, pour le mois de février 1982, justifiant des dépassements de crédits d'heures. Les heures utilisées à ce titre ont été rémunérées pour tous les représentants du personnel dont il s'agit sans distinction entre la nature de leurs mandats. L'existence de circonstances exceptionnelles, qui n'est pas acceptée pour les mois de mars à mai 1982 par la direction de l'entreprise Peugeot d'Audincourt, est soumise à l'appréciation du conseil de prud'homme, seul compétent pour annuler éventuellement l'amputation de salaires dont se plaignent les intéressés, à l'exception du cas du délégué syndical qui ne peut se prévaloir des possibilités de dépassement de crédit d'heures sauf accord ou convention plus favorables que la loi, applicables dans l'entreprise.

Hôtellerie et restauration (personnel).

20029. 20 septembre 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le problème posé par la durée et la rémunération du travail tant dans l'hôtellerie et la restauration traditionnelles que dans la restauration publique, en particulier lorsque les employeurs sont affiliés au syndicat patronal des chaînes qui a signé une convention collective des restaurants publics. En effet, dans l'hôtellerie et la restauration traditionnelles subsiste toujours aujourd'hui le système dit des équivalences, qui classe différemment les travailleurs de cette profession puisque le personnel de cuisine a actuellement un salaire calculé sur une base inférieure à celle des autres personnels. Dans cette situation, les syndicats demandent que les discriminations existant dans le système des équivalences puissent être aujourd'hui supprimées. Dans la restauration publique, soumise actuellement à une convention collective, il se pose le problème du respect de l'ordonnance sur la durée du travail à trente-neuf heures, puisque les heures supplémentaires rémunérées par conséquent à 125 p. 100 ne sont actuellement décomptées qu'à partir de quarante heures au lieu de trente-neuf heures. C'est pourquoi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises dans l'hôtellerie et la restauration traditionnelles pour parvenir à une suppression des équivalences et quelles mesures pourraient être adoptées pour permettre dans la restauration publique la rémunération à 125 p. 100 des travailleurs à partir d'une durée de travail de trente-neuf heures.

Réponse. Le problème posé par l'honorable parlementaire trouvera prochainement sa solution avec l'intervention du décret prévu par l'article L 212-2 du code du travail, déterminant dans les diverses branches d'activité et, notamment, dans celle de l'hôtellerie et de la restauration, les modalités d'application de l'article L 212-1 dudit code, relatif à la semaine de trente-neuf heures. Le texte réglementaire dont il s'agit doit être pris, aux termes de l'article L 212-2, alinéa 2, du code du travail, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées. Dans les professions de l'hôtellerie et de la restauration, cette consultation n'est pas encore achevée. A son issue, les observations des parties intéressées feront l'objet d'un examen très attentif en vue d'aboutir à une solution qui tienne compte à la fois des impératifs liés au fonctionnement des établissements et des légitimes intérêts des travailleurs.

Travail (durée du travail).

20673. 4 octobre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les problèmes que pose la réduction du temps de travail dans les activités ayant des périodes de surchauffe saisonnière comme le traitement des volailles de Bresse pendant

les fêtes de fin d'année. Les entreprises exerçant ce type d'activité sont le plus souvent de petites unités artisanales, employant peu de salariés. Elles sont liées contractuellement à un groupement de producteurs et subissent les contraintes de production rigoureuses des denrées périssables, surtout à l'occasion des fêtes de fin d'année où le volume des bêtes à abattre et commercialiser entraîne un surcroît d'heures de travail indispensables pour satisfaire à la fois clientèle et producteurs. Il lui demande donc s'il entend donner des instructions à ses services pour tenir compte de la spécificité de ces entreprises artisanales, en particulier s'agissant des demandes de dérogations qu'elles sollicitent en fin d'année pour faire face à cette période d'intense activité.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée en premier lieu sur les possibilités offertes par les dispositions introduites dans le code du travail par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, relative à la durée du travail et aux congés payés et qui permettent, par la voie de conventions ou d'accords collectifs étendus, de fixer un contingent d'heures supplémentaires non soumis à autorisation de l'inspecteur du travail. Elles permettent, en outre, par la même voie et même par celle d'accords collectifs d'entreprise ou d'établissement, de moduler la durée du travail dans le cadre d'une moyenne calculée sur l'année n'excédant pas trente-neuf heures de travail hebdomadaire. Par le jeu de ces formules et éventuellement par leur combinaison, il apparaît que des solutions peuvent être recherchées aux problèmes évoqués. En particulier, l'utilisation de l'intégralité du contingent « libre » d'heures supplémentaires pendant la période saisonnière exclusivement semble ouvrir des perspectives intéressantes. Bien entendu, la marge de manœuvre qui est ainsi donnée aux entreprises est limitée par les obligations relatives à la durée maximale moyenne du travail devant être observée sur une période de douze semaines, ainsi que par celles qui concernent la durée maximale absolue. Cependant, la législation et la réglementation prévoient des dérogations à cette double limite, qui peuvent contribuer à résoudre le problème considéré. En effet, l'article L. 212-7 du code du travail précise d'une part qu'en cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser pendant une période limitée la durée maximale hebdomadaire absolue, soit quarante-huit heures, sans toutefois, que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine. D'autre part, des dérogations applicables à des périodes déterminées peuvent être apportées à la règle de la durée hebdomadaire moyenne, soit quarante-six heures, selon l'une, ou l'ensemble, des modalités suivantes : — dépassement de la limite des quarante-six heures sur une période de douze semaines consécutives ; — répartition de cette durée moyenne sur une période de plus de douze semaines. L'employeur, qui désire bénéficier de ces dispositions, doit adresser une demande motivée, accompagnée de l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut des délégués du personnel, à l'inspecteur du travail qui la transmet au directeur départemental du travail et de l'emploi.

Syndicats professionnels (confédération générale du travail).

20951. — 11 octobre 1982. — **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de bien vouloir lui indiquer si les informations selon lesquelles la C.G.T. a bénéficié pour son opération immobilière de la Porte de Montreuil d'une aide sous forme de crédit d'équipement figurant au budget du ministère du travail pour 1982, sont exactes. Il lui demande le cas échéant de bien vouloir lui préciser à combien s'élève cette aide.

Réponse. — Le collectif budgétaire, voté à la fin de 1981, a permis l'inscription, au budget du ministère du travail, d'un crédit particulier de 7 600 000 francs, en vue du versement d'une subvention exceptionnelle à deux confédérations syndicales, pour la réalisation de leurs opérations immobilières. Cette participation correspondait au montant de la redevance instituée pour la création de locaux à usage de bureaux en région d'Ile-de-France, les confédérations syndicales en cause s'étant, en effet, engagées dans des opérations de construction ou d'acquisition de tels locaux dans ladite région et rencontrant, à cette occasion, des difficultés financières. Le gouvernement, conscient de ces difficultés et constatant que les mesures d'agrandissement des locaux de bureaux des organisations syndicales sont rendues nécessaires par l'accroissement des missions que leur confient les pouvoirs publics dans des domaines de plus en plus variés de la vie économique et sociale et par la nécessité, pour ces organisations, de prendre en compte la dimension internationale des problèmes dont elles s'occupent, a décidé d'apporter une aide à celles d'entre elles qui s'étaient engagées dans des opérations immobilières.

Travail (durée du travail).

21151. — 11 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la « semaine de trente-neuf heures ». Il lui demande : a) si l'application de

celle-ci est générale, ou sinon, quel pourcentage d'entreprises l'appliquent ; b) quelles en sont les conséquences au niveau de l'embauche ; c) si ces résultats répondent à l'intention du gouvernement.

Réponse. — En fixant à 40 heures la durée légale hebdomadaire de travail, la loi du 21 juin 1936 n'interdisait nullement de dépasser cette durée, elle fixait simplement le seuil à partir duquel les heures effectuées devaient être considérées comme « supplémentaires » et donner lieu à l'application d'une réglementation particulière, caractérisée, entre autres, par une majoration du taux de salaire horaire. L'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 a abaissé la durée légale à 39 heures et modifié les formalités de recours aux heures supplémentaires ; elles n'en a nullement interdit la possibilité ni même limité celle-ci au contingent libre : sous réserve du respect des règles propres au régime des heures supplémentaires, il est donc parfaitement possible de dépasser ou, au contraire, de rester en deçà de la durée légale. Néanmoins, l'application de ces mesures, en accroissant le coût d'heures supérieures à la norme légale, peut présenter un caractère dissuasif pour les employeurs. C'est donc l'une des raisons pour lesquelles de plus en plus d'entreprises se limitent à la durée légale et ne recourent aux heures supplémentaires que de manière exceptionnelle. Cette tendance pouvait être constatée dans les statistiques sur la durée du travail qui se rapprochait de plus en plus de 40 heures : 40,8 en 1980, 40,6 en 1981 et même 40,3 au dernier trimestre de 1981. L'effet de la réduction d'une heure de la durée légale s'est immédiatement fait sentir puisque dès le premier trimestre 1982 on enregistre une réduction de 0,8 heure de la durée hebdomadaire moyenne, ce qui porte à 1,1 heure la diminution de cette dernière sur un an. On peut donc en déduire qu'une très large majorité d'entreprises a réduit d'une heure au moins le temps de travail hebdomadaire à la suite de la modification de la Loi de 1936. Selon l'I.N.S.E.E., la réduction d'une heure de la durée légale édictée par l'ordonnance du 16 janvier 1982 aurait eu pour effet une augmentation de l'ordre de 1 p. 100 des créations d'emplois. Bien entendu, il s'agit là d'une moyenne car la situation varie selon les branches et les secteurs. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que la réduction de 40 à 39 heures de la durée légale de travail ne constitue qu'une première étape dans la poursuite du programme que s'est fixé le gouvernement. Elle a surtout permis une meilleure adaptation des structures à l'environnement économique. Dans de nombreux secteurs, la diminution de l'horaire hebdomadaire a été largement absorbée par les gains de productivité ce qui explique que l'effet sur l'emploi paraisse globalement assez faible. Toutefois, la poursuite du processus de réduction au cours des années à venir devrait se faire sentir de façon nettement plus tangible sur l'emploi.

Permis de conduire (auto-écoles).

21340. — 18 octobre 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les difficultés rencontrées dans l'application de la convention collective du 18 mai 1971 se rapportant aux moniteurs salariés d'auto-écoles. La multiplicité des employeurs à la tête de quelques salariés, le nombre croissant de moniteurs ne trouvant pas d'emploi, voilà autant de conditions qui favorisent l'absence de respect de la convention collective. Ainsi, arrive-t-il que les horaires ne soient pas déclarés à l'inspection du travail, la durée maximale du travail, peu respectée et les primes d'anciennetés non attribuées, tandis que se multiplie le recours à des « extras », personnel non formé ou cumulant un autre emploi. Quant aux licenciements, sous différents motifs, leur taux semble anormalement élevé. En conséquence, il lui demande si les moyens d'investigation de l'inspection du travail vont être accrus dans un secteur où les salariés souffrent particulièrement d'une absence de protection.

Réponse. — L'attention de l'administration a déjà été appelée sur la situation du personnel des auto-écoles et le service de l'inspection du travail apporte un soin spécial à contrôler, dans ce secteur, l'application des textes. Si l'honorable parlementaire veut bien indiquer les cas précis auxquels il fait allusion, des enquêtes particulières pourront être prescrites.

Permis de conduire (auto-écoles).

21450. — 18 octobre 1982. — **M. Michel Coffineau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des moniteurs salariés d'auto-écoles. La Convention collective des établissements d'enseignement de la conduite a été dénoncée par une organisation syndicale de salariés ; la chambre patronale concernée la C.S.N.C.R.A. ne paraît pas mettre en place les moyens de l'ouverture d'une nouvelle négociation. L'amélioration des conditions de travail est très liée à l'amélioration du service d'enseignement et de la qualité de conduite des usagers. Elle s'inscrit donc dans l'objectif de sécurité routière réaffirmée par le Premier ministre P. Mauroy. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il a prises pour qu'une réelle négociation puisse s'engager entre les différentes organisations concernées ?

Réponse. — La convention collective nationale des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur du 18 mai 1971 a été dénoncée le 24 décembre 1981 par le syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière, affilié à la fédération de l'éducation nationale, ce qui a conduit ce syndicat à intervenir afin d'obtenir que des négociations s'engagent pour permettre l'élaboration d'une nouvelle convention collective. Une commission mixte a été convoquée le 9 juillet 1982 sous la présidence d'un inspecteur du travail et depuis cette date plusieurs réunions ont déjà eu lieu, qui ont permis récemment la conclusion d'un accord sur la revalorisation des salaires minima hiérarchiques. Il est vrai cependant que le problème concernant la prise en charge par la partie patronale de l'indemnisation des frais engagés par les représentants salariés et du maintien de leur salaire n'a toujours pas été résolu. Cette difficulté n'empêche pas les partenaires sociaux de poursuivre leurs discussions en vue d'harmoniser les dispositions conventionnelles avec celles de la loi relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail, promulguée au *Journal officiel* du 14 novembre 1982. C'est ainsi notamment que l'article L 132-17 nouveau du code du travail stipule que les conventions de branche et les accords professionnels et interprofessionnels doivent comporter des dispositions relatives aux modalités d'exercice du droit de s'absenter, à la compensation des pertes de salaires ou au maintien de ceux-ci, ainsi qu'à l'indemnisation des frais de déplacement des salariés d'entreprises appelés à participer aux négociations. En conséquence, l'examen de cette question a été porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission, qui se tient le 8 décembre 1982.

Concierges et gardiens (statut).

22251. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation de certains concierges qui ne sont couverts par aucune convention collective. C'est notamment le cas de certaines sociétés anonymes d'H. L. M. Cette situation lui paraît difficilement tolérable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions ces personnels peuvent être couverts par une convention collective que ce soit celle des offices d'H. L. M. ou des concierges, gardiens ou employés.

Réponse. — La convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles en date du 11 décembre 1979, dont l'arrêté d'extension est paru du *Journal officiel* du 16 mai 1982, précise que « ne sont pas visés par la présente convention les employés d'immeubles des offices d'H. L. M. et assimilés ». Cette exclusion visait : les organismes d'H. L. M., qu'il s'agisse des sociétés coopératives d'H. L. M. ou des sociétés anonymes d'H. L. M., a été demandée lors des négociations, par le représentant de l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. Toutefois, afin de mettre un terme à l'absence de couverture conventionnelle de certains salariés de ce secteur, et notamment des concierges des sociétés anonymes d'H. L. M. autres que ceux de la région parisienne, couverts par une convention collective régionale, il est envisagé de convoquer une commission mixte comprenant des représentants de ces catégories de sociétés H. L. M. aux fins d'étudier la possibilité de négocier une convention collective unique applicable aux salariés de ce secteur.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

22768. — 8 novembre 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la réglementation qui prévaut pour le déblocage des fonds au titre de la participation. Dans l'état actuel de la réglementation, les entreprises ne peuvent débloquent les fonds au titre de la participation qu'à des conditions très restrictives. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé un déblocage de ces fonds pour des travaux destinés à l'isolation ou à des économies d'énergie.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que le blocage des droits à participation des salariés, pendant cinquans ou éventuellement huit ans (dans le cas d'application d'office de la législation sur la participation financière en l'absence d'accord dans le délai prescrit par l'article L 442-12 du code du travail), est la juste contrepartie des importantes exonérations fiscales et sociales afférentes à ces droits. De plus, ce blocage permet également de constituer une épargne génératrice d'investissements productifs. En ce qui concerne la possibilité d'élargir les cas de déblocage anticipé des droits à participation pour permettre le financement des dépenses consécutives à des travaux effectués dans une habitation principale et destinés à l'isolation ou à des économies d'énergie, il ne paraît pas opportun actuellement de satisfaire cette demande. En effet, les salariés qui font effectuer de tels travaux bénéficient déjà d'avantages fiscaux non négligeables. En outre, dans le cadre de la loi du 31 mai 1976 qui permet le déblocage anticipé des droits à participation pour l'accession à la propriété, il est tout naturellement possible de financer partiellement,

grâce à ce déblocage, les travaux permettant de réaliser une bonne isolation, d'éviter une déperdition de chaleur dans une construction nouvelle et d'obtenir ainsi des économies d'énergie appréciables.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

23080. — 15 novembre 1982. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les possibilités de déblocage des droits constitués au profit des salariés, ceux-ci devenant négociables ou exigibles avant l'expiration du délai prévu; ces dispositions ont été prises par décret du 16 décembre 1981, modifiant l'article R 442-15 du code du travail. Or ces nouvelles mesures ne sont applicables qu'aux événements survenus après la parution du décret au *Journal officiel*, soit à partir du 19 décembre. Il souhaite savoir, si certaines personnes ayant quitté leur emploi pour une préretraite dans le cadre des contrats de solidarité, et cela antérieurement à la date précitée, pourraient prétendre à ces possibilités de déblocage, vu l'effort consenti dans la lutte contre le chômage.

Réponse. — Le décret du 16 décembre 1981 a effectivement élargi les cas de déblocage anticipé des droits à participation des salariés. C'est ainsi que dorénavant tous les cas de cessation de contrat de travail (y compris la préretraite) permettent d'obtenir ce déblocage. Toutefois, ainsi que le précise l'honorable parlementaire, ce texte n'a pas d'effet rétroactif. Il n'apparaît pas opportun de déroger au texte précité pour l'étendre aux anciens salariés déjà bénéficiaires d'un régime de préretraite dans le cadre des contrats de solidarité avant le 20 décembre 1981 (date effective d'application dudit texte) pour deux raisons essentielles : 1° Une telle mesure serait contraire à l'un des principes généraux de la participation : bloquer les droits à participation des salariés pendant une durée relativement longue (cinq ans au minimum) afin de dégager une épargne génératrice d'investissements productifs. 2° Elle entraînerait très certainement de nouvelles demandes de déblocage émanant de catégories d'anciens salariés qui se trouvent dans des situations voisines (démissions intervenues avant le 20 décembre 1981 pour d'autres motifs).

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

14721. — 24 mai 1982. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'utilisation des sommes collectées par les chambres de commerce et d'industrie, au titre du 1 p. 100, et notamment sur le fait qu'elles échappent au contrôle administratif et à celui des partenaires sociaux. De ce point de vue, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les dispositions qu'il compte prendre pour veiller à l'application par les organismes consulaires de l'arrêté du 8 mars 1978, relatif au montant maximum des sommes en attente d'un emploi. Il lui demande de lui préciser la part prise par les C. C. I. dans la collecte du 1 p. 100 tous collecteurs confondus.

Réponse. — Les sommes collectées par les chambres de commerce et d'industrie au titre du 1 p. 100 ne représentent que 5 p. 100 des sommes totales. Les contrôles sur les fonds 1 p. 100 est exercé conjointement par le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'urbanisme et du logement (arrêté du 7 novembre 1966 paru du *Journal officiel* du 9 novembre 1966). En ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 8 mars 1978 celui-ci précise notamment, que la thésaurisation de ces organismes ne doit pas dépasser : 75 p. 100 du 1^{er} décembre au 1^{er} mars; 50 p. 100 du 1^{er} mars au 1^{er} juin; 25 p. 100 du 1^{er} juin au 1^{er} décembre des sommes recueillies. Le ministère de l'urbanisme et du logement effectue des vérifications afin de s'assurer que ces pourcentages soient bien respectés. Il vient en outre de prendre l'attache du ministère de la recherche et de l'industrie pour examiner les conditions dans lesquelles le contrôle de l'utilisation des sommes collectées au titre du 1 p. 100 pourrait s'effectuer dans les chambres de commerce et d'industrie dans des conditions analogues à celles retenues par les comités interprofessionnels du logement.

Logement (amélioration de l'habitat : Haute-Loire).

22086. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'insuffisance des crédits alloués pour 1982 à la Haute-Loire au titre de la Prime à l'amélioration de l'habitat (P. A. H.), alors qu'à ce jour plus de deux cents dossiers sont en instance de règlement dans ce département, imposant à des familles une attente supplémentaire, alors qu'elles souhaitent entreprendre des travaux de confort et d'économie d'énergie avant cet hiver. Il

souhaiterait savoir s'il sera remédié à cette situation dans les meilleurs délais, à partir par exemple de transfert de crédits de primes ou prêts, moins utilisés, au profit de la P.A.H., alors qu'il manque actuellement plus de 1 600 000 francs pour satisfaire les demandes de P.A.H. en instance, ce chiffre devant vraisemblablement augmenter d'ici la fin de l'année 1982 en Haute-Loire. Il désirerait par ailleurs connaître les orientations qu'il entend réserver à cette Prime d'amélioration de l'habitat.

Réponse. — Le ministre, conscient des problèmes posés par le financement des primes à l'amélioration de l'habitat et sachant que d'importantes listes d'attente existent dans plusieurs départements, a demandé que dans chaque région et dans chaque département des priorités claires soient établies pour l'attribution des primes : 1° l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général que celui-ci soit de droit (O.P.A.H., immeuble déclaré insalubre) ou défini par un arrêté préfectoral; 2° la situation sociale du demandeur (personnes âgées de plus de soixante ans, ou ayant des revenus particulièrement modestes); 3° certains travaux spécifiques: isolation phonique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit, accessibilité pour les handicapés physiques. Par ailleurs, il vient d'être procédé à un redéploiement interne à l'intérieur des contraintes budgétaires, permettant une dernière dérogation de crédits, 460 millions de francs représentant environ 50 000 logements améliorés auront ainsi été distribués en 1982. Les commissaires de la République ont reçu instruction de renforcer si besoin est les priorités définies plus haut en servant d'abord les demandes inscrites dans les conventions d'opérations d'amélioration de l'habitat signées par l'Etat et les collectivités locales; ceci correspond à la demande prioritaire du mouvement P.A.C.T. et des comités départementaux de l'habitat rural. Malgré la progression des enveloppes budgétaires affectées à ces primes, l'ensemble des demandeurs ne pourra être servi. C'est pourquoi, conscient de l'impossibilité de faire reposer uniquement sur des aides budgétaires directes l'indispensable mobilisation des propriétaires privés en faveur de la réhabilitation, le gouvernement a pris depuis plus d'un an d'autres mesures importantes dans ce domaine, notamment : 1° l'institution par la loi de finances de 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économies d'énergie; 2° l'extension des prêts conventionnés, distribués à des conditions favorables pour tout le réseau bancaire et les caisses d'épargne, aux travaux d'amélioration sur les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1972.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nos 22058 René Olmeta; 22171 Christian Bergelin; 22173 Christian Bergelin; 22178 Gérard Chasseguet; 22209 Bruno Bourg-Broc; 22220 Claude Birraux; 22227 Jean-Paul Fuchs.

AFFAIRES EUROPEENNES

N° 22198 Camille Petit.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 22031 Jean Oehler; 22053 Bruno Vennin; 22067 Bernard Poignant; 22076 Michel Sapin; 22093 Jacques B. ; 22094 Francis Geng; 22096 Georges Mesmin; 22098 Michel Barnier; 22105 Jacques Godfrain; 22108 Lucien Richard; 22128 Jean-Michel Testu; 22129 Yves Sautier; 22133 Joseph Legrand; 22134 Joseph Legrand; 22140 André Tourné; 22148 Jean-Paul Fuchs; 22151 Jean-Paul Fuchs; 22155 Raymond Marcellin; 22159 Francisue Perrut; 22160 Francisque Perrut; 22162 Francisque Perrut; 22168 Jacques Rimbault; 22187 Antoine Gissinger; 22200 Philippe Séguin; 22219 René Hahy; 22242 Emile Bizet; 22245 Pierre Messmer; 22284 Louise Moreau (Mme); 22304 Adrien Zeller; 22307 Pierre Micaut; 22312 Henri Bayard; 22322 Jacques Godfrain; 22325 Colette Goeuriot (Mme); 22330 Georges Mage; 22331 Roland Mazoin; 22333 Pierre Zarka; 22357 Gilbert Le Bris; 22364 Guy Malandain; 22369 Jean Oehler; 22371 Marie-Thérèse Patrat (Mme); 22374 Rodolphe Pesce; 22377 Henri Prat; 22391 René Souchon; 22394 Marie-Josèphe Sublet (Mme); 22396 Dominique Taddei; 22405 Marcel Wacheux; 22436 Pierre Bas; 22444 Pierre Bas.

AGRICULTURE

Nos 22002 André Laignel; 22003 André Laignel; 22005 André Laignel; 22006 André Laignel; 22007 André Laignel; 22059 Rodolphe Pesce; 22071 Alain Rodet; 22075 Jean-Pierre Santa Cruz; 22092 Jean-Marie Daillet; 22154 Raymond Marcellin; 22157 Raymond Marcellin; 22166 Adrien Zeller; 22177 Jean-Charles Cavaillé; 22186 A. Joine Gissinger; 22196 Camille Petit; 22241 Guy Lengagne; 22248 Charles Miossec; 22281 Claude Birraux; 22290 Françoise Gaspard (Mme); 22291 Pierre Joxe; 22317 Gérard Chasseguet; 22319 André Durr; 22368 Jean Oehler; 22422 Pierre Bas; 22426 Pierre Bas; 22427 Pierre Bas; 22428 Pierre Bas; 22446 Pierre Bas.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 22032 Jean Oehler; 22099 Jean-Charles Cavaillé; 22370 Jean Oehler.

BUDGET

Nos 22026 Guy Lengagne; 22027 Guy Lengagne; 22029 Marcel Mocœur; 22064 Bernard Poignant; 22068 Bernard Poignant; 22074 Jean-Pierre Santa Cruz; 22101 Jean-Charles Cavaillé; 22102 Antoine Gissinger; 22103 Antoine Gissinger; 22106 Jacques Godfrain; 22120 Yves Sautier; 22150 Jean-Paul Fuchs; 22192 Daniel Goulet; 22194 Camille Petit; 22199 Etienne Pinte; 22207 Bruno Bourg-Broc; 22221 Claude Birraux; 22286 Marcel Deloux; 22299 Michel Péricard; 22309 Gilbert Mathieu; 22314 Henri Bayard; 22315 Henri Bayard; 22318 Gérard Chasseguet; 22324 Colette Goeuriot (Mme); 22336 Alain Madelin; 22337 Alain Madelin; 22343 Bernard Derosier; 22344 Bernard Derosier; 22356 Jean Giovannelli; 22361 Pierre Lagorce; 22362 Pierre Lagorce; 22404 Bernard Villette; 22406 Pierre Bas; 22415 Pierre Bas; 22425 Pierre Bas; 22439 Pierre Bas.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 22243 Emile Bizet; 22342 Nelly Commergnat (Mme); 22445 Pierre Bas.

COMMUNICATION

Nos 22036 Bernard Schreiner; 22038 Bernard Schreiner; 22039 Bernard Schreiner; 22040 Bernard Schreiner; 22041 Bernard Schreiner; 22042 Bernard Schreiner; 22043 Bernard Schreiner; 22046 Bernard Schreiner; 22095 André Madelin; 22118 Yves Sautier; 22293 Vincent Ansquer; 22313 Henri Bayard; 22410 Pierre Bas.

CONSUMMATION

Nos 22051 Yvon Tondon; 22379 Paul Quilès; 22441 Pierre Bas.

CULTURE

Nos 22080 Bernard Schreiner; 22123 Yves Sautier; 22216 Bruno Bourg-Broc; 22294 André Durr; 22297 Jean-Louis Masson

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 22264 Marcel Esdras.

DROITS DE LA FEMME

Nos 22017 Marie-France Lecuir (Mme); 22271 Jean Beaufils.

ECONOMIE ET FINANCES

Nos 22024 Guy Lengagne; 22062 Jean Peuziat; 22110 Jean-Paul Charié; 22130 Jean-Michel Belorgey; 22142 Jean Desanlis; 22170 Michel Barnier; 22172 Christian Bergelin; 22188 Jacques Godfrain; 22222 Claude Birraux; 22223 Claude Birraux; 22268 Jean Beaufils; 22280 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 22376 Bernard Poignant; 22381 Noël Ravassard; 22399 Dominique Taddei; 22424 Pierre Bas; 22432 Pierre Bas.

EDUCATION NATIONALE

Nos 22017 Gilbert Le Bris; 22013 Marie-France Lecuir (Mme); 22014 Marie-France Lecuir (Mme); 22020 Bernard Lefranc; 22022 Bernard Lefranc; 22054 A. n Vivien; 22055 Alain Vivien; 22056 Alain Vivien; 22057 Alain Vivien;

22060 Rodolphe Pesce; 22063 Jean Peuziat; 22066 Bernard Poignant; 22085 Gilbert Gantier; 22088 Claude Birraux; 22089 Claude Birraux; 22090 Claude Birraux; 22091 Claude Birraux; 22104 Jacques Godfrain; 22115 Edouard Frédéric-Dupont; 22149 Jean-Paul Fuchs; 22152 Jean-Paul Fuchs; 22208 Bruno Bourg-Broc; 22211 Bruno Bourg-Broc; 22213 Bruno Bourg-Broc; 22214 Bruno Bourg-Broc; 22215 Bruno Bourg-Broc; 22226 Jean-Paul Fuchs; 22228 Jean-Paul Fuchs; 22229 Jean-Paul Fuchs; 22230 Jean-Paul Fuchs; 22237 Charles Millon; 22246 Jean de Préaumont; 22292 Gilbert Mitterrand; 22296 Didier Julia; 22303 Raymond Marcellin; 22340 Jean-Hugues Colonna; 22341 Jean-Hugues Colonna; 22345 René Drouin; 22352 Jean Giovannelli; 22372 Paul Perrier; 22373 Paul Perrier; 22380 Noël Ravassard; 22383 Michel Sapin; 22384 Michel Sapin; 22385 Michel Sapin; 22387 Michel Sapin; 22388 Michel Sapin; 22397 Dominique Taddei.

EMPLOI

Nos 22019 Marie-France Lecuir (Mme); 22021 Bernard Lefranc; 22139 André Tourné; 22190 Jacques Godfrain; 22253 Guy Hermier; 22258 André Tourné; 22259 André Tourné; 22260 André Tourné; 22261 André Tourné; 22262 André Tourné; 22270 Jean Beaufils; 22277 Philippe Sanmarco; 22279 André Bellon; 22283 André Tourné; 22331 Alain Madelin; 22346 René Drouin; 22407 Pierre Bas.

ENERGIE

Nos 22009 Georges Le Baill; 22033 Jean Oehler; 22110 Michel Debré; 22257 Théo Vial-Massat; 22347 René Drouin; 22359 Jean-Luc Le Coadic.

ENVIRONNEMENT

Nos 22016 Marie-France Lecuir (Mme); 22078 Bernard Schreiner; 22081 Bernard Schreiner; 22185 Antoine Gissinger; 22203 Roland Vuillaume; 22266 Georges Mesmin.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 22008 Michel Lambert; 22167 Jacques Rimbault; 22267 Maurice Ligot; 22302 Raymond Marcellin; 22367 Jean-Pierre Michel; 22378 Henri Prat; 22398 Dominique Taddei; 22403 Bernard Villette.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 22112 Jean-Paul Charié; 22435 Pierre Bas.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nos 22050 Clément Théaudin; 22087 Pierre Bas; 22147 Jean Desanlis; 22179 Serge Charles; 22183 Jean Foyer; 22366 Charles Metzinger; 22411 Pierre Bas; 22413 Pierre Bas; 22431 Pierre Bas.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 22061 Jean Peuziat.

JUSTICE

Nos 22052 Yvon Tondon; 22116 Christian Bonnet; 22204 Bruno Bourg-Broc; 22224 Claude Birraux; 22238 Jean Fontaine; 22316 Gérard Chasseguet; 22329 Joseph Legrand; 22339 Georges Mesmin; 22360 Guy Lengagne.

MER

N° 22358 Gilbert Le Bris.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 22174 Christian Bergelin; 22175 Christian Bergelin; 22202 Roland Vuillaume; 22250 Charles Miossec; 22416 Pierre Bas.

P.T.T.

N° 22069 Noël Ravassard.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Nos 22015 Marie-France Lecuir (Mme); 22023 Guy Lengagne; 22070 Alain Rodet; 22082 Bernard Schreiner; 22084 Gustave Ansart; 22107 Michel Inchauspé; 22117 Gilbert Gantier; 22131 Georges Le Baill; 22141 André Duroméa; 22144 Jean Desanlis; 22232 Pierre Micau; 22233 Pierre Micau; 22234 Pierre Micau; 22282 Claude Birraux; 22300 Claude Labbé; 22326 André Lajoinie; 22393 René Souchon; 22442 Pierre Bas; 22448 Pierre Bas.

RELATIONS EXTERIEURES

N° 22288 Georges Mesmin.

SANTE

Nos 22097 Claude-Gérard Marcus; 22113 Jean-Paul Charié; 22114 Jean-Paul Charié; 22231 Philippe Mestre; 22235 Charles Millon; 22236 Charles Millon; 22275 Georges Labazée; 22298 Charles Miossec; 22301 Emmanuel Hamel; 22308 Pierre-Bernard Cousté.

TRANSPORTS

Nos 22025 Guy Lengagne; 22072 Alain Rodet; 22079 Bernard Schreiner; 22122 Yves Sautier; 22189 Jacques Godfrain; 22244 Michel Debré; 22320 Jacques Godfrain; 22375 Bernard Poignant; 22382 Roger Rouquette; 22412 Pierre Bas; 22440 Pierre Bas; 22450 Pierre Bas.

TRAVAIL

Nos 22012 Marie-France Lecuir (Mme); 22119 Yves Sautier; 22135 Emile Jourdan; 22247 Charles Miossec; 22327 André Lajoinie; 22328 André Lajoinie; 22401 Bruno Vennin; 22449 Pierre Bas.

URBANISME ET LOGEMENT

Nos 22048 Jean-Pierre Scur; 22137 André Tourné; 22158 Raymond Marcellin; 22163 Jean Proriot; 22164 Jean Proriot; 22182 Michel Debré; 22201 Roland Vuillaume; 22249 Charles Miossec; 22363 Jacques Mahéas; 22417 Pierre Bas; 22420 Pierre Bas.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 37 A.N. (Q.) du 20 septembre 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3741, 2^e colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n° 16843 de M. André Tourné à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « 5,74 p. 100 en 1981 », lire : « 3,33 p. 100 en 1981 ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 41 A.N. (Q.) du 18 octobre 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 419, 2^e colonne, 11^e ligne de la réponse à la question n° 14893 de M. Henri Bayard à M. le ministre des anciens combattants, au lieu de : « Formation publique », lire : « Fonction publique ».

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 45 A.N. (Q.) du 15 novembre 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4687, 2^e colonne, réponse à la question n° 20159 de M. Bernard Lefranc à M. le ministre de la justice. Dans le classement des tribunaux de grande instance de métropole et des départements d'outre-mer, au lieu de : 116 Albi, 118 Bressuire, lire : 116 Albi, 117 Argentan, 118 Bressuire.

IV. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 51 A.N. (Q.) du 27 décembre 1982.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 5320, 2^e colonne, la question de M. Jacques Médecin à M. le ministre délégué chargé du budget porte le n° 8047.

2° Page 5383, 2^e colonne, 19^e ligne de la réponse à la question écrite n° 21097 de M. Bernard Poignant à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu d' : « Par contre les textes en vigueur permettent l'installation de ces maisons mobiles sans autorisation spéciale et sans limitation de durée sur des terrains spécialement aménagés à cet effet... », lire : « Par contre les textes en vigueur permettent l'installation de ces maisons mobiles, tant qu'elles restent assimilables à des caravanes, sans autorisation spéciale et sans limitation de durée sur des terrains spécialement aménagés à cet effet... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.	
Codes.	Titres.				
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		
	Débats :			Téléphone	{ Renseignements : 575-62-31
03	Compte rendu	91	361		{ Administration : 576-61-39
33	Questions	91	361	TÉLEX	201176 F DIRJO-PARIS
	Documents :				
07	Série ordinaire	506	946	Les DOCUMENTS de l' ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes	
27	Série budgétaire	162	224		
	Sénat :			— 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;	
05	Débats	110	270	— 27 : projets de lois de finances.	
09	Documents	506	914		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.

